



# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.a

## RAPPORT DE PRÉSENTATION Tome 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement



### Plan Local d'Urbanisme

**Approuvé le 5 décembre 2025**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2025*

### Révisions et modifications :

...



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE .....</b>	<b>6</b>
1. LE SEUL CODE DE L'URBANISME .....	6
2. MAIS SUIVANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2001-42-CE DITE <i>PLANS ET PROGRAMMES</i> .....	6
3. UNE DÉMARCHE PLUS QU'UN RAPPORT .....	7
4. DES INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ .....	8
<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>11</b>
1. LOCALISATION DE LA COMMUNE .....	11
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL .....	12
<b>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER.....</b>	<b>14</b>
1. MÉTHODE : CRÉER UN CADRE DE RÉFLEXION TERRITORIAL.....	14
2. UNE COMMUNE DU PLATEAU DU HAUT LIGNON.....	15
3. CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LA CC DU HAUT LIGNON : CLIMATS PASSÉ ET FUTUR .....	32
4. BIODIVERSITÉ .....	38
5. QUALITÉ DE L'AIR - CONCENTRATIONS .....	55
6. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX.....	57
7. DÉMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU.....	58
8. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION .....	67
9. LES RESSOURCES .....	69
10. LES RISQUES .....	80
11. LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS .....	84
12. ANALYSE DU PAYSAGE .....	91
13. ORGANISATION URBAINE .....	97
14. PATRIMOINE .....	115
15. LE PETIT PATRIMOINE .....	116
<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....</b>	<b>122</b>
1. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE.....	122
2. ÉVOLUTION DE L'HABITAT .....	129
3. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES.....	134
4. ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES .....	175
5. DÉPLACEMENTS .....	177
<b>ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....</b>	<b>187</b>
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME.....	187
2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE .....	188
3. LE SDAGE DU BASSIN DE LOIRE – BRETAGNE .....	188
4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE .....	190
5. LE SAGE DU LIGNON-DU-VELAY.....	190
6. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES .....	192
7. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) « DE LA JEUNE LOIRE » .....	194
<b>CONSOMMATION FONCIÈRE – ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS .....</b>	<b>197</b>
1. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIÈRE.....	197
2. LES ESPACES CONSTRuits ET/OU AMÉNAGÉS .....	201
3. CONSOMMATION FONCIÈRE ET SCOT JEUNE LOIRE .....	203

4. CONSOMMATION FONCIÈRE DES 10 DERNIÈRES ANNÉES .....	205
<b>CARTOGRAPHIE DES ENJEUX .....</b>	<b>206</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>208</b>
1. LEXIQUE .....	208
2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	221

# PRÉAMBULE

La commune de Saint-Jeures est couverte par un **Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 février 2004**. Depuis, il a subi plusieurs évolutions avec une révision simplifiée n°1 en 2007, une révision simplifiée n°2 en 2012, une mise à jour n°1 en 2012, une mise à jour n°2 en 2018, et une modification simplifiée n°1 en 2018.

**Par délibération en date du 10 décembre 2021, la commune de Saint-Jeures a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. La délibération a été complétée par une seconde délibération le 24 novembre 2023.**

Cette révision a pour objectifs de mettre en conformité le PLU de Saint-Jeures avec toutes les nouvelles réglementations et de le mettre en compatibilité avec le SCoT Jeune Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux **principes fondamentaux du code de l'urbanisme** (article L. 101-2) en matière de développement durable :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

**Les modalités de la concertation** ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021 :

- Des réunions d'information,
- Des diffusions sur le site internet communal,
- Des articles dans le bulletin municipal.

Un bilan de la concertation sera tiré lors de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme en Conseil Municipal.

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

## 1. LE SEUL CODE DE L'URBANISME

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L. 122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

## 2. MAIS SUIVANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2001-42-CE DITE PLANS ET PROGRAMMES

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L. 104-1).

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (**Annexe I**).

La mise en œuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

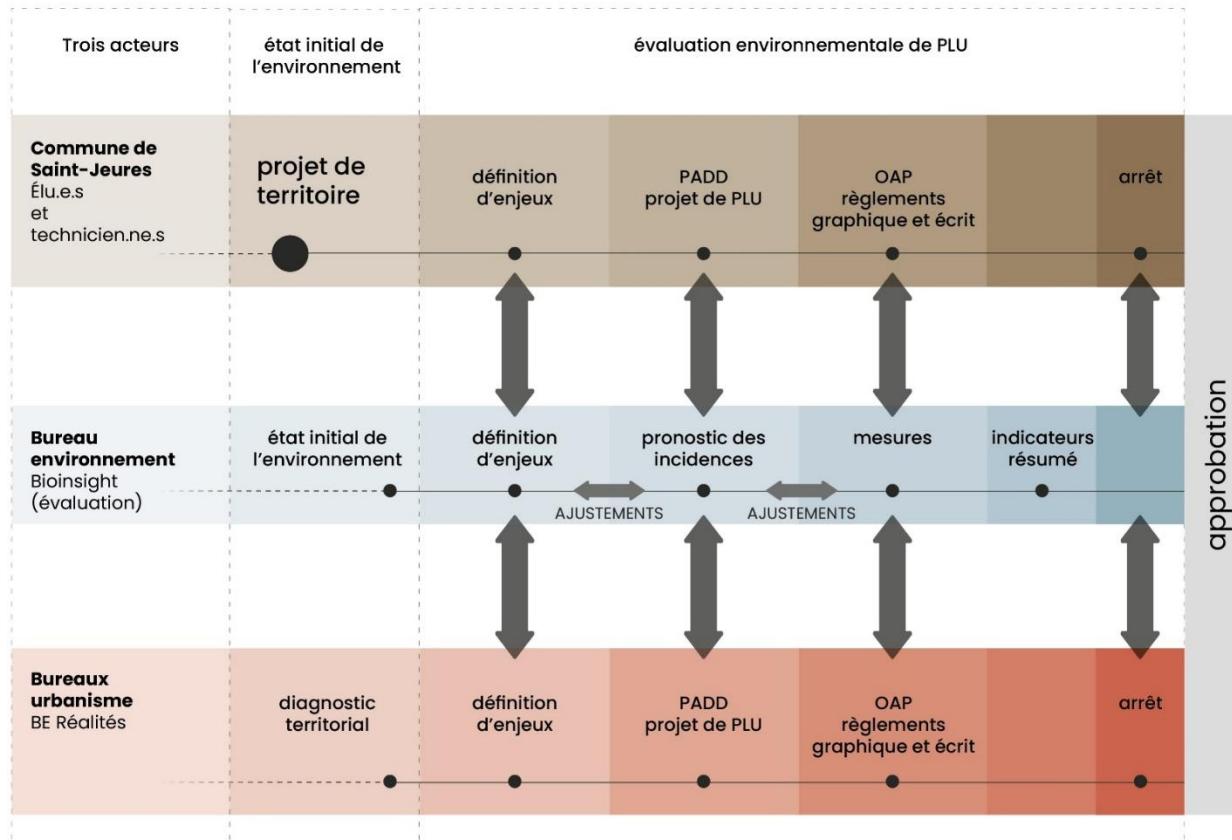
- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

### 3. UNE DÉMARCHE PLUS QU'UN RAPPORT

#### 3.1. DES MESURES QUI S'INSCRIVENT DANS UNE APPROCHE ITÉRATIVE

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU(i) qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

- 1 Une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
- 2 Un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 3 Pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 4 À l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables, donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 5 À l'échelle d'un projet d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber *et al.* 2019 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre*, MTE 2021).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

**enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.**

### **3.2. UN RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ACTUALISÉ ET PROPORTIONNÉ**

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R. 104-2 CU), ce qui dans le cas de ce projet de révision générale du PLU de Saint-Jeures sera une élaboration puisque le PLU en vigueur approuvé le 27 février 2004 n'avait bénéficié pas d'une évaluation environnementale.

Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R. 104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R. 151-3 CU.

## **4. DES INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ**

### **4.1. DATES**

En venant à Saint-Jeures en voiture, les prospections de terrain ont été réalisées le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 à VTT à assistance électrique (Moustache bikes samedi 27/9 race 5) et à pied.

## 4.2. MÉTHODES

Au cours de cette journée de terrain, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), haies, arbres isolés, forêts présumées anciennes, prairies...

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

- Un assemblage de cinq planches de terrain papier au format A3 couvrant la totalité de la commune accompagnées, planches A3 imprimées à l'échelle 1/10 000 sur fond de BD Ortho IGN de millésime 2019 (PVA été 2019) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et sur fond de Scan 25 IGN, planches sur lesquelles sont figurés des données exogènes ; ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches en n'y notant des informations associées ;
- Une application mobile Iphigénie IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ou par l'absence de points de repère ;
- Un appareil photo Nikon D5100 équipé d'un objectif Nikon 18-300 mm 5.6 permettant la prise de 608 photos haute résolution.

Ces relevés de terrain ont été ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (Sig) pour des croisements avec toutes les données Sig disponibles (inventaires) et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes et les images satellitaires les plus récentes.

L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyses au bureau...) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

## 4.3. CAS DES ZONES HUMIDES

Lors des inventaires de biodiversité les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L. 211-1 I 1° (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L. 211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au

titre de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du Code de l'urbanisme ».

#### **4.4. DONNÉES EXOGÈNES**

La cartographie des cours d'eau de la Haute-Loire (DDT 43) non disponible en couches Sig a été obtenue auprès de la DDT43. La cartographie des zones humides de l'inventaire du Sage Loire Amont, étude portée par l'Établissement public Loire de 2018 à 2021 visant l'inventaire (non exhaustif) des zones humides de plus de 1 ha (Cesame 2021), a été transmise par le Sage Loire Amont.

La cartographie des forêts présumées anciennes sous la forme de la numérisation des forêts des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) croisée avec la BD Forêt IGN V2 de 2010 est fournie en couches Sig par le Conservatoire botanique national du Massif-Central (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC).

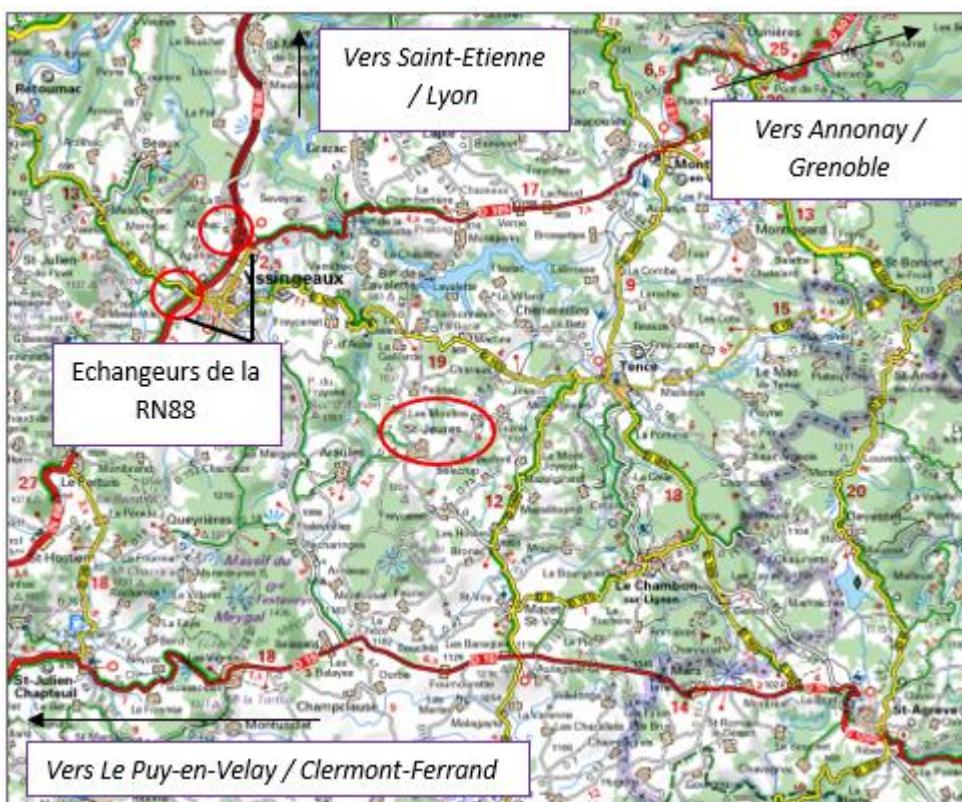
## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## **1. LOCALISATION DE LA COMMUNE**

Saint-Jeures, commune de **3 414 ha** et à **1 040 m d'altitude**, est une commune située en bordure Centre-Est du département de la Haute-Loire, entre les villes d'Yssingeaux (10 km) et de Tence (10 km), à proximité des agglomérations du Puy-en-Velay (33 km) et de Saint-Etienne (60 km).

Saint-Jeures est limitrophe des communes suivantes :

- Lapte au Nord (1 736 habitants),
  - Chenereilles au Nord-Est (310 habitants),
  - Tence à l'Est (3 099 habitants),
  - Mazet-Saint-Voy au Sud (1 111 habitants),
  - Araules au Sud-Ouest (604 habitants),
  - Yssingeaux à l'Ouest (7 320 habitants),
  - Grazac au Nord-Ouest (1 114 habitants).



Fond IGN (Géoportal)

En 2019, l'INSEE recensait 968 habitants à Saint-Jeures (INSEE, RP2019).

## 2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

### 2.1. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON

Saint-Jeures adhère à la Communauté de Communes du Haut-Lignon, créée par arrêté préfectoral le 22 décembre 2000. Elle occupe le Sud-Est du département de la Haute-Loire et a la particularité d'être limitrophe avec le département Ardéchois.

La Communauté de Communes du Haut-Lignon est composée de six communes, toutes issues de l'ancien canton de Tence : Tence (siège de la Communauté de Communes), Chenereilles, le Mas-de-Tence, le Chambon-sur-Lignon, Mazet-Saint-Voy et Saint-Jeures.

L'accès à la CCHL et au Sud-Est de l'ancienne région Auvergne et du département de la Haute-Loire peut se faire selon différents modes :

- Par le rail, à partir des gares du Puy-en-Velay, de Clermont-Ferrand, de Saint-Etienne Chateaucreux et de Lyon la Part-Dieu ;
- Par les airs, à partir des aéroports du Puy-en-Velay / Loudes, Saint-Etienne Andrézieux Bouthéon, Clermont-Ferrand Auvergne, Lyon Saint Exupéry ;
- Par la route, le territoire étant situé à 45 min du Puy-en-Velay et de Saint-Etienne, à 55 min d'Annonay, à 1h15 de Lyon, à 1h30 de Valence et à 2h de Clermont-Ferrand.

La CC du Haut-Lignon comptait 8 273 habitants en 2020. Saint-Jeures représente 12 % du poids démographique de l'intercommunalité, avec 967 habitants en 2020 (INSEE, RP 2020). C'est la quatrième commune de l'EPCI en termes d'habitants.

Les compétences de la communauté de communes sont intégrées en annexe 1 du présent rapport.

La Communauté de Communes du Haut-Lignon appartient au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de la Jeune Loire.



Localisation de la CCHL en Auvergne et son environnement proche (source : CCHL)

Source : INSEE RP2020	Population (2020, INSEE)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )	Proportion de la population totale (en %)
Tence	3 099	59	37,5
Le Chambon-Sur-Lignon	2 420	58	29,3
Mazet-Saint-Voy	1 111	25	13,4
SAINT-JEURES	967	28	11,7
Chenereilles	524	58	6,3
Le Mas-de-Tence	152	12	1,8
<b>TOTAL</b>	<b>8 273</b>	<b>41</b>	<b>100</b>

### 2.2. LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIGNON

Les compétences sont les suivantes :

#### Les compétences obligatoires :

Actions de développement économique ;

Aménagement de l'espace ;

Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Les compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique de la ville ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes ;

Protection et mise en valeur de l'environnement.

Les compétences facultatives :

Politique Enfance et Jeunesse ;

Sécurité – Prévention ;

Politique culturelle ;

Service Public d'assainissement Non Collectif.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente, depuis sa création, pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités du Haut-Lignon. À ce titre, la commune compte une zone d'activités, la ZA de Bourlaratte.

### 2.3. LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE LA JEUNE LOIRE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de la Jeune Loire regroupe 5 communautés de communes soit 44 communes pour près de 86 800 habitants.

Son objectif est « *d'accompagner la croissance démographique, en l'encadrant, pour renforcer les équilibres internes et assurer un développement harmonieux du territoire* ».

Il porte et met en œuvre le SCOT approuvé en 2008, qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 02 février 2017 qui intègre les évolutions législatives et réglementaires, notamment les lois Grenelles et ALUR.



### 2.4. LES AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

- SMF EPAGE Loire-Lignon (via la CCHL) ;
- SMF SICTOM entre Monts et vallées (via la CCHL) ;
- Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable d'Yssingeaux (SIPEP) ;
- SIVU pour la capture des carnivores domestiques errants ;
- SIVU départemental d'énergies de la Haute-Loire.

# DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

## 1. MÉTHODE : CRÉER UN CADRE DE RÉFLEXION TERRITORIAL

L'objectif est de créer un cadre de réflexion territorial favorable à la révélation des enjeux afin de permettre aux élu·e·s d'établir leurs priorités (hiérarchisation des enjeux) pour aborder progressivement l'élaboration d'un PADD problématisé plutôt que thématique. Pour cela, il s'agit de déconstruire le territoire d'une façon sensible pour mieux le problématiser grâce à des investigations de terrain, des échanges avec les acteurs·rice·s impliqué·e·s dans la procédure et des analyses au bureau des évolutions temporelles et spatiales du territoire.



Saint-Jeures : commune dans l'aire d'attraction d'Yssingeaux qui définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes (huit autres communes) (Insee).

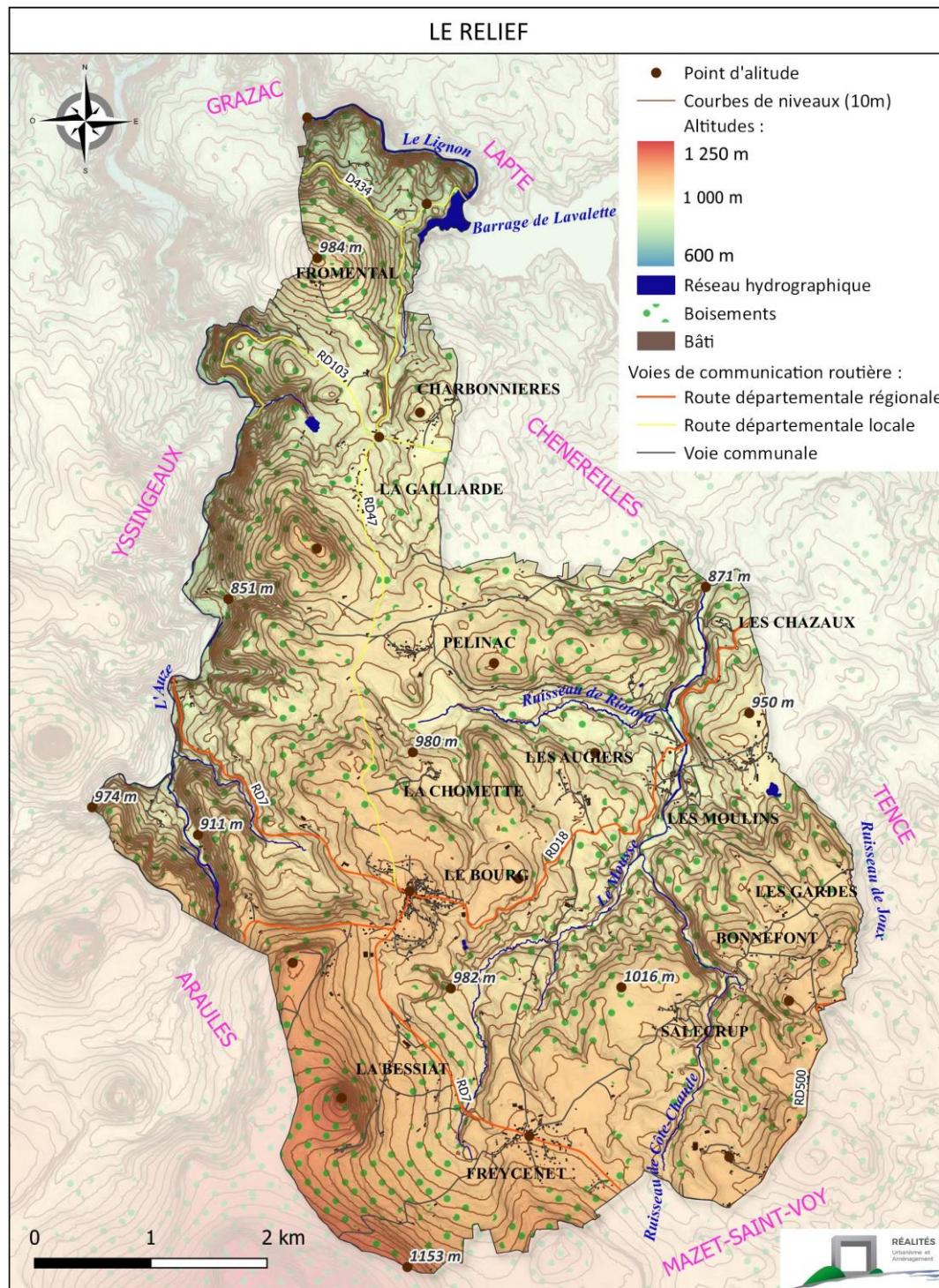
## 2. UNE COMMUNE DU PLATEAU DU HAUT LIGNON

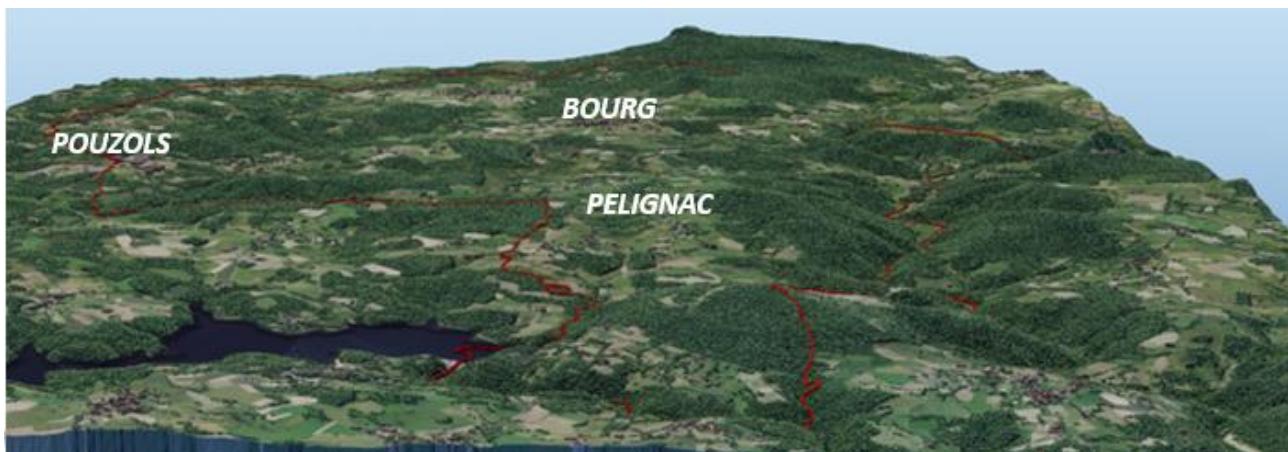
### 2.1. RELIEF

Le territoire du Saint-Jeures est marqué par des altitudes variant de 730 m en limite Nord le long du Lignon à 1 208 m au Sud-Ouest avec le Suc du Mounier.

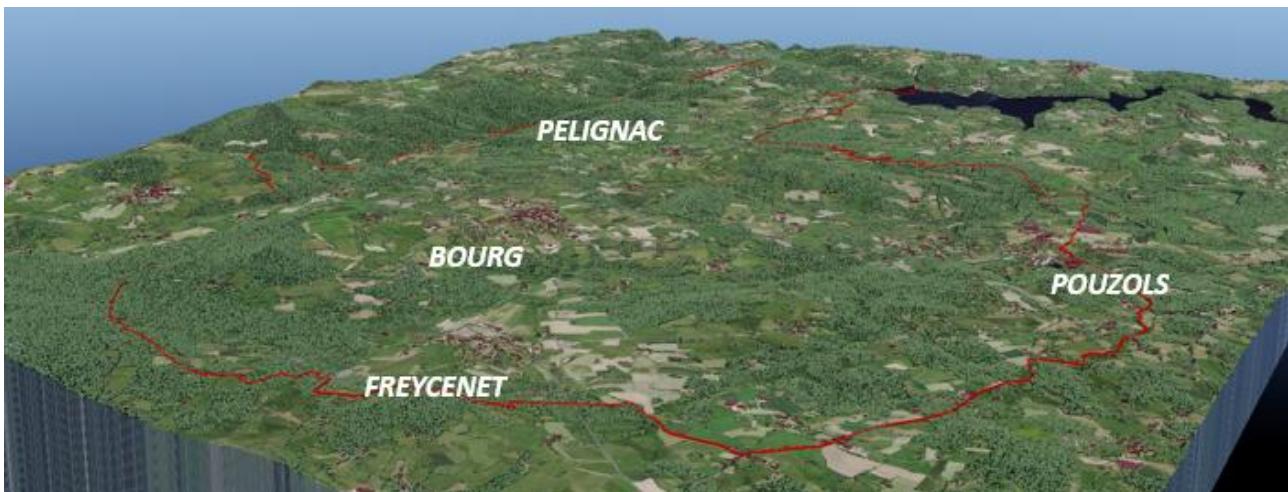
La topographie est marquée par de nombreuses vallées qui découpent le plateau penchant du Sud vers le Nord, depuis le Pic du Lizieux jusqu'au Lignon. L'ensemble du territoire est ponctué par des sucs : le Mounier (1 208 m), le Montchaud (1 033 m), le Suchat (986 m).

Le bourg se situe à environ 1 045 m d'altitude. L'altitude moyenne de la commune est de 979 m.





Modélisation 3D du relief de Saint-Jeures – Vue depuis le Nord



Modélisation 3D du relief de Saint-Jeures – Vue depuis le Sud



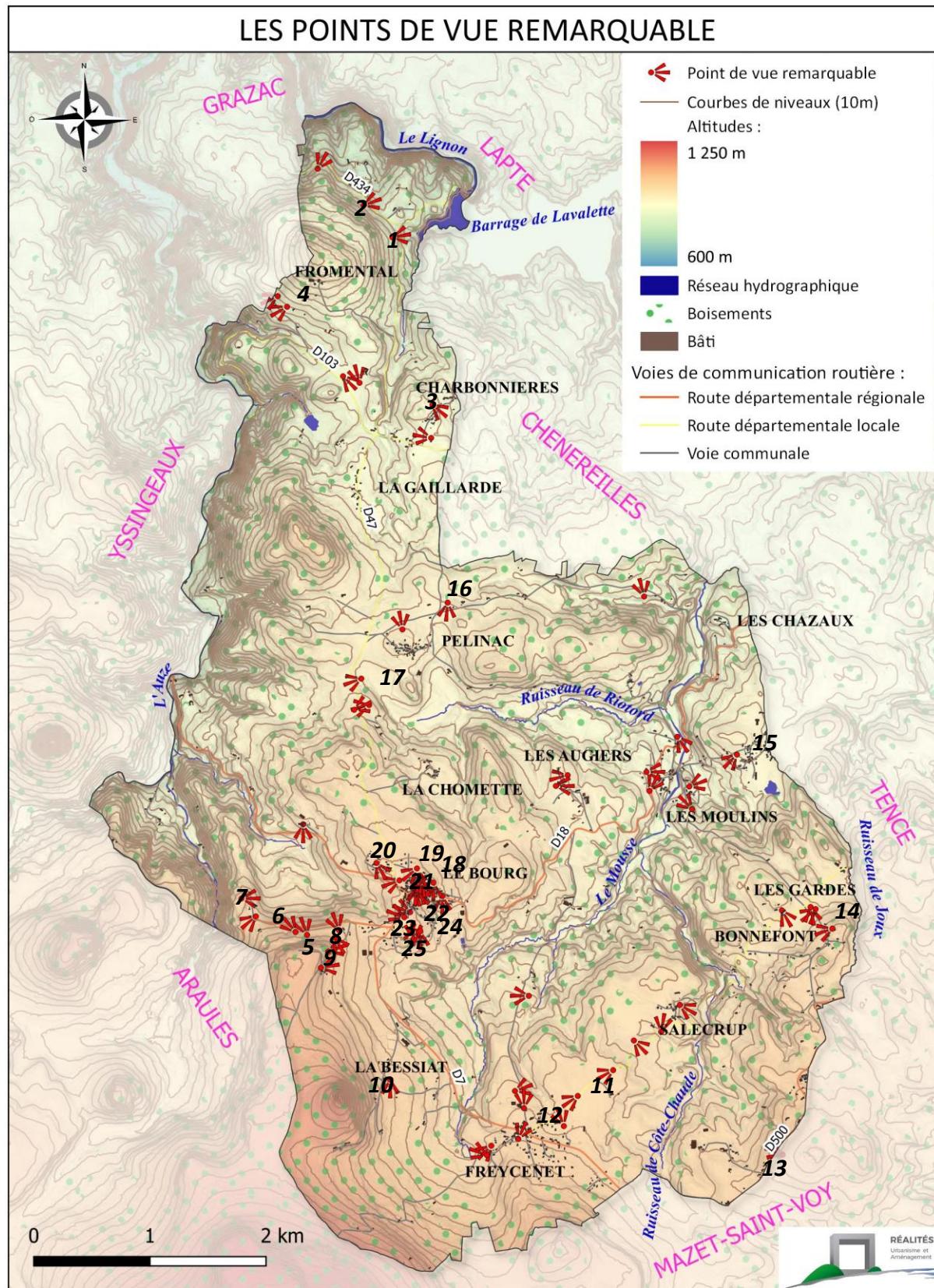
Modélisation 3D du relief de Saint-Jeures – Vue depuis l'Est



Modélisation 3D du relief de Saint-Jeures – Vue depuis le Nord-Ouest

Du fait de la topographie, les voies traversant le territoire communal offrent de nombreux points de vue sur le paysage communal et environnant avec :

- Des vues remarquables sur les Sucs alentour au Nord-Ouest,
- Des vues remarquables sur le Pic du Lizieux au Sud-Ouest,
- Des co-visibilités avec le Bourg depuis les hameaux et écarts situés sur la moitié Sud du territoire communal,
- Des co-visibilités entre Freycenet et le Sud du Bourg.





1- Vue sur le barrage de Lavalette depuis la RD47



2- Vue sur le Nord du territoire communal, Lapte en arrivant depuis la RD434



3- Vue sur le château de La Borie à Chenereilles depuis Charbonnières



4- Vues sur les sucs à l'Ouest depuis le Sud de Fromental





5- Vues sur les Sucs vers Yssingeaux et le Nord du territoire communal depuis la RD18 en direction de La Rochette



6- Vue sur le Bourg de Araules depuis la RD 18 aux environs de La Rochette



7- Co-visibilité avec le Bourg depuis La Rochette



8- Vue en direction du Sud du territoire, Freyzenet, en arrivant aux Changeas



9- Vue sur le Bourg et ses extensions, en direction du Nord, depuis la voie allant aux Changeas



9- Co-visibilité avec le Bourg depuis Les Changeas



10- Le Pic du Lizieux depuis Le Besseat



11- Vue sur Freyenet et le Pic du Lizieux en arrière-plan depuis la RD74 au niveau des équipements sportifs et de loisirs



11- Vue sur Freyenet et le Pic du Lizieux en arrière-plan depuis la RD74 après Salecrup

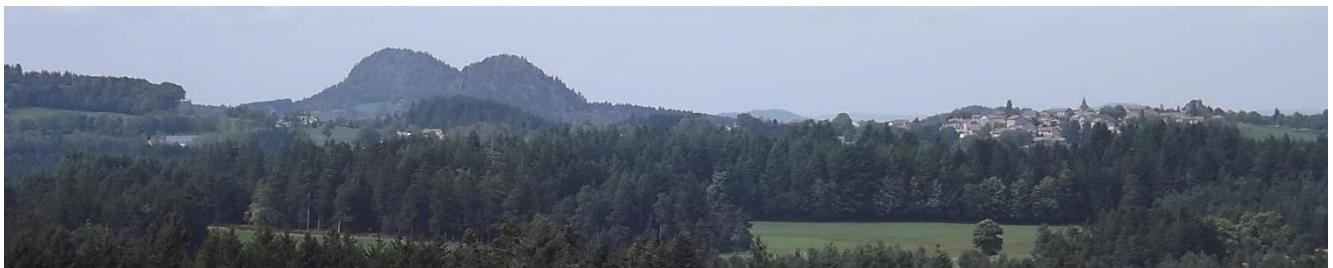


12- Co-visibilité avec le Bourg depuis Freyenet Nord-Est



12- Co-visibilité avec le Bourg depuis Freyenet Nord-Ouest





13- Vue sur le Bourg et les sucs depuis la RD500 en limite communale aux environs de Madelonnet



14- Vue sur le territoire communal en direction de l'Ouest depuis Bonnefont avec les sucs en arrière-plan



14- Vue sur le Pic du Lizieux depuis Bonnefont



15- Vue vers les Suks, le Pic du Lizieux depuis Pouzols





16- Vue sur le territoire communal et Pic du Lizieux en arrière-plan depuis l'Ouest de la Bruyerette



17- Vue sur les sucs depuis la RD47 aux environs de la Croix de Chapelon



18- Vue sur le Pic du Lizieux depuis l'Est du Bourg, Rue Traversière



18- Vue sur le Pic du Lizieux depuis le Bourg, abords de l'église



19- Vue vers les sucs depuis les abords du stade



20- Vue sur le Pic du Lizieux, au Sud, depuis les équipements sportifs et de loisirs



20- Vue sur les sucs, au Nord, depuis les équipements sportifs et de loisirs



21- Vue sur les sucs en sortie Ouest du Bourg par la RD7



22- Vue sur les sucs depuis la Place du Fougal au Sud du Bourg



23- Vue sur l'espace agricole et les sucs depuis le point d'apport volontaire au Sud du Bourg



24- Vue vers le Sud, le Pic du Lizieux, depuis le Sud du Bourg, Rue de la Fouant



25- Vue sur le Pic du Lizieux depuis le Bourg, Le Calvaire



25- Co-visibilité avec Freyenet depuis le Bourg, Le Calvaire



25- Vue vers le Nord depuis le Bourg, Le Calvaire

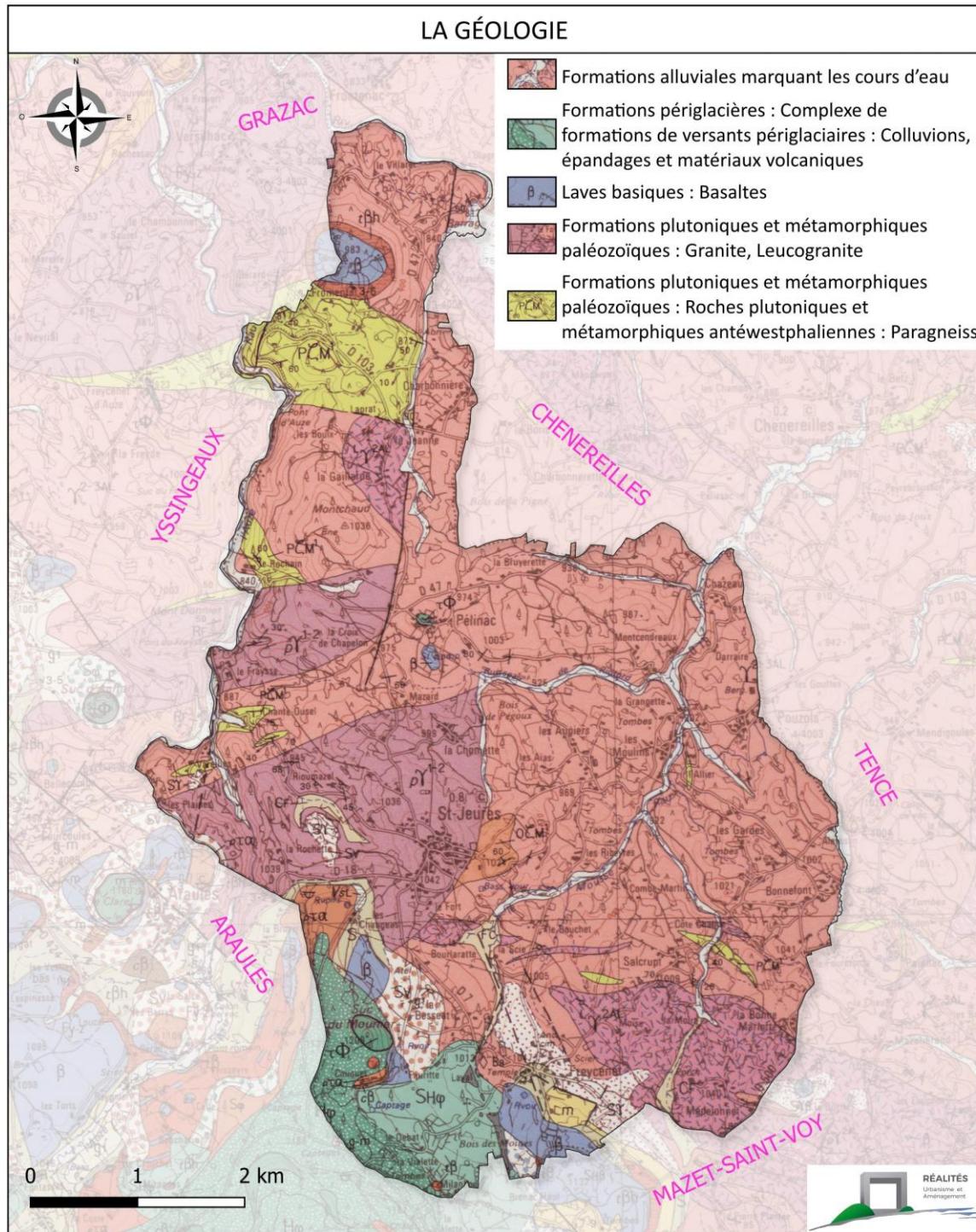
## 2.2. GÉOLOGIE

Saint-Jeures est situé dans la partie orientale du Massif-Central et au cœur du Velay.

Le sous-sol de la commune est caractérisé par des **terrains cristallins**, soit du granite, appartenant au dôme granito-migmatique du Velay, qui s'étend sur plus de 6 000 km<sup>2</sup>.

Le Sud de la commune est marqué par des formations volcaniques caractérisées des complexes de formations de versants : colluvions, épandages et matériaux volcaniques.

Le lit des cours d'eau est marqué par les formations alluviales.



Au Sud-Ouest, le Pic du Lizieux (en vert sur la carte) domine le plateau granitique (en rouge sur la carte).

### 2.3. HYDROGRAPHIE

La commune s'inscrit dans le bassin-versant du Lignon. Il longe la commune au Nord, le long de sa frontière avec les communes de Lapte et de Grazac.

Le Lignon prend sa source dans le massif du Mézenc en limite des communes de Saint-Front et Chaudeyrolles et se jette dans La Loire en limite des communes de Saint-Maurice-de-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Beauzac.

**De nombreux autres cours d'eau du territoire sont des affluents du Lignon :**

- L'Auze coule en limite Ouest du territoire communal avec Yssingeaux. Il prend sa source à Araules et afflue le Lignon à Yssingeaux.

- Le ruisseau Le Mousse, qui prend sa source au pied du Pic du Lizioix et se jette dans le Lignon sur la commune de Chenereilles. Ce ruisseau et ses nombreux affluents permanents ou temporaires drainent la moitié Est du territoire de Saint-Jeures : ruisseau de Côte Chaude, ruisseau de Riotord.
- Le ruisseau de Joux marque la limite Sud-Est de la commune avec Tence.

Au Nord du territoire, le cours du Lignon est entravé par le barrage de Lavalette formant un lac. Ce barrage est destiné à l'alimentation en eau potable, notamment de la ville de Saint-Etienne, et à la production d'électricité grâce à une usine hydro-électrique.



En complément des cours d'eau, un certain nombre de points d'eau (mares, étangs, ...) se situent sur l'ensemble du territoire.



*Barrage et retenue de Lavalette*



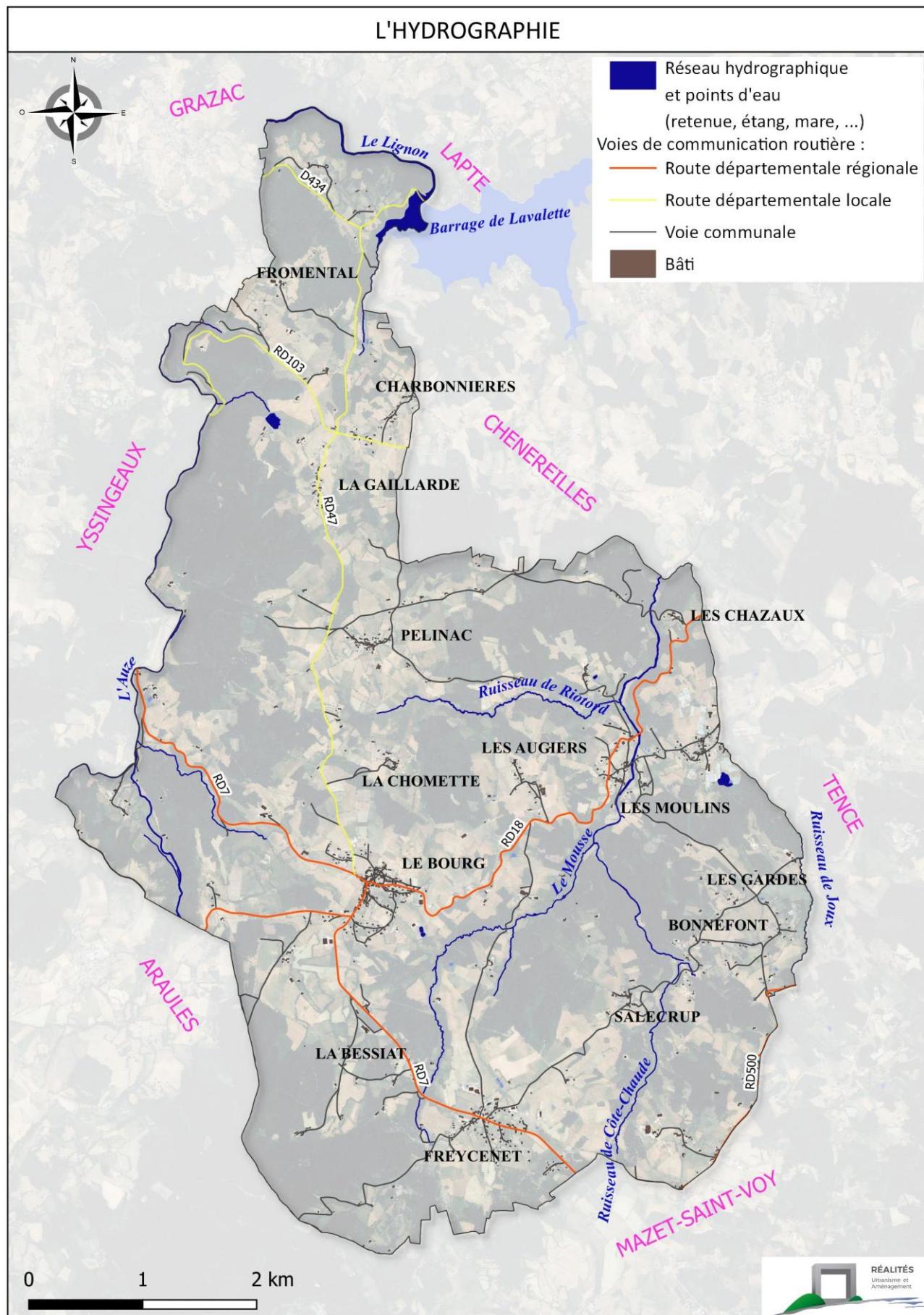
*Ruisseau de Côte Chaude*



*Ruisseau Le Mousse aux Moulins*



*Ruisseau Le Mousse au Nord du territoire*



Le département a réalisé une cartographie des cours d'eau « Police de l'eau » correspondant à l'ensemble des cours d'eau et de leurs chevelus considérés cours d'eau au titre de la police de l'eau.

Cette cartographie a été réalisée selon la notion de cours d'eau définie par le code de l'environnement (article L.215-7-1)

1) selon 3 critères cumulatifs :

- La présence d'un lit, naturel à l'origine
- Un débit suffisant une majeure partie de l'année
- L'alimentation par une source (la notion de source englobe une alimentation transversale par un réseau de zones humides).

La définition des cours d'eau a été faite à partir d'une première expertise géomatique réalisée par la DDT 43 puis une analyse de terrain par des visites de terrain par un comité technique.



### Cartographie des cours d'eau Commune : Saint-Jeures



### 3. CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LA CC DU HAUT LIGNON : CLIMATS PASSÉ ET FUTUR

Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont et auront des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique et réduire les émissions de gaz à effet de serre) comme sur l'adaptation (s'adapter afin de modifier ses pratiques pour penser une culture de gestion du risque partagée à l'échelle du territoire). Par exemple, les zones humides du territoire verront leurs services rendus augmenter puisqu'elles sont des réservoirs d'eau.

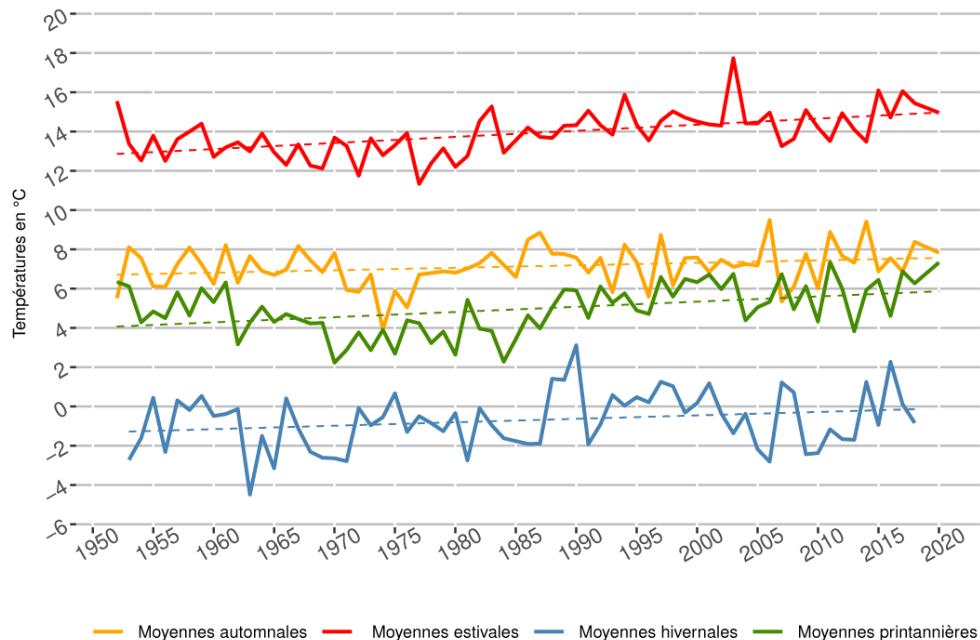
**Pour présenter d'une façon rigoureuse les changements climatiques d'un territoire en matière de climats passés et futur, il est fondamental de disposer de données climatiques fiables. Ce sont des données homogénéisées et analysées statistiquement ayant fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...). En effet, en l'absence de données propres à un territoire, ce qui importe est de fournir une tendance générale qui se constate dans le territoire. C'est ainsi que selon l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes (Orcae 2025), la station météorologique de référence représentative du climat de la Communauté de communes du Haut Lignon (CCHL) est celle d'Issanlas localisée à Issanlas (07) au lieu-dit Mezeyrac à 1 215 m d'altitude. La station météorologique du Puy Chadrac localisée à Chadrac au lieu-dit Plaine de Rome à 714 m d'altitude est également exploitée (indicateur de forte chaleur et canicule) ainsi que celle du Puy-Loudes à Chaspuzac à l'aérodrome à 833 m d'altitude (bilan hydrique).**

Des données de la station du Puy-en-Velay ont été, toutefois, achetées à Météo France.

#### 3.1. TEMPÉRATURE

##### 3.1.1. Température annuelle moyenne

Entre 1952 et 2020, l'indicateur du climat moyen qu'est la température moyenne annuelle mesurée à la station météo d'Issanlas montre une augmentation de + 1,6 °C.

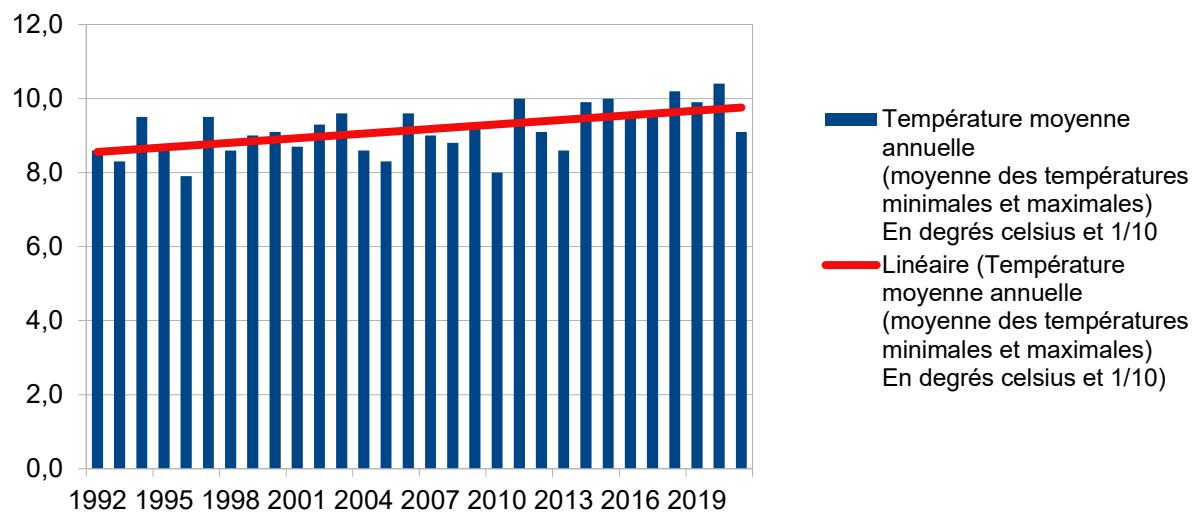


**Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle mesurée entre 1952 et 2020 à la station météo d'Issanlas (1 215 m)**

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

L'analyse saisonnière montre que cette augmentation est plus marquée en été (+2,1 °C) et au printemps (+1,6 °C) mais également en hiver (+1,2 °C) et en automne (+0,9 °C).

### Température moyenne annuelle au Puy de 1992 à 2021

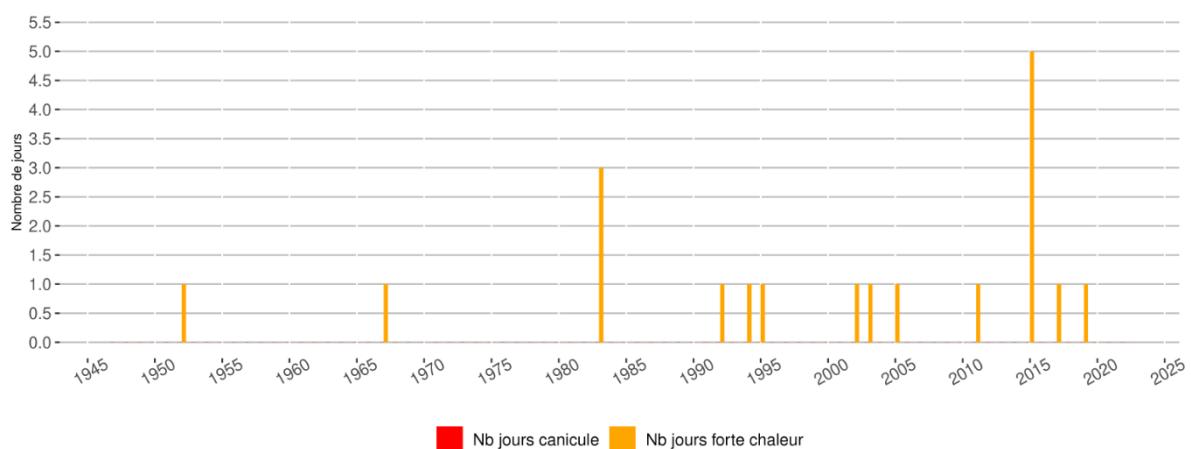


**Indicateur de changement : température moyenne annuelle mesurée entre 1992 et 2021 à la station météo du Puy avec droite de régression linéaire (données Météo France achetées)**

#### 3.1.2. Forte chaleur et canicule

Avec les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes (canicules, pluies intenses, vents très forts, voire froids intenses...) seront de plus en plus fréquents rendant plus vulnérable les territoires à de nombreux aléas : **incendie, coulée de boue, inondation...**, en augmentant les risques naturels. Par ailleurs, certains phénomènes rares tels que des **gels tardifs** dans la saison auront alors des effets plus marqués que par le passé sur la végétation puisque son développement sera plus précoce par les températures plus élevées donc plus fragiles au gel tardif. La notion de forte chaleur est définie à partir de seuils de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour la Haute-Loire : 18 °C et 32 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

Entre 1947 et 2022, aucun jour de canicule n'a été relevé.



#### Nombre de jours de canicule et de forte chaleur à la station météo du Puy-Chadrac entre 1947 et 2022

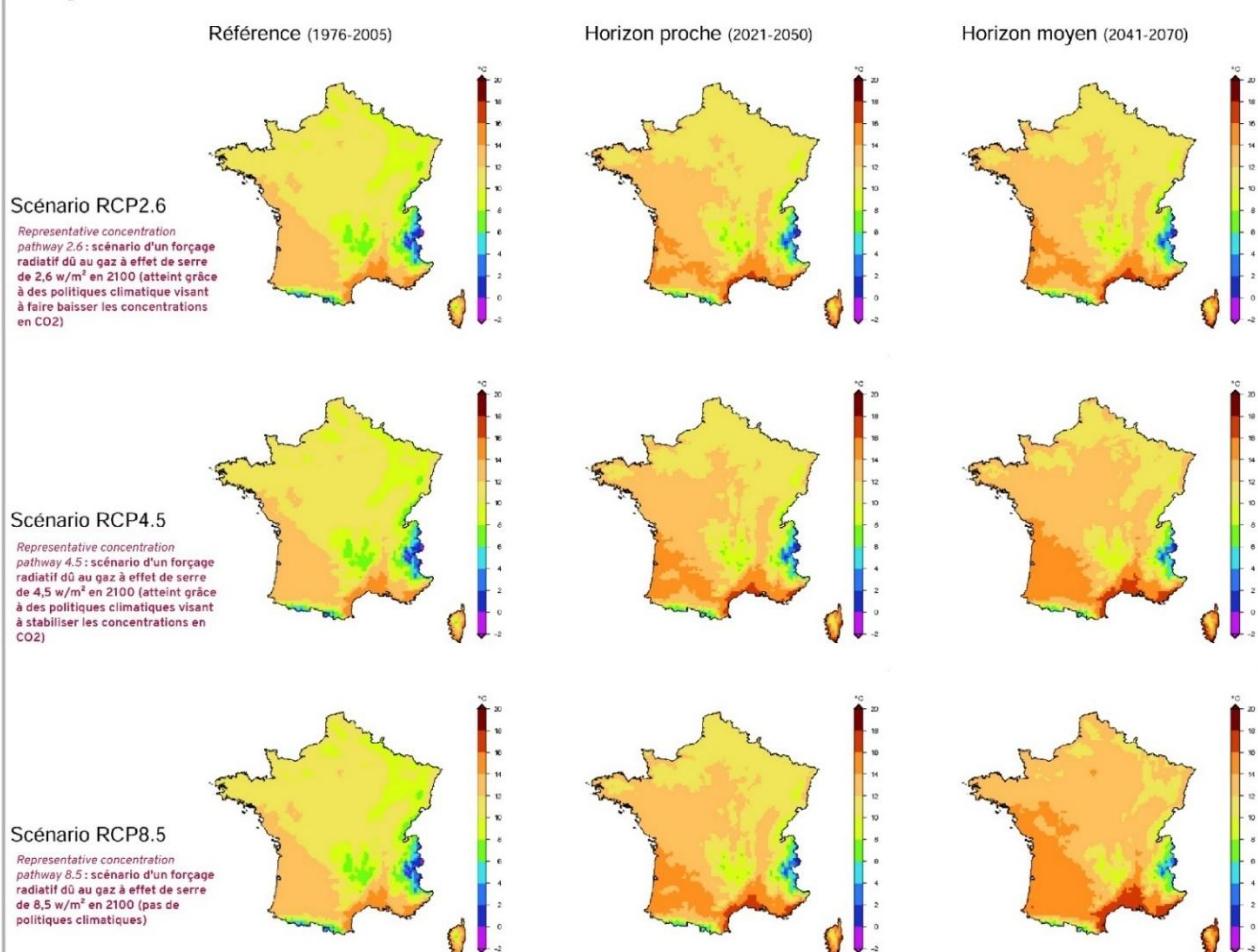
Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

### 3.1.3. Projections

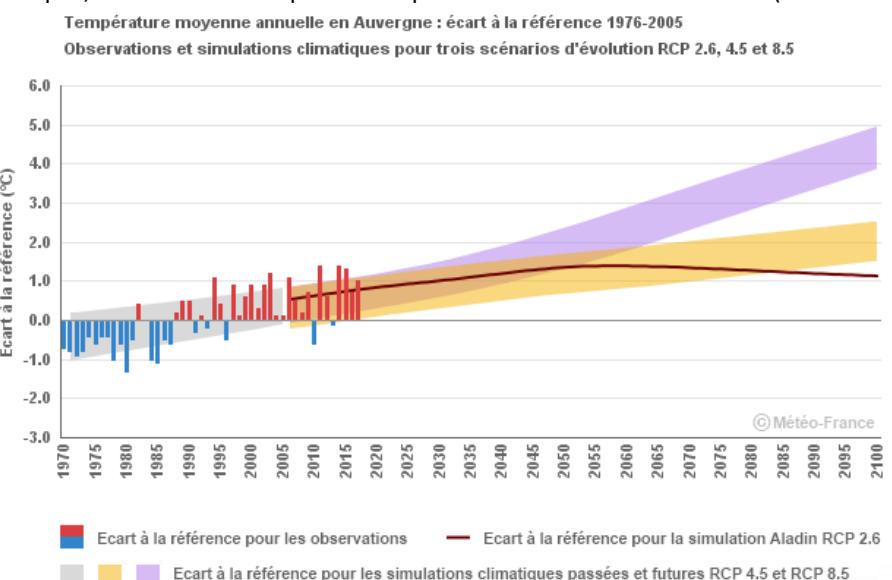
En Auvergne-Rhônes-Alpes, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Ensuite, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré.

#### Température moyenne [°C], Produit multi-modèles de DRIAS-2020 : médiane de l'ensemble

##### Moyenne annuelle



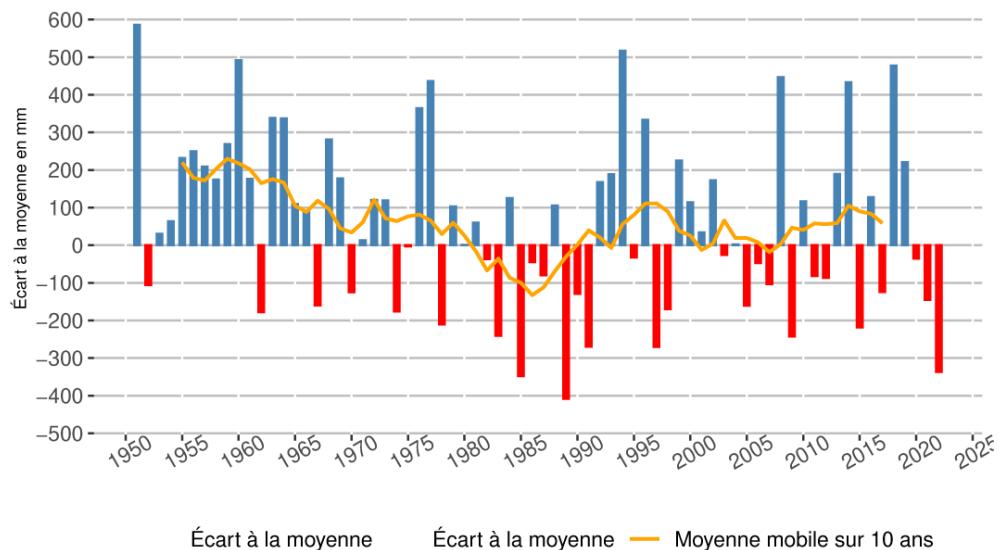
Suivant le seul RCP2.6 (politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO<sub>2</sub>) il y a une stabilisation mais pas suivant le RCP4.5 (politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO<sub>2</sub>) ni le RCP8.5 (sans politique climatique) suivant lequel, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 (climat HD Météo France).



### 3.2. RESSOURCE EN EAU

#### 3.2.1. Cumul annuel de précipitations

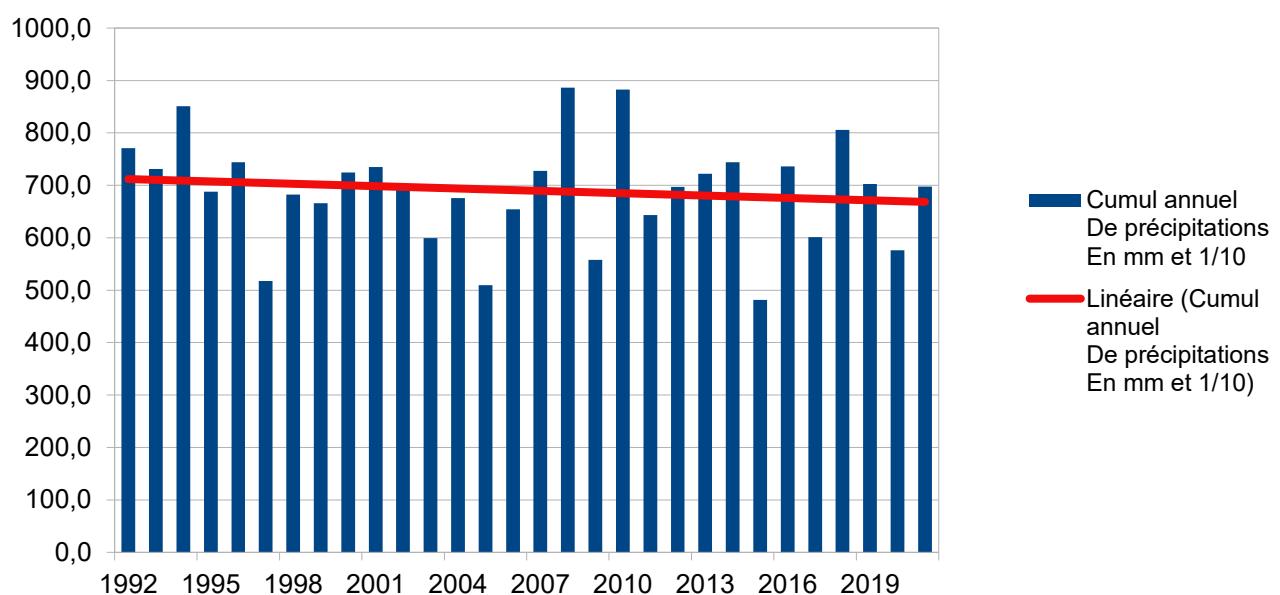
Entre 1951 et 2022, l'évolution du cumul annuel de précipitations entre la période trentenaire (1993-2022) et la précédente (1963-1992) est de l'ordre de + 2,4 % à la station météo d'Issanlas.



**Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1951 et 2022 à la station météo d'Issanlas (1215 m)**

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

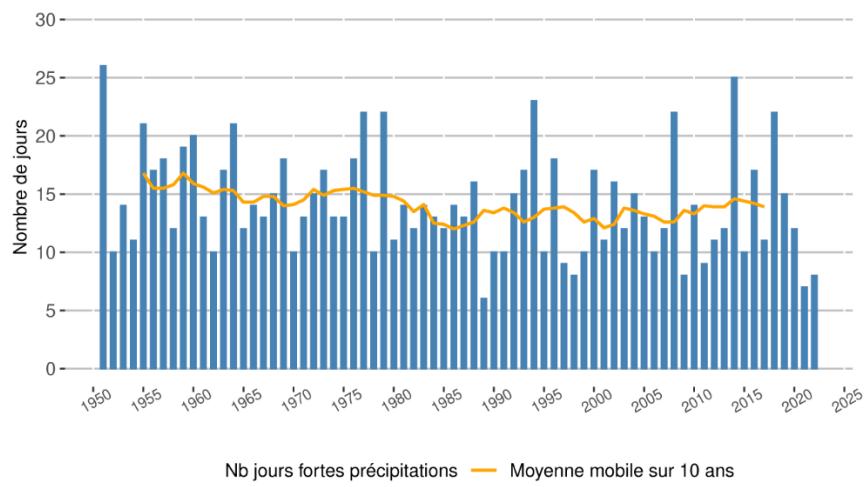
#### Cumul annuel de précipitation au Puy de 1992 à 2021



**Indicateur de changement : cumul annuel de précipitation entre 1992 et 2021 à la station météo du Puy avec droite de régression linéaire (données Météo France achetées)**

#### 3.2.2. Fortes pluies

Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm. À la station météo d'Issanlas (1951-2022), le nombre de jours de fortes de pluies par an fluctue entre 6 et 26 jours en moyenne sans évolution significative.

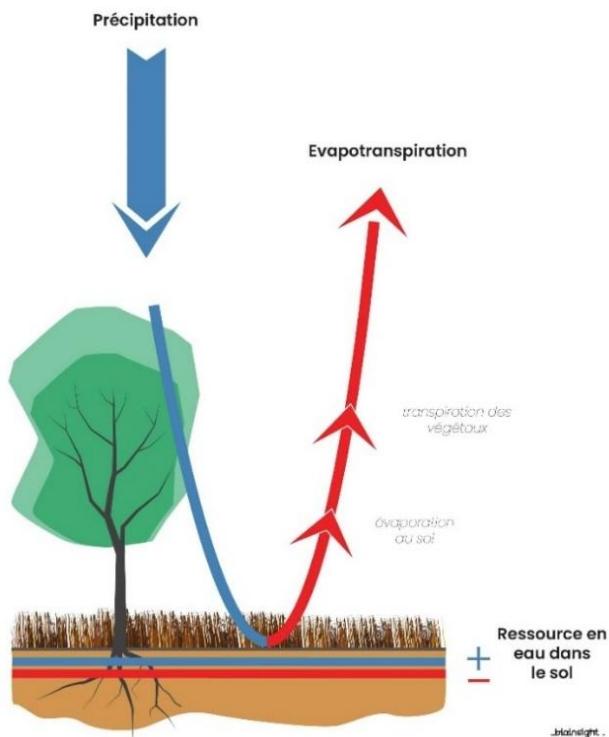


### Nombre annuel de jours de fortes pluies à la station météo d'Issanlas (1 215 m) entre 1951 et 2022

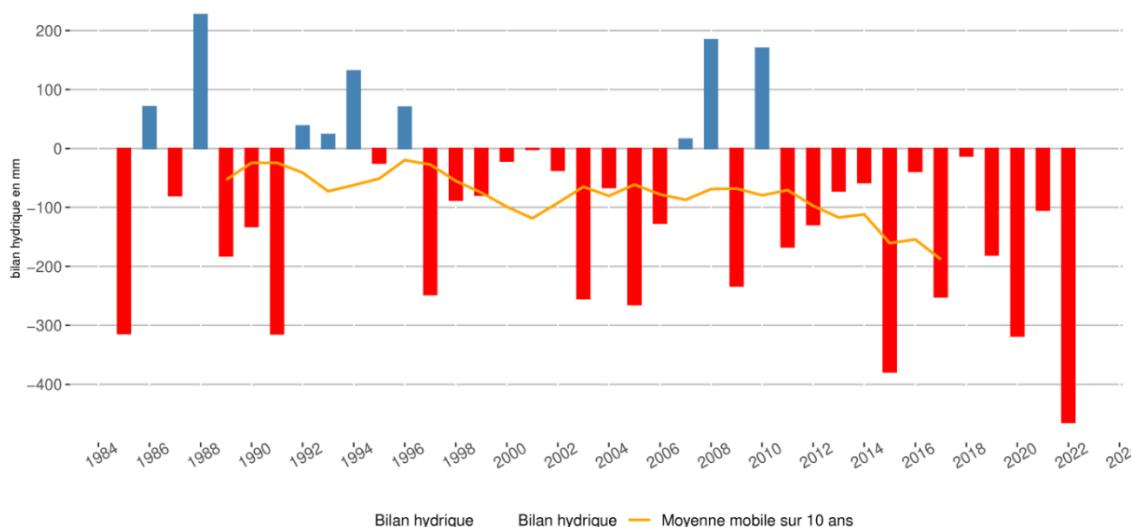
la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

#### 3.2.3. Bilan hydrique annuel

Pour une année, c'est un déficit hydrique agricole du sol calculé par différence entre les précipitations et une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) d'un couvert végétal de référence, sans tenir compte du type de culture ni des caractéristiques du sol réels. Ces pertes en eau du couvert végétal sont calculées à partir de paramètres météorologiques mesurés : température, rayonnement, humidité, vent...

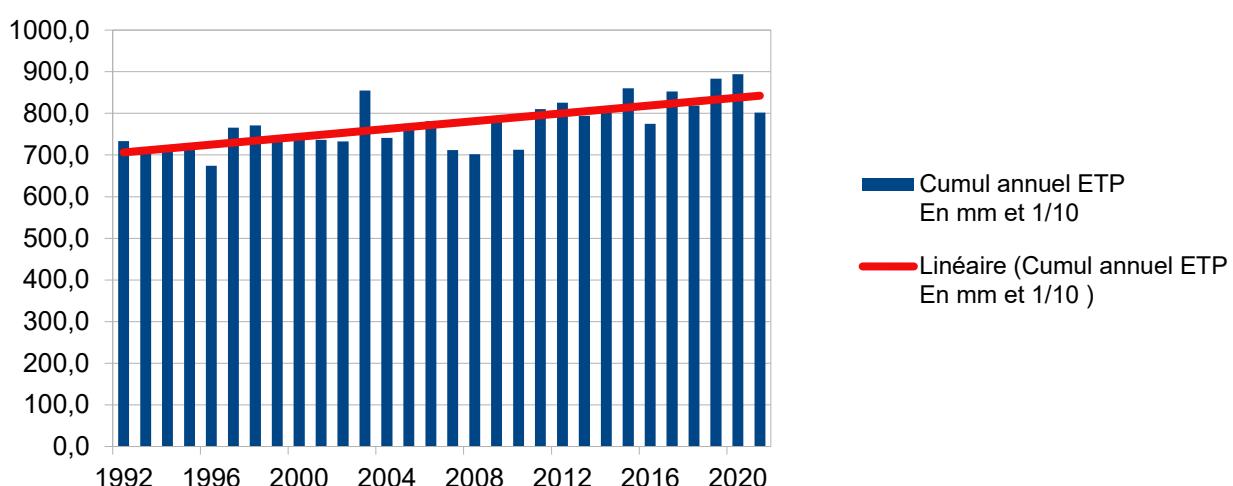


La station météo représentative de la CCHL pour le bilan hydrique est à Chaspuzac à l'aérodrome du Puy Loudes (833 m). La série de données disponible de 1983 à 2022 à la station météo du Puy-Loudes est trop courte pour pouvoir calculer une tendance statistiquement fiable. Malgré tout, se dessine une tendance à la baisse de la ressource en eau disponible dans les sols.



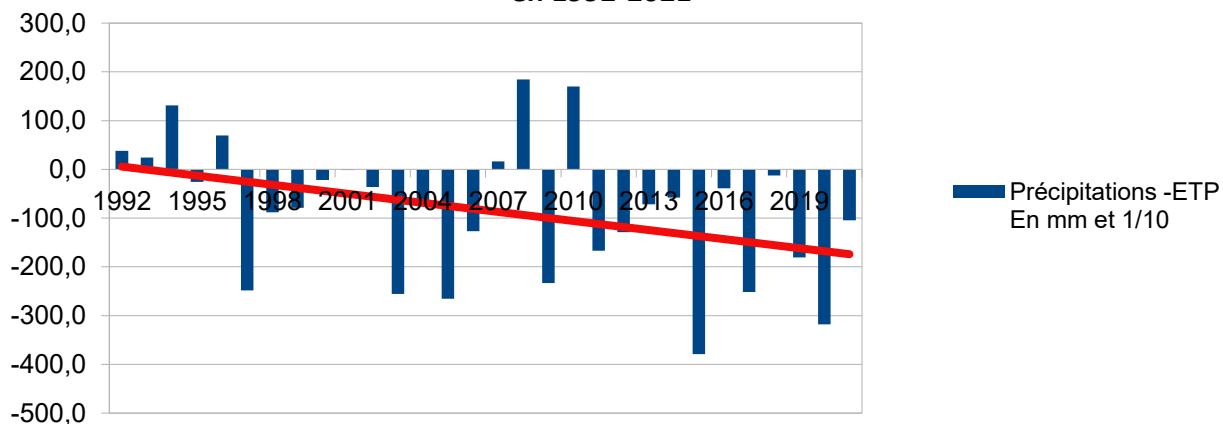
la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

### Cumul annuel d'ETP au Puy de 1992 à 2021



Indicateur de changement : cumul annuel d'évapotranspiration (ETP) entre 1992 et 2021 à la station météo du Puy avec droite de régression linéaire (données Météo France achetées)

### Bilan hydrique annuel (précipitation-ETP) au Puy-en-Velay en 1992-2021



Indicateur de changement : bilan hydrologique annuel (précipitation -ETP) entre 1992 et 2021 à la station météo du Puy avec droite de régression linéaire (données Météo France achetées)

## 4. BIODIVERSITÉ

La notion de « ressources naturelles » au sens des articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'urbanisme n'apparaît pas pouvoir être étendue à la biodiversité. En effet, dans sa stratégie nationale pour le développement durable (défi n°6) le Ministère de l'écologie distingue bien les deux notions :

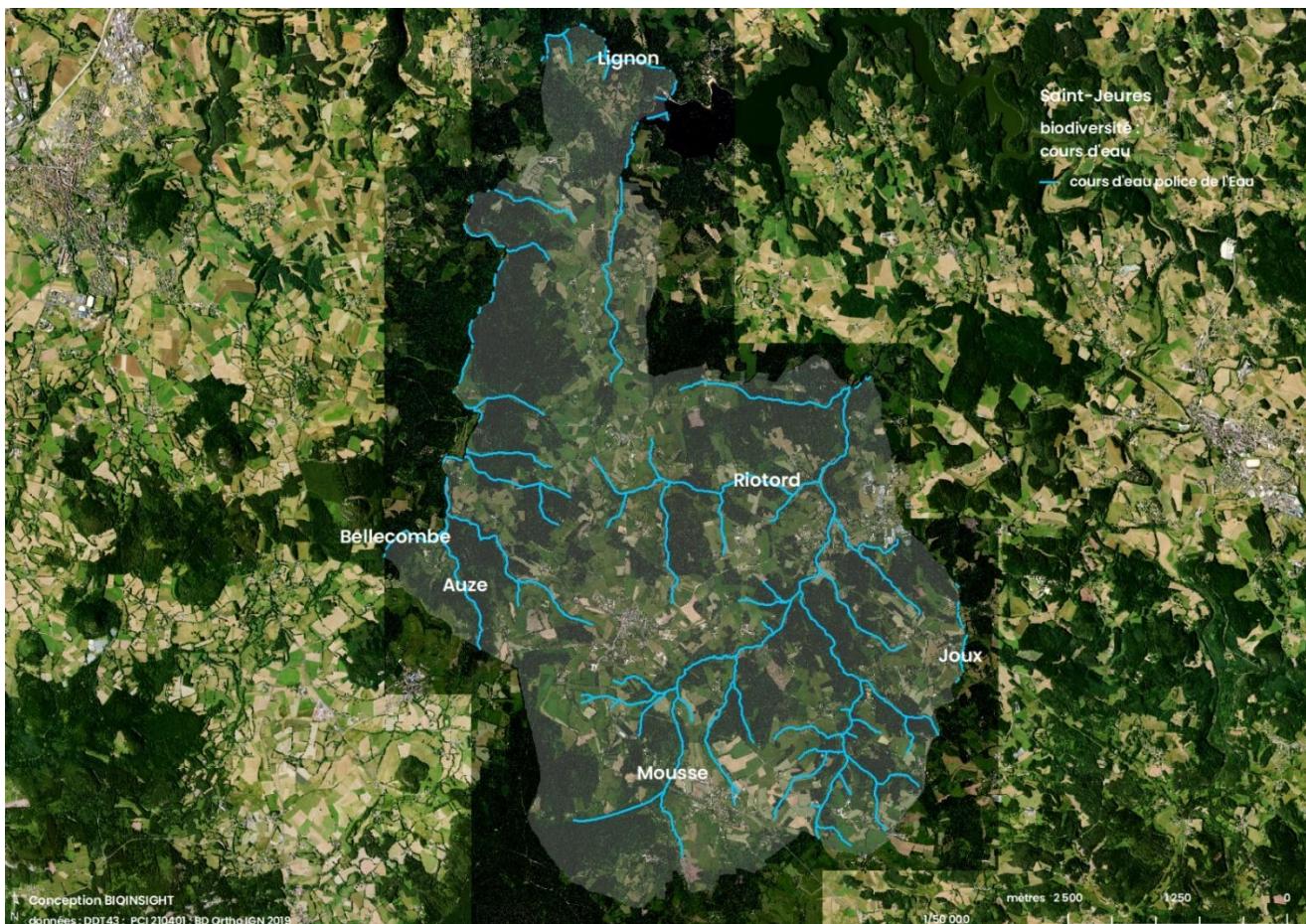
- Les ressources naturelles comprennent les ressources naturelles fossiles et minérales, les matériaux issus du milieu naturel, les terres arables, et l'eau ;
- La diversité biologique, ou biodiversité, représente l'ensemble des espèces vivantes présentes sur la terre (plantes, animaux, micro-organismes...), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

### 4.1. HABITATS NATURELS : UNE DIVERSITÉ À PROTÉGER

Un habitat naturel\* se caractérise avant tout par sa végétation. Saint-Jeures est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides (voir chapitre zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels ainsi que le chapitre TVB), forestiers, ouverts et bocagers.

#### 4.1.1. Cours d'eau : des continuités écologiques

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L. 215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse.

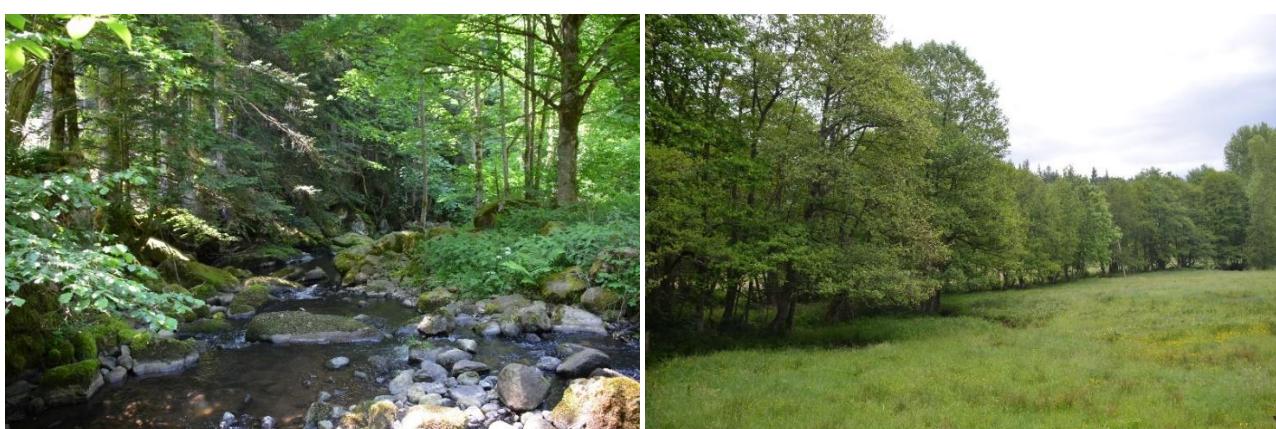


**Cartographie des cours d'eau**  
**Commune : Saint-Jeures**


Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN.

Les **cours d'eau « police de l'Eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

Au Saint-Jeures, les cours police de l'Eau donc soumis à la loi sur l'Eau, qui sont nommés, sont : le Lignon, le Riotord, l'Auze, le Mousse, le Bellecombe et le ruisseau de Joux.



L'Auze en rive gauche vers la Fabrique et le Mousse en amont de la Granette (photos Luc Laurent)



Le Mousse au sud-ouest de Freyenet et à Laval (photos Luc Laurent)



Le Riotord à Mazard et le Bellecombe à Vareilles



Un affluent du Mousse en bas de Salcrupt avec renoncules à feuille d'Aconit et un autre affluent du Mousse à Barantaine



Un affluent du Lignon à La Varenne et le Lignon

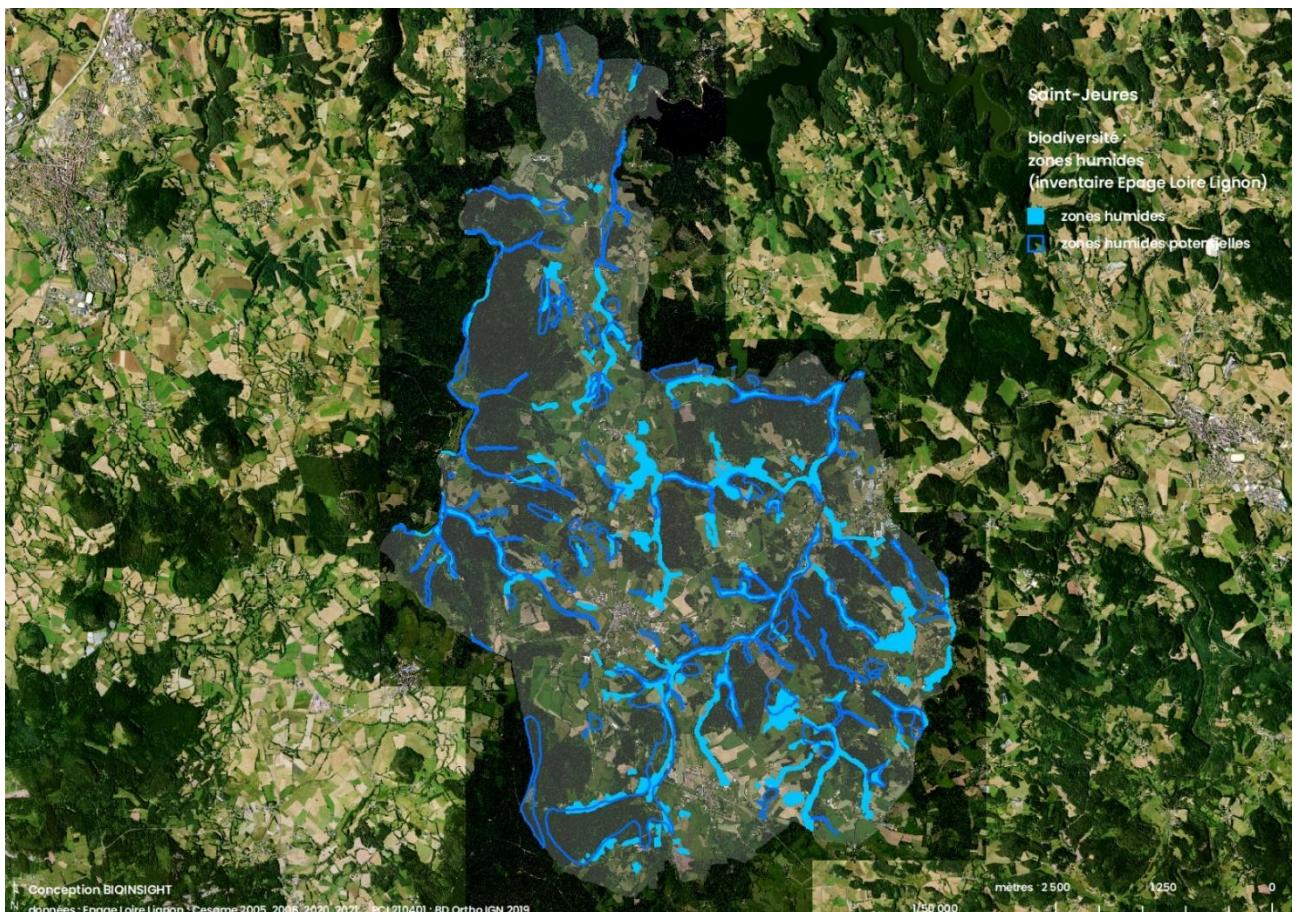
#### 4.1.2. Autres zones humides : des réservoirs d'eau

##### a) Recensement

Les données disponibles sur les zones humides\* émanent des éléments suivants :

- inventaire (et ZH potentielles) Epage Loire Lignon (Cesame 2005, 2006, 2020, 2021) ;
- surfaces en eau de la BD Topo IGN 211215 ;
- investigations de terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En effet, Le Saint-Jeures est particulièrement riche en zones humides, spécialement en prairies humides\* et en ripisylves\*.



Zones humides de l'inventaire à la Jeanne et à la Chomette



Zones humides de l'inventaire aux Deux Raves et aux Chomasses (photos Luc Laurent)



Zones humides de l'inventaire aux Gardes (avec drainage) et à Moïse



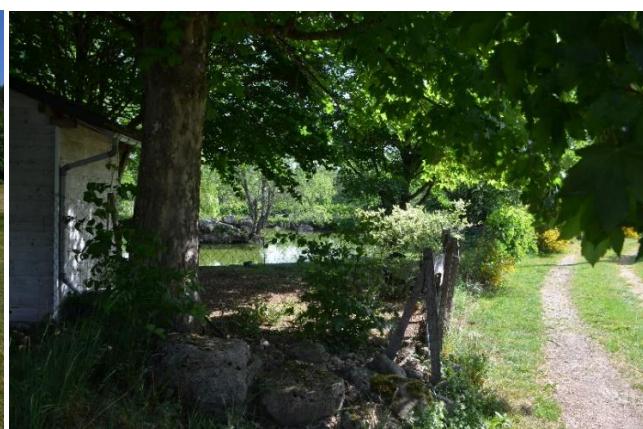
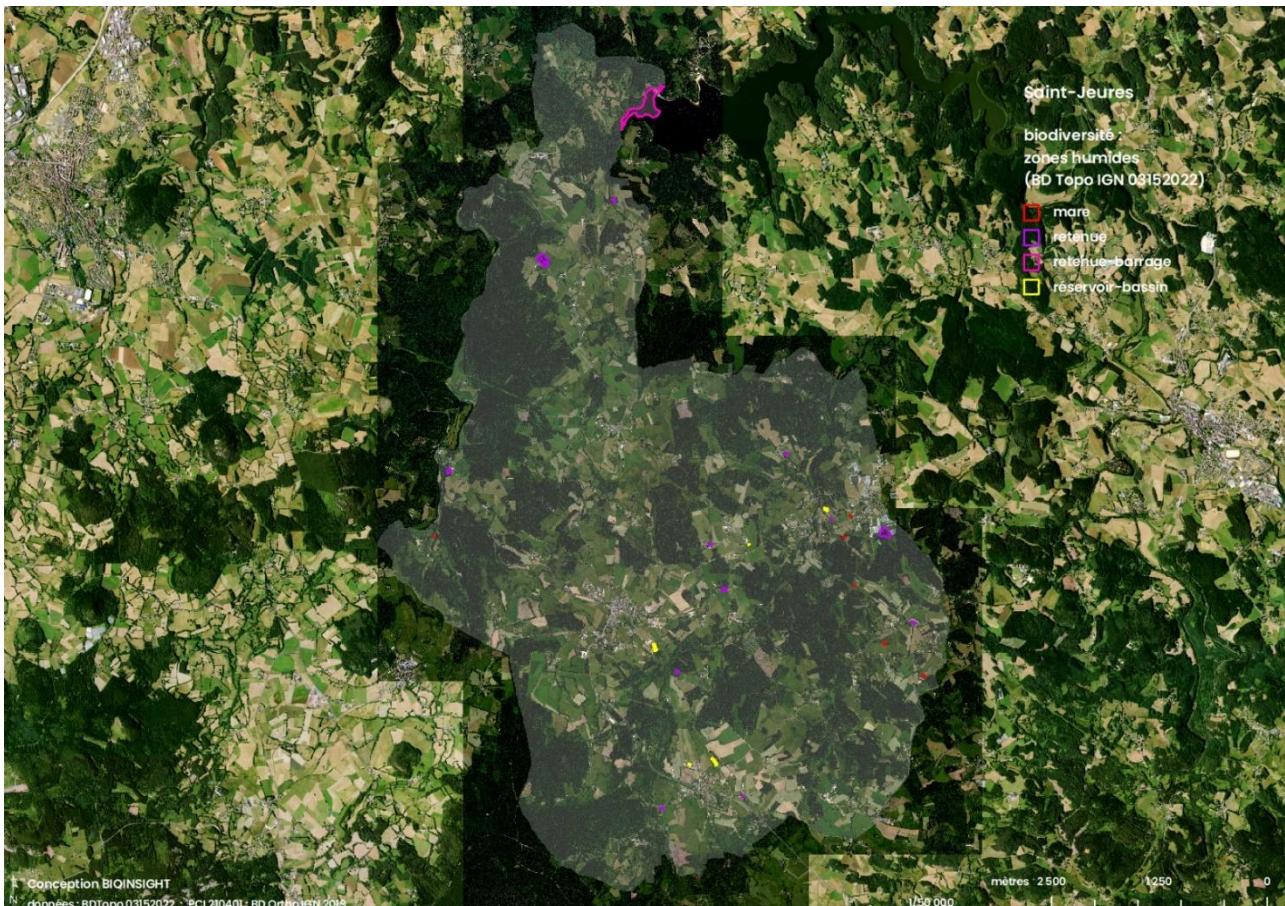
Zones humides de l'inventaire à l'entrée du bourg et à Vareilles (photos Luc Laurent)



Zones humides potentielles à Vareilles et à Gérenthes



Zones humides potentielles à Laval et à la Croix de Pierre



Autre zone humide au Fraysse et mare au nord de Bonnefont (retenue selon BD Topo IGN 03152022) qui est observable au moins depuis 2000 (photos Luc Laurent)

## b) Altération

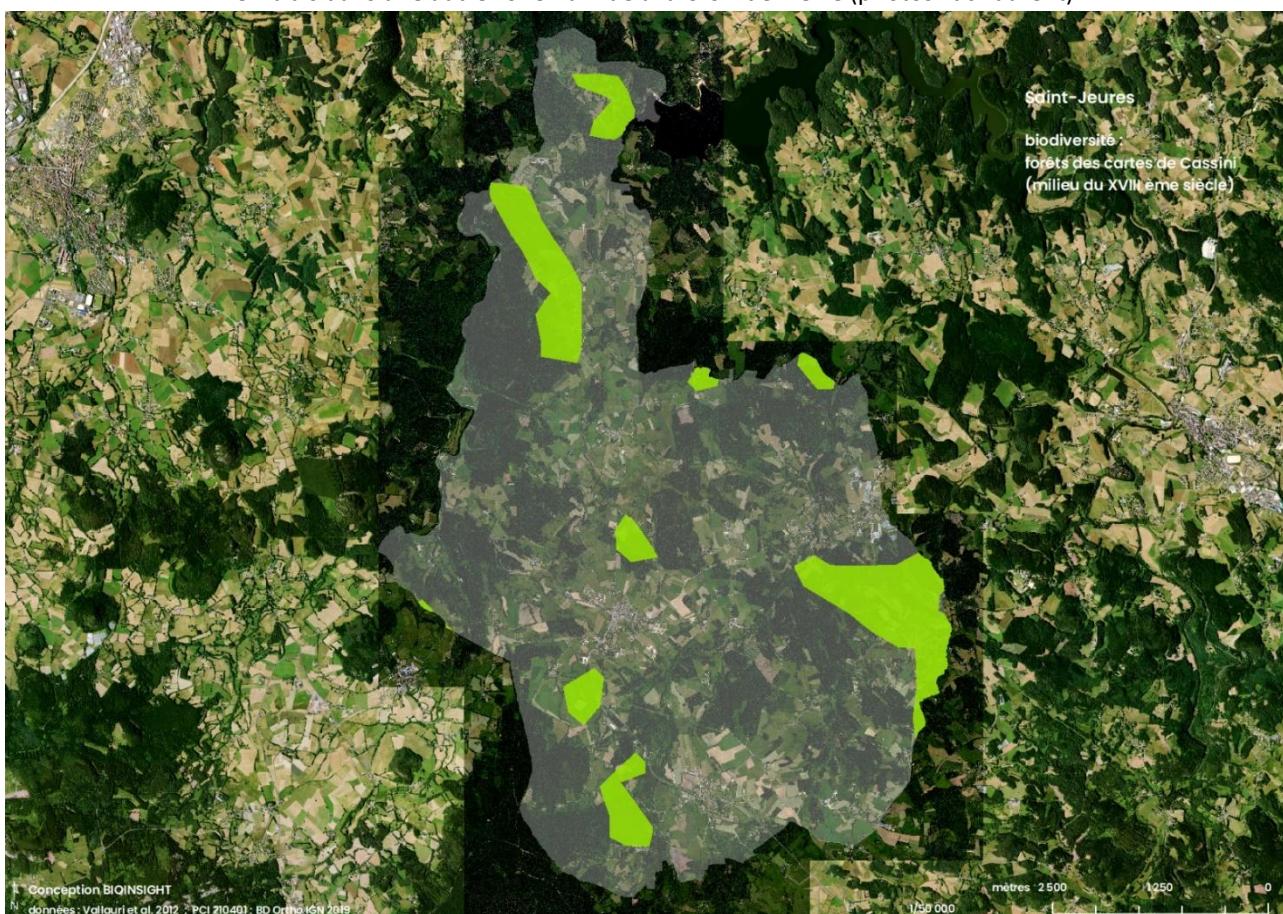
Des altérations de zones humides ont été notées comme des remblais.



Remblais dans une zone humide de l'inventaire à Moïse et dans une zone humide potentielle à la Grangette



Remblais dans une autre zone humide à la Croix de Pierre (photos Luc Laurent)



#### 4.1.3. Forêts : des protections des sols et des bassins versants

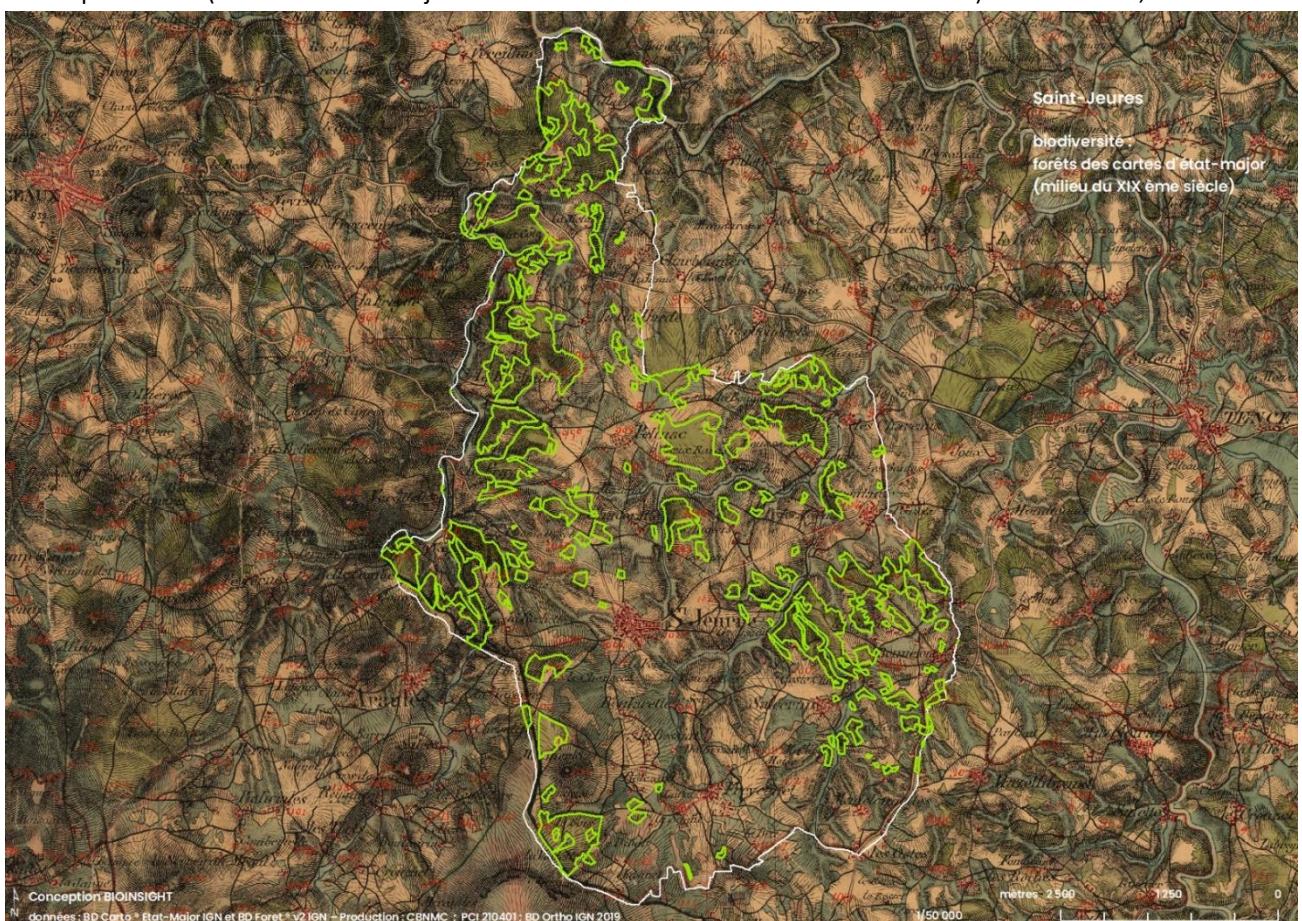
### a) Forêts des cartes anciennes

## - Forêts des cartes de Cassini (XVIII ème siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII ème siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). Les forêts des cartes de Cassini totalisent 359,53 ha à Saint-Jeures.

- Forêts des cartes d'état-major (XIX ème siècle)

Les cartes d'état-major furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016). Sur les cartes d'état-major de Saint-Jeures, de nombreuses forêts sont représentées (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC) totalisant 631,48 ha.

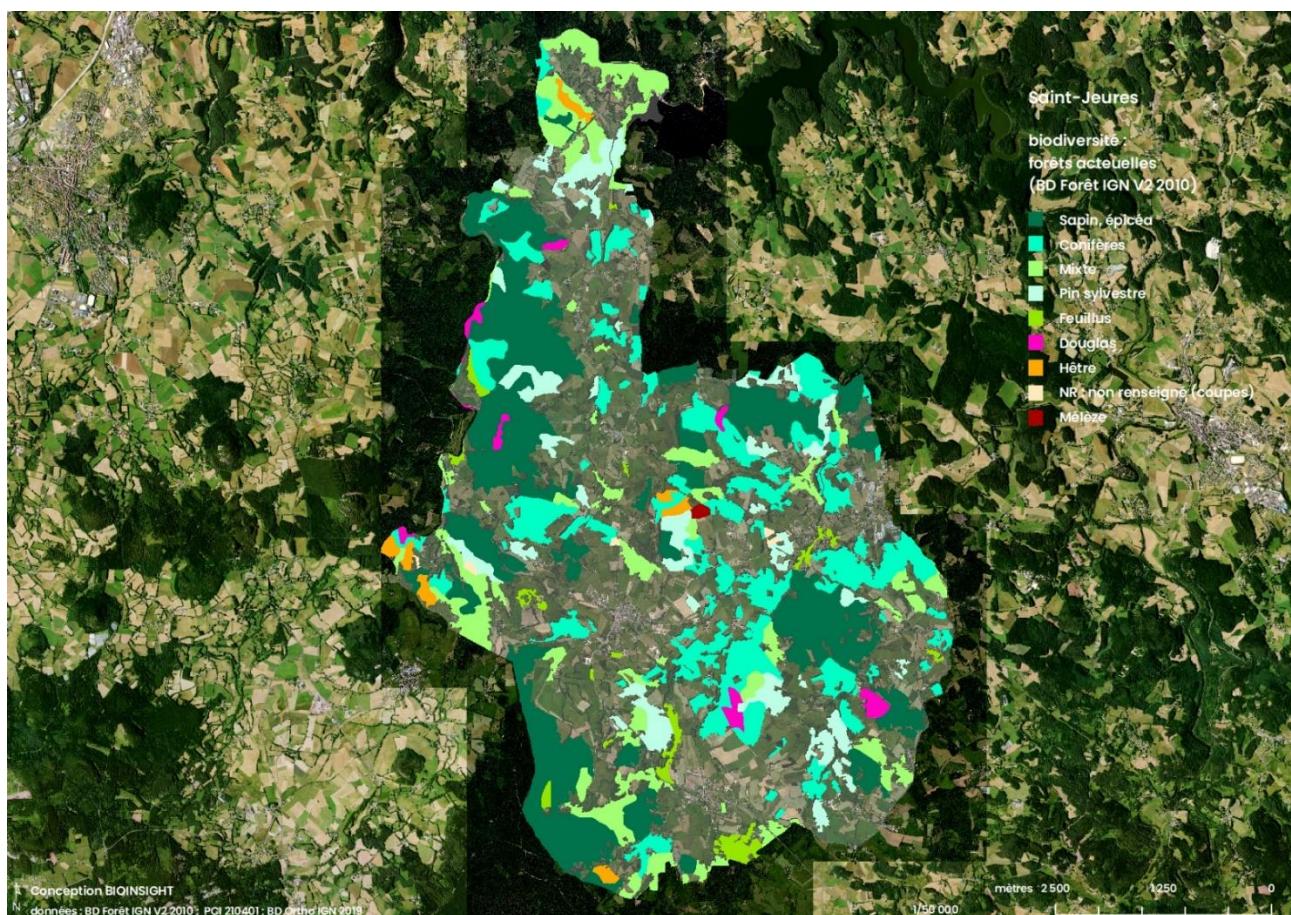


### b) Peuplements actuels

La forêt actuelle (forêt\*), dont les ripisylves, est cartographiée avec la BD Forêt IGN V2 2010 (la version la plus récente comme le confirme l'IGN) et totalise 1 644,50 ha (47,6 % du territoire). Elle est dominée par le sapin/épicéa (deux essences non distinguées) et les autres conifères dont le pin sylvestre (essence spontanée). On peut également noter la présence de douglas (1,7 %).

BD Forêt IGN V2 2010 : essences	surface en ha	pourcentage
Sapin, épicéa	644,91	39,2
Conifères	441,47	26,8
Mixte	272,32	16,6
Pin sylvestre	180,45	11
Feuillus	41,71	2,5
Douglas	28,05	1,7
Hêtre	27,57	1,7
NR : non renseigné (coupe récente)	5,04	0,3
Mélèze	2,98	0,2

Ces plantations en traitement régulier de futaie équienne (arbres de même âge) de conifères, par exemple d'épicéas (essence introduite en Haute-Loire) ou de douglas (essence introduite en France), cela aux dépens de prairies ou de forêts anciennes. Aux dépens de forêts anciennes tels que des pinèdes, ces plantations régulières de conifères reposent sur tout d'abord sur des coupes rases avec dessouchage. À l'arrivée à maturité de ces plantations régulières des coupes rases sont ensuite réalisées le plus souvent sans dessouchage.

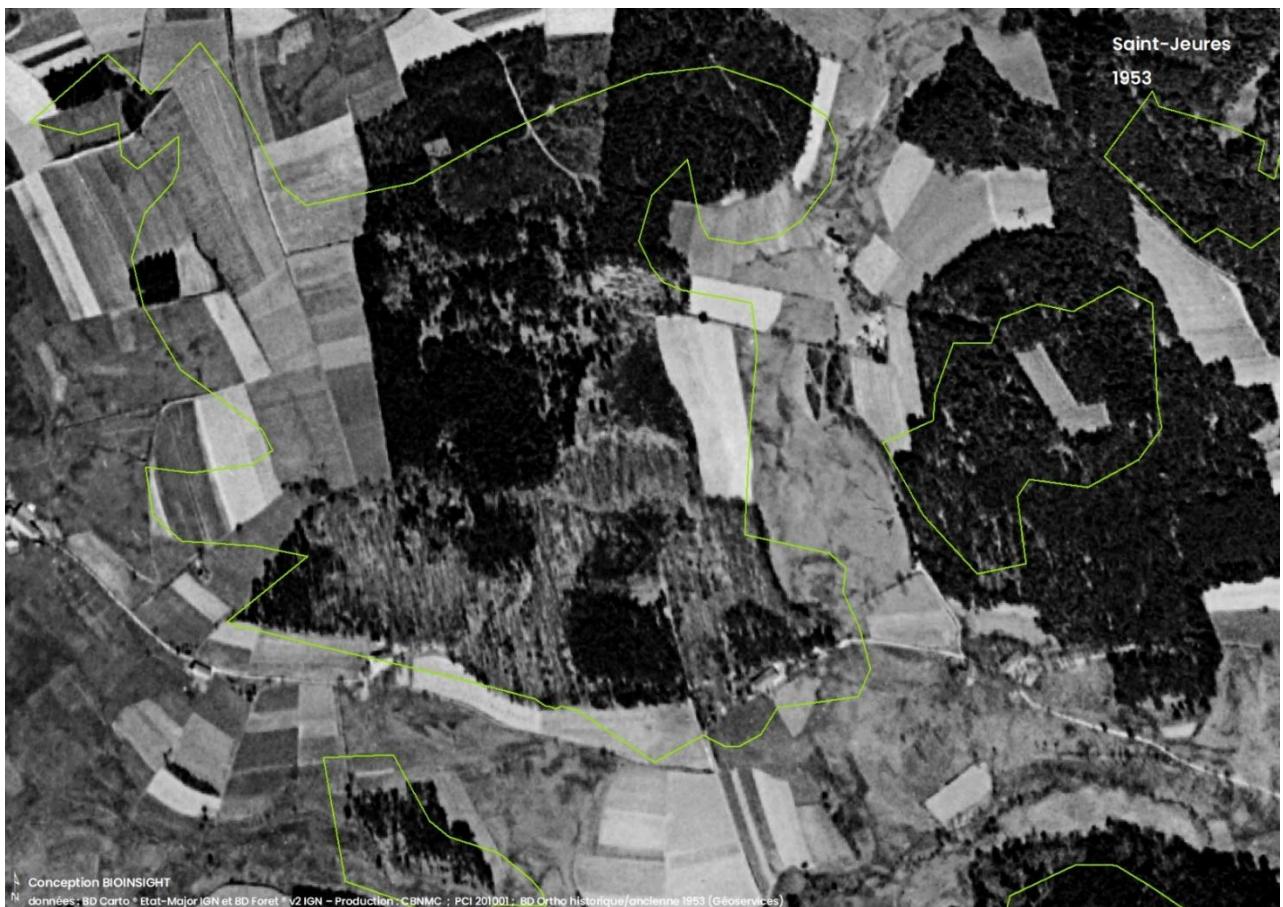


Ces plantations régulières et coupes rases sont recensées dans des forêts anciennes (évolutions entre 1953, 2000, 2010, 2019 et 2021 avec les périmètres des forêts des cartes d'état-major) à Galatier.

À Saint-Jeures, les forêts anciennes, c'est-à-dire les forêts des cartes d'état-major toujours boisées en 2010 quel que soit le peuplement, totalisent 533,06 ha, soit 32,4 % des 1 644,50 ha des forêts actuelles (2010).



Forêts anciennes de pin sylvestre aux Combes et de sapin à Couquet (photos Luc Laurent)



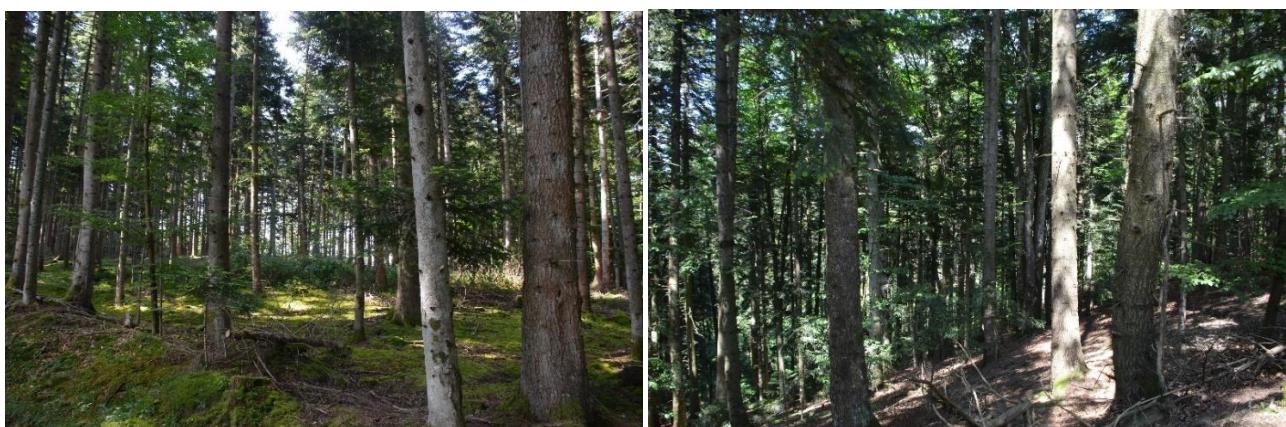
Analyse diachronique avec périmètre des forêts des cartes d'état-major à Galatier



Forêts anciennes de hêtre à Vareilles et de sapin à Galatier (photos Luc Laurent)



Analyse diachronique avec périmètre des forêts des cartes d'état-major à Galatier



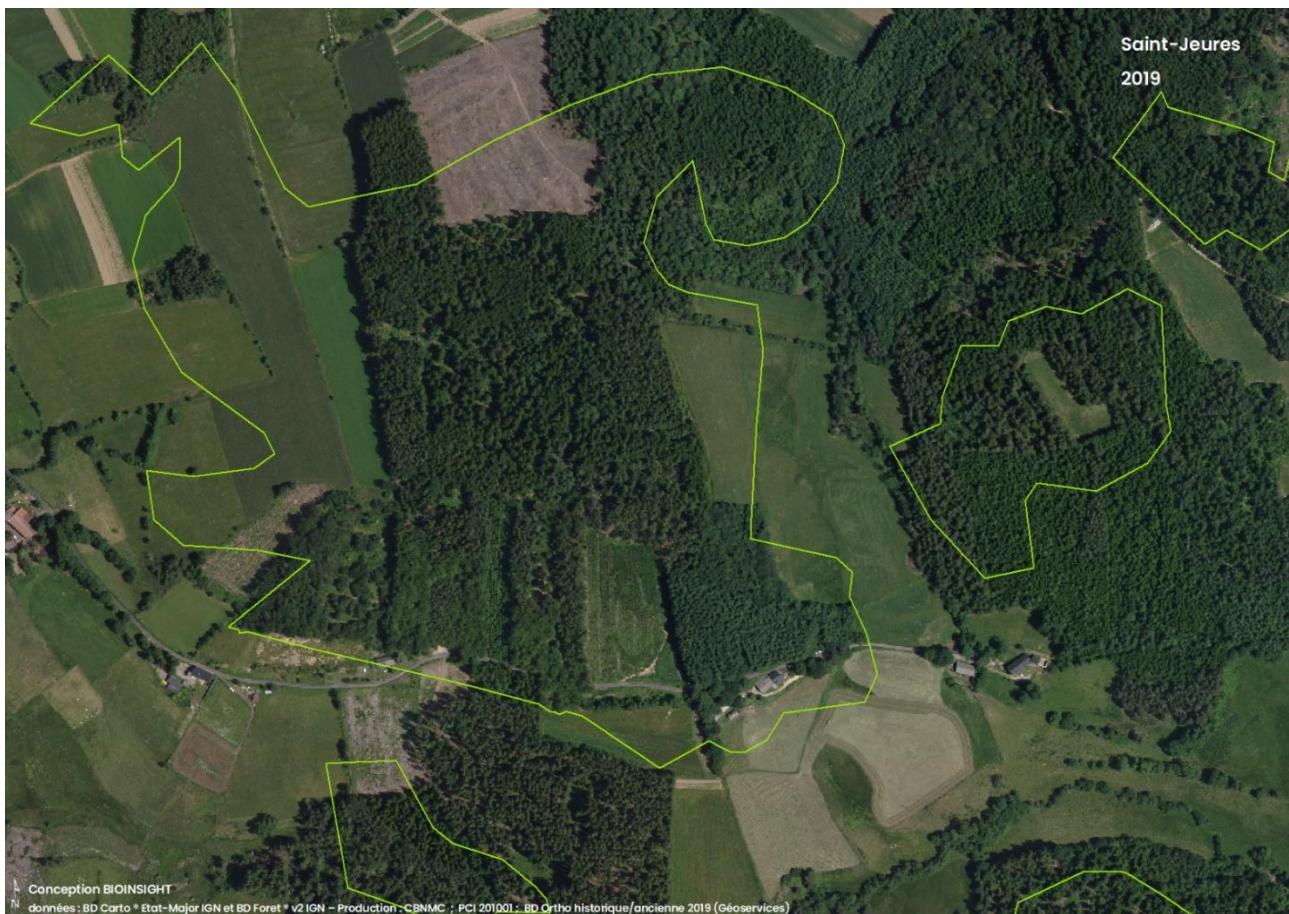
Forêts anciennes de sapin au nord des Chaumasses et à l'est de la Fraysse (photos Luc Laurent)



Analyse diachronique avec périmètre des forêts des cartes d'état-major à Galatier



Plantation de douglas à Galatier



Analyse diachronique avec périmètre des forêts des cartes d'état-major à Galatier



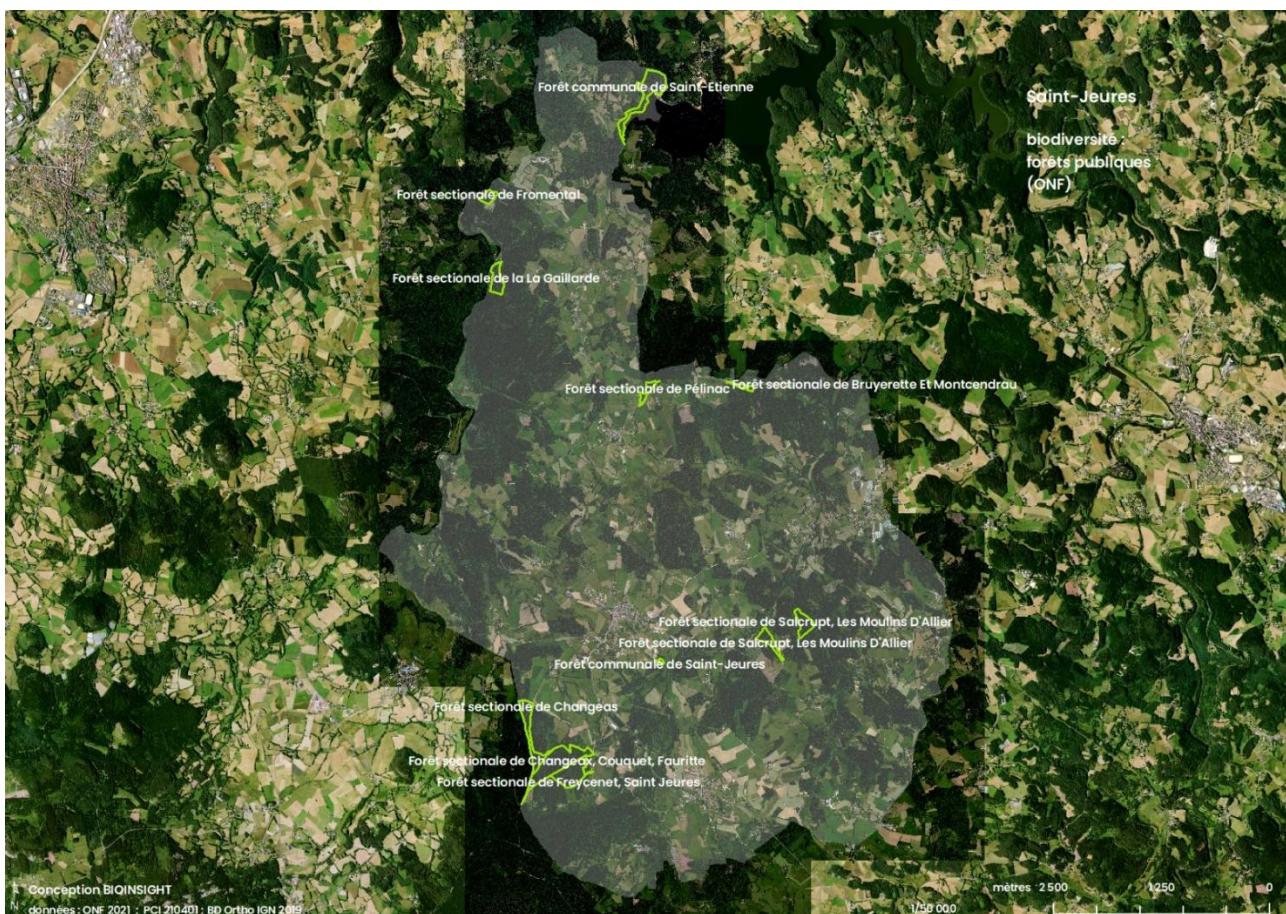
Coupes rases à Vareilles et aux Cros (photos Luc Laurent)



Analyse diachronique avec périmètre des forêts des cartes d'état-major à Galatier



Coupe rase au Nord de Laval avec plantation régulière et coupe rase à Galatier dans une ancienne surface agricole ouverte (photos Luc Laurent)



La forêt de Saint-Jeures est majoritairement privée avec, toutefois, 53,92 ha de forêt publique relevant du régime forestier\*, soit 3,3 % des 1 644,50 ha des forêts actuelles (2010).

Les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du Code forestier figurent en annexe au PLU (R. 151-53 CU).

La commune est dotée d'une réglementation des boisements datant du 9 juin 2005 qui est divisée par des périmètres de boisement réglementé. En matière de durée de validité d'une réglementation des boisements, pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R. 126-1 du Code rural qui dispose : « Les arrêtés préfectoraux pris en application [...] antérieurement au 1er janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. »

#### **4.1.4. Haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes**

Il convient de signaler la présence d'un réseau d'arbre isolé (1 968 recensés) et de haies basses et multistriates.



Arbres isolés au Bourg et à Mazard



Arbres isolés au nord des Chaumasses et à la Moïra



Arbres isolés au sud-ouest de Freyenet et au Fraysse (photos Luc Laurent)



Haie multistrate à Guignand (photos Luc Laurent)

#### 4.1.5. Haies de propriétés

Il convient d'évoquer les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structurels linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (tuyas, lauriers...) ou externe (cyprès) conduisant à une altération des hameaux avec pour corollaire une banalisation du territoire.



Haies de propriété de tuya aux entrées du Bourg



Haie de propriété d'épicéa à la Besseat et propriété ouverte avec haie de feuillus aux Gardes (photos Luc Laurent)

#### **4.1.6. Prairies et landes : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité**

Des prairies de fauche ainsi que des landes sont présentes.



Prairie de fauche et lande à genêts à balais (ou des teinturiers) et genêts purgatifs à Salcrupt

#### **4.2. SYNTHÈSE : UNE RICHESSE À PRÉSERVER DANS LE CADRE DE LA TVB**

Les données habitats naturels, flore et faune collectées et restituées dans ce chapitre a pour premier objectif d'exposer la très grande richesse de la biodiversité de Saint-Jeures. Il convient par conséquent de reconnaître cette biodiversité et de la protéger pour elle-même avant toute vision sur sa valeur marchande ou ses services qu'elle peut rendre. La richesse en flore et faune résulte de la grande diversité des habitats naturels. C'est cette mosaïque d'habitats naturels accompagnée de son cortège de flore et de faune qui a d'ailleurs permis d'y définir de très zonages environnementaux. Cette biodiversité, se concentre, toutefois, d'une façon spatiale dans les continuités écologiques qui constituent la composante majeure de la démarche TVB du PLU. C'est donc par cette démarche que Saint-Jeures va protéger réglementairement sa biodiversité.

## 5. QUALITÉ DE L'AIR - CONCENTRATIONS

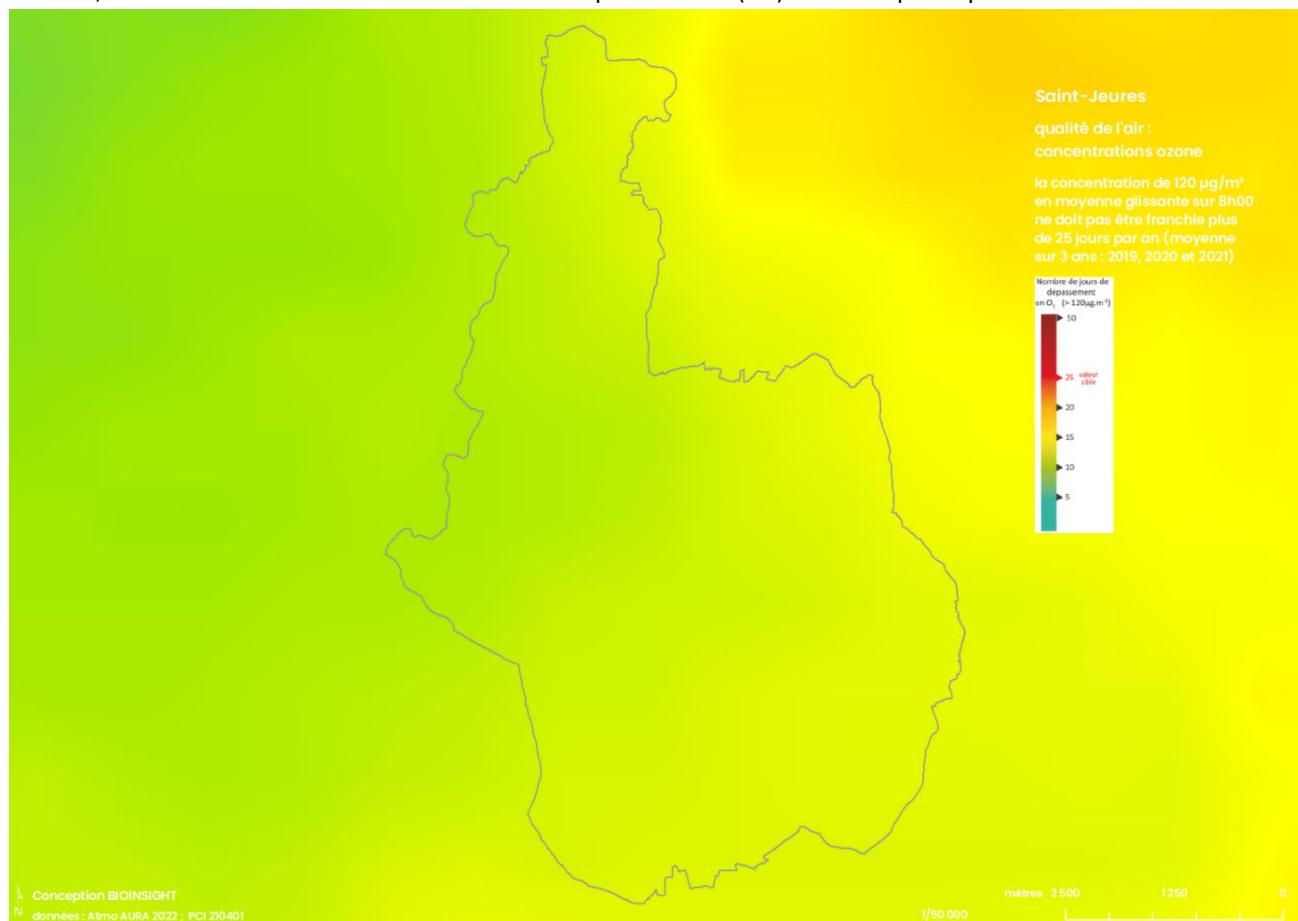
La qualité de l'air est en enjeu de type contrainte qui peut présenter une forte dimension spatiale. Il constitue aussi un élément d'appréciation du cadre de vie des habitants et concerne également l'exposition des populations dites « vulnérables ».

Dans le cadre d'une révision de PLU, les principaux polluants atmosphériques réglementés traités sont les oxydes d'azote (NOX\*), les particules fines en suspension (PM10\* et PM2.5\*) et l'ozone (O3\*). En 2022, dans les zones habitées de Saint-Jeures, les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour les polluants NOX, PM10 et PM2.5.

### Valeurs repères - Saint-Jeures

Année 2022					
Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	9	9	11	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nb J>120 µg/m <sup>3</sup> /8h (sur 3 ans)	14	15	17	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	10	10	11	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
	Nb J>50 µg/m <sup>3</sup>	0	0	0	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	6	6	7	valeur limite annuelle : 25 µg/m <sup>3</sup>

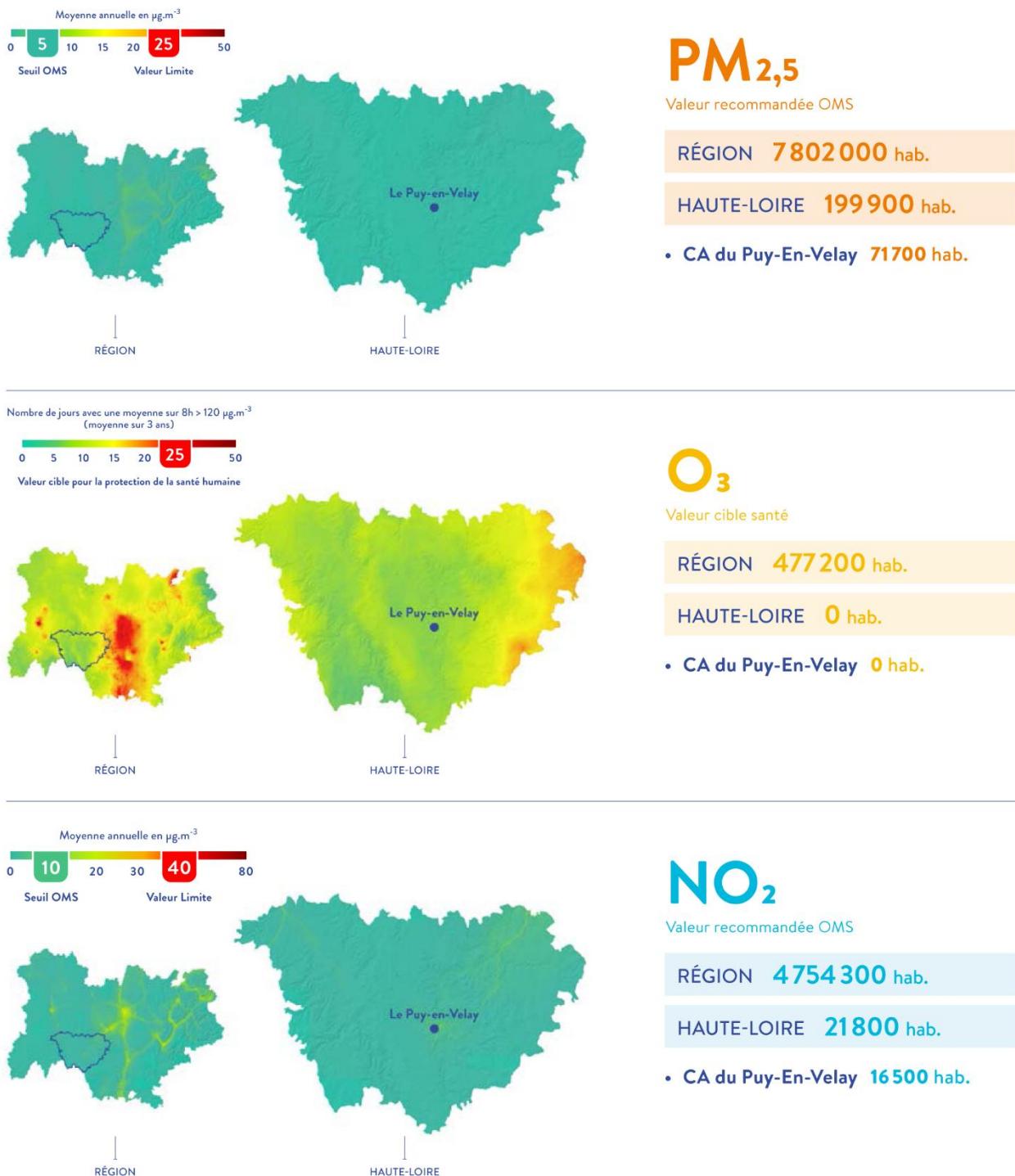
En 2021, à l'échelle de la commune les valeurs limites pour l'ozone (O<sub>3</sub>) ne furent pas dépassées.



Avec la diminution des concentrations d'ozone en 2021, il n'y a dorénavant plus de dépassement réglementaire relatif à la protection de la santé à l'échelle de la Haute-Loire (Bilan Atmo AURA 2022).

## 1. EXPOSITION DES POPULATIONS À LA POLLUTION CHRONIQUE

### Populations exposées à des dépassements des valeurs recommandées par l'OMS pour les trois polluants principaux en Haute-Loire en 2021



## 6. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Saint-Jeures participe à un type de zonages environnementaux :

- zonage national d'inventaire : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type\* 1 *Massif du Lizioix* et une Znieff de type 2.



## 7. DÉMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

### 7.1. PRINCIPES : ÉCHELLES, COMPOSANTES ET APPROCHES SPATIALES

La trame verte et bleue (TVB) est une réflexion d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques*).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

#### 7.1.1. Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation agricoles jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure que sont les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et les principes de connexion, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation agricole d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

#### 7.1.2. Continuités écologiques

En effet, c'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1 /3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

#### 7.1.3. Coupures à l'urbanisation agricoles

Les coupures à l'urbanisation agricoles sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation agricole n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoiqu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation agricole pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

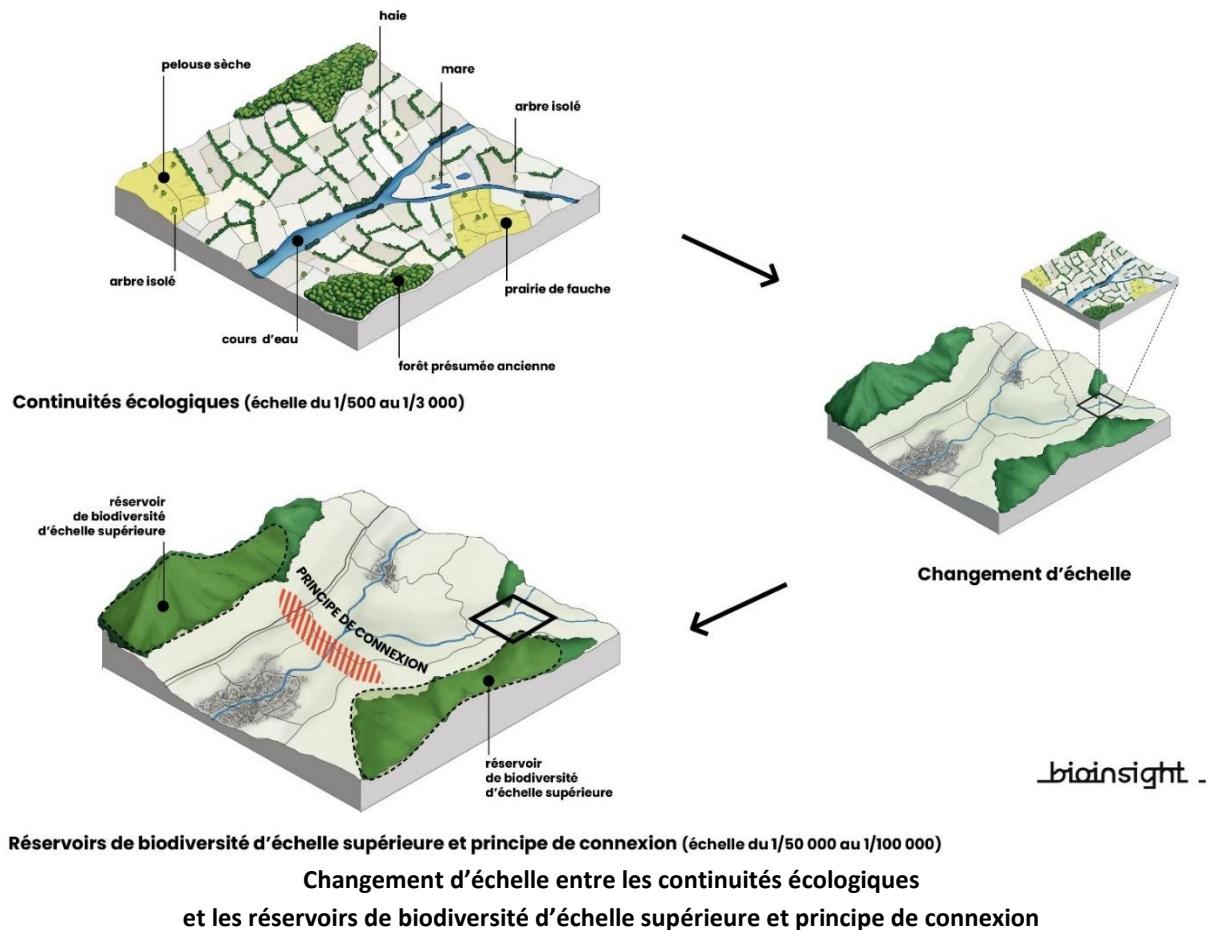
#### 7.1.4. Fragmentations et ouvrages

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

#### 7.1.5. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

À une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.



## 7.2. DÉMARCHE TVB DE PLU DE SAINT-JEURES : CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques du Saint-Jeures sont réparties en trois sous-trames :

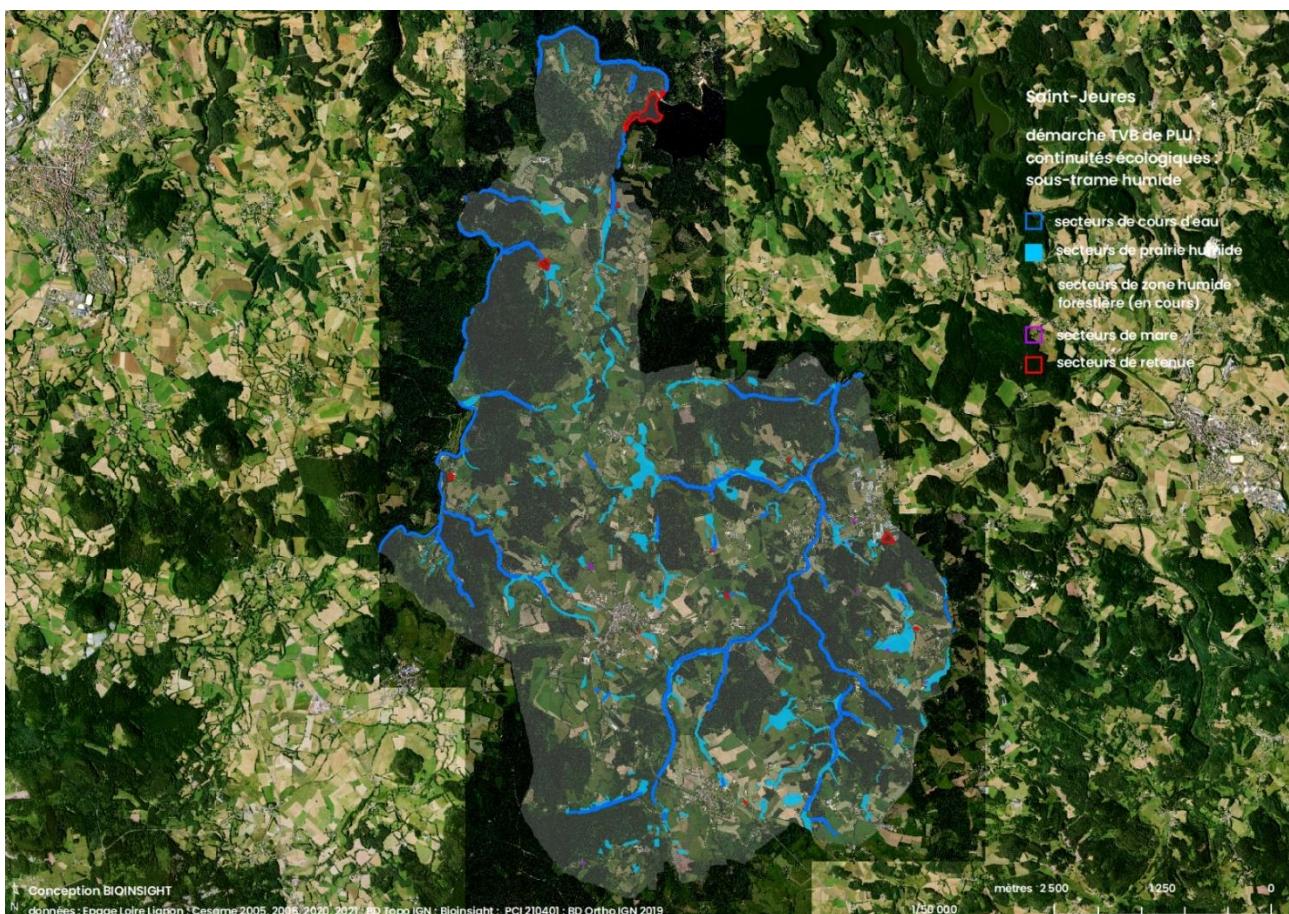
- 1 Sous-trame humide : cours d'eau, prairies humides, mares et retenues ;
- 2 Sous-trame boisée : forêts présumées anciennes ;
- 3 Sous-trame bocagère : arbres isolés, haies multistripe et basse.

Les continuités écologiques de Saint-Jeures participent à la robustesse du territoire à l'égard des changements climatiques puisque :

- Les zones humides deviennent des **réservoirs d'eau** (fortes chaleurs, canicules, jardin d'été, inondations) ;
- Les arbres matures existants : des **climatiseurs naturels** (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les îlots de chaleur en visant un bien-être thermique (avec d'autres solutions) ;
- Les haies et arbres isolés : **des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes** dans le cas de fortes pluies (réception des eaux dans les sols), de fortes chaleurs, de canicules ou de vents... ;
- Les forêts présumées anciennes des protections des **bassins-versants (cycle de l'eau)** et des **sols** ainsi que des **puits de carbone** ;
- Les prairies des **ouvertures paysagères** et des **puits de carbone**...

Elles portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale, par exemple les haies basses.

Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU de Saint-Jeures qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.

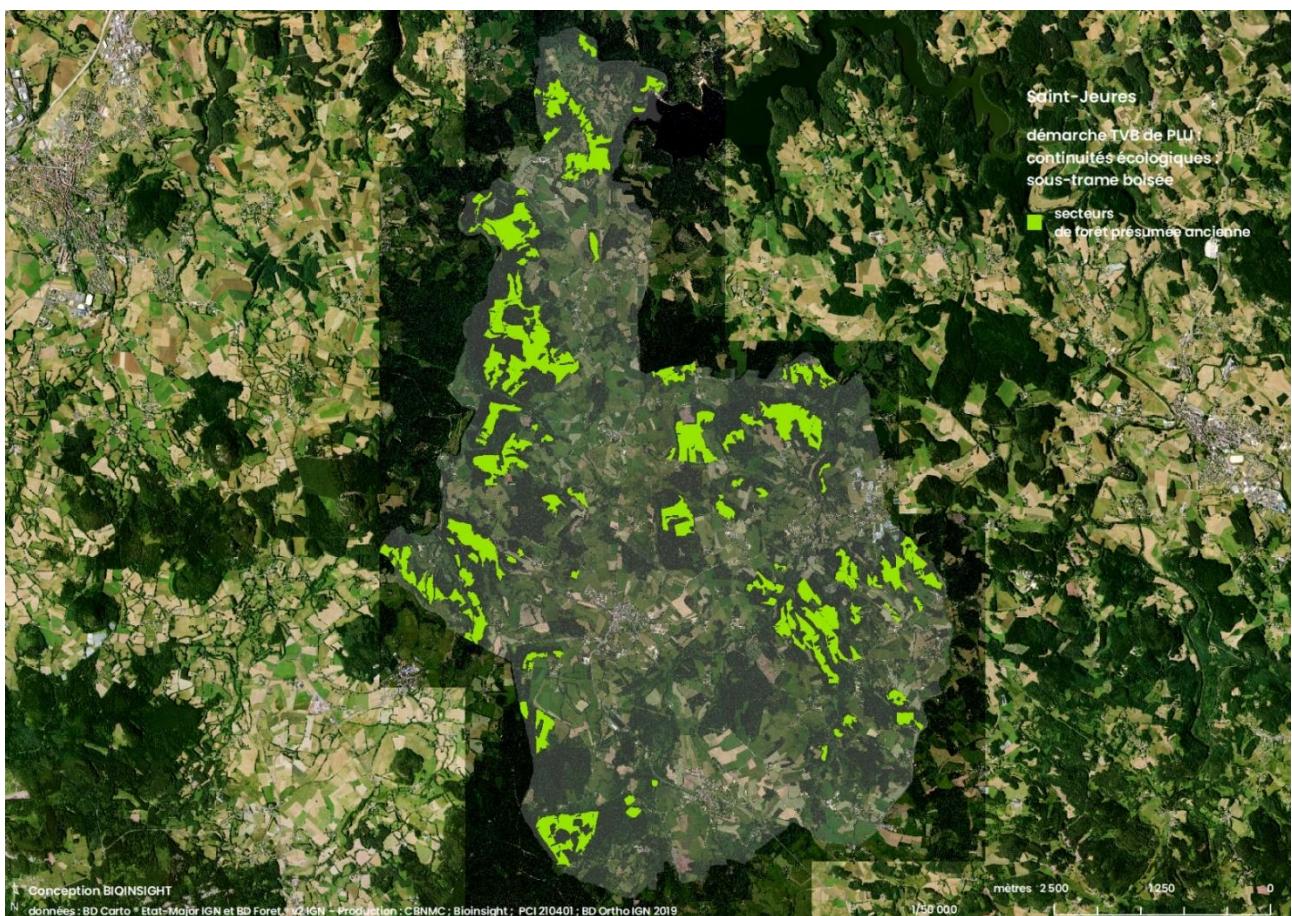


#### 7.2.1. Sous-trame humide : cours d'eau, prairie humide, zone humide forestière, mare et retenue

Cette sous-trame regroupe des continuités écologiques majeures de Saint-Jeures. On trouve tout d'abord les secteurs de cours d'eau avec leurs ripisylves\* qui sont souvent des habitats naturels d'intérêt communautaire (aulnaies). De plus, cette sous-trame humide regroupe les très nombreux secteurs de prairie humide\*. Par ailleurs, cette sous-trame regroupe des zones humides forestières qui sont en cours de définition. Enfin, elle regroupe également des mares\* (8 mares sont recensées) ainsi que des retenues\* constituant des fragmentations des cours d'eau.

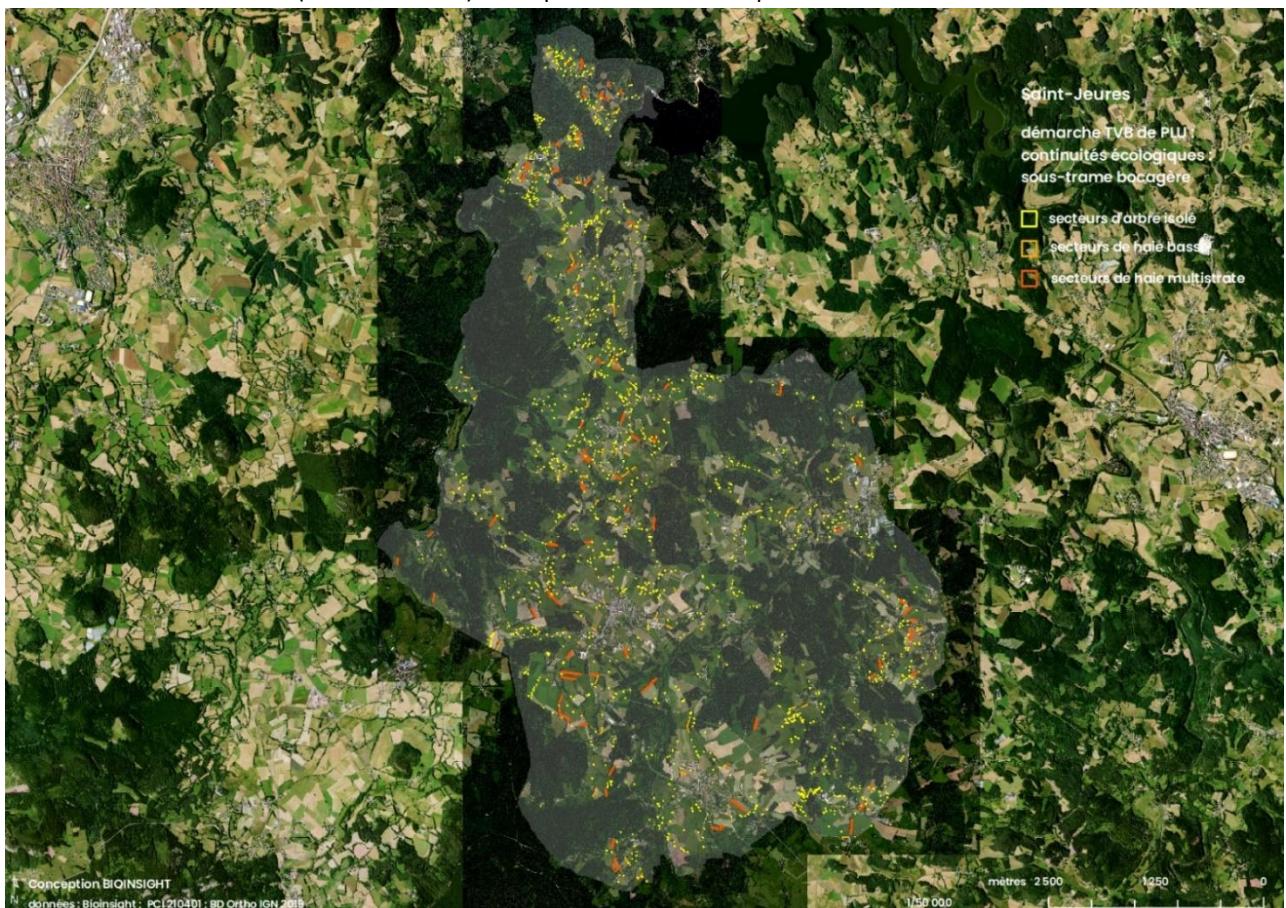
#### 7.2.2. Sous-trame forestière : forêts présumées anciennes

Les secteurs de forêt présumée ancienne\* totalisent 314,53 ha, soit 19,1 % de la superficie des 1 644,50 ha de forêt actuelle du territoire (2010).



### 7.2.3. Sous-trame bocagère : secteurs d'arbre isolé et de haie

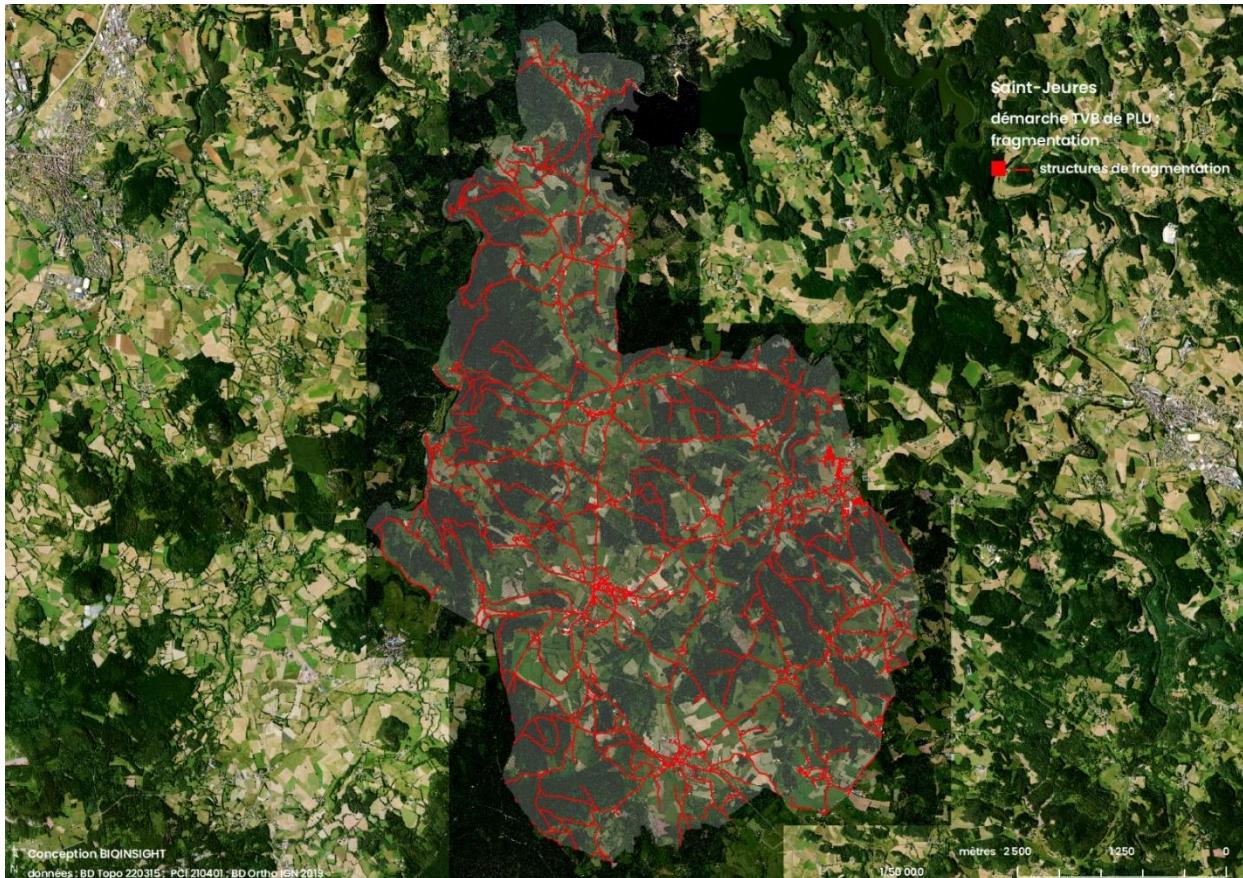
Un réseau d'arbres isolés\* (1 968 recensés) ainsi que des haies\* sont présents.

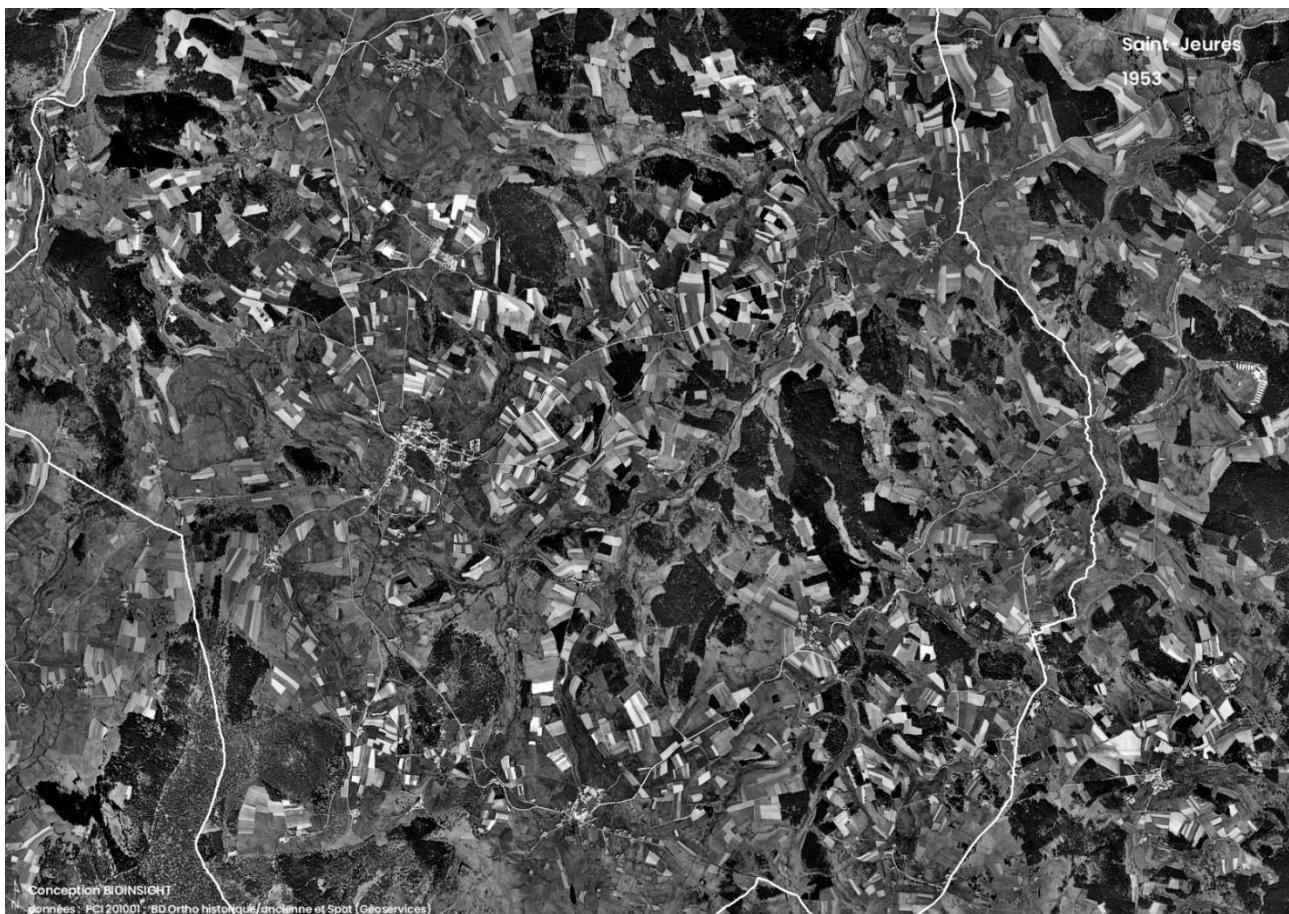


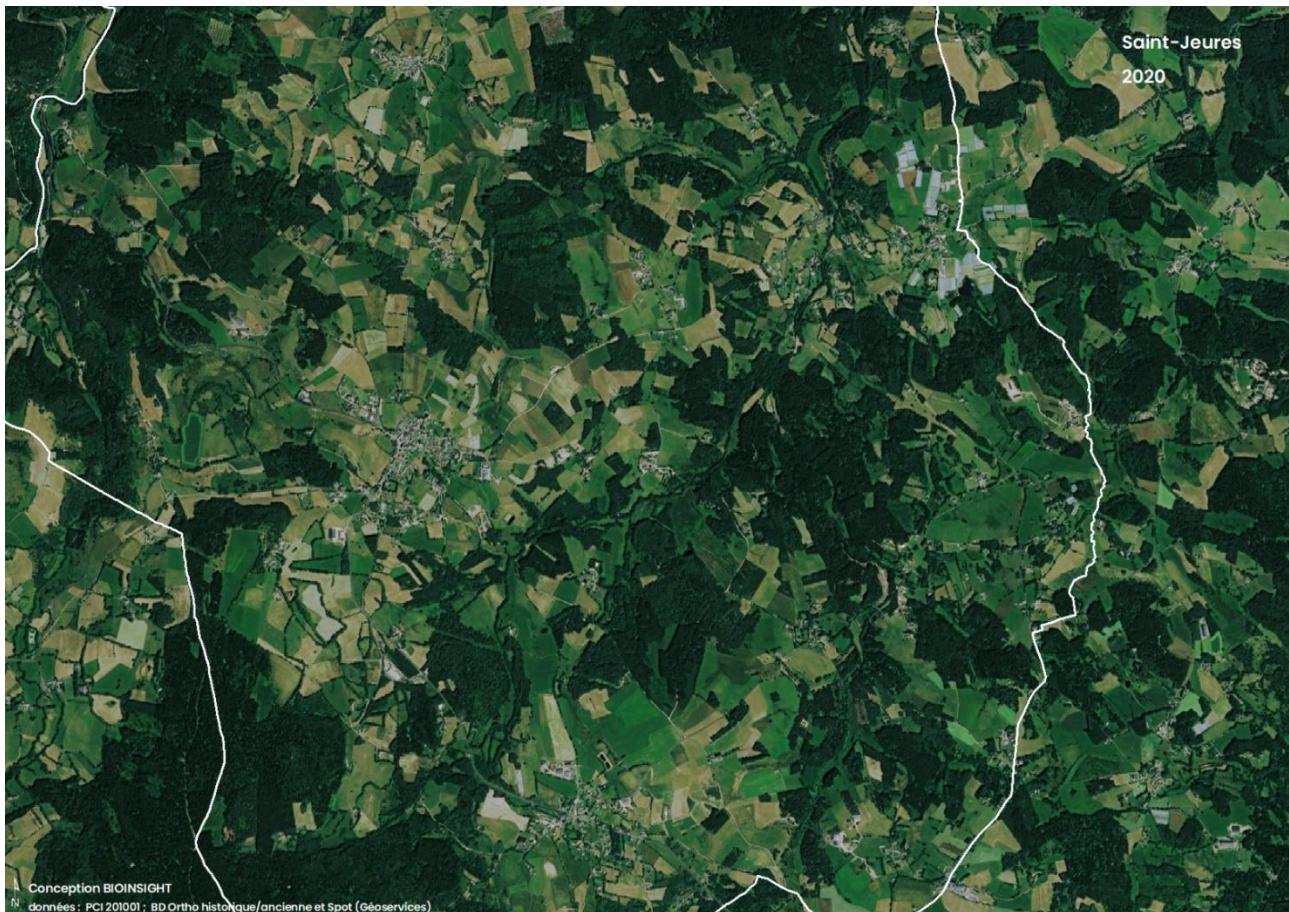
#### 7.2.4. Coupures à l'urbanisation agricoles

L'évolution du Saint-Jeures entre les années 1866, 1953, 2000, 2020 et 2022 montre sa fragmentation par les structures suivantes :

- Formes urbaines de type habitat continu, habitat individuel diffus et habitat individuel identique (tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables) ;
- Réseau routier (franchissable).







### 7.2.5. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure et principes de connexion

#### a) Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : zonages environnementaux

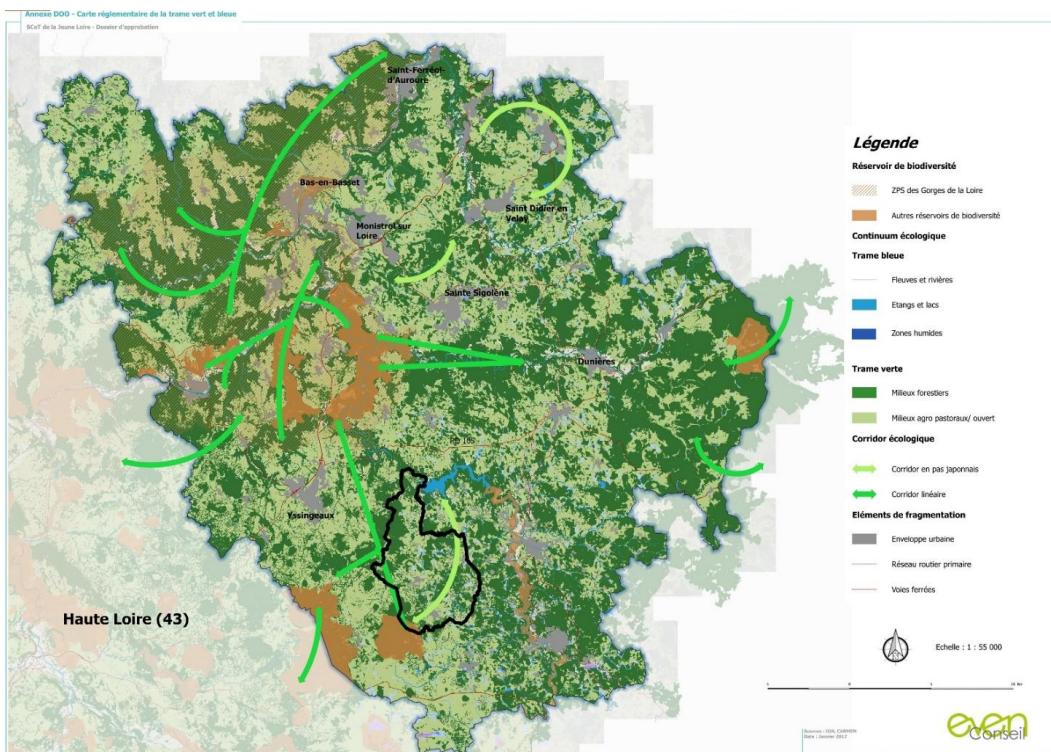
Saint-Jeures participe à un type de zonages environnementaux : un zonage national d'inventaire : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type\* 1 Massif du Lizieux et très superficiellement à une Znieff de type 2.



#### b) Principe de connexion : SCoT Jeune Loire

Une carte réglementaire de la trame verte et bleue a été élaborée par le SCoT Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 définissant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » d'échelle supérieure ainsi que des « continuum écologiques ». On peut également relever que cette démarche TVB SCoT défini les « milieux forestiers » comme participant à la trame verte.

Saint-Jeures est donc concerné par un « corridor en pas japonais » et un « corridor linéaire ».



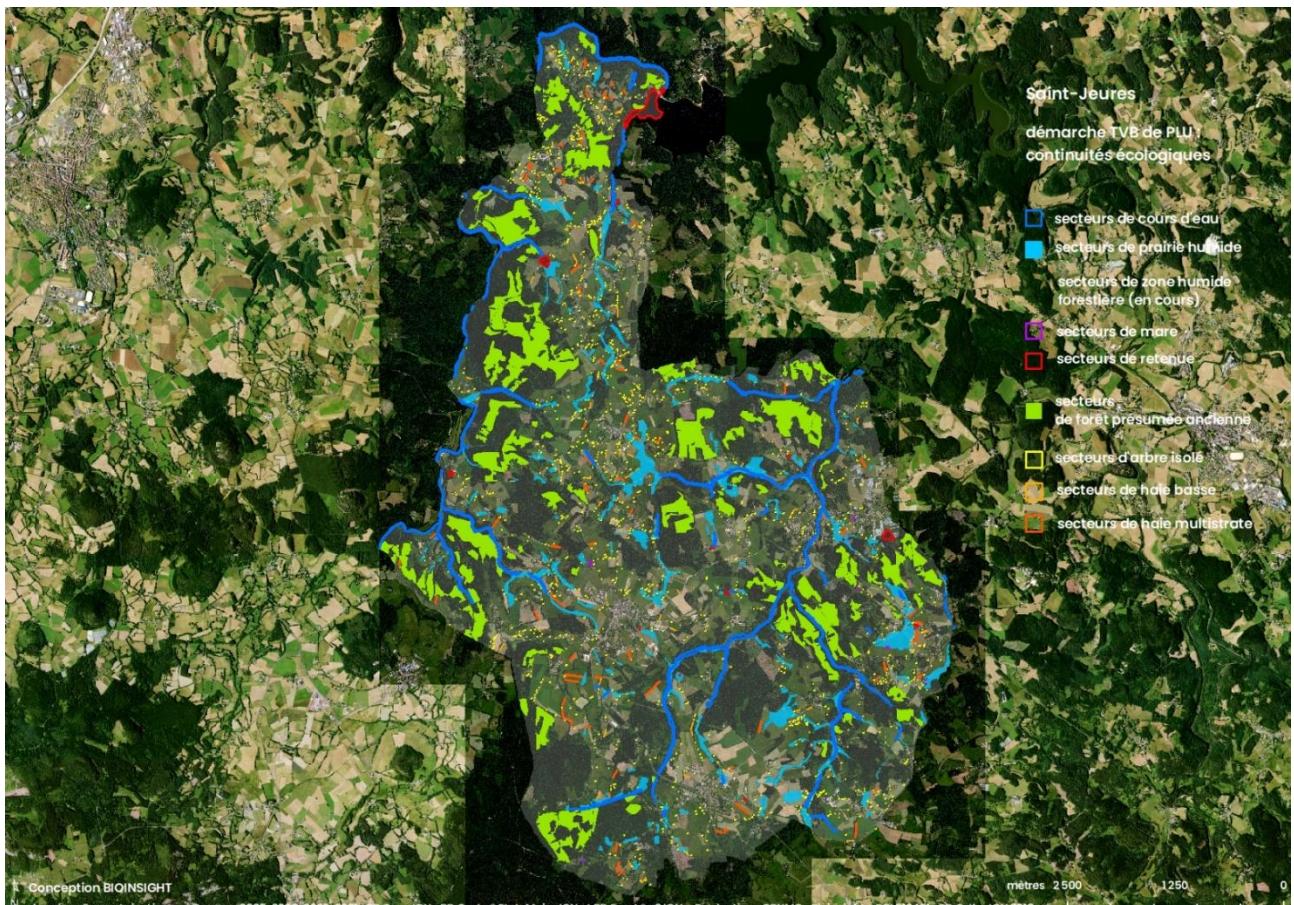
#### 7.2.6. Composantes de la démarche TVB du PLU de Saint-Jeures : continuités écologiques

Les continuités écologiques de Saint-Jeures représentent la composante majeure de sa démarche TVB de PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du projet de PLU.

Les coupures à l'urbanisation agricoles sont à maintenir.

La fragmentation que constituent les différentes formes urbaines avec leur clôture grillagée est à considérer dans le règlement écrit du projet de PLU.

Enfin, les principes de connexion du SCoT doivent être présentés comme des principes de maintien des coupures à l'urbanisation existantes de la commune.



## 8. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

L'analyse de l'état initial décrit les « perspectives de son évolution » qui sont présentées sous la forme écrite d'un scénario de référence dans le cas d'une continuité des choix d'urbanisme précédents et de l'urbanisation constatée actuellement indépendamment du projet de PLU, en exposant notamment les « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (R. 151-3 CU).

Saint-Jeures est une commune hors unité urbaine au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

Saint-Jeures appartient à l'aire d'attraction d'Yssingeaux constituée de 9 communes dont Saint-Jeures commune de la couronne de cette aire. L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi (influence mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail) sur les communes environnantes (sa couronne) dont au moins 15 % des actifs y résident travaillent dans le pôle.

En effet, à l'instar des communes d'une couronne d'une aire d'attraction polarisées donc à forte fonction résidentielle (71,5 % des 578 résidents actifs habitant dans la commune travaillent à l'extérieur de la commune : recensement 2021 soit 342= les navetteurs), Saint-Jeures voit son artificialisation progresser.

Saint-Jeures reste, toutefois, un territoire agricole et naturel. À partir d'un centre historique, Saint-Jeures fut aussi modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité, conduisant à un territoire très diversifié en matière de type de surfaces agricoles et naturelles, dont des surfaces boisées et des surfaces ouvertes, notamment humides. Or ce sont ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation et à l'urbanisation.

Saint-Jeures voit son artificialisation progresser à partir du bâti (évolution de l'enveloppe urbaine 1866, 1953, 2000, 2020 et 2022). Cette artificialisation reste peu compacte puisque non limitée au centre bourg, se diffusant à sa périphérie, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuelle donc peu dense.

Les trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'artificialisation des surfaces agricoles/naturelles de type ouvert et bocager incluant des zones humides, des haies et arbres isolés sont :

- L'urbanisation résidentielle à partir de lotissements en continuité avec le centre bourg mais le long de voies suivant un tissu discontinue donc peu compact et très peu dense ;
- Le tissu industriel ;
- La modification des pratiques agricoles : plantations régulières dans des surfaces enherbées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert mais une fragmentation puis son homogénéisation. Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager de Saint-Jeures mais aussi de la richesse du vivant non humain : sa biodiversité, reposant une multitude d'habitats naturels dont des forêts anciennes, des ripisylves et des prairies humides. Il en est de même de sa connexité qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale comme le montre la contribution de Saint-Jeures à une Znieff de type 1.

La plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle et le maintien de certains habitats naturels tels que les prairies humides et les forêts présumées anciennes.

Soucieuse de son environnement, la commune de Saint-Jeures s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la révision de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.



Saint-Jeures : commune dans l'aire d'attraction d'Yssingeaux qui définit l'étendue de son influence sur les communes environnantes (huit autres communes) (Insee)

## 9. LES RESSOURCES

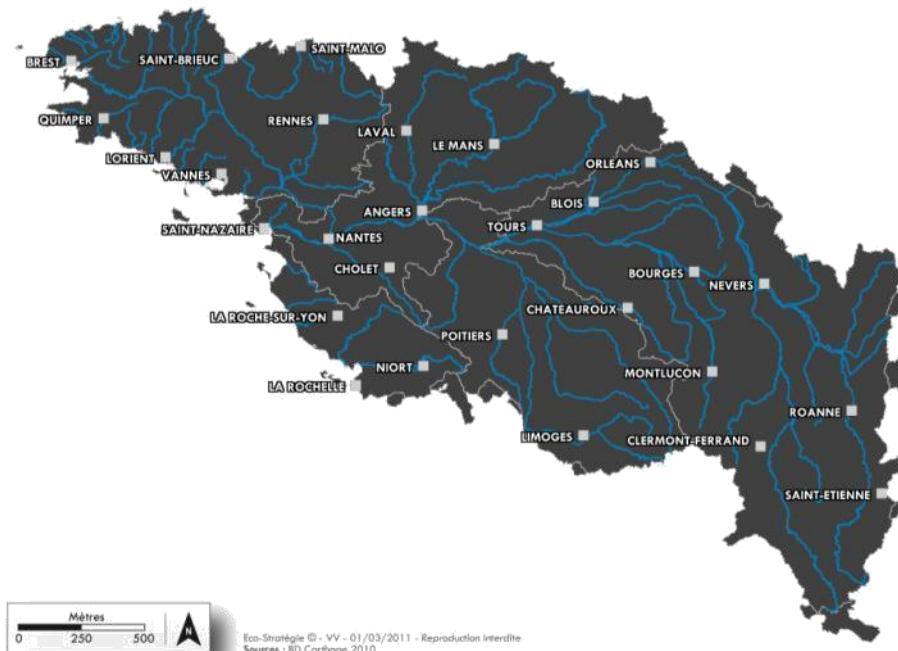
### 9.1. L'EAU

#### 9.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jeures doit être compatible avec les orientations du **SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027**, adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin en vigueur depuis le 4 avril 2022.

La commune de Saint-Jeures est intégralement incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.



*Périmètre couvert par le SDAGE Loire – Bretagne*

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Ces actions visent l'atteinte des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne a été divisé en sous bassins, les SAGE.

Le territoire de la commune de Saint-Jeures s'inscrit sur deux masses d'eau souterraine, « **Lignon du Velay** » (n°FRGG104) et « **Massif du Velay Bassin Versant Loire** » (n° FRGG101) et compte 2 masses d'eau superficielle, « **Le Lignon du Velay et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette** » (n° FRGR0161a), qui concerne Le Mousse et ses affluents, et « **Complexe de Lavalette** » (n°FRGL085).

Les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le document d'orientations du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les deux types de masses d'eau.

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Souterraine	FRGG104 Lignon du Velay	2015	2015
	FRGG101 Massif du Velay Bassin Versant Loire	2015	2015
Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état écologique	Paramètre déclassant
Superficielle	FRGR0161a Le Lignon du Velay et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Lavalette	2015	Aucun
	FRGL085 Complexe de Lavalette	Objectif : 2021 (atteint ?)	Éléments biologiques et physico-chimique

*Etat des masses d'eau au niveau du territoire communal (Source : SDAGE Loire-Bretagne)*

La réglementation soumet la gestion des eaux pluviales à dossier loi sur l'eau les projets dont la surface cumulée au bassin versant intercepté par le projet, est supérieure au seul de 1 ha.

L'extension de la zone d'activités de La Bourlaratte nécessitera la mise en place d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales. Certains secteurs à urbaniser seront aussi soumis à la réglementation en fonction des surfaces des projets et des surfaces des bassins versant interceptés.

### **Éléments sur les zones humides**

Certains secteurs à urbaniser pouvant se situer en zones humides (ZH), une délimitation réglementaire au titre de l'arrêt du 28 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 permettra une délimitation précise des zones humides.

Selon cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1 : les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques,
- 2 : sa végétation hygrophile.

La Loi n°2019-773 en date du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la diversité, vient apporter une modification dans son article 23 à l'article L.211-1 du Code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides. Ainsi une zone humide peut être déterminée par des critères pédologiques ou de végétation. Toute zone présentant un sol à caractère humide sera considérée comme zone humide et toute zone présentant une végétation caractéristique de zone humide sera considérée comme zone humide.

Le nomenclature OITA, soumet à dépôt de dossier loi sur l'eau les projets impactant les zones humides dont la surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides sont de nature à dégrader ces milieux (Annexe 3.3.1.0).

La séquence « Éviter, réduire, compenser » concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, dont les ZH et doit être un préalable à la destruction de ces ZH.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (Chapitre 8, disposition 8B-1 Annexe) stipule que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface ou moins égale à 200 % de la surface supprimée.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

La destruction de zones humides par une personne morale ou physique s'applique au cours de toute son existance.

La réglementation soumet la gestion des eaux pluviales à dossier loi sur l'eau les projets dont la surface, cumulée au bassin versant intercepté par le projet, est supérieure au seuil de 1 ha (Annexe 2.1.5.0).

### **9.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay**

Les SAGE, institués par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, sont les déclinaisons locales des SDAGE. Cet outil « *fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides* » (loi 92-3 1992-01-03 art. 5).

Le SDAGE Loire Bretagne se traduit au niveau du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) **Lignon du Velay** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2021.

Le territoire du SAGE Lignon du Velay s'étend sur une superficie de 706 km<sup>2</sup>, soit 36 communes et 31 500 habitants.

Il est organisé autour de cinq enjeux accompagnés d'objectifs généraux, puis d'objectifs opérationnels.



Enjeu	Objectif général	Objectif opérationnel
Préserver et mieux gérer la ressource en eau.	1A Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative	<i>1A_1 Encadrer les prélèvements pour préserver la ressource et les milieux</i>
		<i>1A_2 Sécuriser l'approvisionnement en eaux pour les usages</i>
		<i>1A_3 Réaliser des économies d'eau</i>
	1B Atteindre / Maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux	<i>1B_1 Améliorer la connaissance</i>
		<i>1B_2 Protéger la ressource destinée à l'AEP et les zones de baignades</i>
		<i>1B_3 Réduire la pollution organique d'origine domestique ou industrielle</i>
		<i>1B_4 Réduire la pollution organique d'origine agricole</i>
		<i>1B_5 Maîtriser les pollutions chimiques</i>
	2A Identifier, délimiter et protéger les zones humides	<i>2A_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les zones humides</i>
		<i>2A_2 Protéger les zones humides</i>
		<i>2A_3 Restaurer les zones humides</i>
Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant	2B Identifier, délimiter et protéger les zones têtes de bassin versant	<i>2B_1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les têtes de bassin versant</i>
		<i>2B_2 Mettre en place des mesures spécifiques aux têtes de bassin versant</i>
	3A Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau	<i>3A_1 " Maîtriser" les projets d'aménagement</i>
		<i>3A_2 Renforcer la protection des cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales</i>
		<i>3A_3 Lutter contre les espèces invasives</i>
Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.	3B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	<i>3B_1 Poursuivre l'amélioration des pratiques de gestion</i>
		<i>3B_2 Pérenniser / renforcer les actions de restauration et d'entretien</i>
		<i>3B_3 Assurer la continuité écologique des cours d'eau</i>
	4A Faciliter la mise en œuvre du SAGE	<i>4A_1 Structurer la gouvernance du SAGE</i>
		<i>4A_2 Informer sur le SAGE</i>
Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau	5A Favoriser la prise de conscience	<i>5A-1 Améliorer la connaissance</i>
		<i>5A-2 - Sensibiliser aux enjeux et problématiques du territoire</i>
	5B Valoriser les pratiques et les usages	<i>5B-1 Valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau</i>

### 9.1.3. Le Contrat territorial Lignon du Velay 2021-2023

Source : [www.epageloirerelignon.fr](http://www.epageloirerelignon.fr)

Le Contrat territorial Lignon du Velay pour la période 2021-2023 a été adopté le 3 Novembre 2020 par l'agence de l'Eau Loire Bretagne.

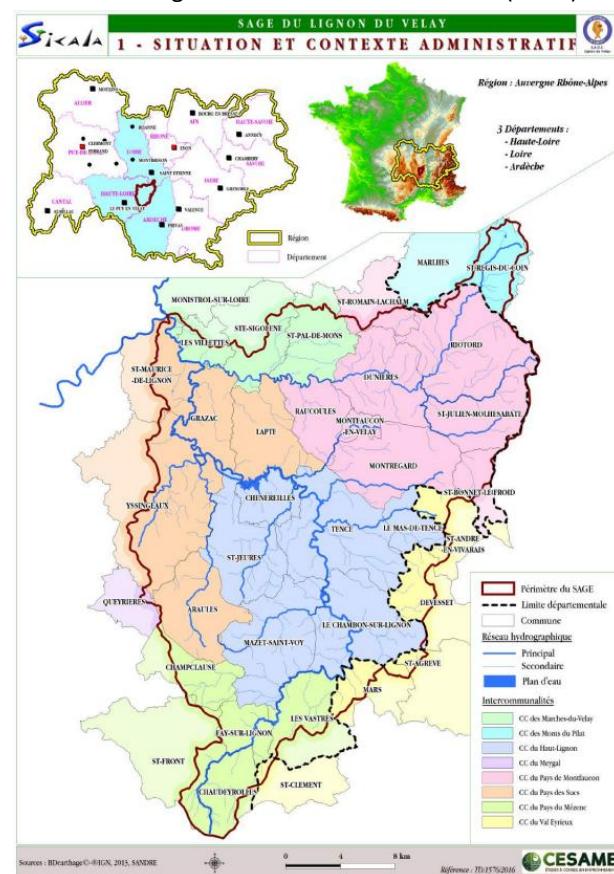
Les enjeux sont :

- Mieux gérer la ressource en eau ;
- Améliorer le milieu aquatique ;
- Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et usages contribuant à la protection du milieu et la ressource en eau ;
- Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant ;
- Changement climatique.

Les actions ont débuté en 2021 en cohérence avec les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Elles s'articulent autour de 3 volets :

- Volet 1 : Qualité d'eau du bassin versant
  - o Sensibiliser sur les pratiques ayant moins d'impact sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques
  - o Accompagner à la résilience des exploitations au changement climatique
  - o Valoriser les pratiques déjà vertueuses sur le territoire
- Volet 2 : Qualité des milieux aquatiques
  - o Restaurer les berges et la végétation des cours d'eau
  - o Améliorer la fonctionnalité du milieu aquatique
  - o Préserver la biodiversité, la ressource et la qualité de l'eau
- Volet 3 : Animation et communication
  - o Sensibiliser les différents types de public
  - o Communiquer sur le Contrat Territorial pour une meilleure appropriation
  - o Veiller au bon déroulement des actions
  - o Préserver les zones humides
  - o Evaluer la démarche



### 9.1.4. Captage sur le barrage de Lavalette

La commune de Saint-Jeures est située dans le **périmètre de l'aire de captage prioritaire du barrage de Lavalette**. Le barrage permet l'alimentation en eau potable pour 400 000 personnes. Il est donc nécessaire de prendre en compte toutes les pollutions diffuses agricoles et assainissement car le barrage est en cours d'eutrophisation.

## 9.2. LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

### 9.2.1. Loi Energie-Climat

La loi Energie-Climat du 8/11/2019 affiche un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 par différents moyens :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables (32% à horizon 2030) ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;

- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

#### **9.2.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Il a été élaboré à horizon 2030 et recouvre 11 thématiques obligatoires :

- Équilibre et égalité des territoires
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables et de récupération
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

2 thématiques ont été ajoutées en complément :

- le foncier agricole
- les infrastructures numériques.

Le SRADDET affiche des objectifs visant à préserver l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique :

- une meilleure gestion de l'eau
- diminuer les gaz à effet de serre
- une meilleure maîtrise du foncier
- la production de plus d'énergie renouvelable
- le développement des modes de transports alternatifs, à commencer par les véhicules hydrogène, vélos et transports en commun.

Concernant la thématique climat-air-énergie, le SRADDET affiche différents objectifs :

- 1.5 - Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050
- 2.9 - Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale
- 3.7 - Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050
- 3.8 - Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050
- 9.1 – Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie

Complétés par des règles :

- Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
- Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone
- Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
- Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments
- Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques
- Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
- Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables
- Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
- Règle n°31 – Diminution des GES
- Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

### **9.2.3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de la Jeune Loire**

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de la Jeune Loire a été approuvé en juin 2024.

Il regroupe les 5 Communautés de Communes de la Jeune Loire.

Le PCAET du PETR Jeune Loire définit un plan d'actions pour la période 2024/2029 :

- **AXE 1 : ACCOMPAGNER LES FILIÈRES LOCALES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**
  - Adapter les espaces forestiers face au changement climatique
  - Structurer la filière bois pour favoriser un approvisionnement local en bois énergie et bois d'œuvre
  - Accompagner l'adaptation et la réduction des impacts de la filière agricole
  - Accompagner le développement de la filière agricole et alimentaire locale
  - Améliorer la performance des systèmes de gestion des eaux et sécuriser la ressource en eau potable
  - Réduire les besoins en eau
  - Réduire la production de déchets
  - Développer le réemploi et optimiser les filières
- **AXE 2 : DÉVELOPPER UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET DURABLE**
  - Soutenir l'attractivité du territoire
  - Accompagner les entreprises dans les démarches durables
  - Préserver les zones humides
  - Préserver les continuités écologiques
  - Développer une offre touristique éco-responsable
  - Anticiper l'évolution des risques naturels sur le territoire
- **AXE 3 : FAVORISER LES USAGES SOBRES ET PERFORMANTS**
  - Développer une politique d'aménagement du territoire durable et performante
  - Améliorer la performance des logements et valoriser les logements en centre-bourgs
  - Améliorer la performance énergétique du patrimoine des collectivités
  - Favoriser les déplacements à vélo
  - Accompagner la mobilité dans les entreprises et établissements
  - Poursuivre le développement du covoiturage
  - Développer une mobilité bas-carbone
- **AXE 4 : DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MOBILISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES**
  - Développer la production d'électricité photovoltaïque
  - Développer l'usage du solaire thermique
  - Accompagner le développement des chaufferies collectives et réseaux de chaleur
  - Accompagner les porteurs de projet ENR
- **AXE 5 : ACTION EN TRANSVERSAL**
  - Suivi, copilotage et évaluation du PCAET
  - Obtention du label 1\* Territoire Engagé
  - Identifier les solutions de valorisation des CEE
  - Atteinte des objectifs du COT

### **9.2.4. Énergies**

Source : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

D'après l'ORCAE, en 2020, la consommation d'énergie totale sur la commune est de l'ordre de 15,5 GWh (cette donnée ne prend pas en compte l'industrie, soumise au secret statistique), contre 18 en 2017 (dernière année pour laquelle les données complètes sont connues), 19,4 en 2010, 19,6 GWh en 2000, 21 en 2005. Entre le moment où cette consommation a été la plus haute, en 2005, et la dernière donnée complète connue, en 2017, la commune a connu une baisse d'environ 16 % de sa consommation en énergie.

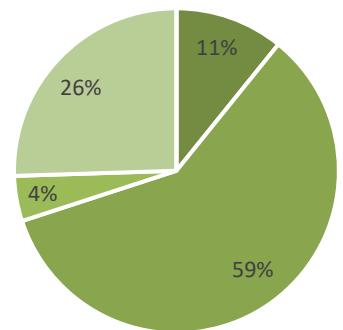
En 2020, avec une consommation de 9,17 GWh soit 59 % de l'énergie consommée à l'échelle de la commune, le résidentiel représente le secteur le plus énergivore. 80 % de la consommation d'énergie est réalisée pour le chauffage avec 67 % provenant des énergies renouvelables territoriales (essentiellement du bois), 30 % en fioul et 3 % en électricité. Il est suivi par le secteur du transport routier, représentant 26 % des consommations d'énergie soit 3,95 GWh répartis à 70 % (2,76 GWh) pour le transport de personnes.

La consommation de l'agriculture représente 11 % de la consommation totale, 77 % de cette consommation est dû aux engins agricoles, dont 91% en produits pétroliers.

Le secteur du tertiaire consomme 4 % de l'énergie totale consommée à Saint-Jeures soit 0,7 GWH dont 54 % pour le chauffage dont 50 % en fioul et 44 % en électricité.

Les données concernant l'industrie ne sont pas connues, elles sont protégées par le secret statistique.

Part de l'énergie consommée par secteur (ORCAE, 2020)

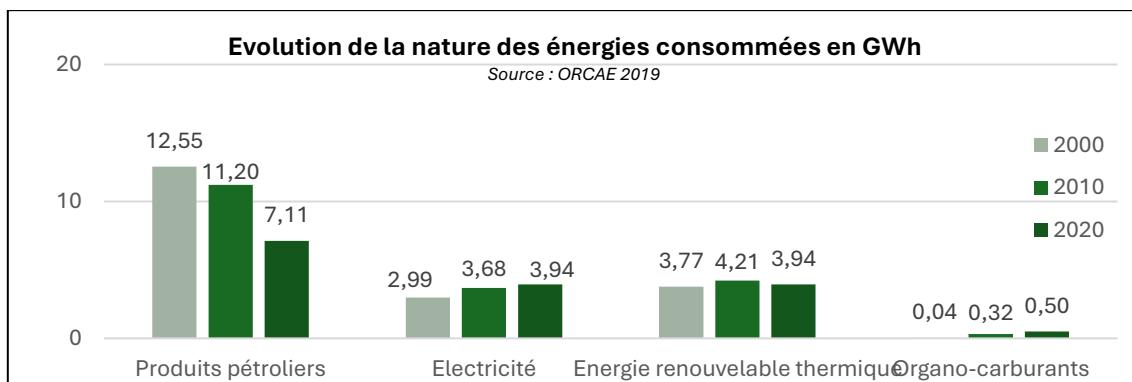


*L'industrie (hors branche énergie) n'est pas comptabilisée dans les données de l'année 2020 car elle est soumise au secret statistique.*

Consommation d'énergie à Saint-Jeures en GWh	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture, sylviculture et aquaculture	1.75	2.01	2.06	2.08	1.85	1.86	1.79	1.67	1.68	1.70	1.69	1.67
Industrie hors branche énergie	1.63	0.38	0.28	0.19	0.43	0.31	0.70	0.51	0.51	ss	ss	ss
Résidentiel	11.04	11.74	12.18	11.86	11.80	11.64	11.74	10.00	9.95	9.95	9.32	9.17
Tertiaire	0.71	0.60	0.55	0.50	0.55	0.69	0.67	0.63	0.69	0.70	0.69	0.69
Transport	4.44	4.68	4.79	4.86	4.75	4.85	4.88	5.00	4.95	5.03	4.93	3.95
<b>Total</b>	<b>19.60</b>	<b>19.43</b>	<b>19.88</b>	<b>19.50</b>	<b>19.39</b>	<b>19.35</b>	<b>19.81</b>	<b>17.83</b>	<b>17.80</b>	<b>17.39</b>	<b>16.65</b>	<b>15.51</b>

*Le total des années 2018, 2019 et 2020 ne prend pas en compte les consommations liées à l'industrie.*

En termes d'énergie consommée, 46 % de la consommation s'est réalisée, en 2020, à base de produits pétroliers, 26 % en électricité et 25 % en énergie renouvelable thermique.



Les premiers éléments du diagnostic de PCAET Jeune Loire affichent un potentiel de réduction important avec une diminution de -62 % des consommations par rapport à 2017 jusqu'en 2050 (soit 111,5 GWh). Il s'agit d'agir sur le résidentiel par une rénovation des logements à un niveau au moins BBC.

**En matière de production d'énergie, l'investissement du département notamment dans la filière bois-énergie, a permis de faire de ce secteur le principal vecteur de production d'énergie à l'échelle communale comme intercommunale. À Saint-Jeures, 70% de la production d'énergie est issue de ce secteur. Les pompes à chaleur arrivent en 2<sup>nde</sup> position avec 24 % de la production, 5% de la production provient du photovoltaïque.**

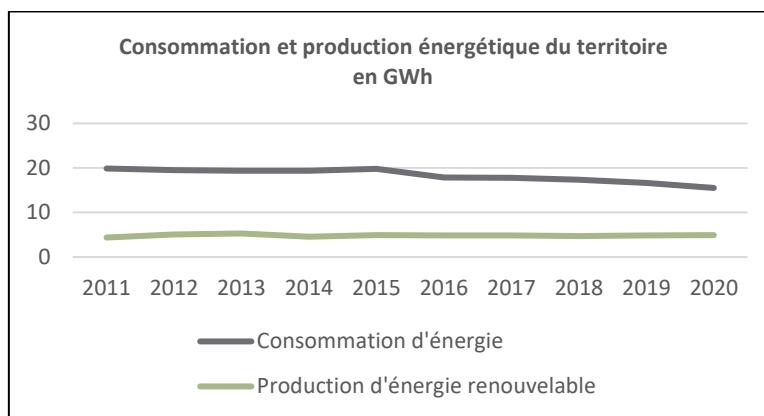
À Saint-Jeures, une chaufferie bois alimente l'ensemble des bâtiments communaux.

**En 2020, 4,91 GWh sont produits en énergie renouvelable à Saint-Jeures** dont 96 % en énergie renouvelable thermique pour 70 % en installation bois et 24 % en pompes à chaleur.

Energie renouvelable à Saint-Jeures en 2020	Nb d'installation	Surface en m <sup>2</sup>	Production en MWh
Installation Pompe à chaleur	55	/	1198,74
Installation photovoltaïque	24	/	238,07
Installation de capteurs solaires thermiques	/	75.4	37,73
Installation bois et autres biomasse solide	/	/	3445,2
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>4 919,74</b>

Production d'énergie renouvelable à Saint-Jeures en GWh	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Installation Pompe à chaleur	0,49	0,54	0,58	0,64	0,70	0,76	0,83	0,90	1,05	1,19
Installation photovoltaïque	0,03	0,07	0,06	0,08	0,20	0,21	0,20	0,17	0,18	0,23
Installation de capteurs solaires thermiques	0,023	0,026	0,028	0,030	0,031	0,037	0,037	0,036	0,037	0,037
Installation bois et autres biomasse solide	3,82	4,41	4,61	3,78	3,96	3,80	3,76	3,62	3,60	3,44
<b>Total</b>	<b>4,38</b>	<b>5,05</b>	<b>5,29</b>	<b>4,54</b>	<b>4,91</b>	<b>4,82</b>	<b>4,83</b>	<b>4,74</b>	<b>4,88</b>	<b>4,91</b>

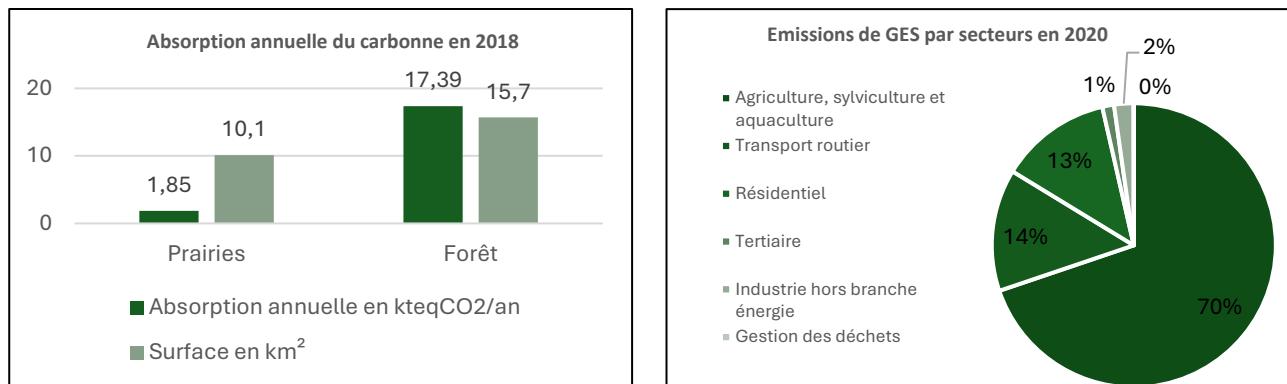
**Avec une consommation de 15,51 GWh pour une production de 4,91 GWh, Saint-Jeures affiche un déficit annuel de 10,6 GWh et une production de 31 % de la consommation énergétique.**



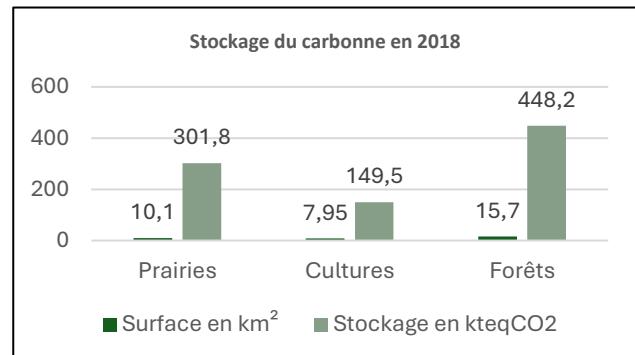
*NB : la consommation d'énergie de 2018, 2019 et 2020 ne tient pas compte de la consommation liée à l'industrie (secret statistique).*

D'après l'ORCAE, en 2020, les émissions de GES sur la commune sont de 6,77 kteqCO<sub>2</sub>. L'agriculture est le secteur qui émet le plus de GES (70% des émissions totales) dont 75 % par les cheptels. Suivie par les transports routiers, 14 % et 0,94 kteqCO<sub>2</sub> et le secteur résidentiel, 0,86 kteqCO<sub>2</sub>.

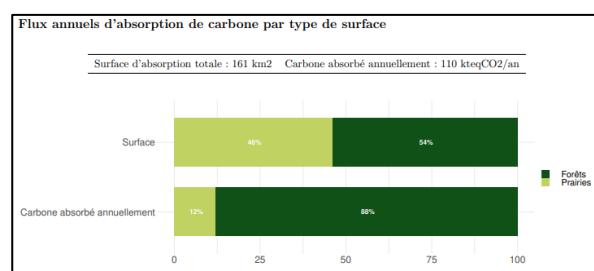
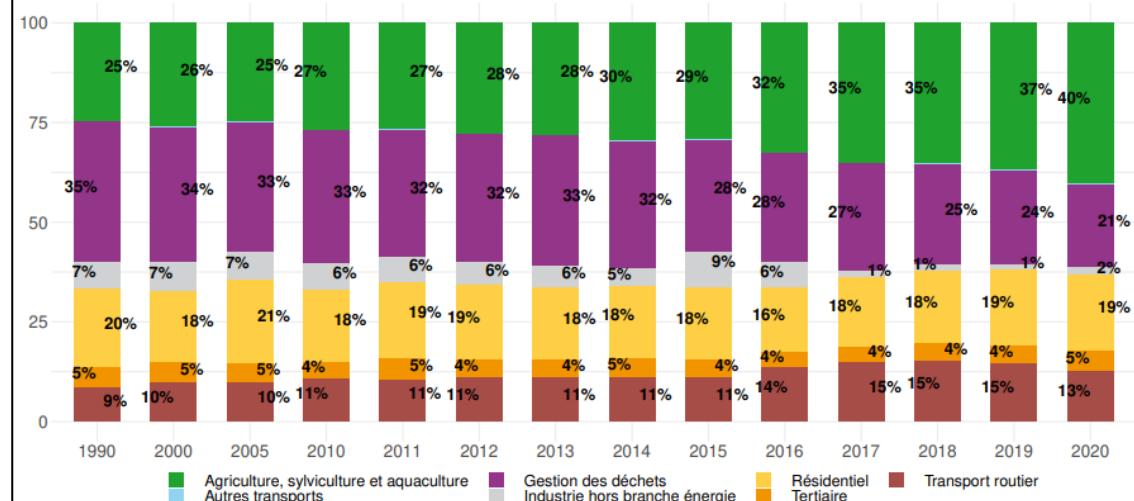
En 2018, 19.2 kteqCO2 ont été absorbés annuellement par les forêts et les prairies, dont 90.5% par les forêts.



En 2018, 900 kteqCO2 sont stockés par les végétaux de la commune.

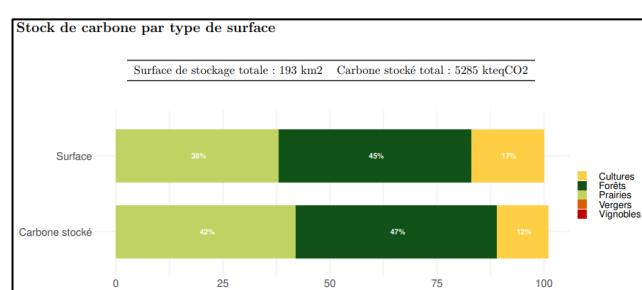


#### Évolution de la part de chaque secteur dans les émissions totales de GES



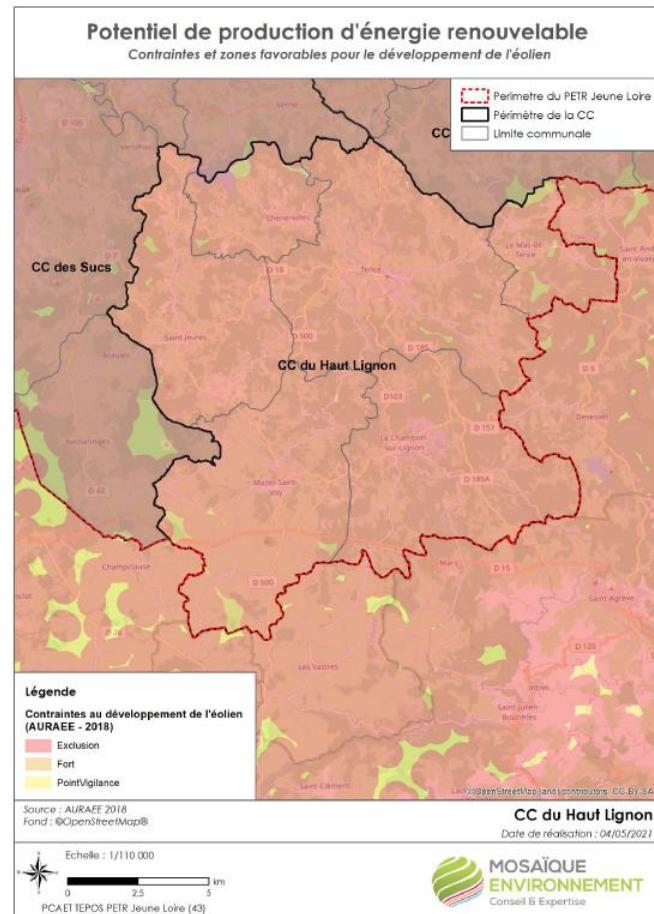
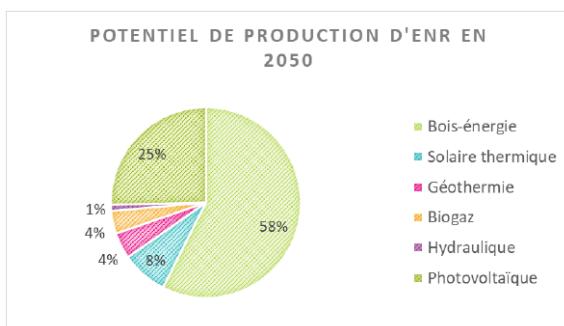
Au niveau intercommunal la répartition des émissions de GES est un peu plus nuancée : l'agriculture est responsable de 40% des émissions totales, les transports routiers de 21%, et le résidentiel de 19%.

De manière similaire, les forêts absorbent et stockent une majeure partie de carbone sur le territoire intercommunal.



Le diagnostic du PCAET, affiche, à l'échelle du Pays de la Jeune Loire, un certain potentiel de production d'énergie renouvelable essentiellement en bois-énergie et photovoltaïque en toiture, ombrière de parking.

A Saint-Jeures, il n'y a pas de potentiel éolien vu les contraintes topographiques et climatiques.



### 9.3. LES ENJEUX FORESTIERS

Concernant la protection des allées ou alignements d'arbres en bordure de voiries ouvertes à la circulation publique : l'article L. 350-3 du Code de l'environnement relatif aux allées et alignements d'arbres, a instauré le principe de protection des arbres d'allées et d'alignements en 2016. Cet article a été modifié par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le principe de buse est le suivant : « le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ».

La loi définit les modalités de dérogation à l'abattage d'arbres d'alignement :

- Déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée ;
- Dépôt d'une demande d'autorisation auprès du représentant de l'Etat dans le département pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements ;
- Information sans délai du représentant de l'État dans le département en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes.

Le décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Il liste les informations, pièces et documents à fournir et précise les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponses de ce dernier. Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D.181-15-11, les informations et les pièces supplémentaires qui doivent être joints au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée.

Pour rappel, un dossier loi sur l'eau devra être déposé pour les projets dont la surface cumulée au bassin versant intercepté par le projet serait supérieure au seuil de 1 ha, conformément à la réglementation portant sur la gestion des eaux pluviales.

## 10. LES RISQUES

7 risques majeurs sont recensés sur le territoire de Saint-Jeures :

- Inondation ;
- Par ruissellement et coulée de boue ;
- Phénomène lié à l'atmosphère ;
- Tempête et grains ;
- Radon ;
- Rupture de barrage ;
- Séisme.

L'arrêté préfectoral fu 6 janvier 2025 a porté approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

### 10.1. LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune de Saint-Jeures est concernée par 4 arrêtés de catastrophes naturelles.

Catastrophes naturelles	Date du début	Date de fin	Date de l'arrêté préfectoral	Date du Journal officiel
Inondation et/ou coulées de boue	10/11/2008	02/11/2008	09/02/2009	13/02/2009
Inondation et/ou coulées de boue	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Tempête	06/11/0982	10/11/0982	18/11/1982	19/11/1982

### 10.2. LE RISQUE INONDATION

Saint-Jeures est concerné par le risque inondation selon le DDRM approuvé en janvier 2025.

Saint-Jeures n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau, mais aucune zone inondable n'est recensée sur la commune.

Lors des épisodes d'inondation et/ou coulée de boue qualifiées en catastrophes naturelles, les cours d'eau concernés étaient l'Auze et le Rochin. Une construction isolée (en limite avec Yssingeaux) a été touchée par l'inondation du Rochin et des ponts ont été emportés. La station d'épuration de Freyzenet avait également été touchée.



**Cartographie des cours d'eau**  
Commune : Saint-Jeures



### 10.3. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

La commune est soumise au risque rupture de barrage, en raison de la présence au Nord du territoire du barrage de la Valette sur le cours d'eau le Lignon.

En effet, après le barrage, le Lignon coule en limite Nord du territoire.

Un Plan Particulier d'Intervention a été approuvé par arrêté préfectoral le 09/12/2010.

#### 10.4. LE RISQUE SISMIQUE

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Saint-Jeures est classée en zone de sismicité de **niveau 2, aléa « faible »** comme la quasi-totalité du département de la Haute-Loire. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

#### 10.5. LE RISQUE RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

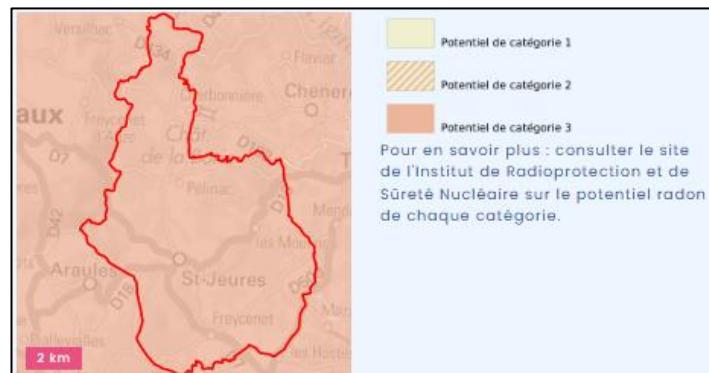
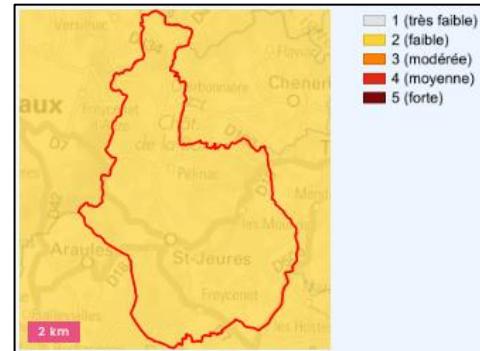
**Le potentiel radon de Saint-Jeures est de catégorie 3 - Fort.**

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>



#### 10.6. LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

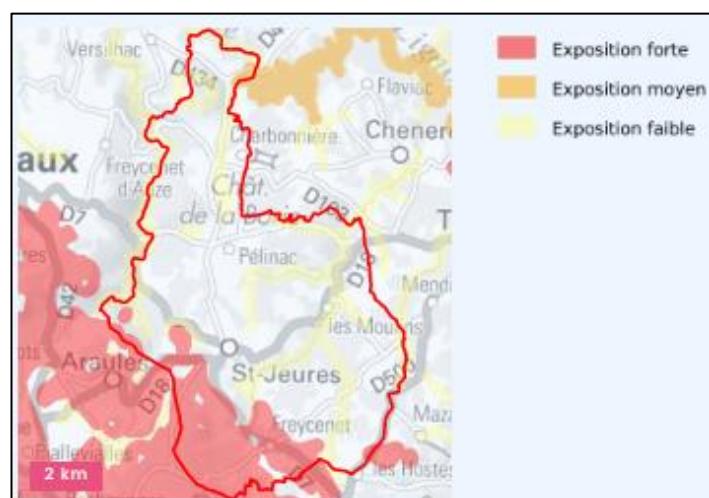
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Les retraits/gonflements des sols argileux peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti.

Le territoire de Saint-Jeures est exposé à **des aléas faibles à fort selon les secteurs de la commune** :

- Exposition forte au Sud-Ouest de la commune, depuis les alentours du hameau du Freycenet, jusqu'au sud du bourg, en intégrant le Suc du Mounier.
- Exposition faible le long des cours d'eau : le Mousse, le ruisseau de Riotord, le ruisseau de la Cote Chaude.



## 10.7. LE RISQUE FEU DE FORêt

La commune est concernée par le risque feu de forêt.

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 2023, la Haute-Loire a été classée « nouveau territoire de feu ». D'ici l'été 2025, la préfecture devra identifier les massifs forestiers à risque incendie de forêt.

Si des massifs boisés sensibles aux incendies de forêt sont identifiés sur la commune, ils devront être préservés de toute forme d'urbanisation diffuse. Pour diminuer la vulnérabilité aux incendies de forêts des zones d'habitats ou d'installations urbaines, l'aménagement d'une zone tampon de sécurité devra être mis en œuvre. Elle aura pour objectif de réduire la puissance d'un incendie visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible. Il faudra assurer un entretien régulier de la zone et faciliter l'accès de cette interface forêt/habitat aux services de lutte contre l'incendie.

L'arrêté préfectoral n°CAB/SDS/SIDPC/2025-50 du 14 mars 2025, relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues, réglemente l'emploi du feu dans le département.

## 10.8. LES SITES INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UNE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de Saint-Jeures.

1 site industriel est inventorié comme susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement dans la base de données BASIAS : il s'agit de l'ancienne déchetterie communale, dont l'activité a démarré en 1970 et est aujourd'hui terminée. Le site a été remblayé.



Aucune installation industrielle classée pour la protection de l'environnement ne se situe dans le territoire communal. Plusieurs sont localisées sur les communes voisines.

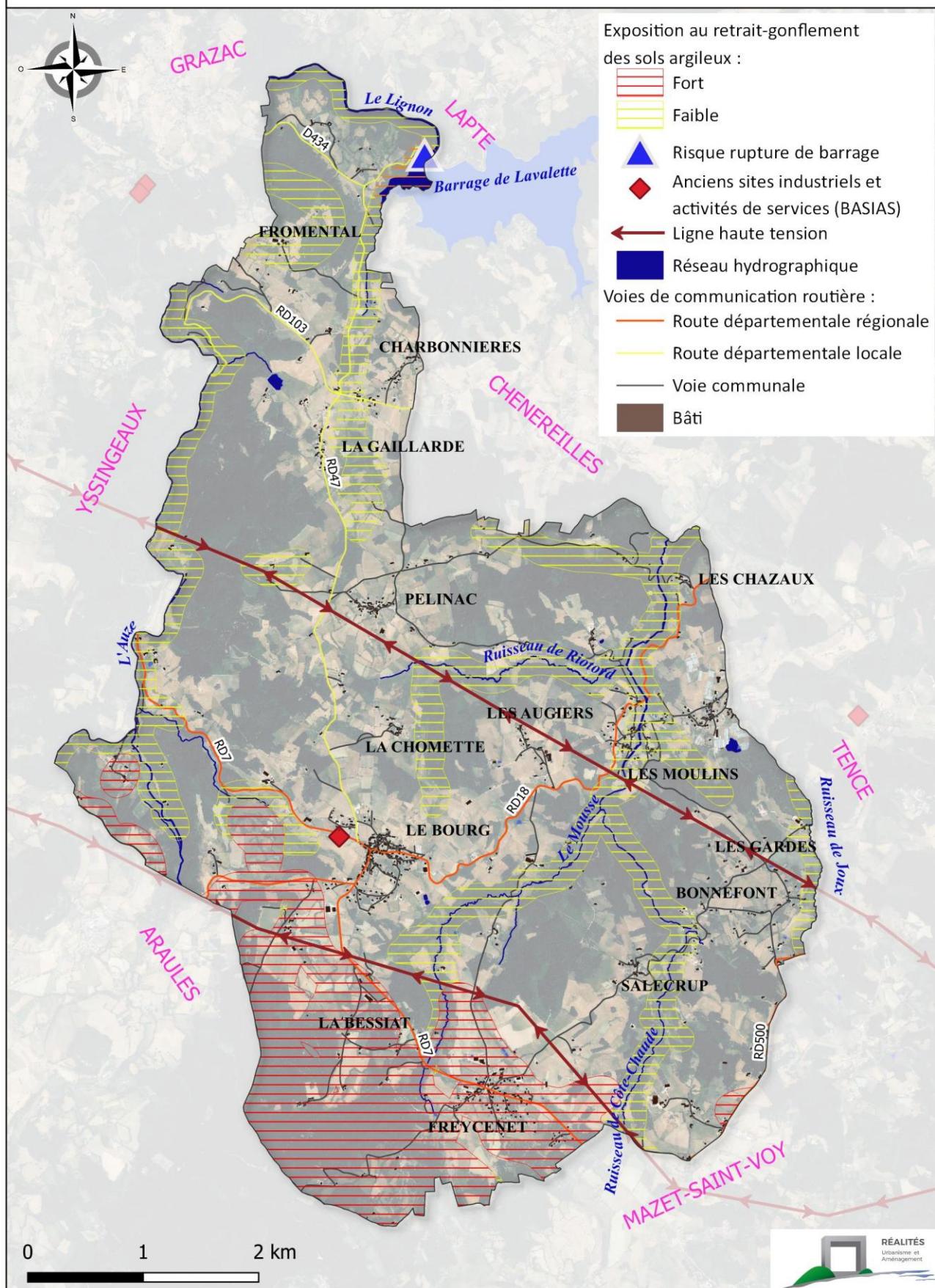
## 10.9. LIGNES ÉLECTRIQUES

Le territoire de Saint-Jeures est traversé par une ligne électrique à haute tension de 63 000 volts.

Elle est accompagnée d'une servitude d'utilité publique.



## LES RISQUES



## 11. LES RÉSEAUX ET SERVICES PUBLICS

### 11.1. EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable est assurée d'une part par la commune, en régie, et d'autre part par le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable d'Yssingeaux (SIPEP) en délégation.

L'eau consommée à Saint-Jeures provient des sources du Lizieux en priorité puis du réseau du SIPEP si besoin.

Le SIPEP fournit chaque année 1 million de m<sup>3</sup> d'eau à environ 17 500 habitants. Entre 75 et 80% de l'eau consommée provient des sources du Meygal, le reste est apporté par l'usine de Versillac qui s'approvisionne dans le Lignon.

Certaines ressources et ouvrage de la commune sont partagées avec les communes voisines :

- Les sources « Neuf Sources » et « Eaux bas » sont localisées sur la commune d'Araules, avec qui Saint-Jeures partage l'exploitation de ces sources ;
- Le village de Saint-Jeures est desservi par le réservoir de Chiraud qui est situé sur la commune du Mazet-Saint-Voy ;
- Une partie de l'eau de la commune provient d'une canalisation du SIPEP comme mentionné plus haut ;
- Le réseau de distribution d'eau potable de la commune dessert deux villages de la commune d'Yssingeaux (Vareillettes et Bérard) et une habitation de la commune de Tence (Fourezon).

Le réseau communal se compose de trois unités de distribution ramifiées :

- UDI de Chiraud-Saint-Jeures : composée de deux captages (La Viallette, à Saint-Jeures, et La Bataille, à Araules) et d'un réservoir (de Chiraud, à Mazet-Saint-Voy).
- UDI de Freycenet ; composée de deux captages (La Viallette, à Saint-Jeures, et Couquet 1) et d'un réservoir (Freycenet).
- UDI de Saint-Jeures : composée de deux captages (Neuf Sources, à Araules, les Eaux Bas, à Araules également) et de deux réservoirs (de Changeas, et de Fauritte en Cascade).

Les sources captées sont les suivantes :

*Source : Etude du Patrimoine et schéma directeur eau potable – Commune de Saint-Jeures*

Source	Exploitant	UDI	Situation administrative	Observation
La Viallette	Communes de Saint-Jeures et Mazet-Saint-Voy	Chiraud-Saint-Jeures Freycenet	Avis hydrogéologue du 08/11/1963 DUP du 01/12/1965	Captage principal des deux UDI
Couquet 1	Commune de Saint-Jeures	Freycenet	Avis hydrogéologue du 08/11/1963 DUP du 01/12/1965	Captage complémentaire à Freycenet
Neuf Sources	Communes de Saint-Jeures et Araules	Saint-Jeures	Avis hydrogéologue du 14/02/1998 DUP du 20/10/1999	Captage amont
Eaux Bas	Commune de Saint-Jeures	Saint-Jeures	Avis hydrogéologue du 09/07/1941	Captage aval situé à 65m de la chambre de jonction des captages

Selon le dernier bilan communiqué par l'Agence Régionale de Santé, en 2021, l'eau distribuée présente des contaminations bactériologiques épisodiques, le taux de conformité de l'eau est de 75%.

## Quelle est la qualité de l'eau que vous consommez ?

Votre réseau : **SAINT JEURES**  
 appartient à : **MAIRIE DE SAINT JEURES**  
 est exploité par : **MAIRIE DE SAINT JEURES**

**2021**

Eau présentant des contaminations bactériologiques épisodiques en 2021, et des mesures correctives ont été prises par l'exploitant. Toutefois eau de bonne qualité bactériologique sur le bilan des 5 dernières années (2017-2021). Eau conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

### A savoir

Le contrôle sanitaire est organisé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de protéger la ressource en eau des risques de pollution.

### Conseils

Purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson, après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Signalez à votre distributeur d'eau les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

BACTERIOLOGIE	Interprétation	Taux de conformité	Nombre de contrôles	Nombre de non conformités
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes Limite de qualité : 0 germe / 100 ml	Contaminations épisodiques	75%	8	2

Principaux paramètres physico-chimiques	Interprétation	Unité	Nb de contrôles	Mini	Moyenne	Maxi
<b>NITRATES</b>  éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	Bonne qualité	mg/L	1	0.63	0.63	0.63

<b>DURETE</b>  Teneur en calcium et en magnésium La dureté s'exprime en degré français ("f"). Il n'y a pas de limite de qualité	<b>Eau très peu calcaire susceptible de dissoudre les métaux des canalisations</b>	"f	1	0.00	0.00	0.00
---	--	----	---	------	------	------

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2021. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr) ainsi que le site internet [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr) qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

043000915

Délégation départementale  
 de la Haute Loire

 CS 93 383  
 69418 LYON cedex 03  
 tel : 04 72 34 74 00

## Quelle est la qualité de l'eau que vous consommez ?

Votre réseau : **FREYCENET**.  
 appartient à : **MAIRIE DE SAINT JEURES**  
 est exploité par : **MAIRIE DE SAINT JEURES**

**2021**

Eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

### A savoir

Le contrôle sanitaire est organisé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de protéger la ressource en eau des risques de pollution.

### Conseils

Purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson, après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Signalez à votre distributeur d'eau les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

BACTERIOLOGIE	Interprétation	Taux de conformité	Nombre de contrôles	Nombre de non conformités
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes Limite de qualité : 0 germe / 100 ml	Bonne qualité	100%	4	0

Principaux paramètres physico-chimiques	Interprétation	Unité	Nb de contrôles	Mini	Moyenne	Maxi
<b>NITRATES</b>  Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	Bonne qualité	mg/L	1	0.73	0.73	0.73

DURETE	Teneur en calcium et en magnésium La dureté s'exprime en degré français ("°). Il n'y a pas de limite de qualité	Eau très peu calcaire susceptible de dissoudre les métaux des canalisations	"1	1	1.00	1.00	1.00
--------	---	--	----	---	------	------	------

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2021. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr) ainsi que le site internet [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr) qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

043000919

## Quelle est la qualité de l'eau que vous consommez ?

Votre réseau : **RESERVOIR CHIRAUD - ST JEURES**  
 appartient à : **MAIRIE DE SAINT JEURES**  
 est exploité par : **MAIRIE DE SAINT JEURES**

**2021**

Eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

### A savoir

Le contrôle sanitaire est organisé par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le distributeur est tenu également de surveiller en permanence la qualité de l'eau par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses.

Des périmètres de protection doivent être mis en place afin de protéger la ressource en eau des risques de pollution.

### Conseils

Purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson, après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Signalez à votre distributeur d'eau les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

BACTERIOLOGIE	Interprétation	Taux de conformité	Nombre de contrôles	Nombre de non conformités		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes Limite de qualité : 0 germe / 100 ml	<b>Bonne qualité</b>	100%	4	0		
Principaux paramètres physico-chimiques	Interprétation	Unité	Nb de contrôles	Mini	Moyenne	Maxi
NITRATES						
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	<b>Bonne qualité</b>	mg/L	1	1.20	1.20	1.20
DURETE						
Teneur en calcium et en magnésium. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité	<b>Eau très peu calcaire susceptible de dissoudre les métaux des canalisations</b>	°f	1	0.00	0.00	0.00

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2021. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr) ainsi que le site internet [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr) qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

043000917

Sources : <https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R84/2021/043000915.pdf>

La commune a élaboré un schéma directeur d'eau potable en Juin 2015. Le tableau de programmation des travaux pour la période 2015-2035 prévoit le remplacement de 35% des canalisations de la commune en 20 ans.

## 11.2. ASSAINISSEMENTS COLLECTIF ET NON-COLLECTIF :

L'assainissement collectif, géré en régie, est une **compétence communale**. Elle assure les missions de collecte, transport et dépollution des eaux d'assainissement. La majeure partie des zones urbanisées du territoire bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif, le bourg est équipé, le village de Freyzenet également ainsi que 6 autres villages.

L'assainissement collectif est géré par l'intermédiaire de plusieurs stations d'épuration :

- Saint-Jeures - Le Bourg
  - o Capacité de 350 EH
  - o Charge entrante : 109 EH
  - o Filière de traitement : filtre planté
  - o Nom du milieu de rejet : Talweg puis ruisseau Le Mousse
- Saint-Jeures - Freyzenet :
  - o Capacité de 120 EH
  - o Charge entrante : 185 EH
  - o Filière de traitement : lagunage naturel
  - o Nom du milieu de rejet : Talweg puis ruisseau Le Bouchet
- Saint-Jeures – La Jeanne
  - o Capacité de 100 EH
  - o Charge entrante : 0 EH
  - o Filière de traitement : biofiltre
  - o Nom du milieu de rejet : Ruisseau La Jeanne
- Saint-Jeures - Les Moulins
  - o Capacité de 200 EH
  - o Charge entrante : 202 EH
  - o Filière de traitement : Filtres plantés
  - o Nom du milieu de rejet : fossé puis ruisseau Le Mousse
- Saint-Jeures - Pélinac=> à mettre à jour
  - o Capacité de 120 EH
  - o Charge entrante : 63 EH
  - o Filière de traitement : biofiltre
  - o Nom du milieu de rejet : fossé puis ruisseau Le Mousse.

Pour rappel, le raccordement d'effluents non domestiques à un système d'assainissement collectif des eaux usées fait l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité compétente, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le pétitionnaire de l'installation à raccorder fournit à la collectivité en charge de la station et des réseaux de collecte concernés une caractérisation détaillée de la quantité et de la qualité des effluents rejetés, notamment en pointe. Dans ce cadre, ladite collectivité vérifie que la prise en charge de ces effluents est compatible avec les capacités de transfert et de traitement du réseau de la station d'accueil ainsi que le mode d'élimination des boues produites.

Pour l'assainissement non-collectif, la **compétence dépend de la CC Haut-Lignon** et est gérée en régie. Elle a décidé de confier la gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) au Syndicat de Gestion des Eaux du Velay. Ce syndicat assure les contrôles (maisons neuves, ventes, installations existantes, ...) sur les 6 communes.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à l'arrêté du 6 mai 1996 et aux articles L2224-8 et L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## 11.3. DÉFENSE INCENDIE

25 bornes incendie sont réparties sur le territoire de Saint-Jeures, 6 ont un statut d'emploi restreint.

## 11.4. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

**La communauté de communes du Haut-Lignon** a pris la compétence le 1er janvier 2006 : « collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ». Cette compétence a été déléguée au Syndicat Intercommunale de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) « Entre Monts Et Vallées ». La Communauté de Communes lève une taxe de collecte des ordures ménagères. Un ramassage est effectué aux domiciles tous les lundis pour toute la commune.

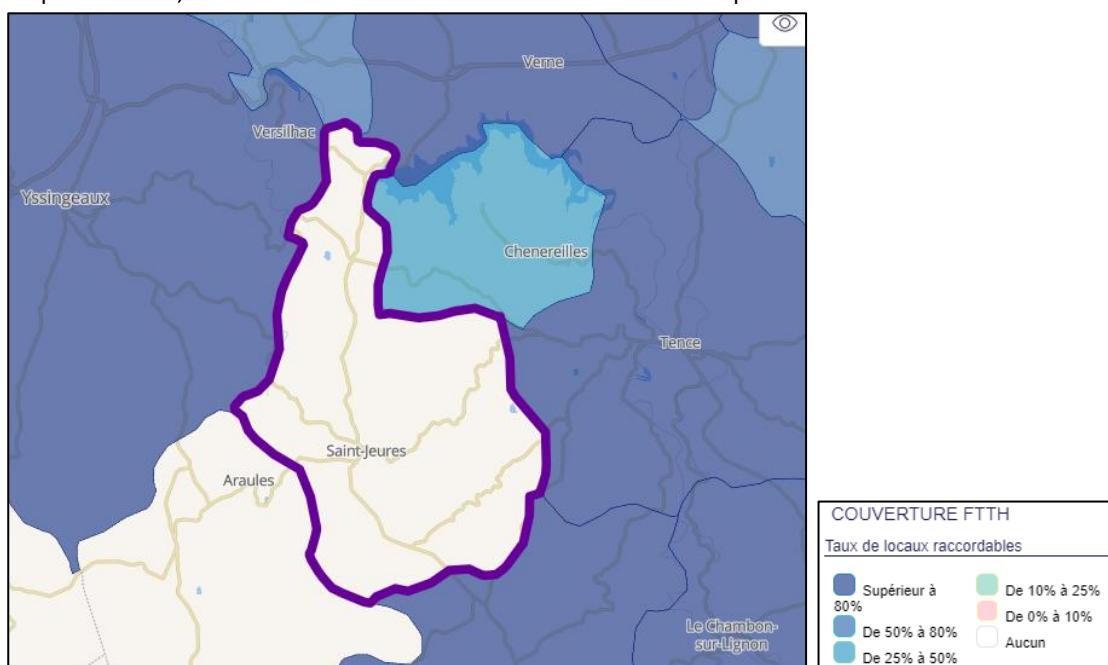
Les déchets collectés sont ensuite traités par l'entreprise Atrium à Polignac.

Le SICTOM a également mis en place 2 déchetteries, une au Chambon-sur-Lignon et une à Dunières.

Le tri sélectif se ramasse en points d'apport volontaire.

## 11.5. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) :

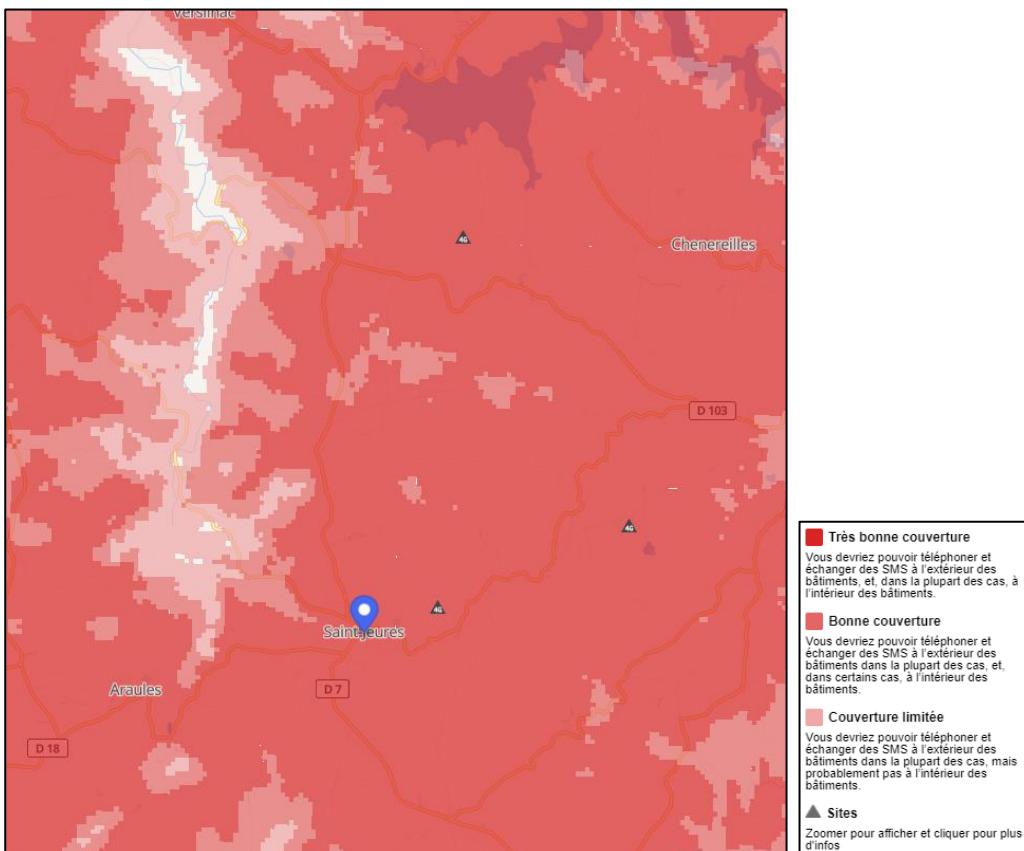
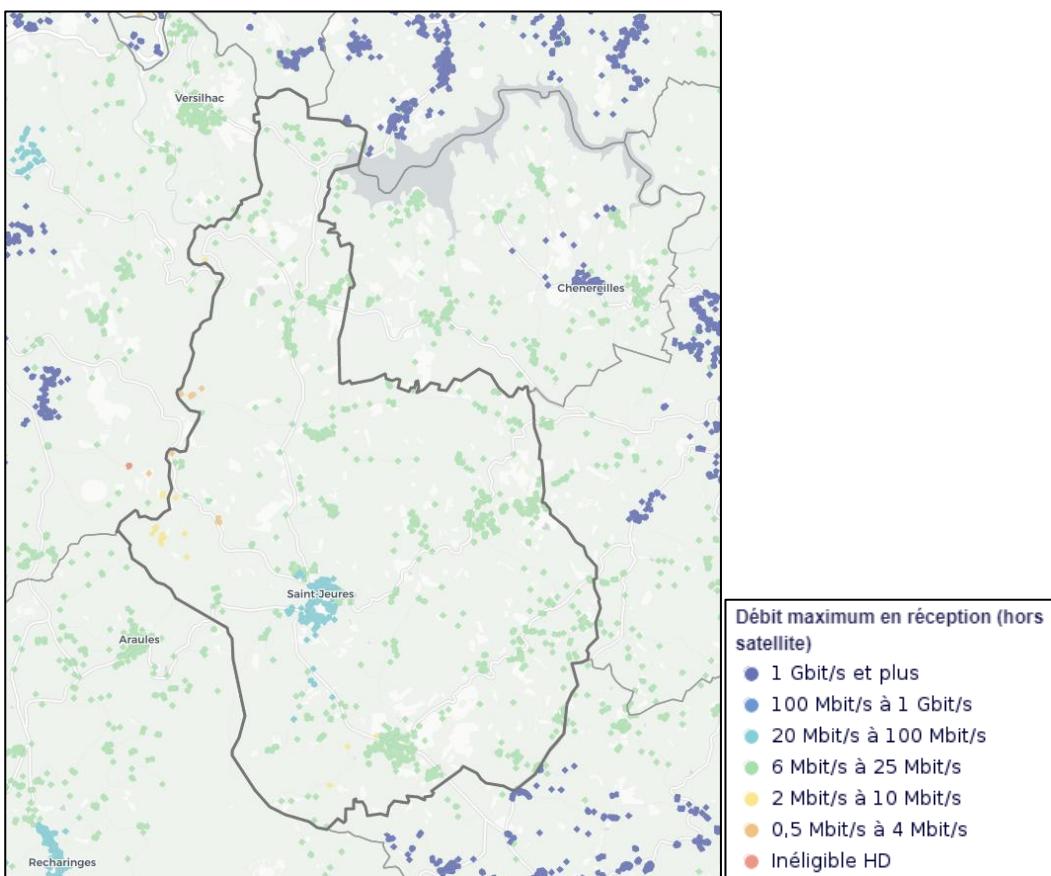
D'après l'ARCEP, le taux de locaux raccordables à la fibre est de 0% pour la commune de Saint-Jeures.



<https://cartefibre.arcen.fr/>

La fibre est en cours d'installation sur le Bourg, Freycenet et aux Augiers

L'accès à internet est de relative bonne qualité sur le territoire avec des débits variant entre 20 Mbit/s à 100 Mbit/s au niveau du bourg, et entre 6 et 25 Mbit/s pour les hameaux et le reste de la commune.



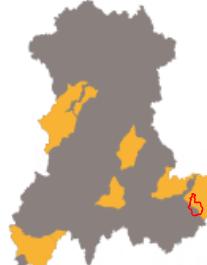
## 12. ANALYSE DU PAYSAGE

Source : [http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/tabloid\\_12bd02.pdf](http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/tabloid_12bd02.pdf)

À l'échelle de l'Auvergne, la majeure partie du territoire de Saint-Jeures fait partie de la **famille paysagère des campagnes d'altitudes** et de l'**unité paysagère des Plateaux du Velay**, la partie Sud-Ouest fait partie de la **famille paysagère des hautes terres** et de l'**unité paysagère du Meygal**.

Les campagnes d'altitudes sont des régions de plateaux d'altitudes comprises entre 500 et 1 000 m, dédiées à l'élevage par une occupation agricole de moyenne montagne. Les parties sommitales sont souvent boisées. Le relief se caractérise par des plateaux érodés et creusés en vallées en V : pénplaines, et le vallonnement doux des sols granitiques. Les campagnes d'altitudes évoluent suivant les transformations des exploitations agricoles.

- 4.01 PLATEAUX DU VELAY
- 4.02 PLATEAUX DU FOREZ
- 4.03 CONTREFOINTS DE MARGERIDE
- 4.04 BAS LIVRAIS
- 4.05 COMBRAILLES
- 4.06 CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE
- 4.07 CARLADEZ

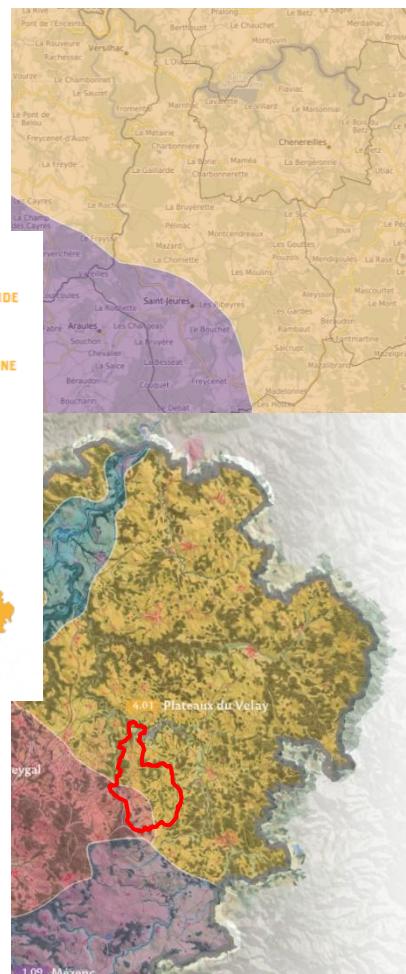


L'ensemble paysager des plateaux du Velay est un grand territoire qui occupe toute la partie Est du département. Il pourrait se schématiser en un système de hauts plateaux (plateau de Saint-Just-Malmont, de Sainte-Sigolène, de Lapte et Montfaucon, du Lignon, de Dunières, du Chambon et de Tence) traversés par ses trois rivières (Semène, Dunières, Lignon). Les plateaux s'échelonnent entre 750 mètres et plus de 1 000 mètres d'altitude. Il s'agit d'un plateau granitique très ancien.

Une des caractéristiques marquantes des plateaux du Velay est l'importance du couvert forestier et ses variations selon les secteurs et selon le niveau de pression agricole.

À Saint-Jeures, ils se caractérisent de deux manières :

- **Dans les gorges du Lignon**, les versants rocheux et abrupts ont naturellement été colonisés par la forêt où domine le pin sylvestre particulièrement adapté à ces conditions difficiles. Cette forêt spontanée donne un caractère sauvage à ces vallées inaccessibles.
- **Sur les secteurs de plateaux de moyenne altitude** (Sainte-Sigolène, Lapte...), les bois de résineux disséminés (pinèdes et sapinières) forment des petites taches anguleuses dans un espace agricole largement ouvert. Mais par endroits, de nombreuses parcelles autrefois vouées à l'agriculture ont été plantées de résineux. De bosquets successifs, le couvert forestier se transforme en une forêt étendue.
- **Sur les hauts plateaux** (hauts de Dunières et de Riotord, du Chambon et de Tence), la forêt s'impose comme occupation principale des sols. Sur ces terres hautes (autour de mille mètres d'altitude), les bois de pins laissent la place aux grandes futaines de sapins aux lumières plus tamisées et aux ambiances plus fraîches qui attirent chasseurs et cueilleurs.



La répartition de l'habitat est intimement liée à la présence des sources qui a pour conséquence la dispersion du bâti traditionnel sur le territoire.

Le climat montagnard, associé à la fertilité limitée des terres et aux conditions naturelles très uniformes, explique une certaine homogénéité dans l'occupation des sols : les prairies sèches ou humides composent l'essentiel de l'espace agricole. L'agriculture est en effet principalement tournée vers l'élevage bovin et la production laitière.

Les hautes terres regroupent des espaces aux valeurs emblématiques pour la région Auvergne. Les paysages sont issus de mouvements géologiques complexes et de l'adaptation des pratiques agricoles à des conditions difficiles.

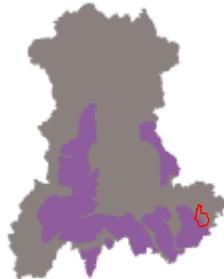
L'ensemble paysager du Meygal est un petit territoire situé au Sud-Est du département présentant une singularité visuelle résultant d'un assemblage de reliefs isolés aux formes variées : sucs, dykes, tables, dômes, coulées de lave.

En effet, le massif du Meygal est composé de dizaines de sucs, reliefs volcaniques aux formes étranges vieilles d'une dizaine de millions d'années.

Les forêts occupent les sommets et les parcelles agricoles se situent sur les terrains moins en pente, séparées par des haies. Sur certains secteurs, les terrains agricoles sont peu à peu délaissés et plantés en forêt.

L'habitat traditionnellement suivi un mode dispersé.

- 1.01 CHAÎNE DES PUYFS
- 1.02 MONTS DORES
- 1.03 CÉZALLIER
- 1.04 PLATEAU DE L'ARTENSE
- 1.05 MASSIF DU CANTAL
- 1.06 AUBRAC
- 1.07 DEVÉS
- 1.08 MARGERIDE
- 1.09 MÉZENC
- 1.10 MONTS DU FOREZ
- 1.11 MEYGAL

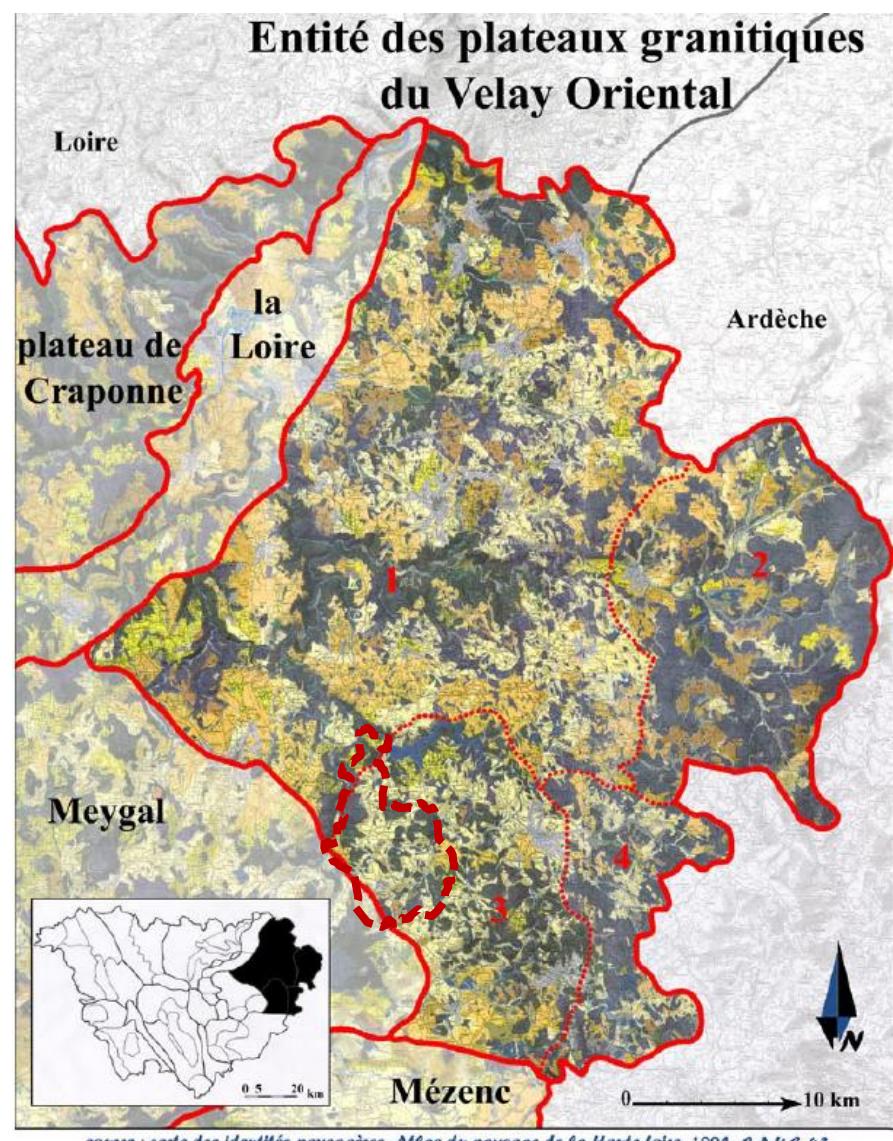


Source : *Inventaire des Paysages de la Haute-Loire*

À l'échelle du département, Saint-Jeures fait partie de l'**entité paysagère des plateaux granitiques du Velay Orientale**.

La caractéristique fondamentale des plateaux granitiques du Velay oriental est la compartimentation. Trois niveaux composent ce territoire :

- les plateaux, premier étage de ce paysage ;
- les éminences, deuxième étage de ce paysage, élevées ponctuellement à la surface du plateau (bourg de Lapte ou de Saint-Pal-de-Mons) ou plus massivement, constituant alors des entités paysagères nouvelles (Monts du Pilat, Chaîne des Boutières, Monts du Vivarais) ;
- les gorges et vallées, rez-de-chaussée de ce paysage, qui séparent les plateaux les uns des autres en les incisant profondément.



Saint-Jeures fait partie de la sous-unité paysagère du Haut Plateau du Lignon situé entre le Sud des Gorges du Lignon et le pied du Pic du Lizieux où les espaces se ferment, entre Meygal et Vivarais.

Le haut plateau du Lignon se situe entre 900 et 1 100 mètres d'altitudes et est caractérisé par un relief ondulant formé de petits vallons successifs reliés à la vallée du Lignon plus encaissée.

Les prairies et maigres cultures sont parsemées d'arbres isolés et toujours cernées par une lisière forestière.

La retenue de Lavalette sur le Lignon constitue un pôle d'attraction important dans un secteur à vocation touristique affirmée.

L'architecture se caractérise par des fermes massives aux façades en blocs de pierres taillées.

L'habitat est diffus donnant une impression d'isolement renforcée par des déplacements sur des routes secondaires sinuueuses.

## Dynamiques d'évolution des paysages :

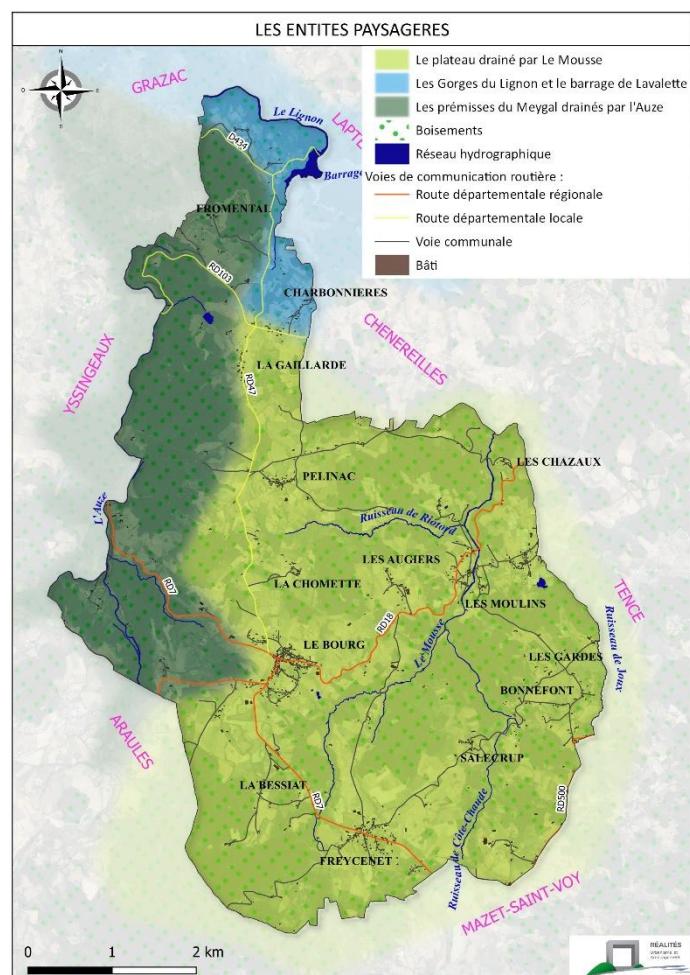
- Progression de la forêt : renforcement du cloisonnement et de la fermeture de l'espace,
  - Déprise agricole,
  - Pression constructions pavillonnaires mais aussi industrielles autour des bourgs,
  - Restaurations des fermes dans la campagne (résidences secondaires, mais aussi de plus en plus de résidences principales).

Enjeux : Maîtriser les boisements et conserver l'activité agricole, permettre à la vocation touristique de s'affirmer

- Éviter une fermeture totale de l'espace : si elle participe de manière forte à l'identité du paysage, la forêt appauvrit aussi la richesse des perceptions et des ambiances. Certains espaces de « respirations » paraissent primordiaux autour des bourgs, le long des axes routiers, de la voie ferrée et sur les rares sites qui offrent des vues panoramiques.
  - Maintenir une activité agricole garante de l'entretien des espaces ouverts
  - Maîtriser le développement urbain dans la périphérie des bourgs, traiter les entrées dans un secteur qui mise sur le tourisme même si le fort couvert boisé limite l'impact visuel des bâtiments et si la pression urbaine n'est pas aussi forte que sur le plateau des Trois Rivières.

À l'échelle du territoire communal, trois ambiances paysagères se dégagent :

- Le plateau drainé par le Mousse,
  - Les Gorges du Lignon et le barrage de Lavalette au Nord,
  - Les prémisses du Meygal drainées par l'Auze à l'Est.



## 12.1. LE PLATEAU DRAINÉ PAR LE MOUSSE

Cette entité paysagère couvre la majeure partie du territoire formant un plateau. Elle part des pieds du Pic du Lizieux au Sud vers la vallée du Lignon au Nord. Le plateau est entaillé par Le Mousse et ses affluents.

Cette entité paysagère se caractérise par une urbanisation sous forme de villages plus ou moins denses, des fermes isolées. Les différents espaces agricoles sont ouverts mais découpés par les boisements.

Des covisibilités entre les villages.



Vue sur le Pic du Lizieux depuis le Nord de Freyenet



Vue sur le plateau depuis Bonnefont



Vue sur le Bourg depuis Les Changeas



Vue sur le plateau depuis Madelonnet

## 12.2. LES GORGES DU LIGNON ET LE BARRAGE DE LAVALETTE

Cette entité paysagère caractérise la pointe Nord du territoire, aux environs du barrage de Lavalette.

Cette entité est peu visible du fait de la topographie encaissée des gorges du Lignon.

Elle est occupée par des boisements.

Ce secteur revêt un attrait touristique par la présence de la retenue de Lavalette, le camping rural.



Vue en direction du Lignon depuis le Villaret, environs du camping rural



Retenue du barrage de Lavalette depuis la RD47



Retenue du barrage de Lavalette depuis le barrage



Vue en direction du Lignon, limite communale, depuis la RD434

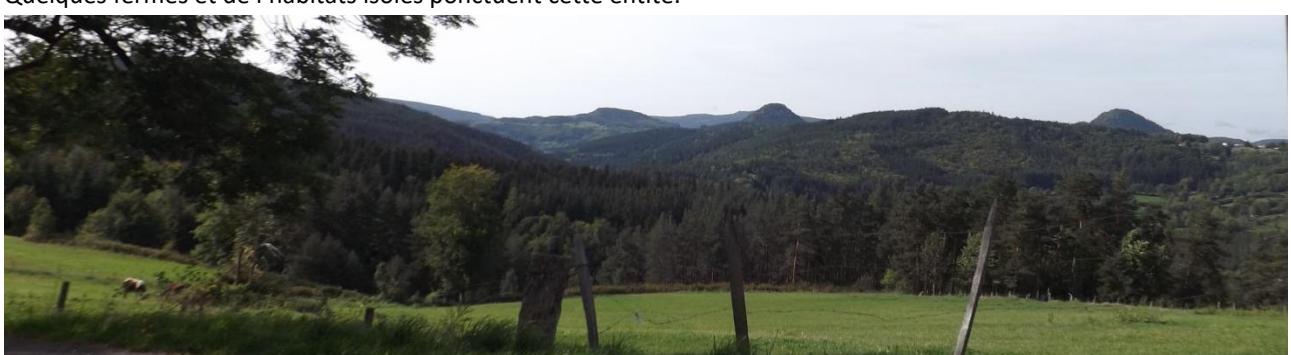
### 12.3. LES PRÉMISSES DU MEYGAL DRAINÉS PAR L'AUZE

Cette entité paysagère caractérise la bande Ouest du territoire.

Elle assure la transition entre le haut plateau du Lignon et le Meygal et se caractérise par les sucs aux reliefs boisés et peu accessibles.

Le cours d'eau, l'Auze, marque les limites communales mais n'est pas visible du fait de la topographie et de la forte présence des boisements.

Quelques fermes et de l'habitats isolés ponctuent cette entité.



Vue depuis le Fromental



Vue depuis la RD103



Vue depuis la RD18 aux environs de la Rochette

À Saint-Jeures, les principaux enjeux de préservation du paysage et de l'identité communale sont :

- le maintien de l'activité agricole pour « l'entretien des paysages » et éviter la fermeture des vues par les boisements,
- la maîtrise du développement urbain dans les villages, stopper l'urbanisation linéaire et le mitage du territoire, maintenir des coupures d'urbanisation,
- le maintien des villages de manière regroupés même au niveau agricole et travailler sur le pourtour de l'urbanisation pour favoriser l'intégration paysagère.



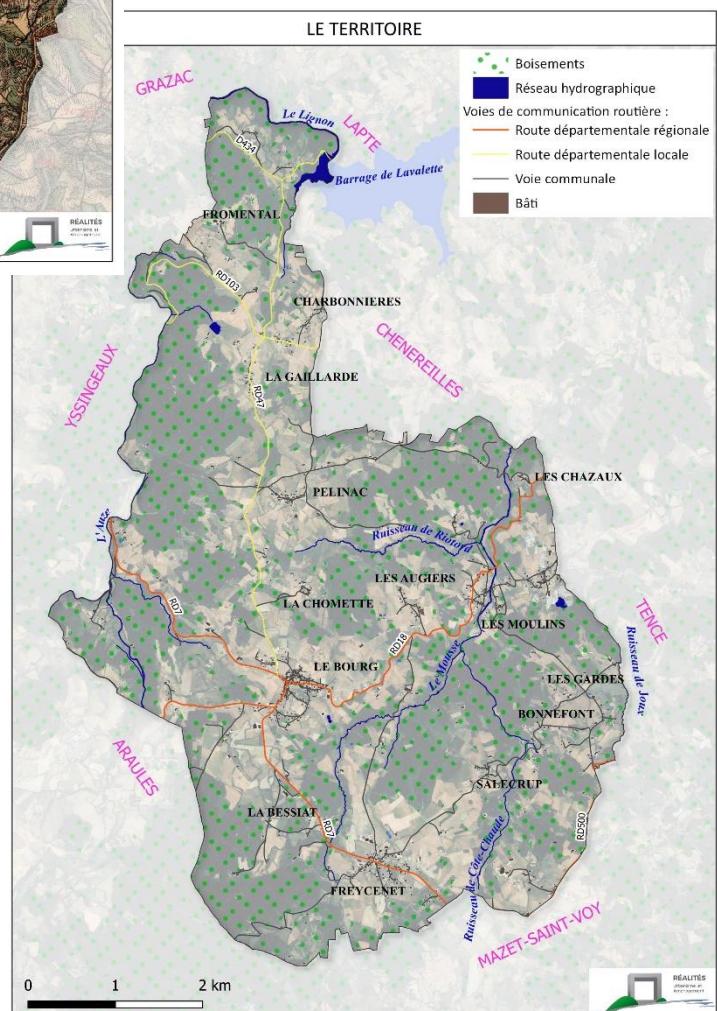
Exemple d'urbanisation linéaire sur les secteurs de La Jeanne et de La Gaillarde

## 13. ORGANISATION URBAINE

### 13.1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION



Historiquement, plusieurs villages importants caractérisaient Saint-Jeures : Le Bourg, Freycenet, Salecrup, Bonnefont, Pouzols, Les Moulins, Les Chazaux, Pélinac.



## 13.2. LE BOURG



## Carte de l'Etat-Major (1820-1866)



Cadastre Napoléonien (1832)



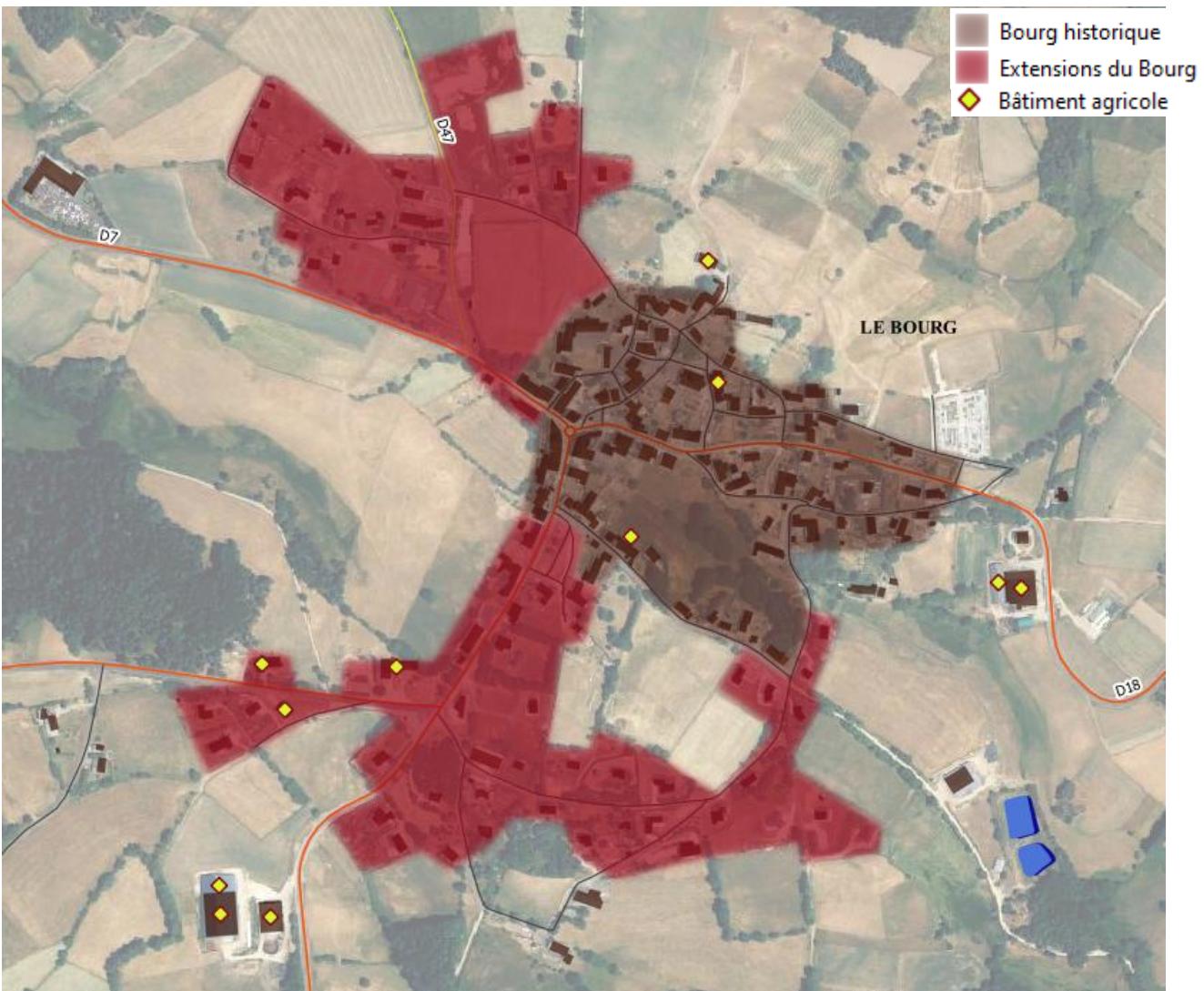
## Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2000-2005



Photographie aérienne 2006-2010



Photographie aérienne 2022

Situé en altitude, à 1 045 m d'altitude, le Bourg de Saint-Jeures surplombe la vallée du ruisseau Le Mousse.

Le Bourg historique est implanté de part et d'autre de la RD18.

Au fil des années, le Bourg originel s'est étendu d'abord au Sud-Ouest le long de la RD7, puis à l'Ouest le long de la RD18 et à l'Est le long de la voie communale jusqu'à rejoindre le Sud-Est du Bourg.

Puis le Bourg s'est étendu au Nord-Ouest avec un secteur d'équipements sportifs et de loisirs couronné par de l'habitat pavillonnaire. Récemment une activité s'est implantée en entrée Ouest du Bourg par la RD7.

Quelques bâtiments agricoles historiques sont encore utilisés dans le Bourg et des exploitations agricoles sont présentes à l'Est et au Sud-Ouest du Bourg.

Le centre-bourg se caractérise par des bâtiments en granite. À ces constructions originelles se mêlent des constructions plus récentes, datant des années 30.



Les habitations disposent généralement, même en centre-bourg d'un jardin, entouré d'un muret de pierres, typique de la région.

Les « arrières » des maisons situées le long des axes de communication sont très naturels et agricoles. Des chemins relient ces espaces aux constructions et aux voies routières.



Les habitations comportent des toitures à 2 ou 4 pans généralement en lauzes.

En cœur de Bourg, les constructions présentent généralement un rez-de-chaussée surmonté de 1 ou 2 niveaux, combles avec lucarnes. Rares sont celles ayant plus de deux étages. La plupart ont des combles présentant des lucarnes laissant penser que celles-ci peuvent être habitées.



Le centre-bourg concentre les équipements administratifs et scolaires, les commerces et services. Les équipements sportifs ont été réalisés plus tard et se situent en extension du bourg, au Nord-Ouest.

### 13.3. L'URBANISATION PAVILLONNAIRE LINÉAIRE

Le bourg s'est étendu le long des voies communales, sous forme de pavillons. Il n'y a pas de lotissements pavillonnaires sur le territoire, ce type d'urbanisation s'est développée au coup par coup, selon des initiatives particulières.

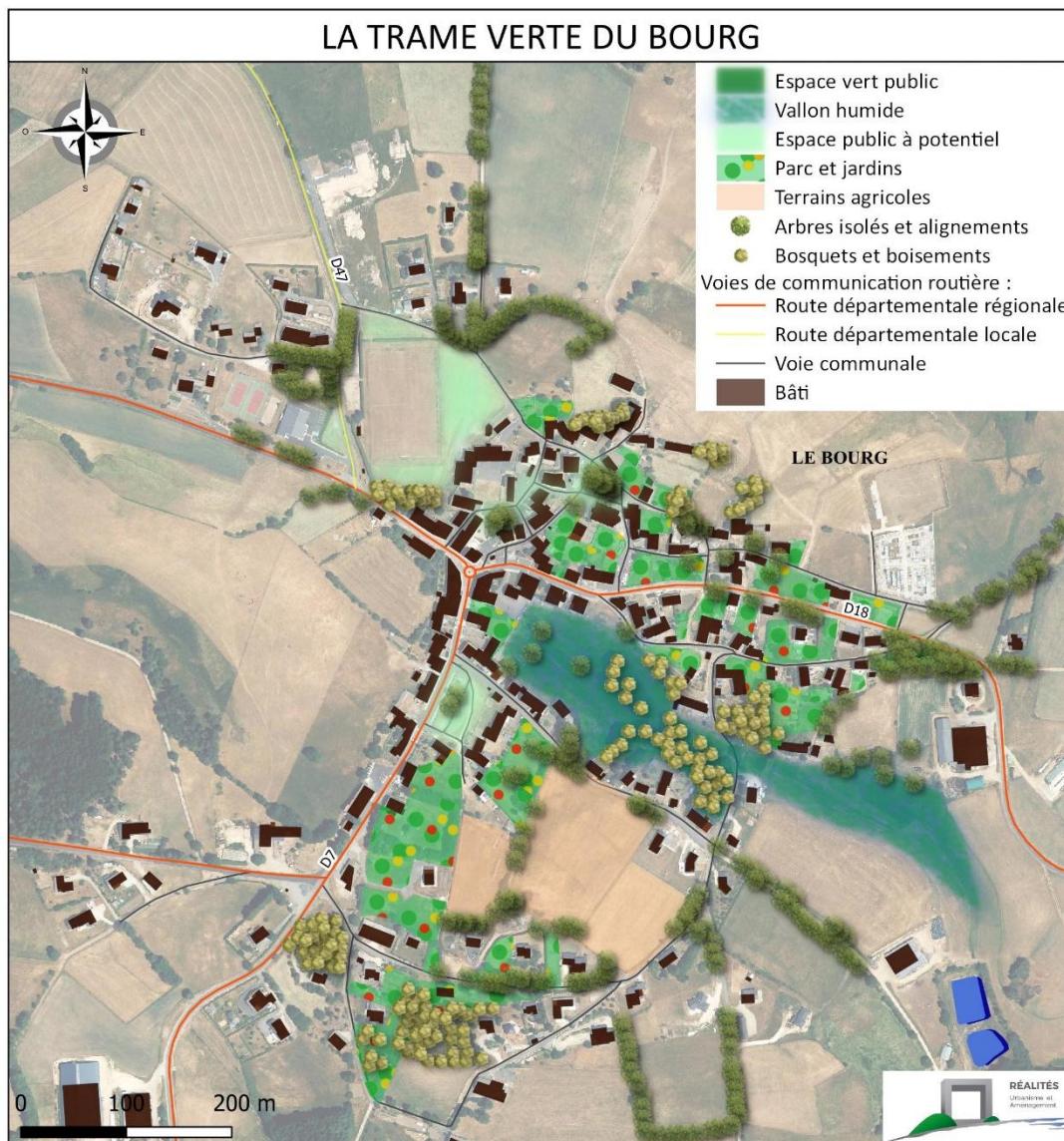




Cette urbanisation linéaire le long des voies routières s'est développée après les années 1950 et participe au mitage de l'espace agricole et naturel. Elle est caractérisée généralement par de l'habitat pavillonnaire peu dense. Les murets sont toujours présents en pierre ou en parpaing perdant le caractère du Bourg historique, les enrochements apparaissent ainsi que les haies de propriété monospécifiques contrastant avec la végétation locale.



### 13.4. LA TRAME VERTE DU BOURG



Le Bourg de Saint-Jeures se caractérise par une trame verte très présente caractérisée par :

- Des espaces verts publics valorisant le cadre de vie,



- Des espaces publics à potentiel : à caractère plutôt minéral, contrastant avec le paysage environnant,



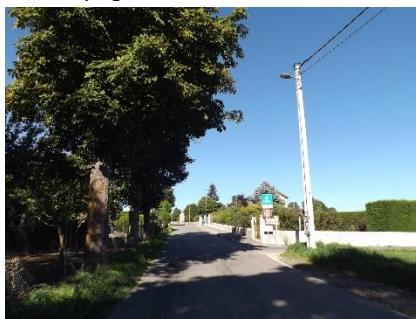
- Un vallon humide, coulée verte au cœur du Bourg, ayant une valeur patrimoniale, lieu de la Foire d'octobre auparavant, valorisant les bâtis du Bourg historique et à valoriser, faire vivre,



- Des parcs et jardins participant au cadre de vie et à l'aération du Bourg,



- Des arbres isolés et alignements accompagnant les voies et chemins et ayant tendance à disparaître,



- Des bosquets et boisements donnant une ambiance plus naturelle à certains secteurs : vallon humide et abords, Sud du Bourg,
- Un tènement agricole entre le Bourg historique et le secteur d'extension au Sud.



Le reste de la commune est parsemé de plusieurs hameaux, ayant encore une très forte vocation agricole. L'architecture devient davantage rurale et est plus homogène : les matériaux et formes des toits sont plus similaires, la typologie des bâtiments est plus simple, les maisons blocs sont dominantes.

### 13.5. LES HAMEAUX IMPORTANTS

#### 13.5.1. Freycenet



Carte de l'État-Major (1820-1866)



Cadastre Napoléonien (1832)



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2000-2005



Photographie aérienne 2019

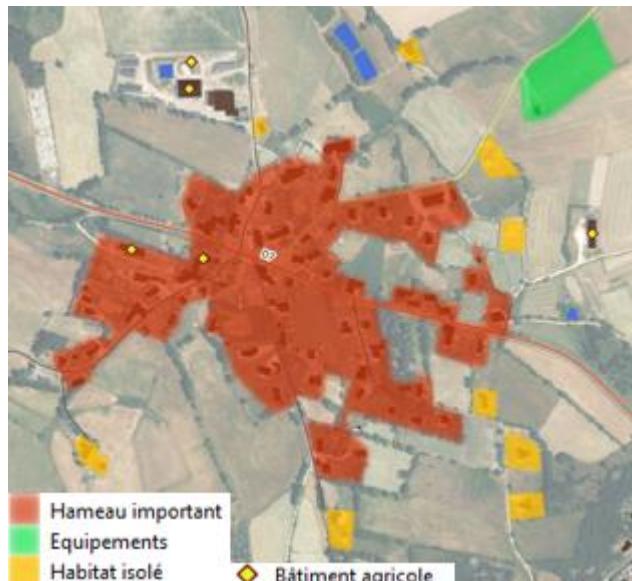
Le hameau de Freyzenet peut être considéré comme un village.

Le noyau originel s'est développé, tout comme le bourg, le long des axes de communications, autour du carrefour RD7, RD74 et une voie communale. Des exploitations agricoles sont venues s'installer dans la seconde moitié du XXème siècle en périphérie du hameau.

Des extensions linéaires se sont réalisées le long des voies sous forme d'habitat pavillonnaire peu dense.

Ces dernières années, l'habitat s'est développé de manière plus isolée participant au mitage de l'espace agricole.

L'école et le relais assistantes maternelles ainsi que deux commerces se situent au cœur du village alors que les équipements sportifs et de loisirs sont excentrés au Nord-Est.



### 13.5.2. Pélinac



Carte de l'État-Major (1820-1866)

Cadastre Napoléonien (1832)

Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2000-2005

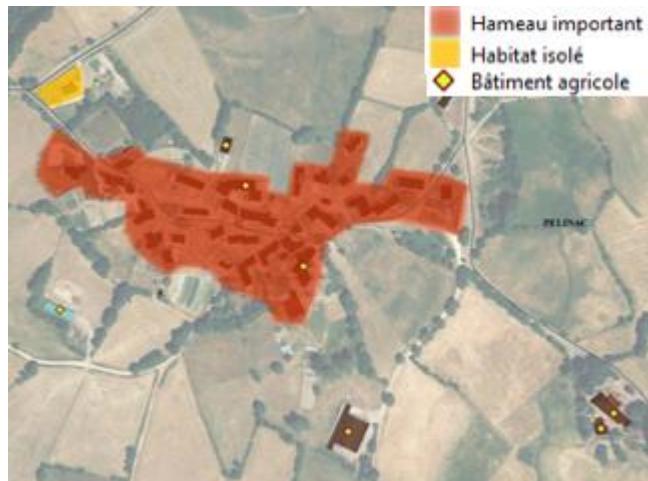


Photographie aérienne 2019

Le noyau central de ce hameau est présent historiquement.

Entre la carte de l'État-Major et le Cadastre Napoléonien, la configuration du hameau semble très similaire. En revanche, il s'est plus fortement développé et étendu par la suite. Contrairement à de nombreux autres hameaux de la commune, il dispose encore d'une silhouette resserrée, le bâti est plus concentré autour du noyau central.

Depuis les années 50, l'urbanisation tend tout de même à se développer de manière plus longitudinale le long des voies est et Ouest, sous forme de pavillons individuels.





### 13.5.3. Pouzols – Les Moulins



Carte de l'Etat-Major (1820-1866)



Cadastré Napoléonien (1832)

Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 2000-2005



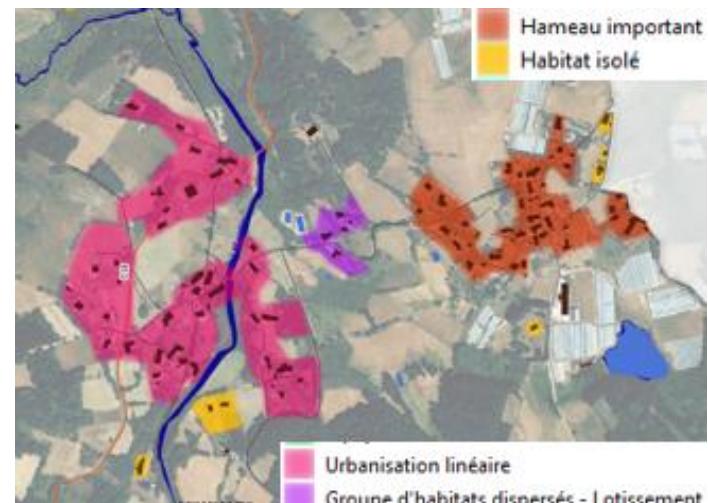
Photographie aérienne 2019

Le noyau du hameau historique de Pouzol ne s'est pas fortement développé en termes d'habitations. Il s'est étendu en direction de l'Ouest, vers le hameau Les Moulins, sous forme d'habitat pavillonnaire.

En revanche, le hameau s'est fortement développé en termes d'installations agricoles. Le maraîchage et les serres qui lui sont nécessaires sont apparus dans les années 50. Aujourd'hui, les exploitations de culture de petits fruits rouges « Les Perles du Velay » sont très présentes sur ce secteur.

Au Moulins, l'urbanisation est linéaire et dispersée, sous forme pavillons avec un lotissement récent notamment.

L'enjeu est de maintenir une coupure entre les bâtis de ces deux hameaux avec de forts enjeux agricoles à Pouzols.



### 13.6. L'URBANISATION LINÉAIRE

Plusieurs secteurs d'urbanisation linéaire le long des routes départementales ou des voies communales caractérisent Saint-Jeures. Ces secteurs présentent une urbanisation peu dense avec du bâti ancien et des secteurs de développement plus récent. Des enjeux de sécurité sont à prendre en compte notamment concernant la traversée routière, les accès. Il s'agit des hameaux des Augiers, La Gaillarde, La Jeanne, Charbonnières.



### 13.7. LES GROUPES D'HABITATS DISPERSÉS, LES LOTISSEMENTS

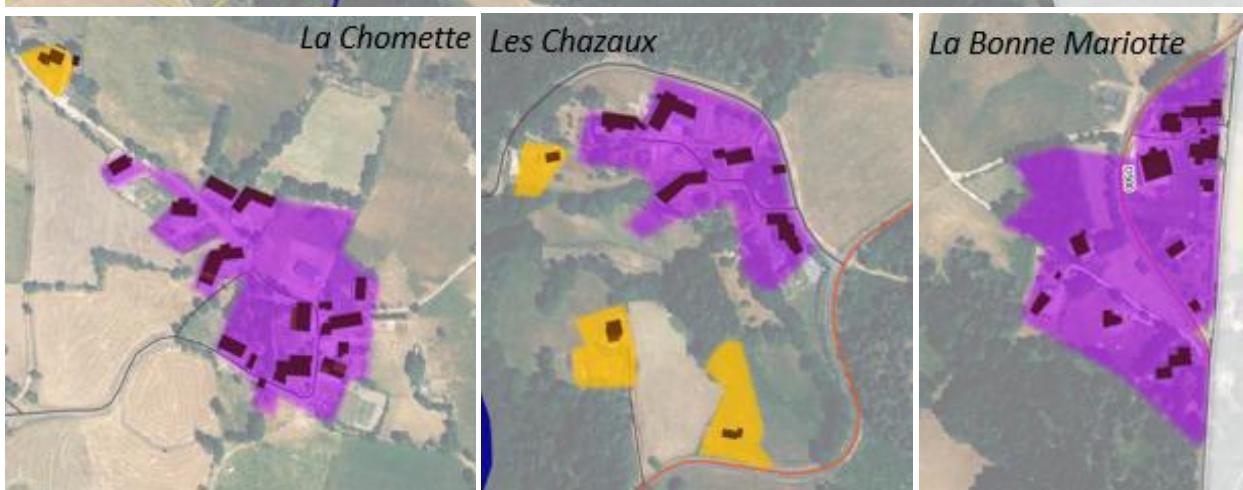
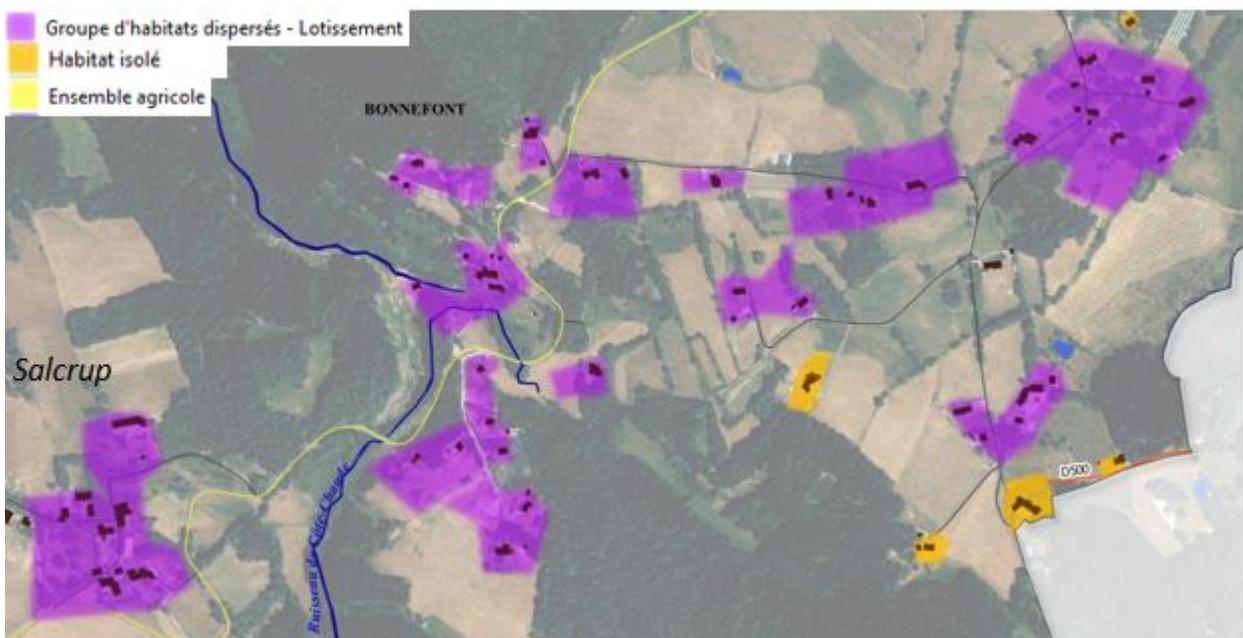
Le territoire de Saint-Jeures est parsemé de plusieurs groupes de constructions isolées, à vocation agricole ou résidentielle.

Ces éléments urbains sont souvent excentrés du Bourg, leur accès n'est pas toujours aisé.

Il s'agit d'anciennes fermes rénovées, de quelques maisons pavillonnaires, d'un secteur d'habitats insolites (yourtes, fustes, chalets).

Ces bâtiments participent au mitage de l'espace agricole qui doit être limité en excluant les possibilités de construction de nouveaux bâtis isolés.

Il s'agit des secteurs de Salcrup, Bonnefont, La Chomette, Les Chazaux, La Bonne Mariotte, La Bise.





### 13.8. L'HABITAT ISOLÉ

Sur l'ensemble du territoire, de l'habitat isolé se trouve sous forme d'anciennes fermes, de pavillons participants au mitage de l'espace agricole.

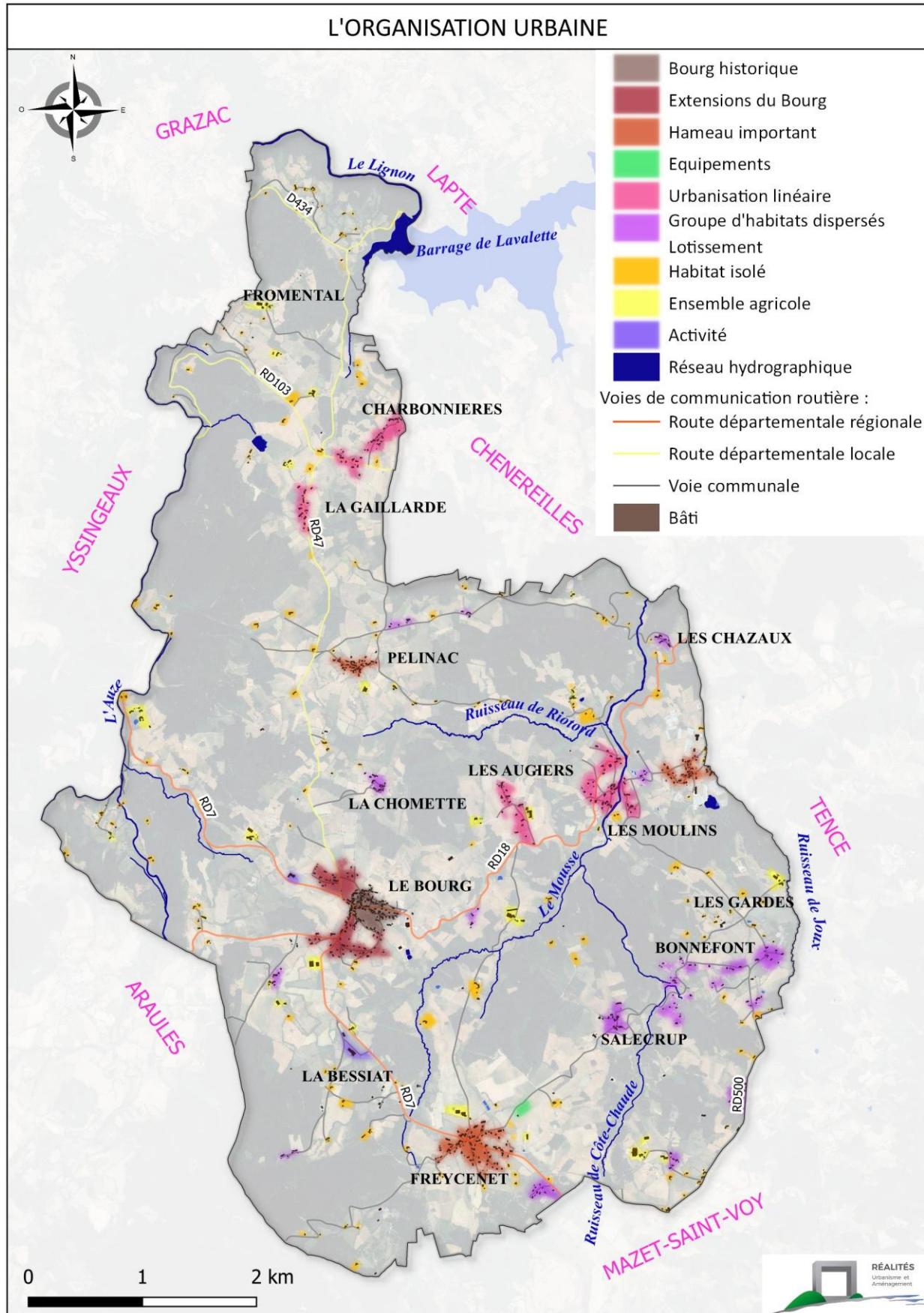


### 13.9. LES ENSEMBLES AGRICOLES

Des ensembles agricoles encore en activité sont présents sur l'ensemble du territoire sous forme d'ensembles bâtis historiques et de bâtiments d'activité agricole plus moderne suivant l'évolution des pratiques agricoles.



## L'ORGANISATION URBAINE



## 14. PATRIMOINE

### 14.1. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Absence de site à sensibilité archéologique.

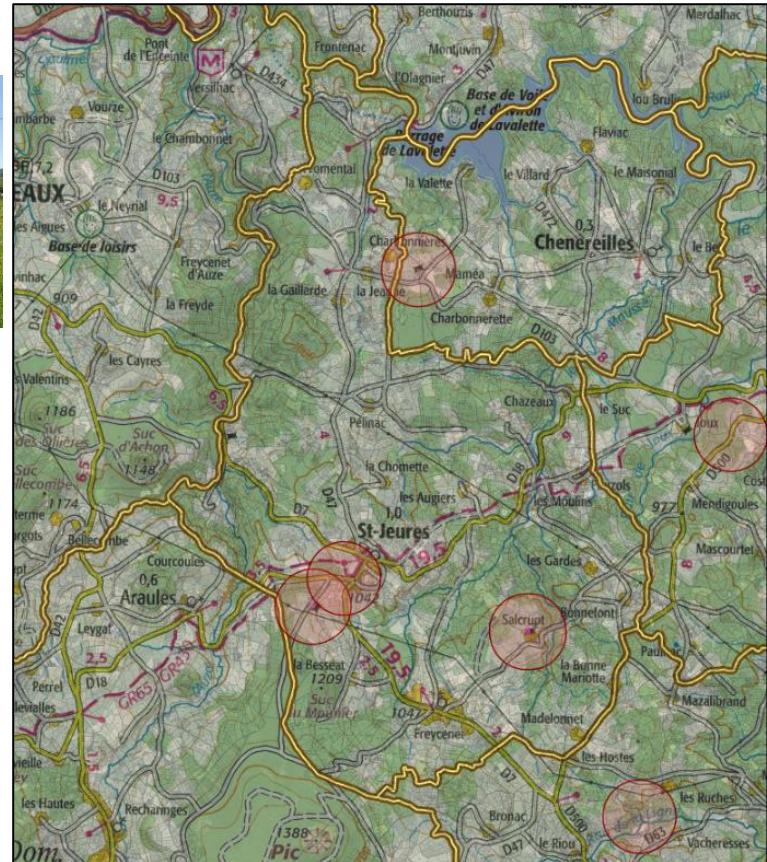
### 14.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES

**Trois monuments historiques** sont recensés sur la commune :

- Le Menhir de Saint-Jeures, inscrit le 05/01/0989, situé au Sud du bourg sur la route de Saint-Jeures à Araules ;
- Le Château des Changeas, inscrit le 10/02/1997 ;



- La Château de Salcrupt, inscrit le 31/12/1996, situé au Sud-Est de la commune.



Carte issue de l'Atlas des Patrimoines

Ces trois monuments disposent d'un périmètre de protection.

Le Château de la Borie (classé le 20/07/1972), situé sur la commune voisine de Chenereilles étend son rayon de protection sur une petite partie de la commune de Saint-Jeures, au nord du territoire communal, à proximité du hameau de Charbonnières.



## 15. LE PETIT PATRIMOINE

À Saint-Jeures, le patrimoine, situé sur l'ensemble du territoire, participe au cadre de vie et à l'attrait touristique. Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire.

Le document d'urbanisme peut permettre l'identification et la préservation de ces éléments patrimoniaux.

Sur la commune de Saint-Jeures, l'Association de Sauvegarde et de Valorisation du Petit Patrimoine Auvergnat a créé, depuis une quinzaine d'années, un circuit de randonnée baptisé « La Balade du Louis d'or ». Le but de ce circuit est de découvrir le patrimoine de la commune lors d'une déambulation.

### Le petit patrimoine

Le monument aux morts de la commune se situe dans le Bourg, à proximité de la Mairie. Ce monument datant de 1923 et réalisé par Eugène Piron est composé d'un piédestal et d'un obélisque taillé dans du granite ; les statues qui l'accompagnent (un soldat et un coq) sont en fonte de fer bronzée. Il est orné d'une croix latine et d'une croix de guerre.



### Le patrimoine religieux

Il se compose de l'église Saint-Georges et d'une statue de la Vierge Marie situées dans le bourg, du temple protestant de Freycenet et de croix disséminées sur tout le territoire.



### Le patrimoine lié à l'eau

Des éléments liés à l'eau sont présents sur l'ensemble du territoire. Ce sont des fontaines, lavoirs, des puits généralement dans des propriétés privées.





### Le patrimoine vernaculaire

Le paysage de la commune est marqué par tout un réseau de petit patrimoine lié aux lieux et à ses usages : murets, porches, ...





### Le patrimoine agricole

Au cours du temps, l'agriculture, composante historique importante du territoire, l'a fortement impacté ainsi que son architecture. Des éléments indispensables à l'activité agricole à d'autres époques sont encore présents et préservé aujourd'hui. Comme la bascule communale, située dans le bourg devant la mairie. Elle est accompagnée de son bâtiment.

Les coudercs, anciennement espaces communs, sur lesquels pouvaient se trouver les équipements partagés par les habitants d'un même village (four, lavoir, stockage agricole, matériel, ...) existent toujours. Ils sont entretenus et trouvent aujourd'hui une vocation de loisirs.



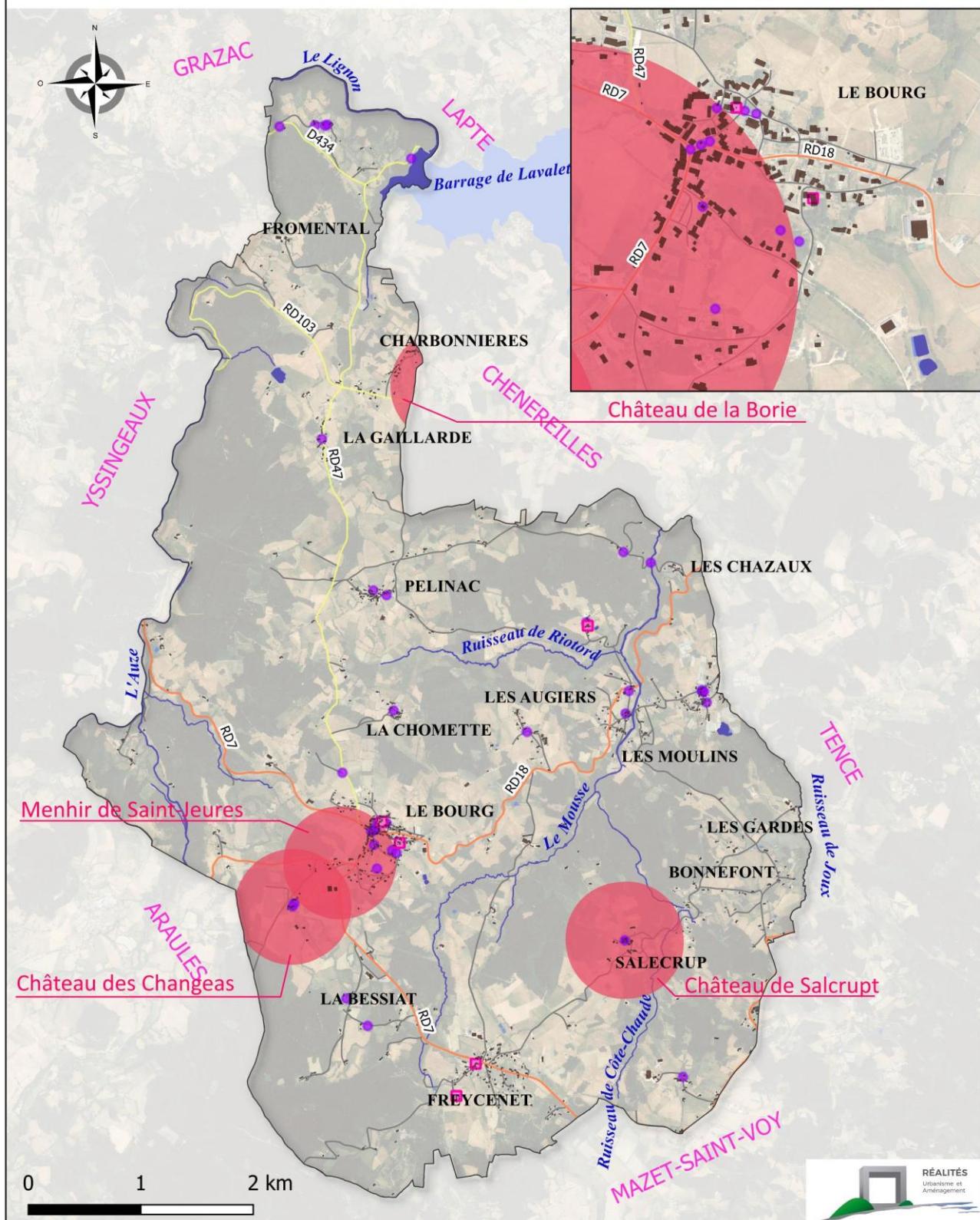
## LE PATRIMOINE

■ Monument Historique

■ Pérимètre des abords de Monument Historique

● Petit patrimoine (Lavoir, puit, croix, ...)

■ Élement bâti remarquable



## Les bâtiments agricoles historiques

Ce sont les bâtiments de fermes présents historiquement sur le territoire de Saint-Jeures.

Leur organisation architecturale est en lien avec les besoins liés à la pratique de l'activité agricole.

Le volume des fermes traditionnelles est « monobloc », l'habitation se détache parfois par son volume et par la répartition régulière des ouvertures.

Une rampe, la montade, est située au centre du bâtiment ou sur un côté pour accéder à la grange, et, une cour, souvent un jardin, font face à cette imposante bâtie.



La ferme en ligne dite maison-bloc constitue la formule la plus simple et probablement la plus ancienne. Face aux contraintes climatiques, ce modèle s'est implanté au revers des croupes, sur l'adret, ou sur des replis de terrains. Le logis, la grange et l'étable sont regroupés sous le même toit. Les fermes-bloc peuvent se présenter soit en un seul volume (sans décrochement de toiture), soit en plusieurs volumes (le volume habitation se distingue du volume grange étable par un décrochement de toiture). Dans certains cas, la transformation d'une maison bloc primitive (un nouveau logis, plus vaste et parfois à un étage, est venu s'accoler au mur pignon de la construction d'origine) entraîne un décrochement des deux corps de bâtiments.

Les corps de fermes : certaines anciennes fermes sont composées initialement d'un bâtiment linéaire en bloc, le développement de l'activité a engendré des extensions progressives des bâtiments à usage professionnels et des espaces d'habitations. Ces extensions forment ensuite un U avec une cour au centre. Ces ensembles de bâtiments sont plus rares sur le territoire.



Certains de ces bâtiments agricoles traditionnels ont toujours leur vocation agricole, d'autres ont été rénovés et modifiés en habitation.



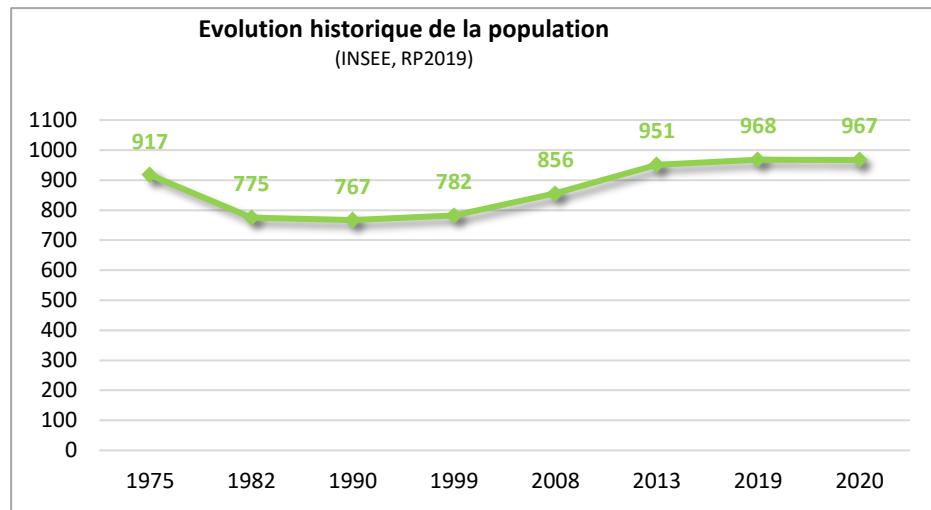
# DIAGNOSTIC TERRITORIAL

## 1. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE

### 1.1. UNE POPULATION EN HAUSSE DEPUIS LES ANNÉES 1990

La commune de Saint-Jeures a connu jusque dans les années 1980 une perte de population en lien avec l'exode rural.

**À partir de 1990, la commune connaît un regain** démographique avec une variation de population de +1,4 % par an entre 1990 et 2013. Depuis 2013, la croissance démographique ralentie avec une variation annuelle de population à +0,3 %.



En 2020, Saint-Jeures compte 967 habitants.

En 2022, la population est légèrement inférieure à 1 000 habitants (environ 980-990).

Sur les dernières périodes, Saint-Jeures connaît une dynamique démographique à l'inverse de celle de la Communauté de Communes du Haut-Lignon qui perd des habitants.

Le département de la Haute-Loire connaît une croissance en légère hausse depuis les années 90 après deux périodes de stagnation.

INSEE, RGP 1968- 2019	Variation annuelle moyenne de la population en %						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
<b>Saint-Jeures</b>	-2,0%	-2,4%	-0,1%	+0,2%	+1,4%	+1,4%	+0,3%
<b>CC du Haut Lignon</b>	-1,0%	-0,9%	+0,1%	-0,2%	+0,9%	-0,1%	-0,5%
<b>Haute-Loire</b>	-0,2%	0,0%	0,0%	+0,1%	+0,7%	+0,4%	+0,1%

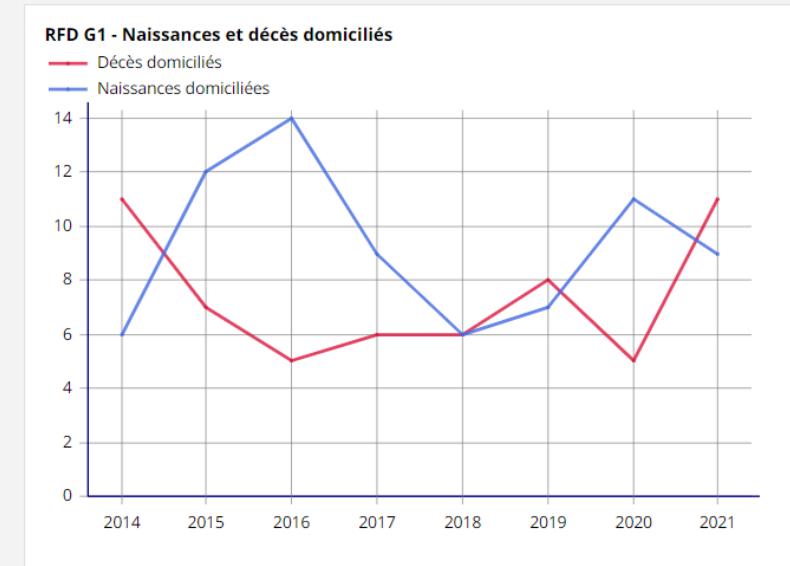
#### 1.1.1. Une hausse de population essentiellement due au solde migratoire

INSEE, RGP 1968-2019	Variation annuelle moyenne de la population en %						
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
<b>Saint-Jeures</b>	-2,0%	-2,4%	-0,1%	+0,2%	+1,4%	+1,4%	+0,3%
<b>Due au solde naturel</b>	-0,4%	-0,8%	-0,7%	-0,4%	0,0%	+0,1%	+0,2%
<b>Due au solde migratoire</b>	-1,6%	-1,6%	+0,6%	+0,6%	+1,4%	+1,3%	+0,1%

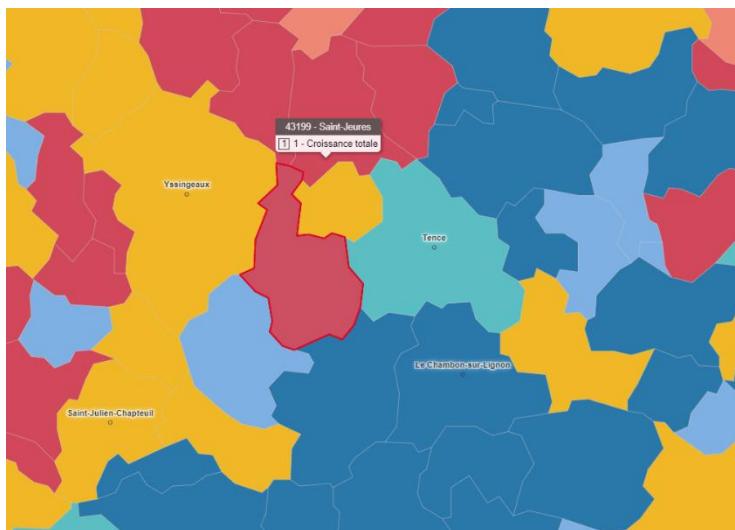
L'augmentation de la population à Saint-Jeures résulte d'un solde migratoire positif depuis les années 80.

Le solde naturel est nul dans les années 2000 puis devient positif sur les dernières périodes traduisant l'accueil de jeunes couples sur la commune sur les périodes précédentes.

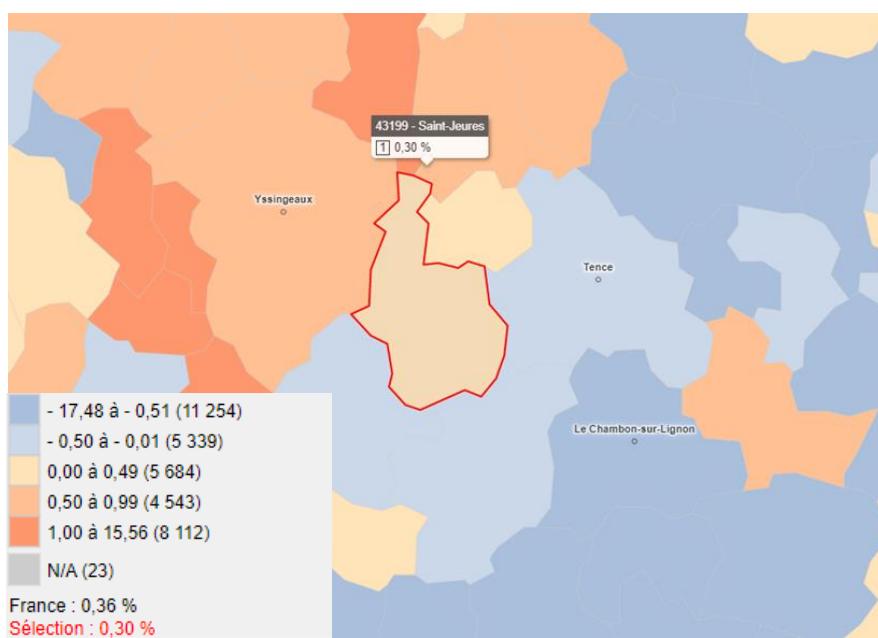
## RFD G1 - Naissances et décès domiciliés



Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2022.



Typologie des soldes naturel et migratoire apparents sur la période 2013-2019 (INSEE, RP 1968-2019)



Évolution démographique annuelle en % sur la période 2013-2019 (Observatoire des territoires)

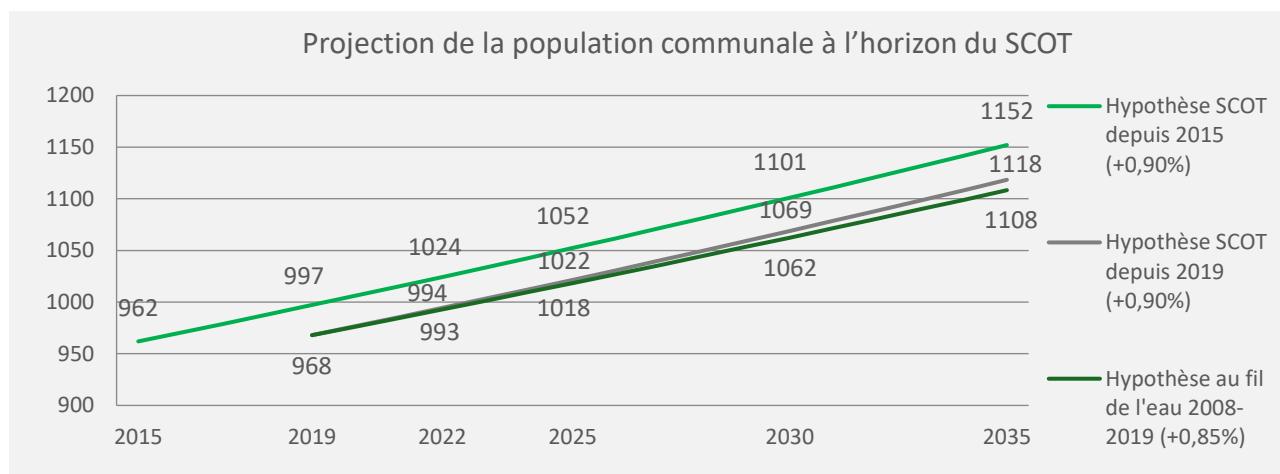
En comparaison aux autres communes de la communauté de communes, Saint-Jeures, en croissance totale, est à l'inverse des autres villes qui perdent de la population hormis Chenereilles qui voit sa population augmenter grâce au solde migratoire.

La croissance démographique de Saint-Jeures est semblable aux communes situées au Nord-Ouest et desservies par la RN88.

#### Les orientations du SCOT :

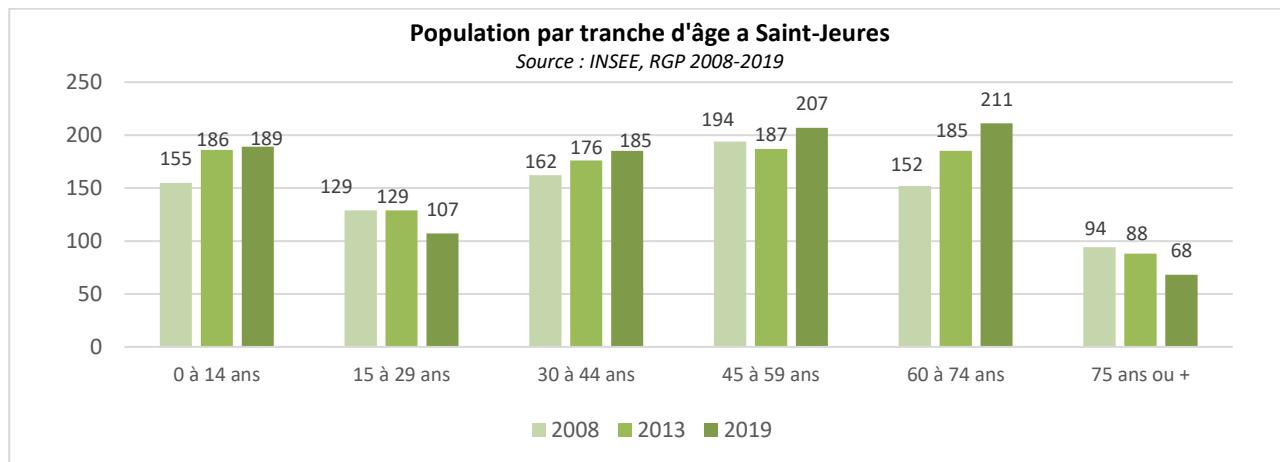
*L'objectif SCOT est un accueil de 15 000 nouveaux habitants pour atteindre 100 000 habitants en 2035.*

**Saint-Jeures étant un village, les orientations du SCOT définissent un taux de croissance de +0,90 %/an sur 2015-2024 et +0,91% sur 2025-2035. Soit une augmentation de +150 habitants de 2019 à 2035, donc vers 1100 habitants à horizon 2035.**



Ces projections sont données à titre informatif et d'aide à la décision, l'évolution de la population étant difficilement maîtrisable.

## 1.2. UNE POPULATION QUI SE RENOUVELLE



En 2019, à Saint-Jeures, les tranches d'âges les plus représentées sont les 60-74 ans (21,8 %) et les 45-59 ans (21,4 %). Depuis 2008, la part des plus de 65 ans est stable et représente 1/5<sup>ème</sup> de la population. La part des moins de 20 ans représente presque 1/5 de la population.

Signe d'une population qui se renouvelle, la part des 0-14 ans représente également 1/5<sup>ème</sup> de la population et est stable entre 2013 et 2019 en parallèle avec la part des 30-44 ans.

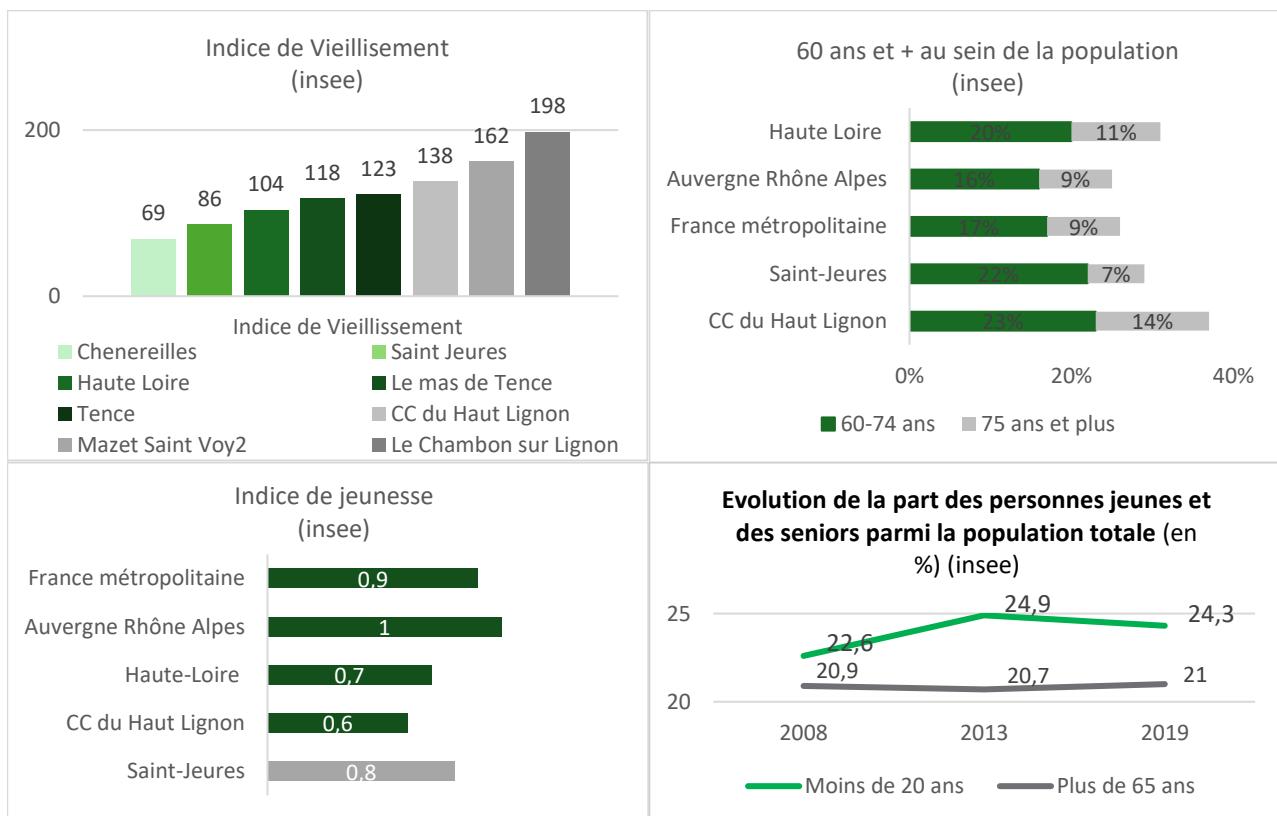
Source : INSEE, RGP 2019	Population par tranche d'âge				
	Saint-Jeures			CC du Haut-Lignon	Haute-Loire
	2008	2013	2019	2019	2019
<b>0-14 ans</b>	17,5%	19,6%	19,5%	15,1%	16,7%
<b>15 – 29 ans</b>	14,6%	13,6%	11,1%	12,2%	14,3%
<b>30 – 44 ans</b>	18,3%	18,5%	19,1%	14,6%	16,8%
<b>45 – 59 ans</b>	21,9%	19,7%	21,4%	21,5%	21,1%
<b>60 – 74 ans</b>	17,2%	19,5%	21,8%	22,9%	19,7%
<b>75 et +</b>	10,6%	9,3%	7,1%	13,7%	11,5%

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans.

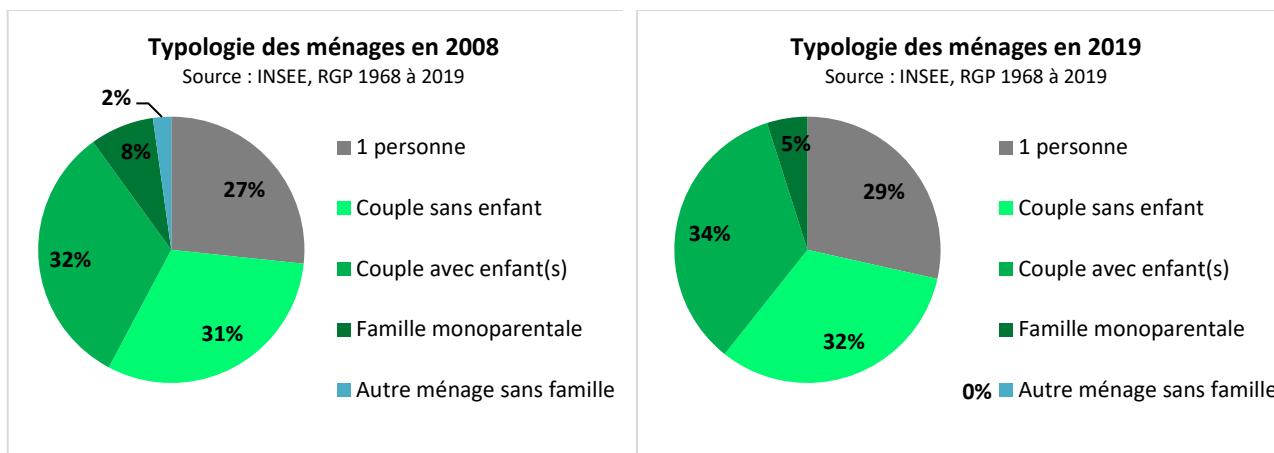
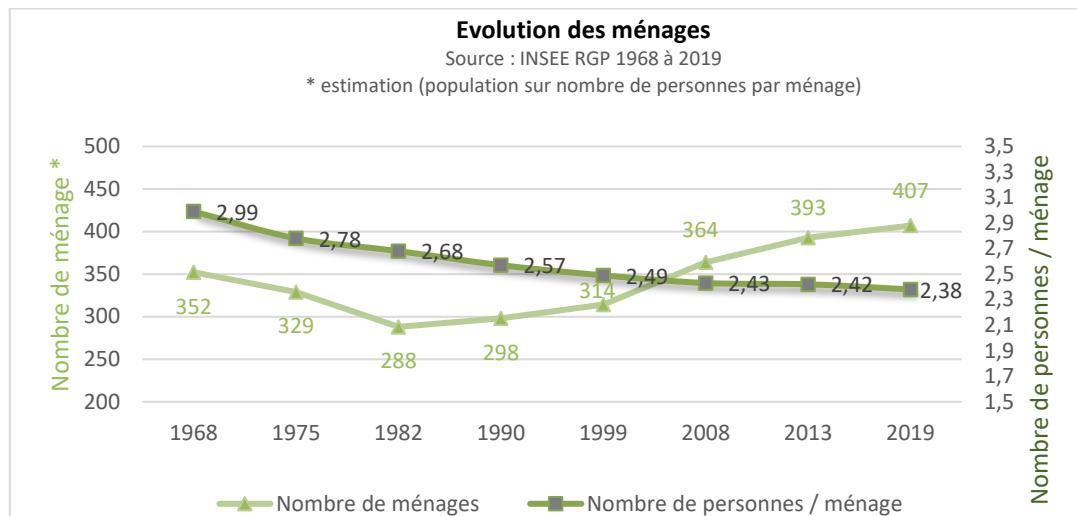
Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.

Saint-Jeures se caractérise par un faible indice de vieillissement, moins élevé que dans les autres communes du Haut-Lignon, uniquement celui de Chenereilles étant inférieur.

L'indice de jeunesse est, à Saint-Jeures, de 84 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, il est de 57 à l'échelle de la Communauté de Communes et de 74 à celle du département.



### 1.3. DES TYPOLOGIES DE MÉNAGES ÉQUILIBRÉS



En 2019, Saint-Jeures compte 407 ménages avec en moyenne 2,38 personnes par ménages.

Une taille supérieure à la moyenne intercommunale (2,13) et départementale (2,15).

En 2019, les couples avec enfants représentent plus 1/3 des ménages (en augmentation), les familles monoparentales sont en diminution.

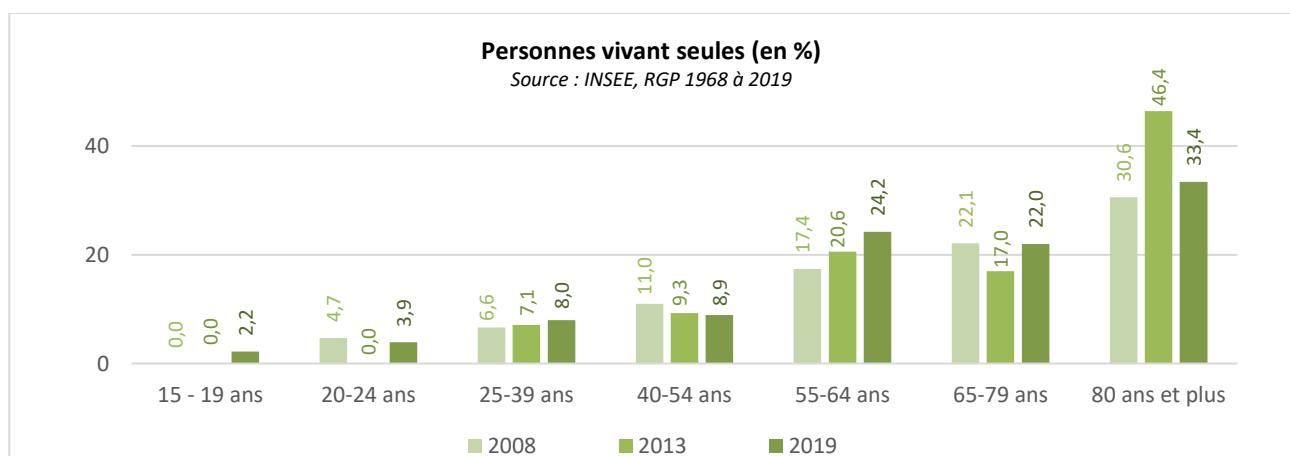
La part des couples sans enfants semble stable (32%).

La part des ménages d'une personne augmente mais représente toujours 1/3 de la population.

Ce sont les 80 ans et plus qui sont le plus concernés, soit environ 1/3 de la population des personnes vivant seules de plus de 15 ans.

Les plus de 65 ans représentent 55,4 % des personnes vivants seules.

À noter également, la part des 55-64 ans représentant quasi 1/4 des personnes vivant seules.



Les orientations du SCOT :

Diminution de la taille des ménages de -0,50 %/an entre 2015 et 2024 puis -0,40 %/an entre 2025 et 2034 passant de 2,40 à 2,20 personnes par ménage pour les villages.

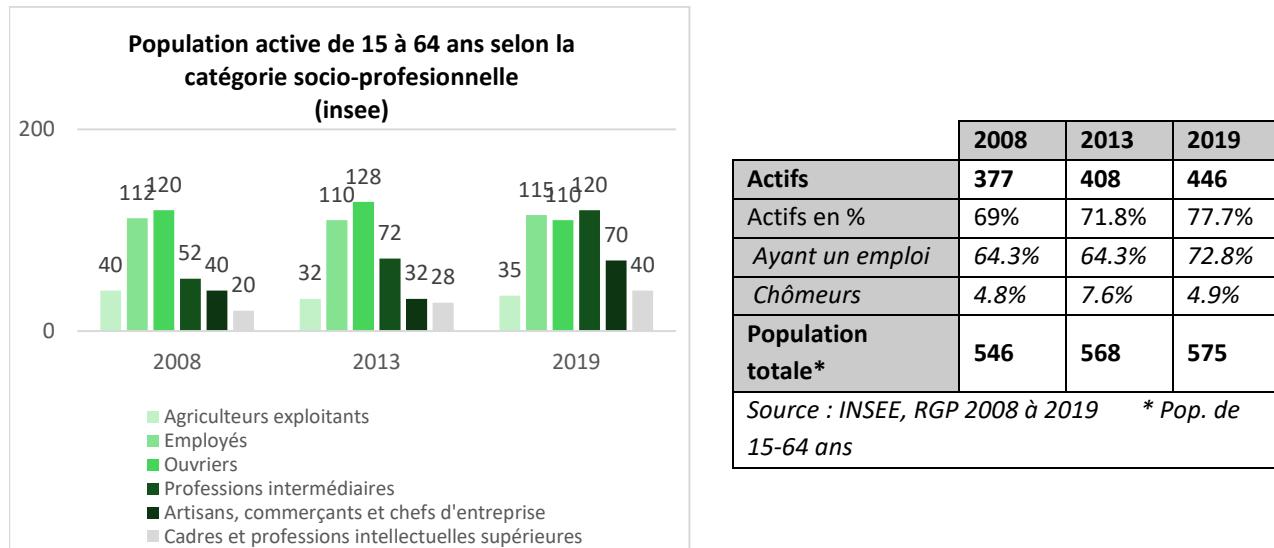
**1.4. DES ACTIFS DE PLUS EN PLUS NOMBREUX ET UN INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI EN BAISSE**

Population active par catégorie socioprofessionnelle					
Source : INSEE, RP 2008-2019	% des CSP en 2008	% des CSP en 2019	Actifs 2019	Actifs occupés 2019	% des CSP en 2019 CCHL
<b>Agriculteurs exploitants</b>	10,4	7,1	35	35	5,4
<b>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</b>	10,4	14,3	70	70	13,8
<b>Cadres et professions intellectuelles supérieures</b>	5,2	8,2	40	40	8,6
<b>Professions intermédiaires</b>	13,5	24,4	120	110	21,7
<b>Employés</b>	29,2	23,4	115	110	26,7
<b>Ouvriers</b>	31,3	22,4	110	105	23,7

À Saint-Jeures, les catégories socioprofessionnelles sont réparties de manière semblable à celle de la communauté de communes.

Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées à Saint-Jeures sont les professions intermédiaires, en nette augmentation sur les 10 dernières années, les employés et les ouvriers, en baisse.

Les catégories socioprofessionnelles représentant des classes « supérieures » sont en augmentation.



Source : INSEE, RP 2008-2019	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	114	111	121
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	351	367	421
Indicateur de concentration d'emploi	32.4	30.3	28.7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51.6%	53.6%	57,7%

Le nombre d'actifs a connu une hausse entre 2008 et 2019 (69 actifs en plus), en lien avec la hausse de la population.

Entre 2008 et 2019, le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté de 8,5 points et le taux de chômage est resté stable à moins de 5 % soit relativement faible. Ces chiffres sont meilleurs que ceux de la communauté de communes avec 66,9 % des actifs ayant un emploi et 8,1 % étant chômeurs et ceux du département avec 67,6 % des actifs ayant un emploi et 7,7 % étant chômeurs.

L'indicateur de concentration d'emploi est en baisse ce qui signifie que les actifs résidant à Saint-Jeures travaillent en dehors de la commune.

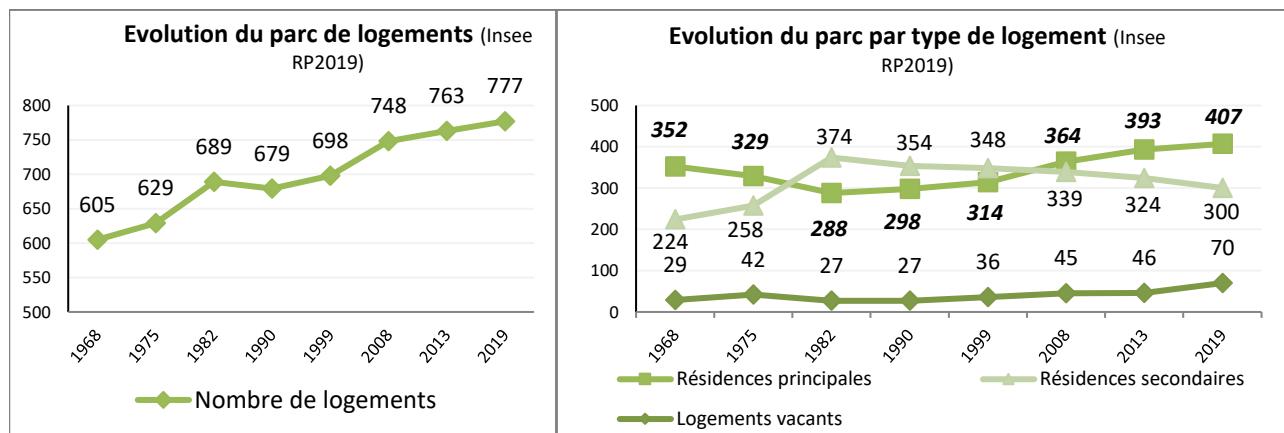
Ces chiffres s'expliquent par le retour des actifs de 30-45 ans à Saint-Jeures par l'achat de leur résidence principale (maison) et qui continuent de travailler dans les grandes villes (source : commission communale).

En 2020, Saint-Jeures compte 449 ménages fiscaux pour une médiane de revenu à 21 230 €, légèrement supérieur à celui de la communauté de communes (20 690 €) et légèrement inférieur à celui du département (21 470 €).

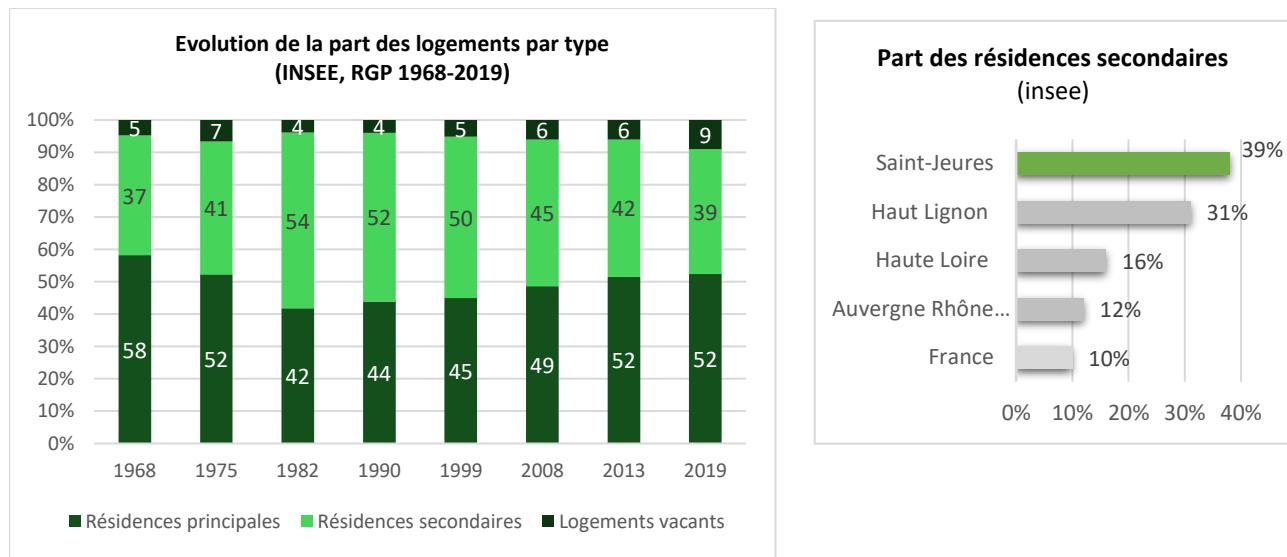
Les revenus	2020
Nombre de ménages fiscaux	449
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	1039
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	21 230
Part des ménages fiscaux imposés	/

## 2. ÉVOLUTION DE L'HABITAT

### 2.1. UN PARC DE LOGEMENTS MARQUÉ PAR L'IMPORTANCE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES



Évolution du parc de logements et de la population (INSEE, RGP 1968-2019)						
1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
<b>Taux de variation annuel moyen de logements</b>						
+0,6 %	+1,3 %	-0,2 %	+0,3 %	+0,8 %	+0,4 %	+0,3 %
<b>Taux de variation annuel moyen de la population</b>						
-2,0%	-2,4%	-0,1%	+0,2%	+1,4%	+1,4%	+0,3%



La commune compte 777 logements en 2019.

À partir des années 80 et jusque dans les années 2000, Saint-Jeures comptait plus de résidences secondaires que de résidences principales.

En lien avec l'accueil de population, le taux de résidences principales a augmenté au détriment de celui des résidences secondaires à partir des années 1990. Cependant, le taux de création de logements sur la période 1999-2013 est bien inférieur à celui de l'évolution de la population : des résidences secondaires se sont transformées en résidences principales.

Sur la période 2013-2019 le taux d'évolution du parc de logements est le même que celui de l'évolution de la population.

En 2019, Saint-Jeures compte encore 39 % de résidences secondaires, part importante par rapport aux territoires de comparaison.

Ces dernières années l'arrivée de jeunes ménages sur la commune entraîne la baisse de la vacance et la baisse des résidences secondaires qui sont transformées en résidences principales (source : commission communale).

#### Les orientations du SCOT :

*Les communes ayant plus d'1/3 de résidences secondaires sont considérées comme communes « touristiques ».*

**Avec 39 % de résidences secondaires en 2019, Saint-Jeures est considéré comme une commune « touristique ».**

Sur la dernière période, le nombre de logements vacants passe de 6 à 9 % avec une augmentation de 24 unités en 6 ans, soit 70 logements vacants en 2019.

Compétente en matière d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et consciente des enjeux de rénovation énergétique de son parc de logement, la Communauté de Communes du Haut- Lignon a mené, en 2023-2024, une étude pré-opérationnelle à une OPAH. Le diagnostic réalisé dans ce cadre précise que logements vacants présents sur le Haut-Lignon le sont depuis plusieurs années et pourraient représenter des produits immobiliers accessibles pour des premiers parcours résidentiels, dans un contexte où l'offre foncière est de plus en plus chère et l'accès à la propriété de plus en plus contraint.

L'obsolescence est probablement le premier facteur de vacance, notamment pour la vacance structurelle. En effet, plus de la moitié des logements vacants appartiennent aux classes cadastrales (classes 6, 7 et 8) susceptibles de comporter le plus de logements sont inconfortables et dégradés. Elle est jugée importante à Saint-Jeures selon le fichier MAJIC retraité dans le cadre de l'étude.

Il est donc nécessaire de favoriser le renouvellement urbain et la rénovation énergétique des logements en centre-bourg.

La réduction de la vacance est un objectif important à la fois pour la dynamique communale mais aussi pour répondre aux objectifs du SCoT. Le renouvellement urbain peut contribuer à la création d'une offre locative, éventuellement sociale.

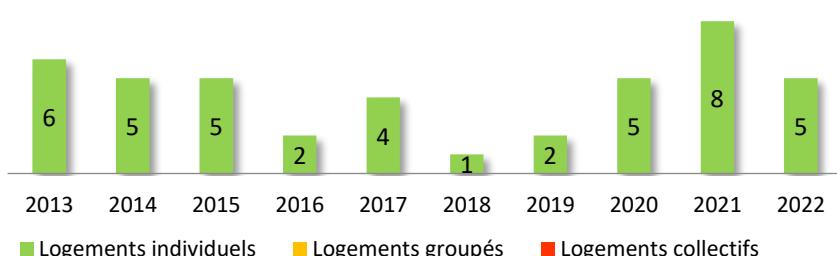
#### Les orientations du SCOT :

*S'engager dans un objectif de sortie de vacance pour atteindre une part de logements vacants en 2035 n'excédant pas 8% dans les villages.*

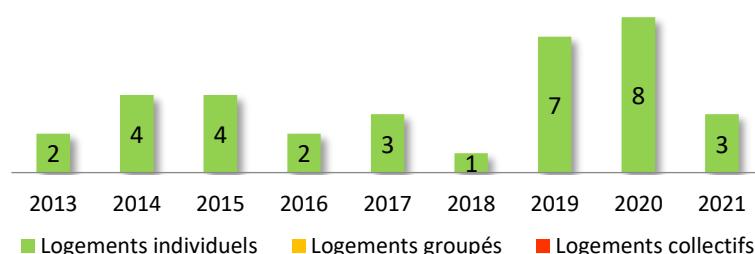
- S'engager dans le réinvestissement des logements vacants
- Favoriser la réhabilitation des logements anciens

#### La dynamique des permis de construire

**Rythme des constructions – logements commencés (SITADEL)**



**Rythme des constructions – registre des PC de la commune**



Les données SITADEL sur la période 2013-2022 font état de 43 nouvelles constructions, dont l'intégralité est des logements individuels.

Soit 4 à 5 logements commencés par an sur les dix dernières années.

D'après les données communales (extrait du registre des permis de construire), sur la période 2013-2021, 34 logements uniquement en individuel ont été autorisés, soit une moyenne de 3 à 4 logements par an.

*Les orientations du SCOT :*

*Objectif de répartition de la construction neuve entre 2015 et 2035 pour les villages : 75 % en individuel pur, 20 % en individuel groupé, 5 % en collectif, 0 % en résidence.*

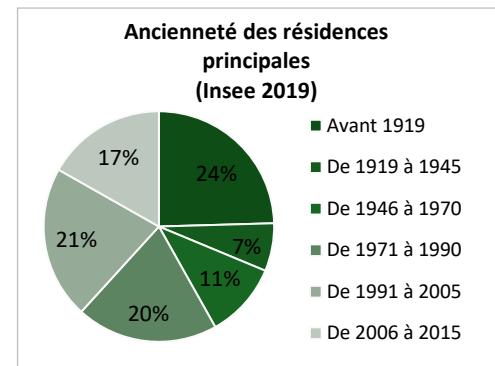
## 2.2. UN PARC DE LOGEMENTS ENTRE RÉCENT ET ANCIEN

Près d'1/3 des résidences principales ayant été construites avant 1945, part importante.

Cependant, la place des logements récents est significative avec 38 % des logements construits depuis les années 90.

Concernant l'état du parc, on compte 22 résidences principales sans salle de bains.

L'ancienneté du parc de logements indique des enjeux en matière de rénovation des logements existants ainsi que des enjeux énergétiques.



## 2.3. UNE FORTE REPRÉSENTATIVITÉ DE GRANDES MAISONS, DES APPARTEMENTS PRESQUE INEXISTANTS

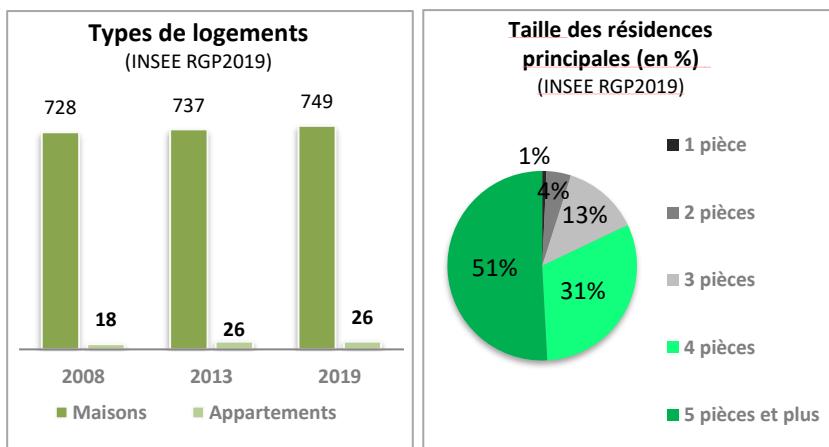
Sur la commune, 749 logements sont des maisons, soit 96,4 % du parc de logements.

Le nombre d'appartements est faible avec une part de 3,4 % en lien avec le statut de commune rurale.

L'essentiel des résidences principales est de grande taille, 82 % d'entre elles ayant 4 pièces ou plus. Ainsi, le nombre moyen de pièces des résidences principales est de 4,8 pour les maisons et 2,9 pour les appartements en 2019.

Les logements de moins de 3 pièces

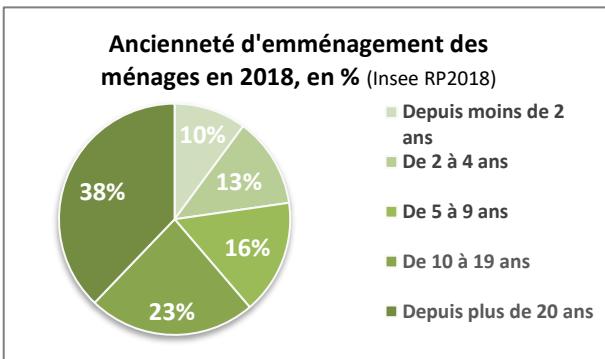
représentent 18 % des logements alors que les ménages d'une personne représentent 29 % des ménages de la commune.



## 2.1. UN TURN-OVER ASSEZ LIMITÉ

D'après l'INSEE, la majorité des ménages (61%) habitent depuis plus de 10 ans dans leur logement et 38% depuis plus de 20 ans, résultat de la forte proportion de propriétaires à l'échelle communale.

Cependant, 23 % des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans. Ce turn-over illustre le renouvellement de la population ces dernières années.

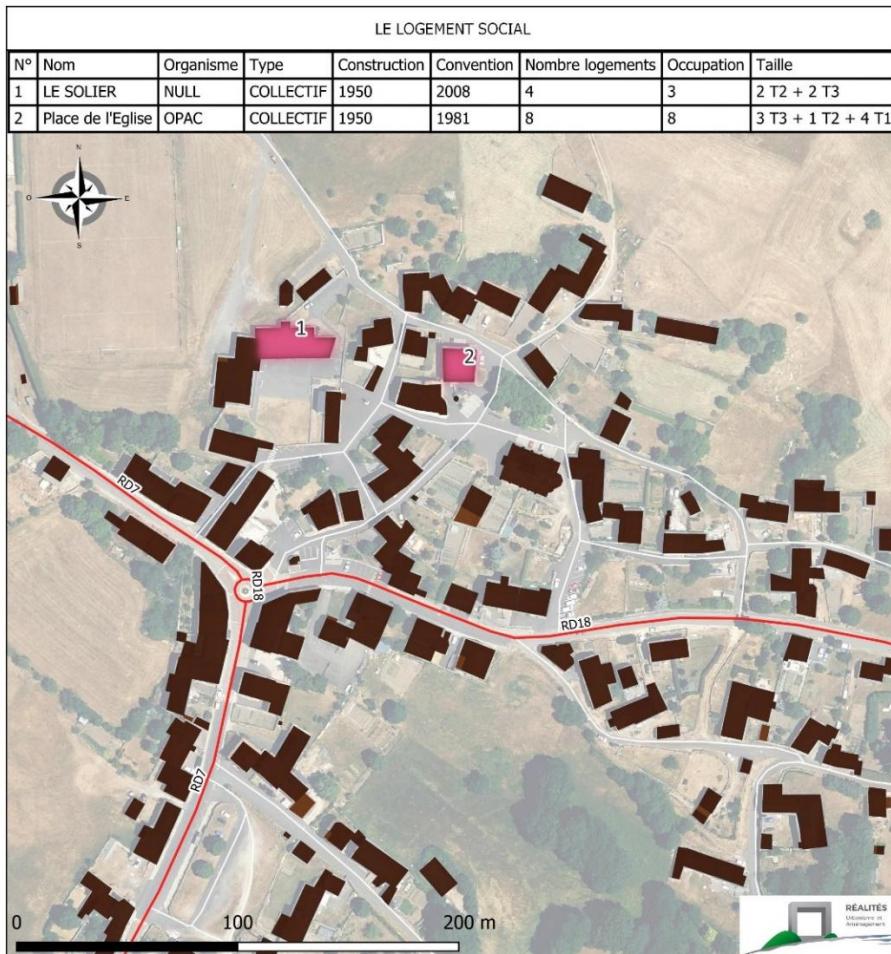


## 2.2. UNE ACCESION À LA PROPRIÉTÉ GÉNÉRALISÉE

À Saint-Jeures, l'essentiel du parc de logements est occupé par des propriétaires (83,9%).

La part du locatif est correcte pour une commune comme Saint-Jeures avec 13,6 % dont 2,2 % en logements sociaux.

INSEE, RGP 2019	Saint-Jeures	CCHL	Haute-Loire
<b>Propriétaires</b>	83.9% (342)	72,7%	70,0%
<b>Locataires</b>	13.6% (55)	24,5%	27,7%
<i>Dont logements sociaux</i>	2.2% (9)	5,7%	6,7%
<b>Logés gratuitement</b>	2,5% (10)	2,9%	2,3%



#### Le Porté A Connaissance de l'État et les enjeux :

L'offre de logements collectifs, de logements de taille moyenne et de logements sociaux est quasiment inexistante, alors que le revenu médian des habitants de la commune est plus faible que celui de la communauté de communes et du département.

Pour garder son niveau d'attractivité, la commune pourrait miser d'avantage sur la rénovation et le conventionnement dans le parc privé, élargissant ainsi l'offre de logement locatif de taille moyenne et de loyer modéré. La diversification de l'offre d'habitat, proposant des logements de taille moyenne de type T2, T3 voire T1 permettrait de proposer un parcours résidentiel complet qui réponde à l'accueil de nouveaux habitants ou au maintien d'une population de tous âges. L'adaptation des logements au maintien à domicile devrait également être anticipé en prévision d'un vieillissement de la population à venir.

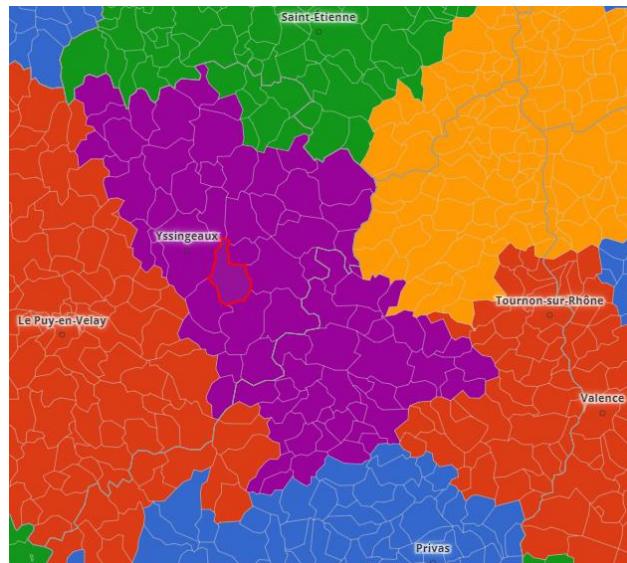
Ces pistes d'actions sont dans la lignée des préconisations du plan départemental de l'habitat (PDH) (produire le bon logement au bon endroit en réponse à la réalité des besoins du marché, permettre aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel sur le territoire, adapter le parc existant pour maintenir son attractivité) et du SCOT (développer une offre de logements diversifiée permettant d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire tout en permettant un parcours résidentiel complet des ménages tout au long de leur vie).

Compte tenu du vieillissement du patrimoine bâti de la commune, des besoins importants en termes de rénovation énergétique sont à prévoir.

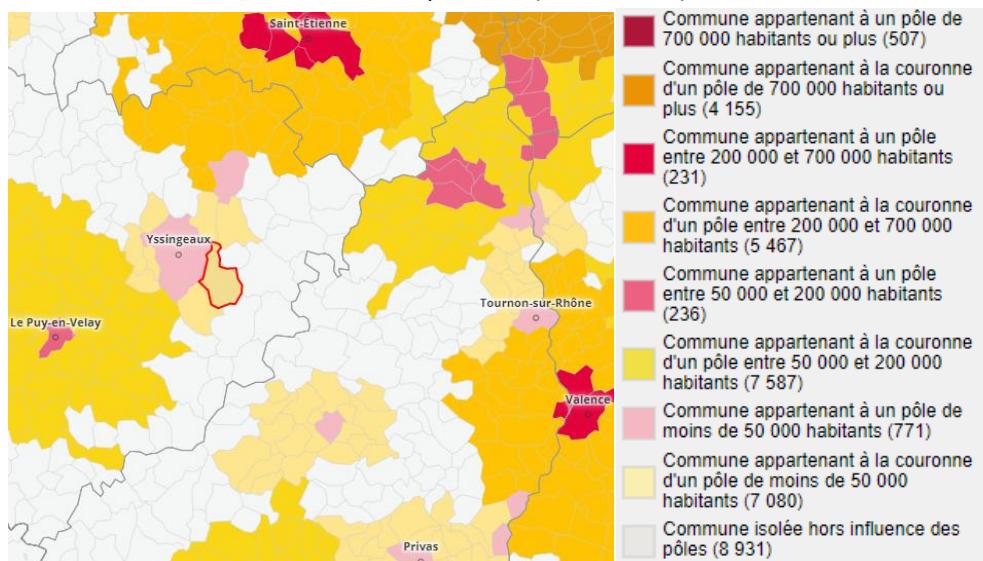
Une offre nouvelle de logements devra s'appuyer sur la rénovation privilégiant le centre de la commune tout en préservant son authenticité et en limitant la consommation foncière.

### 3. CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES

Saint-Jeures s'inscrit dans l'aire d'emploi des Sources de la Loire et fait partie de l'aire d'attraction d'Yssingeaux.



Zones d'emploi 2020 (source INSEE)



Aire d'attraction des villes 2020 (source INSEE)

#### 3.1. UN INDICE DE CONCENTRATION DE L'EMPLOI À LA BAISSE

La commune recense 67 établissements hors exploitations agricoles pour 121 emplois signe du dynamisme économique de la commune.

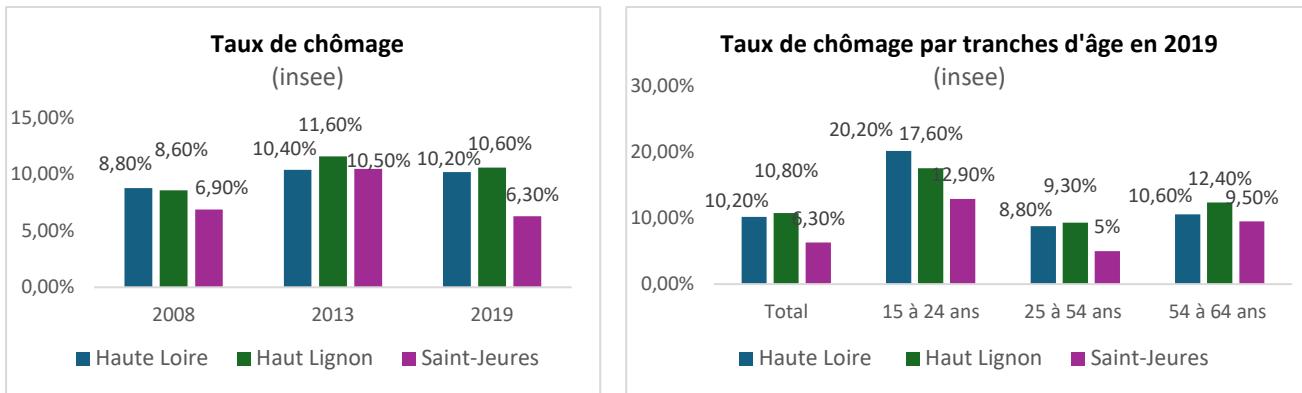
On note 7 emplois de plus en dix ans sur la commune.

En 2020, l'entreprise AMGM est arrivée dans la zone d'activités, elle compte 40 emplois (l'entreprise était située sur la commune du Mazet-Saint-Voy jusqu'en 2020) (source : commission communale).

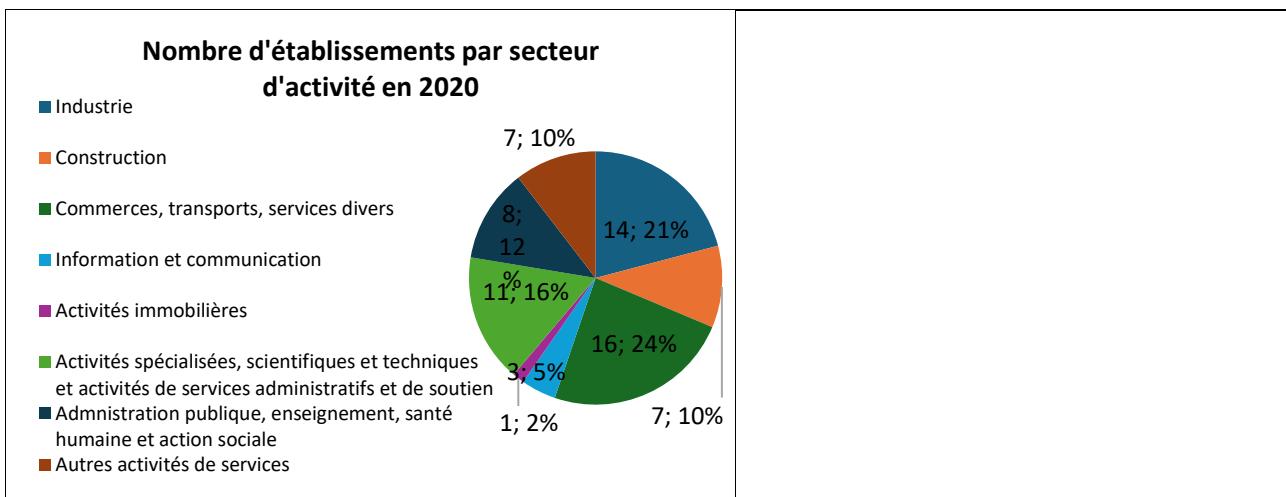
Malgré une hausse du nombre d'emplois sur la commune, l'indicateur de concentration d'emplois est en baisse.

Le taux de chômage de 6,3 % montre que les habitants de Saint-Jeures bénéficient des bassins d'emplois alentour.

Source : INSEE, RGP 2008-2019	2008	2013	2019
<b>Nombre d'emplois sur la commune</b>	114	111	121
<b>Actifs ayant un emploi résidant sur la zone</b>	351	367	421
<b>Indicateur de concentration de l'emploi</b>	32,4 %	30,3 %	28,7 %
<b>Taux de chômage</b>	6,5 %	10,5 %	6,3 %



Le chômage touche en majorité les moins de 25 ans comme pour les territoires de comparaison. À noter, un chômage relativement faible pour la tranche d'âge 25-54 ans en comparaison de la Communautés de communes et le département.

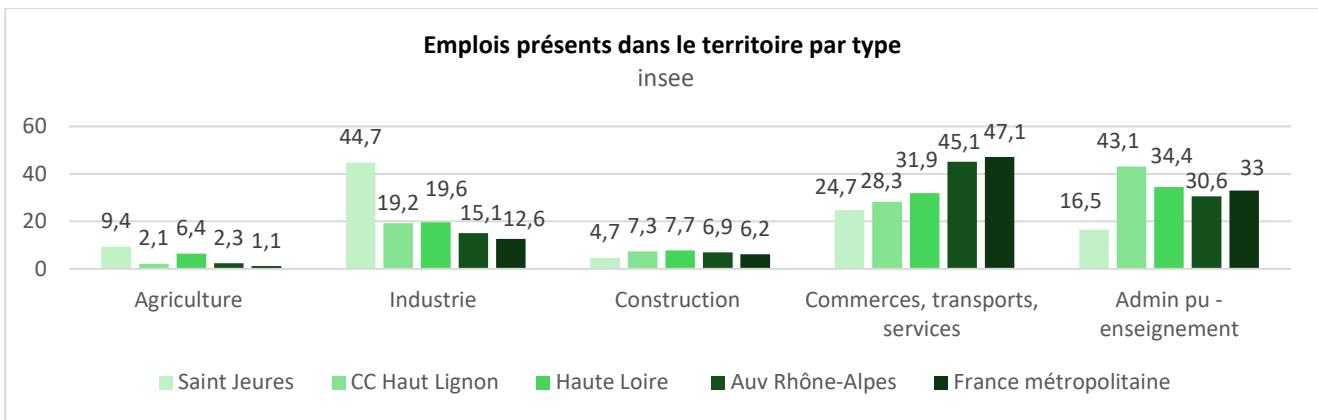


La majorité des établissements employeurs situés sur la commune est issue du secteur des commerces, des transports et des services publics soit 10 établissements, ce qui représente presque la moitié des établissements employeurs de Saint-Jeures.

C'est cependant l'industrie au nombre de 3 établissements avec 38 emplois salariés qui emploie le plus. Ensuite, ce sont les commerces, transports et services divers puis, l'administration publique, l'enseignement et la santé qui sont les plus pourvoyeurs d'emplois.

Cette répartition est en lien avec la présence de la ZA Bourlarate qui accueille des ateliers de fabrication mécanique et le caractère rural de Saint-Jeures.

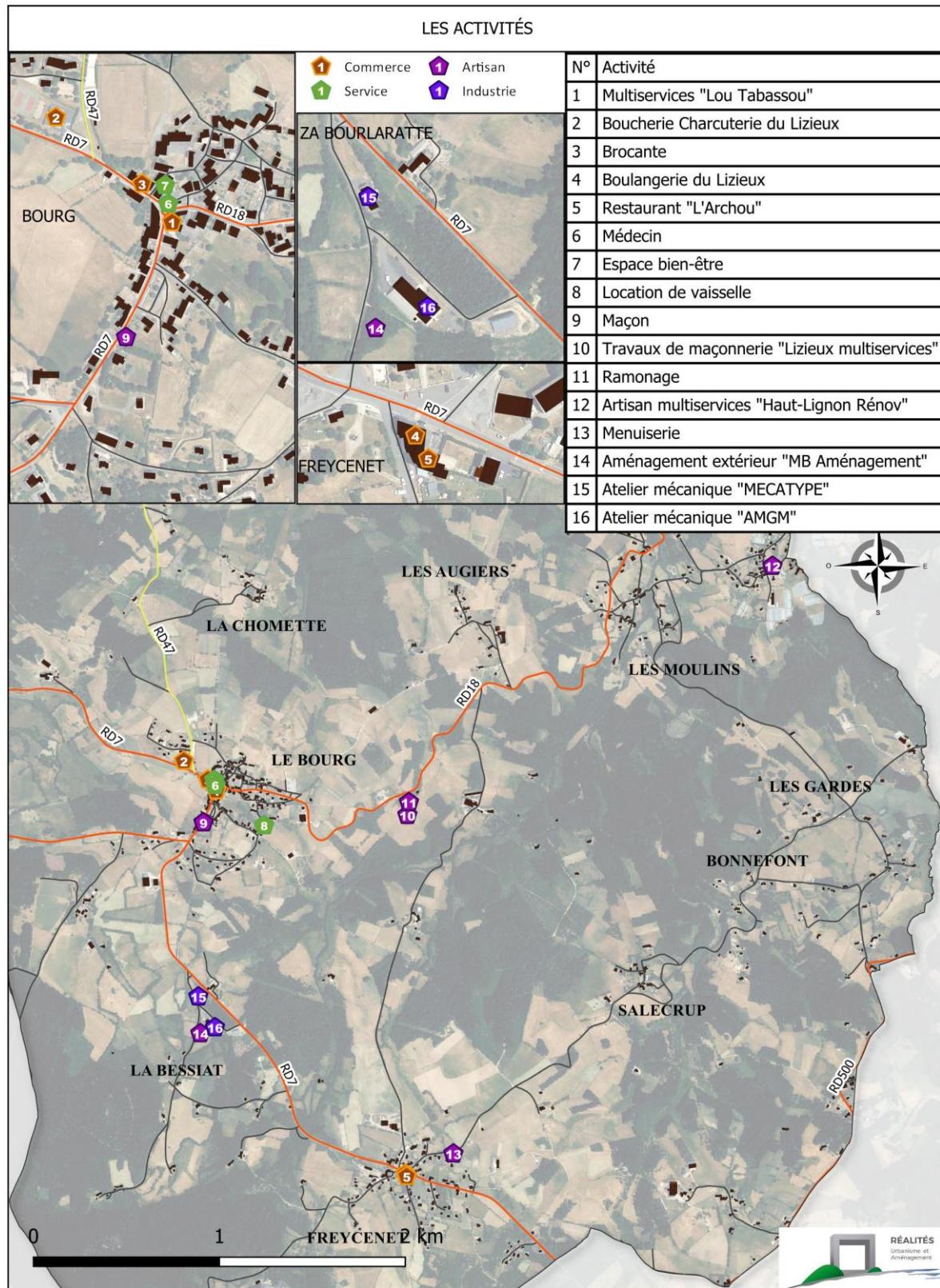
Source : INSEE, 2020	Nombre d'établissements employeurs	%	Effectifs salariés	%
<b>Agriculture, sylviculture</b>	5	22.8	8	9.4
<b>Industrie</b>	3	13.6	38	44.7
<b>Construction</b>	1	4.5	4	4.7
<b>Commerce, transports et services divers</b>	10	45.5	21	24.7
<b>Administration publique, enseignement, santé</b>	3	13.6	14	16.5
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>100</b>	<b>85</b>	<b>100</b>



### 3.2. DES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITÉ

Malgré son statut de commune rurale, Saint-Jeures dispose d'une certaine offre de commerces et services de proximité dans le Bourg et au hameau de Freycenet complétée par la présence d'artisans proposant notamment du service. Un camion coiffeur passe 1 fois tous les 15 jours.

La commune est dépendante des centralités voisines pour les services de santé, le commerce de grandes surfaces etc...



### 3.3. LA ZONE D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALE

ZA de la Bourlaratte- Saint-Jeures

La commune dispose sur son territoire d'une zone d'activités intercommunale, la ZA Bourlaratte. Cette zone est située à 15 minutes d'Yssingeaux et de la N88 en direction de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay. Elle accueille 2 entreprises (ateliers de mécanique) et 0,8 ha de terrain sont encore disponibles.

### 3.4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERCOMMUNAL

**La compétence du développement économique a été attribuée à la Communauté de Communes du Haut-Lignon dès sa création.**

Le territoire du Haut-Lignon, même s'il se situe dans l'arrondissement d'Yssingeaux, ne bénéficie que partiellement du développement économique de cet arrondissement, qui est lié très fortement aux axes routiers. Éloigné en particulier de la N88, véritable « colonne vertébrale économique » du département de la Haute-Loire, le Haut-Lignon subit la concurrence des secteurs économiques du vaste territoire allant de Monistrol-sur-Loire au Puy-en-Velay.

Cependant malgré cet enclavement, le territoire présente un **dynamisme économique endogène relativement fort grâce au développement d'activités mixtes porté par 3 axes :**

- l'industrie (mécanique, métallurgie, menuiserie)
- l'agriculture (production laitière, viande, fruits rouges...),
- et une économie résidentielle liée au potentiel touristique et à la tradition d'accueil du territoire.

Le Haut-Lignon a connu en 2009-2010 un véritable traumatisme économique avec la perte massive et soudaine d'emplois en raison de la fermeture de plusieurs établissements ayant un effectif important :

- FIMA Menuiseries sur la commune de Le Chambon-sur-Lignon : 130 emplois,
- SLAM au Chambon-sur-Lignon (fabrication de bijoux) : 50 emplois,
- POCHON sur Le Chambon-sur-Lignon (Textile) : 20 emplois,
- Collège Cévenol au Chambon-sur-Lignon : 30 à 40 emplois.

*Toutes ces pertes d'emplois n'ont pas été compensées sur le territoire, malgré le développement ou la création de certaines entreprises, comme : Les Menuiseries du Haut- Lignon (environ 20 salariés), Abonda (9 salariés), Cintrafil (45 salariés), MTR Textiles (7 salariés) ...*

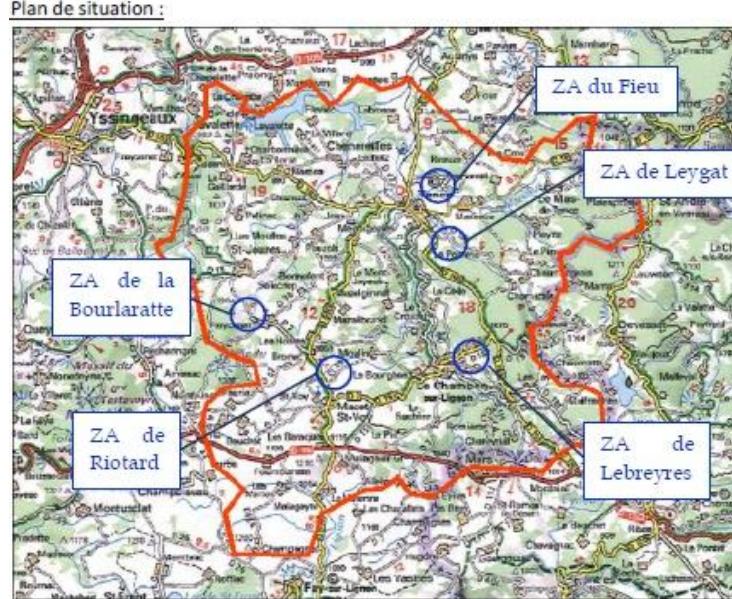
Après une perte d'emploi entre 2008 (2 719 emplois) et 2013 (2 608 emplois), la communauté de communes gagne des emplois sur la dernière période (2 622 emplois en 2019). Ainsi, l'indicateur de concentration d'emploi suit les mêmes variations : 86,0 en 2008, 83,6 en 2013 et 85,5 en 2019.

**L'enjeu du Haut-Lignon n'est donc pas véritablement de faire venir des entreprises extérieures, mais de conserver sur place les entreprises déjà installées en leur offrant les moyens de se développer.**

Les 6 zones économiques intercommunales :

- ZA des Lebreyres au Chambon-sur-Lignon
- ZA de Leygat à Tence
- ZA du Fieu à Tence
- **ZA de la Bourlaratte à Saint-Jeures**
- ZA de la Mion au Mazet-Saint Voy
- ZA de Riotord au Mazet-Saint-Voy

Absence de schéma de développement économique.



Source : site Viamichelin

Depuis la création de la Communauté de Communes du Haut-Lignon en décembre 2000, les élus ont mis en œuvre **une politique foncière destinée à permettre les extensions d'entreprises locales, pour un montant de 2 500 000 € :**

- Création de la Zone Artisanale de la Mion au Mazet Saint-Voy,
- Agrandissement de la Zone Artisanale des Lebreyres au Chambon/Lignon,
- **Agrandissement de la Zone Artisanale de la Bourlaratte à Saint-Jeures,**
- Agrandissement de la Zone Artisanale de Leygat à Tence,
- Aménagement de terrains sur la commune du Chambon-sur-Lignon.

Ces travaux représentent l'aménagement de 130 000 m<sup>2</sup>, ce qui a permis aux entreprises du territoire de se développer et à certains porteurs de projets, généralement déjà installés sur le territoire, d'asseoir de façon pérenne leur activité. L'investissement de la CCHL dans le développement des activités économiques et de services de son territoire s'élevait en 2020 à 51 700€ pour les équipements des services (achat mobilier, informatique, livres et jeux) et les projets économiques (ZA, aides économiques, études) à hauteur de 50 000 €. À cela s'ajoute le budget annexe pour l'aménagement des ZA de la CCHL, en particulier l'aménagement de nouveaux terrains sur les zones de la CCHL ainsi que la fin du chantier de la ZA du Fieu (phase n°2) pour 500 000 €.

Actuellement, la CCHL ne possède que très peu de terrains disponibles sur ces zones de proximité, de l'ordre de 1,4 hectare. Il reste à vendre une parcelle de 6 000 m<sup>2</sup> sur la Zone Artisanale de la Mion du Mazet-Saint-Voy, et également à commercialiser **8 000 m<sup>2</sup> de terrains sur la Zone Artisanale de La Bourlaratte à Saint-Jeures**.

#### Les orientations du SCOT :

- *Favoriser la mixité fonctionnelle,*
- *Favoriser la mobilisation des locaux d'activités vacants ou en sous occupation,*
- *Prévoir l'accueil de minimum 3 640 nouveaux emplois au sein des zones d'activités sur les 5 200 emplois projetés,*
- *Soutenir les activités présentes, les filières spécialisées du territoire dont la filière bois.*

#### Les prescriptions du SCOT :

- *Favoriser la densification des zones d'activités existantes à la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités économiques en mobilisant en priorité les 25,5 ha de disponibles au sein des zones d'activités existantes,*
- *Accompagner la requalification des friches industrielles du territoire à moyen/long terme,*
- *Calibrer les projets de création des nouvelles zones d'activités aux stocks fonciers suivants assurant une répartition équilibrée de 80 % des emplois non présentiels :*

	<b>Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi</b>	<b>Surface disponible au sein des zones d'activités</b>	<b>Besoin foncier en extension</b>
<b>CC Les Sucs</b>	38 ha	6,6 ha	31,4 ha
<b>CC de Rochebaron à Chalençon</b>	10 ha	2,7 ha	7,3 ha
<b>CC Loire et Semène</b>	33 ha	3,3 ha	29,7 ha
<b>CC Les Marches du Velay</b>	55 ha	5,6 ha	49,4 ha
<b>CC Pays de Montfaucon</b>	19 ha	6,3 ha	12,7 ha
<b>CC du Haut Lignon</b>	16 ha	1 ha	15 ha
<b>Total SCoT</b>	<b>171 ha</b>	<b>25,5 ha</b>	<b>145,5 ha</b>

- *Conserver une réserve foncière de 43 ha pour le développement de zones d'activités en vue de l'accueil des 20 % d'emplois non présentiels restants. La répartition de ces 43 ha a été établie par le PETR de la Jeune Loire suite à la délibération motivée en date du 6 octobre 2021.*
- **Pour la Communauté de communes du Haut Lignon :**
  - **Besoin de 16 ha sur 2017-2037, dont 15 ha en extension**
  - **Consommation foncière de 4 ha sur 2017-2021**
  - **Reste 11 ha en extension en 2021**
  - **Répartition du pot commun avec 4 ha supplémentaires**
  - **Total de 15 ha de potentiel foncier**
  - **Mais 20 ha classés dans les documents d'urbanisme...**

### 3.5. ACTIVITÉ TOURISTIQUE

L'activité touristique est développée pour une commune comme Saint-Jeures, notamment en lien avec le tourisme vert.

Plusieurs activités sont proposées :

- Balades en trottinettes électriques (Fun Trott & Co) labellisée Respirando à Bonnefont,
- Randonnées en quad (Rando Quad 3D) à Freycenet,
- Conservatoire végétal de Domazet (jardin particulier, lieu de préservation de la biodiversité),
- Marchés d'été, les « Nuits de Saint-Jeures », les vendredis soir entre le 15 juin et fin aout comptant une vingtaine d'exposants.

Des circuits de randonnées viennent compléter cette offre :

- Chemin de Compostelle,
- Chemin de St Régis,
- Ascension du Pic du Lizieux situé au Nord-Ouest de la commune.

Le lac du barrage de Lavalette qui se situe au Nord-Est du territoire est également attractif avec une base de loisirs située sur la commune de Lapte.

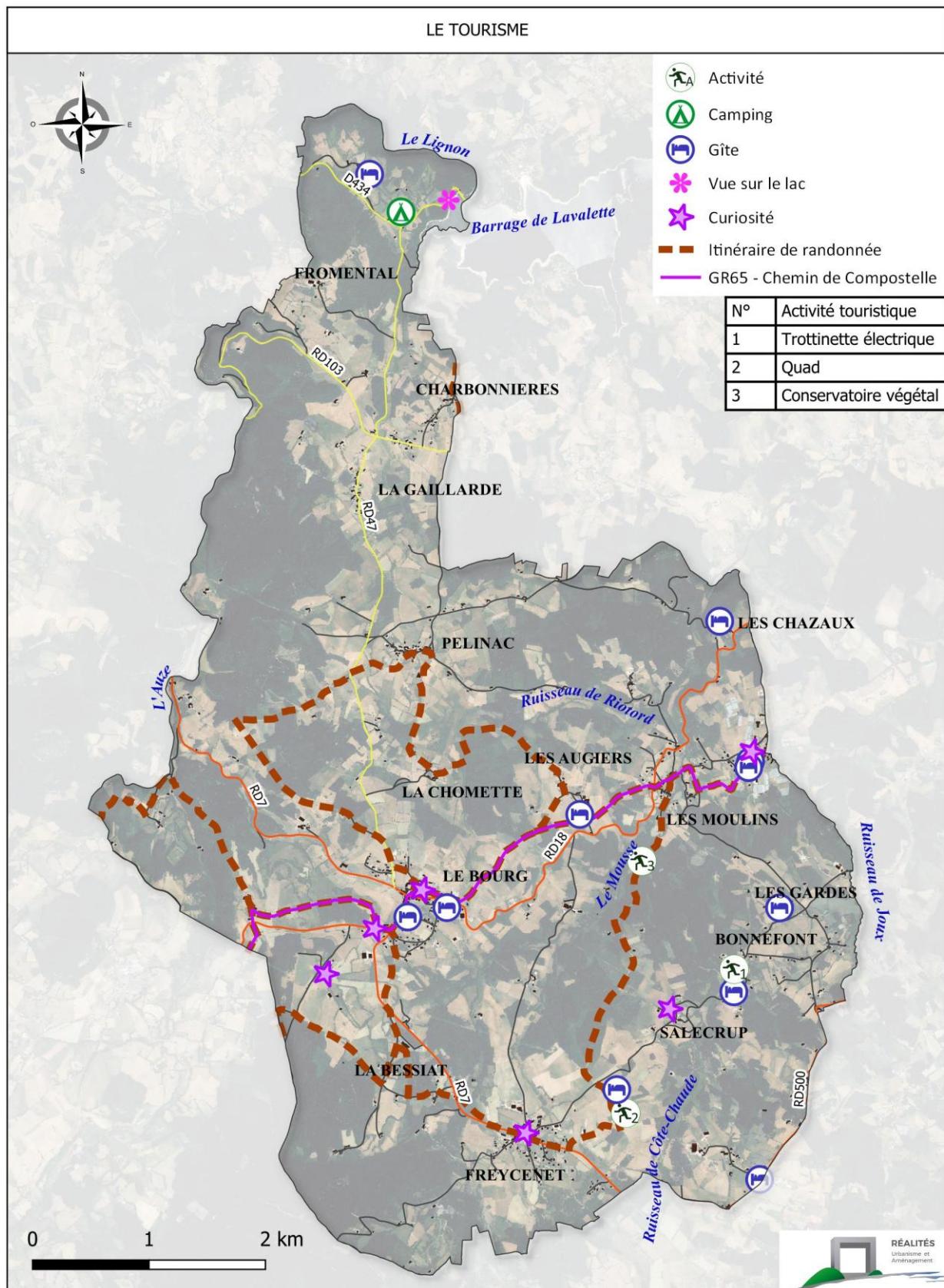
Plusieurs éléments de patrimoine peuvent également être vecteurs d'attractivité touristique :

- L'Eglise de Saint-Jeures construite au XI<sup>e</sup> siècle ;
- Le temple de Freycenet : Site historique de la vie du village, qui a accueilli des populations protestantes. Ce temple a été inauguré en 1873, les derniers travaux ont été réalisés en 1879 ;
- Le château des Changeas ;
- Le Château de Salcrupt ;
- La maison de Béate à Pouzol ;
- Le menhir.

Le territoire est caractérisé par la présence de plusieurs hébergements permettant l'accueil de touristes (une centaine de couchages) :

- Camping rural au Villaret d'une capacité de 20 personnes,
- 2 gîtes dans le Bourg, place du Fougal, classés 4 étoiles pouvant accueillir 17 couchages,
- Gîte, « Sur les chemins du Lizieux », dans le Bourg classés 4 étoiles d'une capacité d'accueil de 11 couchages,
- Gîte (fuste) au Garay du Pin avec 5 couchages,
- Gîte aux Augiers avec 12 couchages,
- 2 gîtes à Pouzols (La Source et Le Lizieux) avec 4 et 2 couchages,
- Gîte à Madelonnet (La Ferme de Madelonnet) avec 7 couchages,
- Gîte à La Garde (L'Orée du Bois) avec 8 couchages,
- Gîte au Villaret (Ma Maison de campagne) avec 11 couchages,
- Gîte aux Chazaux (L'Ombelle) avec 2 couchages.
- Gîtes à Freycenet « La Ferme de Moïse » 2 logements de 4 couchages et 10 couchages





### 3.6. ACTIVITÉ AGRICOLE

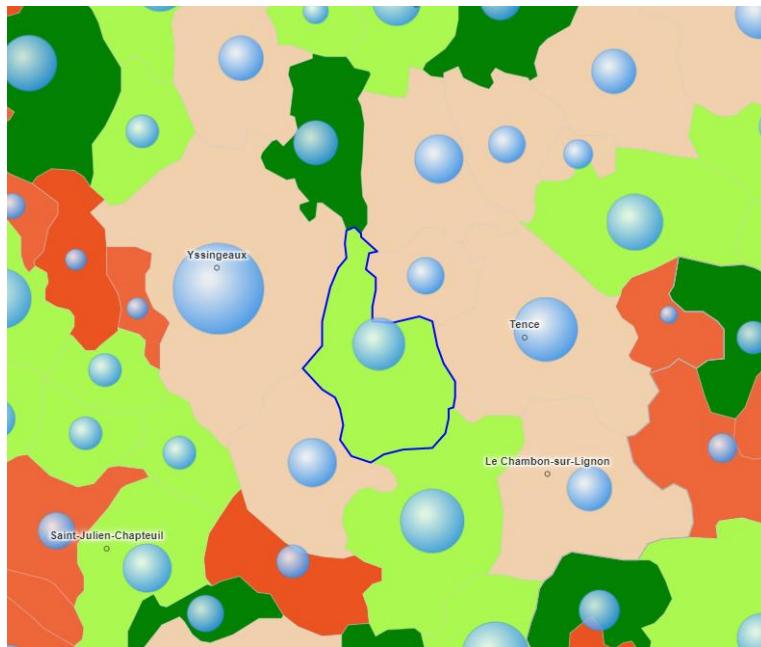
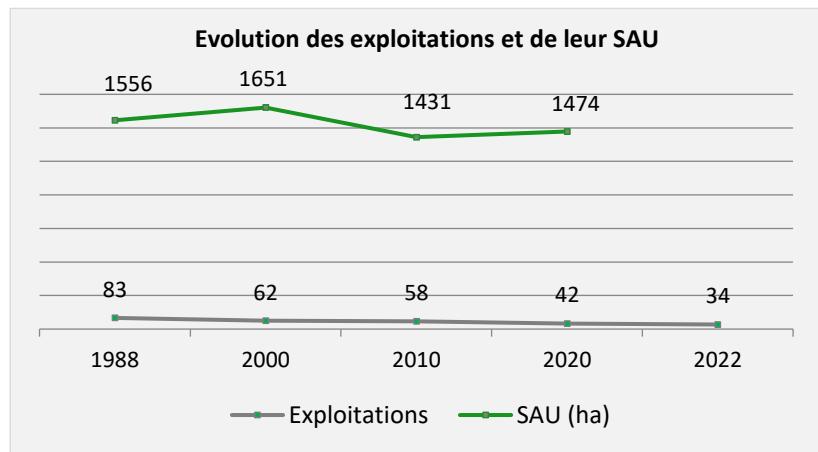
Une réunion agricole spécifique s'est déroulée le 3 mai 2022 avec les exploitants agricoles de la commune.

Comme nombre de communes rurales, Saint-Jeures a connu une baisse significative du nombre d'exploitations agricoles, passant de 83 en 1988 à 58 en 2010 (Recensement Général Agricole (RGA) de 2010), 42 en 2020 (RGA 2020) et 34 en 2022 (réunion agricole diagnostic du PLU).

Parmi les 34 exploitations agricoles de la commune, 6 sont des GAEC, 2 des EARL et 10 sont exploitées par des doubles-actifs. 2 exploitations comptent plusieurs salariés.

Un groupement d'intérêt économique se situe dans le Bourg. Il emploie 6 salariés équivalents temps plein et peut compter jusqu'à 13 salariés.

Un groupement d'employeurs est également présent sur la commune.



*Évolution de la SAU (orange négatif, vert positif, rond marquant la taille de la diminution ou de l'augmentation)*

Les exploitations de la commune utilisent, en 2020, 1 474 ha de terres pour leur activité, soit en moyenne 43 ha par exploitation.

La surface agricole utilisée en est augmentation dans les années 1990 (+95 ha sur 1988-2000) alors que le nombre d'exploitations est en diminution (-21 exploitations).

La SAU est également en augmentation sur la période 2010-2020 avec 43 ha en plus.

La surface déclarée à la PAC en 2020 s'élève à 1 372 ha, soit 40 % du territoire communal. Aussi, étant donné que certaines activités n'ont pas de terrains déclarés à la PAC, la surface agricole communale est potentiellement supérieure. Ces données montrent l'importance des boisements sur la commune, ainsi que les exploitants agricoles de la commune exploitent des terrains sur des communes voisines.

L'activité agricole en 2000 était essentiellement tournée vers l'élevage bovin laitier.

En 2010, l'orientation de production agricole était en mutation avec l'augmentation de l'élevage bovin allaitant comptant pour moitié / moitié avec l'élevage bovin lait.

Aujourd'hui, l'activité agricole se répartit de la manière suivante :

- 15 exploitations en bovins de viande,
- 7 exploitations en bovins de lait,
- 1 exploitation production et transformation de produits laitiers et viande caprins et bovins,
- 1 exploitation en caprins,
- 2 exploitations en production de petits fruits,
- 1 exploitation en volailles en complément,
- 2 exploitations en porcs dont 1 en complément,
- 2 exploitations en ovins dont 1 en complément,
- 1 exploitation en production de fourrage et pension pour chevaux,
- 1 production de miel en complément.

Il existe un élevage de lapins mais dont le siège est sur Tence et le bâtiment sur Saint-Jeures.

1 exploitation laitière en agriculture biologique et une exploitation de production de petits fruits.

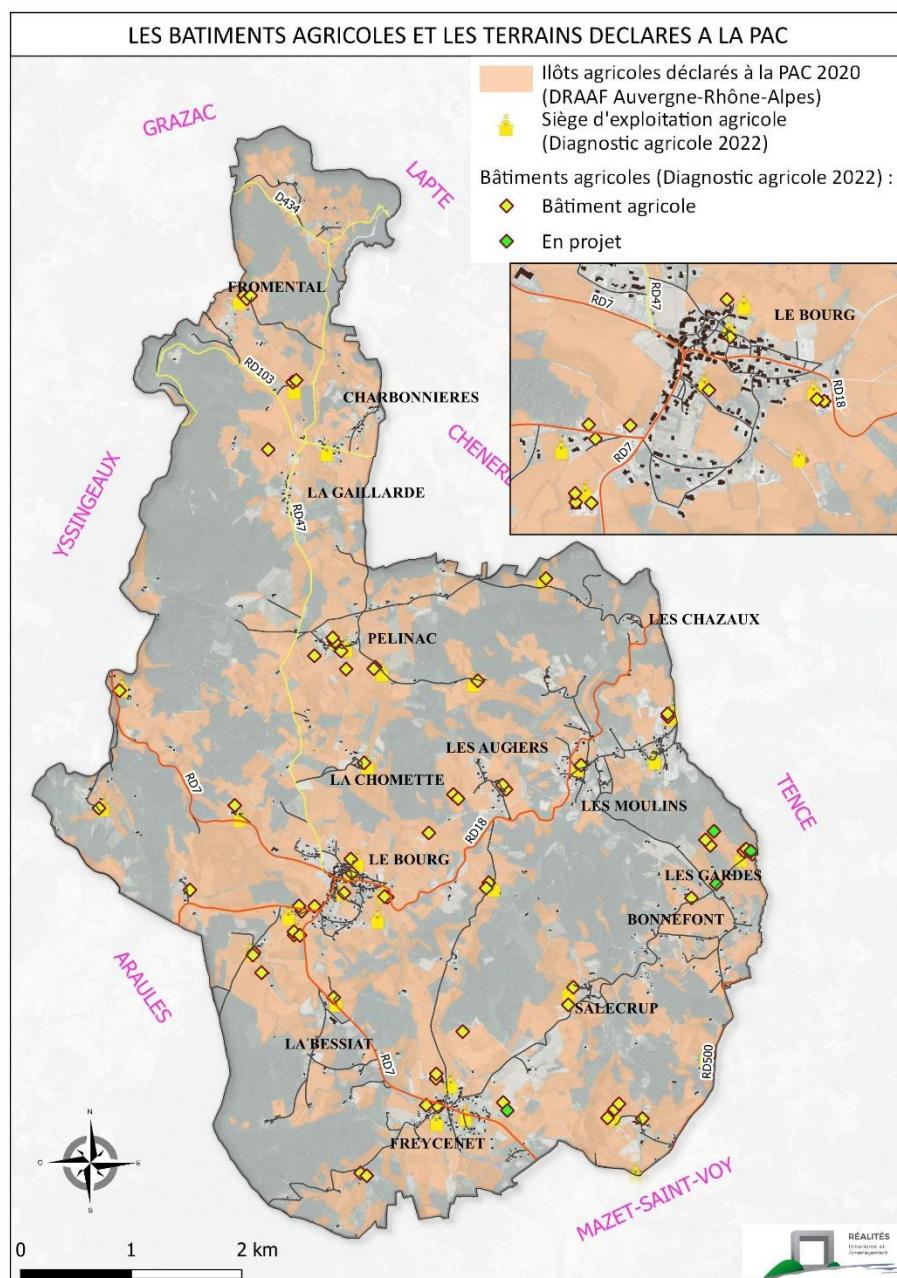
1 exploitation de production et transformation de produits laitiers et viande caprins et bovins en agriculture raisonnée.

1 exploitation propose de la vente directe sur les marchés et en colis.

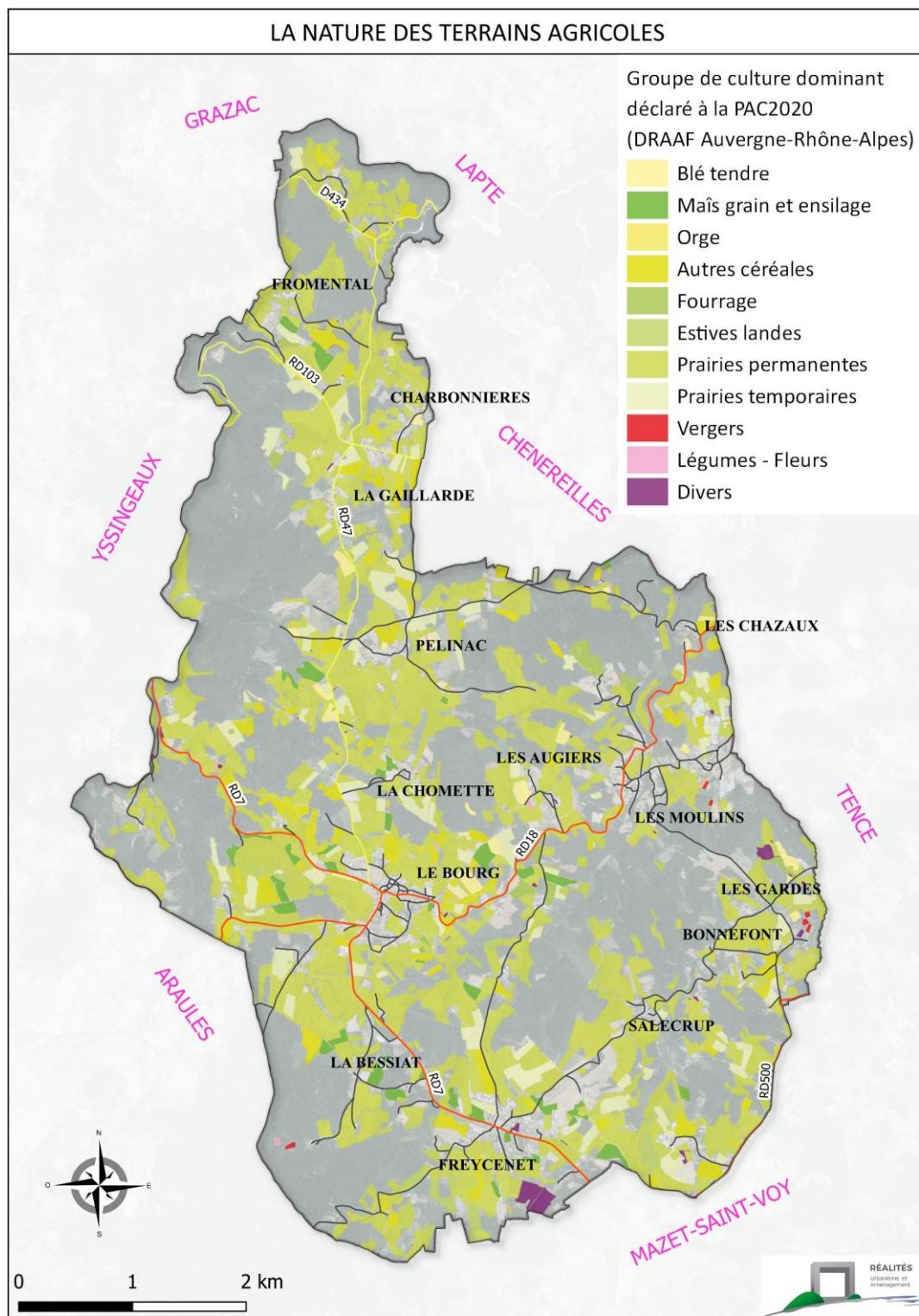
Les exploitants agricoles font partie de deux CUMA sur la commune mais il n'existe pas de projet de construction de bâtiment.

Deux entreprises de travaux agricoles se situent également sur la commune ainsi qu'une miellerie.

3 exploitants agricoles retraités possèdent encore quelques animaux.



Une prédominance de parcelles utilisées pour l'élevage de bovins mixtes ainsi qu'une grande majorité de prairies permanentes et quelques cultures pour l'alimentation du bétail (triticale, blé, maïs).



La commune est concernée par 8 Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Jambon d'Auvergne,
- Pintade de l'Ardèche,
- Porc d'Auvergne (IG/04/98),
- Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche,
- Saucisson sec d'Auvergne ou saucisse sèche d'Auvergne,
- Volailles du Forez (IG/14/94),
- Volailles du Velay (IG/30/94),

- Volailles d'Auvergne (IG/04/94).

La réunion agricole a permis de mieux connaître l'âge des exploitants agricoles, indicateur permettant d'analyser la pérennité des exploitations.

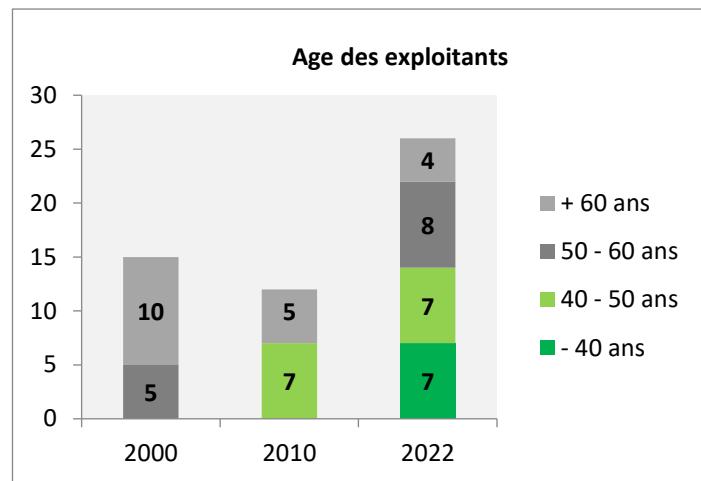
À savoir que certains âges d'agriculteurs ne sont pas renseignés.

Il apparaît un certain équilibre dans la répartition des exploitants par âge.

Environ 21 % des exploitants ont moins de 40 ans.

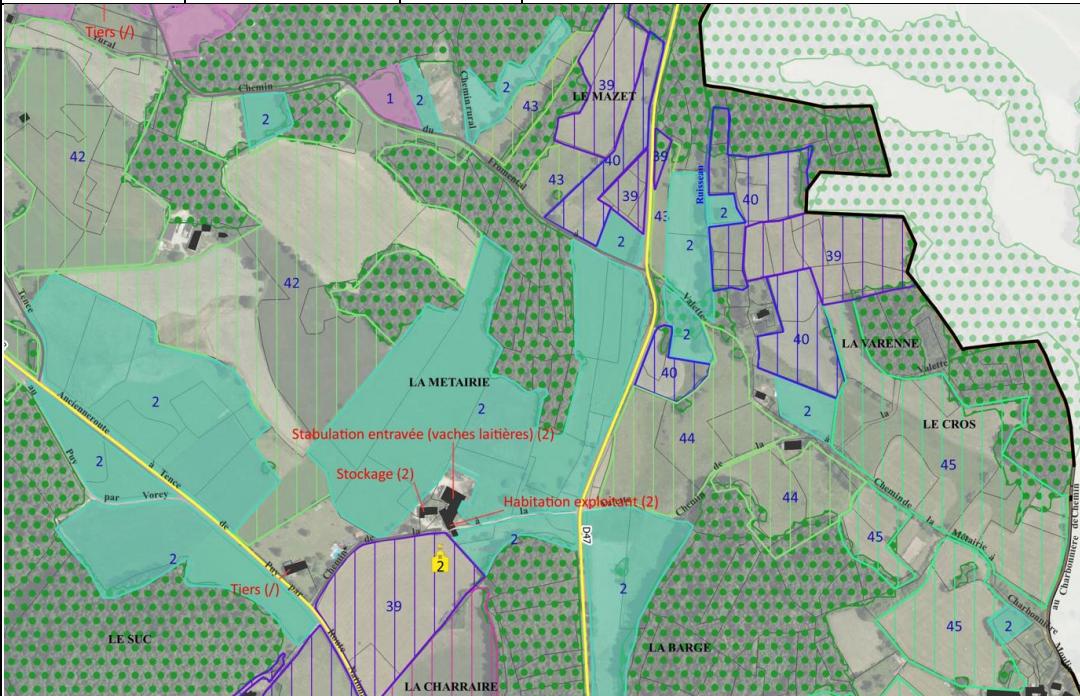
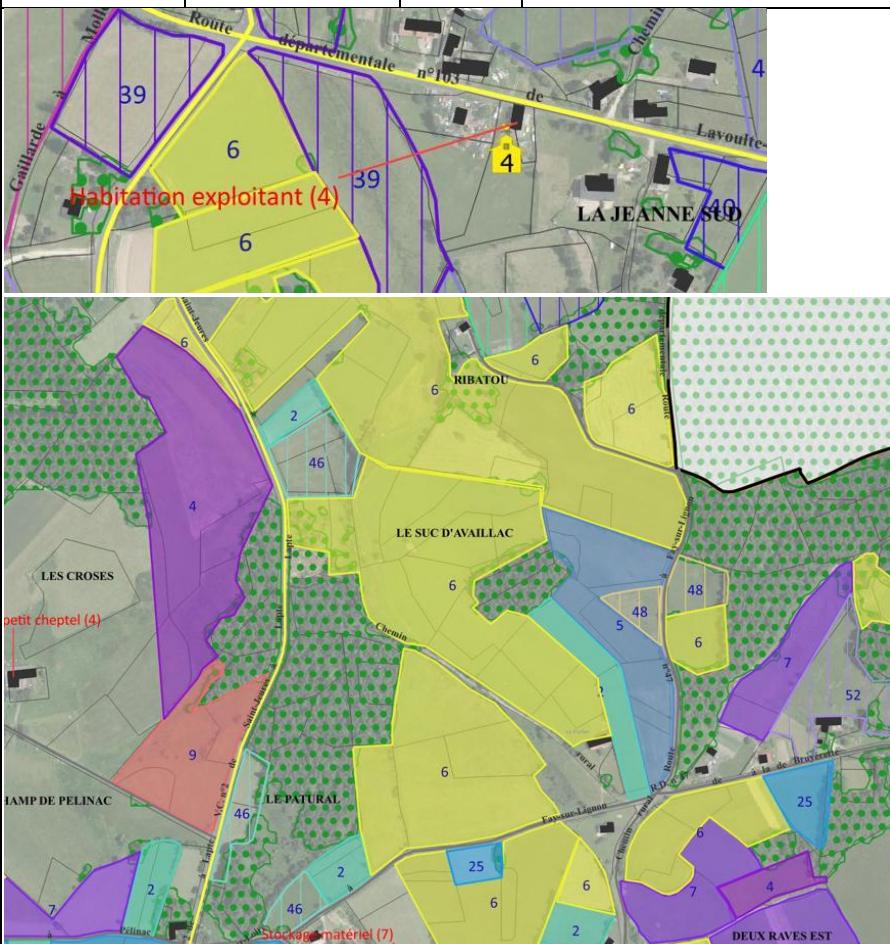
1 exploitant de plus de 60 ans a une reprise assurée.

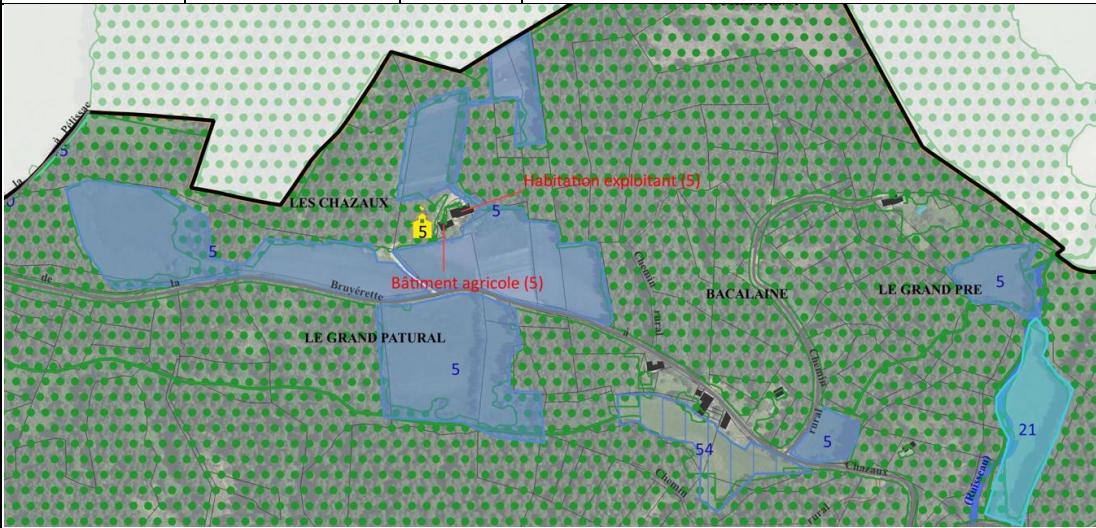
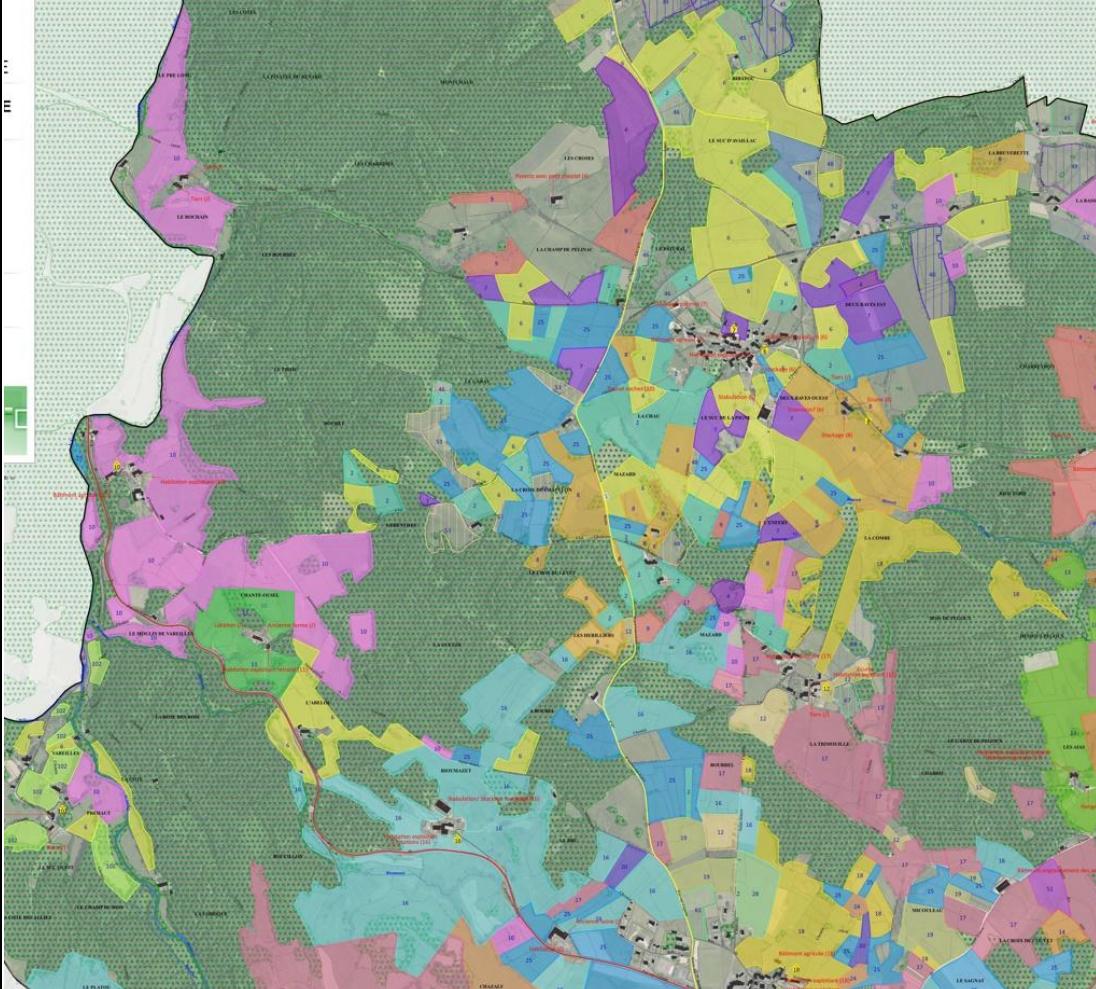
Dans la décennie à venir, la reprise des exploitations de la tranche d'âge des 50-60 ans sera un enjeu, plus des deux tiers étant doubles actifs.



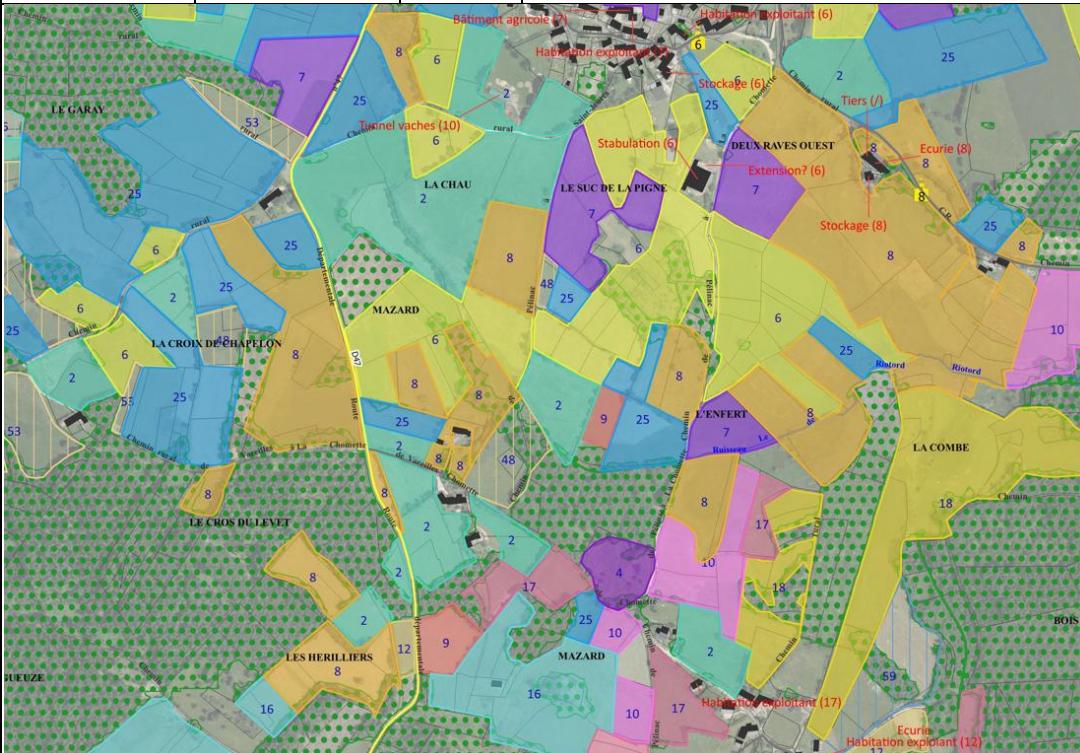
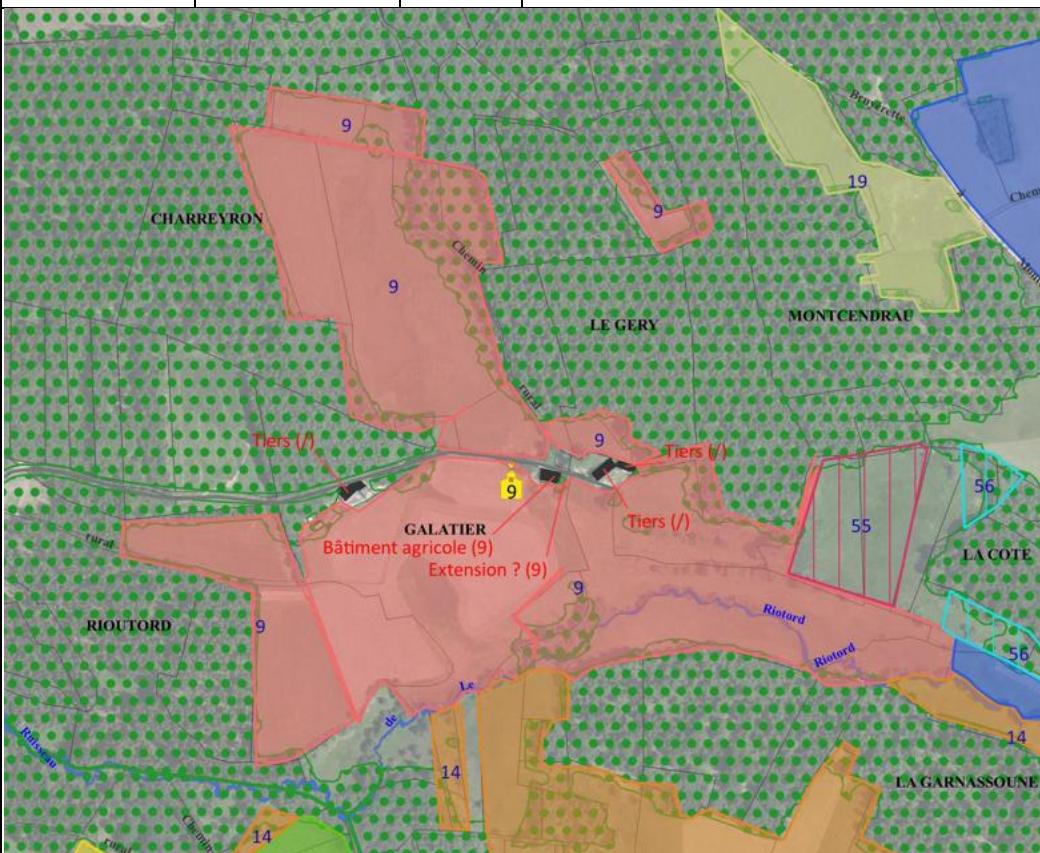
## Synthèse des principales conclusions issues de la réunion agricole, par exploitation :

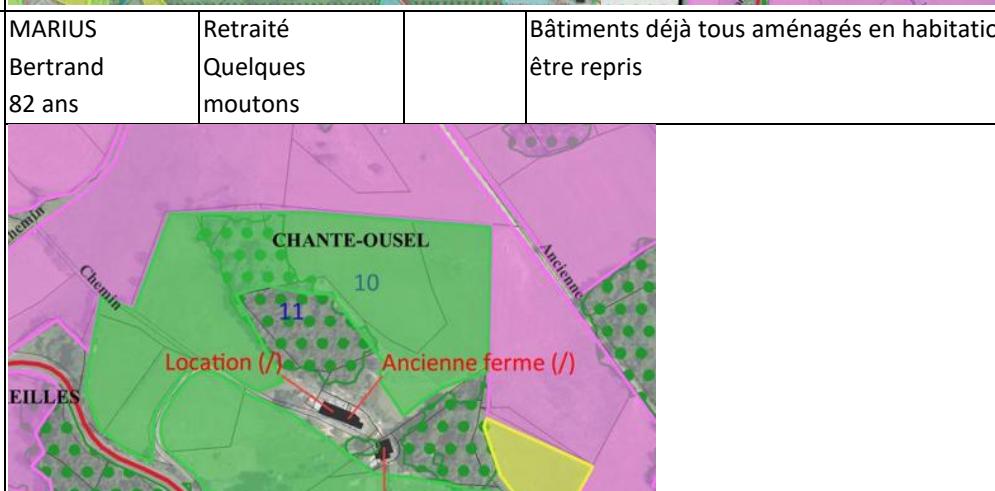
Numéro de l'exploitation	Nature de l'activité	Type d'activités	Surface totale	Caractéristiques / projets
Siège 1 <i>Fromental</i>	GAEC Fol Avoine	Fromages et yaourts chèvre et vache Glaces Viande bœuf, veau, agneau, porc		Vente directe sur les marchés. Vente directe en colis. Agriculture raisonnée. Des salariés.

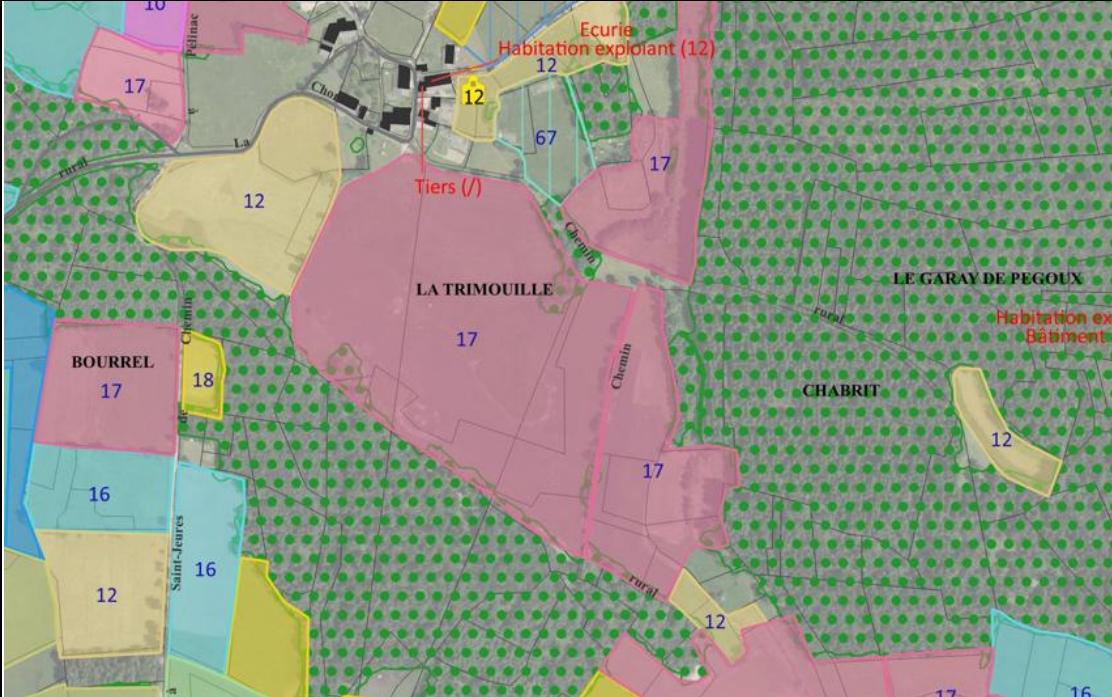
Siège 2 <i>La Metairie</i>	VALENTIN Raymond 56 ans	Vaches laitières		
				
Siège 4 <i>La Jeanne</i>	SIMON Gilbert	Double actif		
				

Siège 5 Les Chazaux	SOUVIGNET René 70 ans	Vaches allaitantes Ruches		
				
Siège 6 Pelinac	VALENTIN Olivier	Vaches laitières	67 ha La totalité sur la commune	7 ha en mesures agro-environnementales Propriétaire de la stabulation Locataire du bâtiment de stockage Manque de stockage Contraintes : Accessibilité bâtiment de stockage difficile Projet agricole : Bâtiment de stockage ? en extension de la stabulation
				

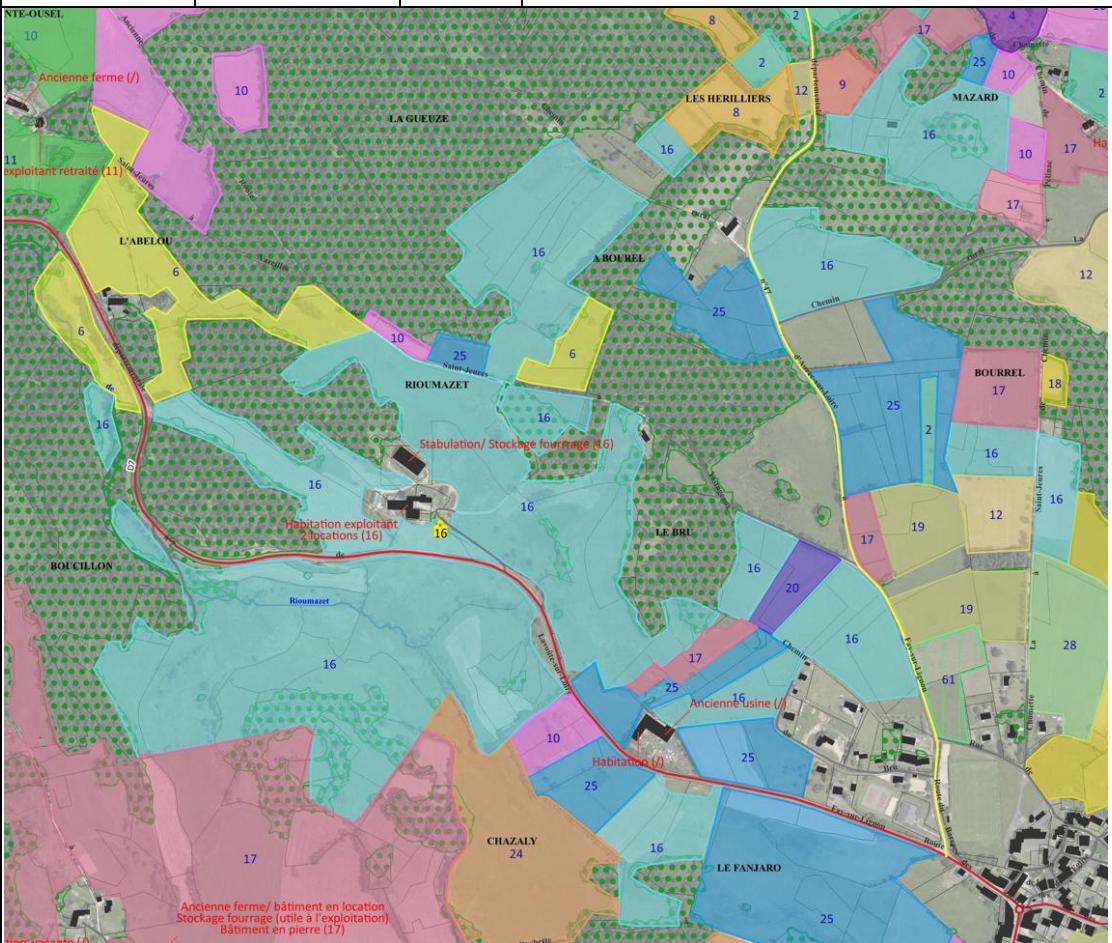
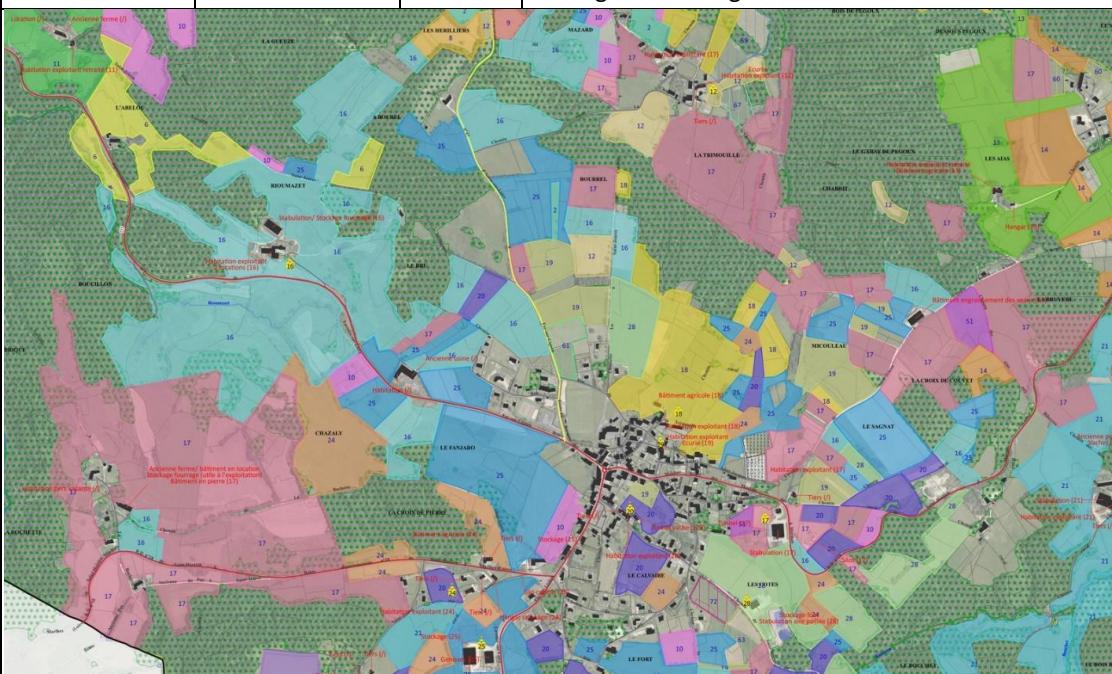
Siège 7 Pelinac	<p>BONNEFOY Christian 56 ans</p>

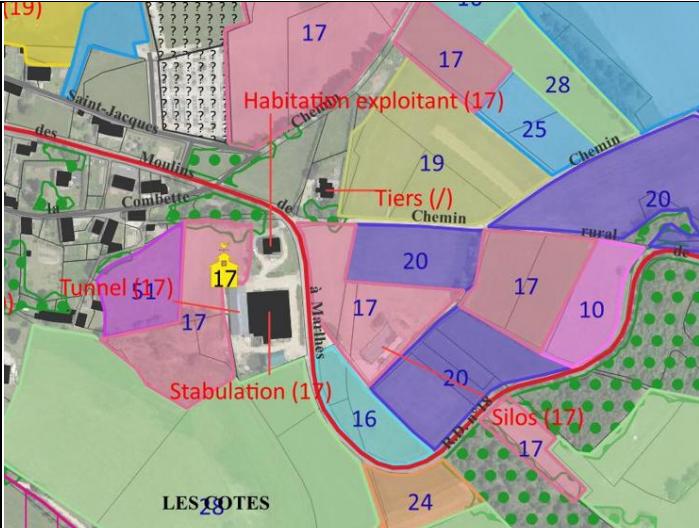
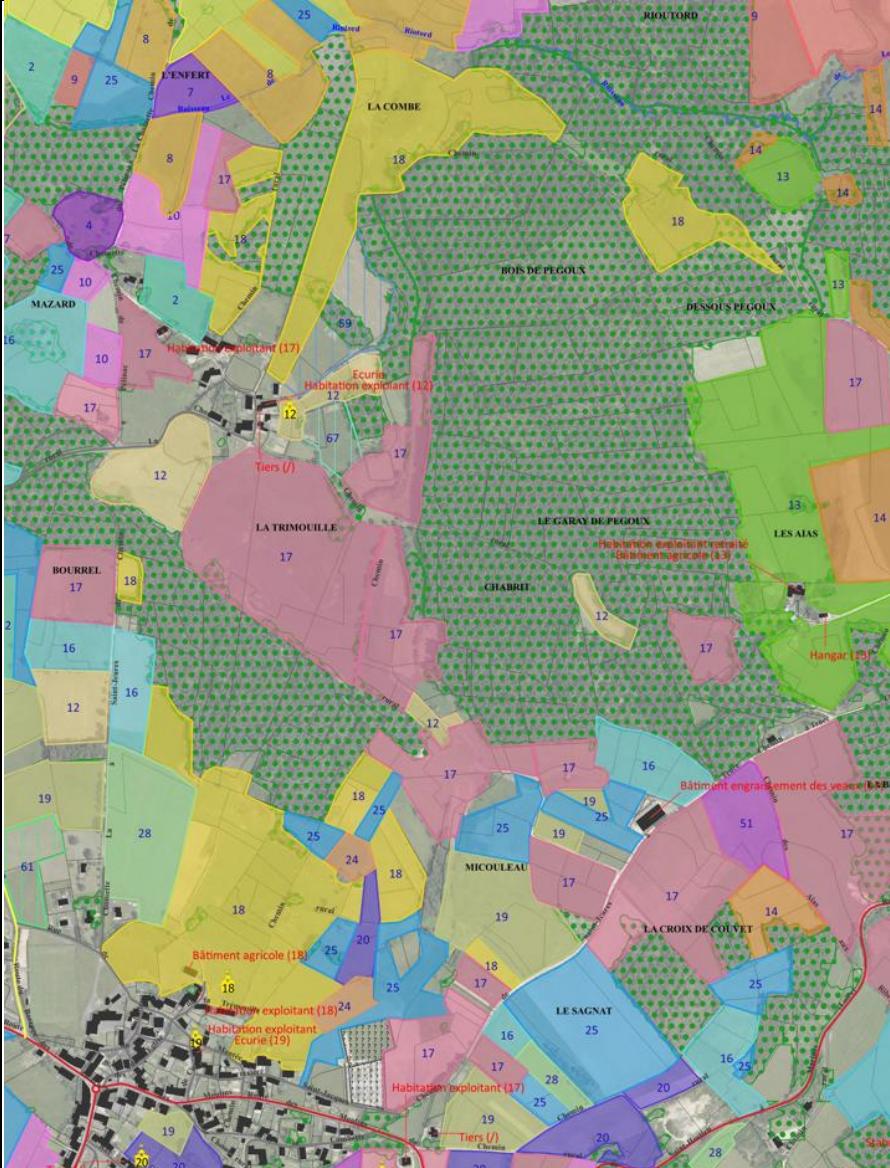
Siège 8 Deux Raves	LIBEYRE Stéphane Environ 50 ans	Double actif Vaches allaitantes		
				
Siège 9 Galatier	LIBEYRE Dominique 44 ans	Veaux gras / Vaches allaitantes	Projet extension de bâtiment	

Siège 10 La Fraysse	AUTIN Joseph	Vaches allaitantes		2 sites d'exploitations Locataire aux Freysses Tunnel à Pélignac
				
Numéro 11 Chante-Ousel	MARIUS Bertrand 82 ans	Retraité Quelques moutons		Bâtiments déjà tous aménagés en habitation ne pouvant être repris
				

Siège 12 La Chomette	AUTIN Michel 50 ans	Double actif Veaux		Engrassemement de veaux
				
Numéro 13 Les Aias	DELCOME Michel 69 ans	Retraité Vaches allaitantes		Anciens bâtiments agricoles : vieux bâtiments ne pouvant pas être repris
				
Numéro 14	JULIEN Auguste	Retraité		Stabulation récente, possibilité de reprise

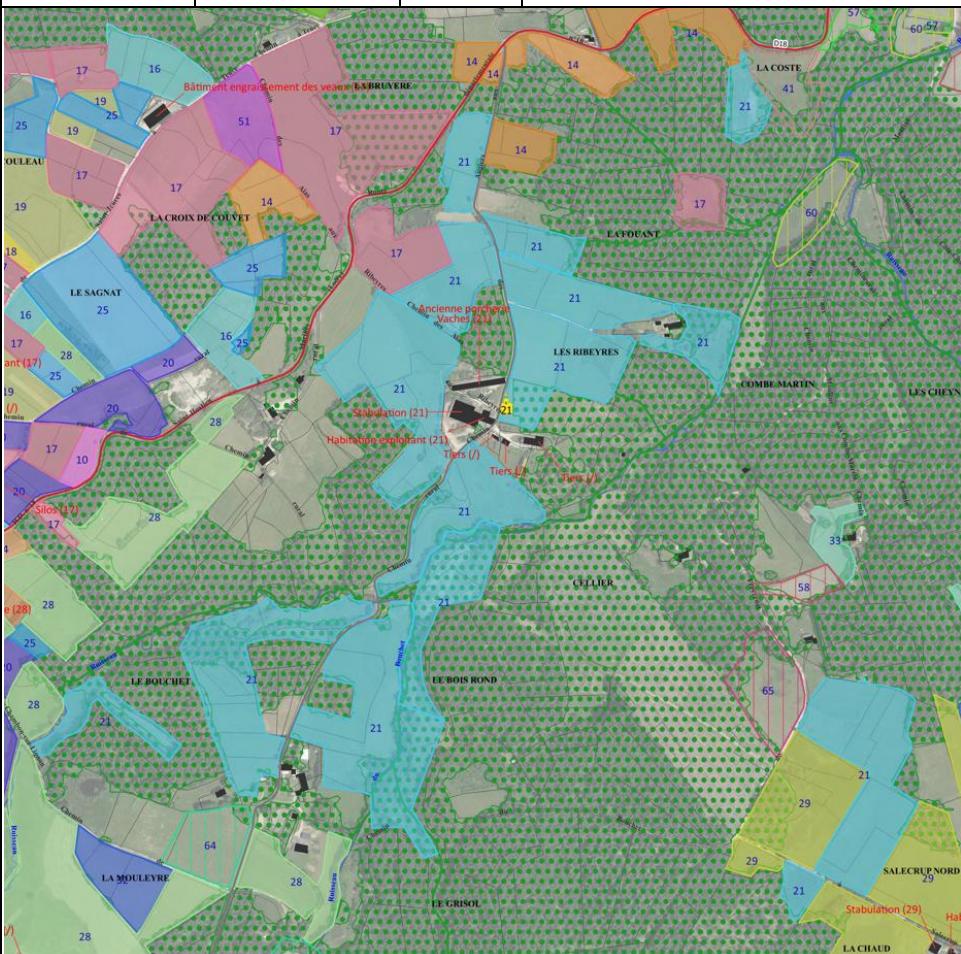
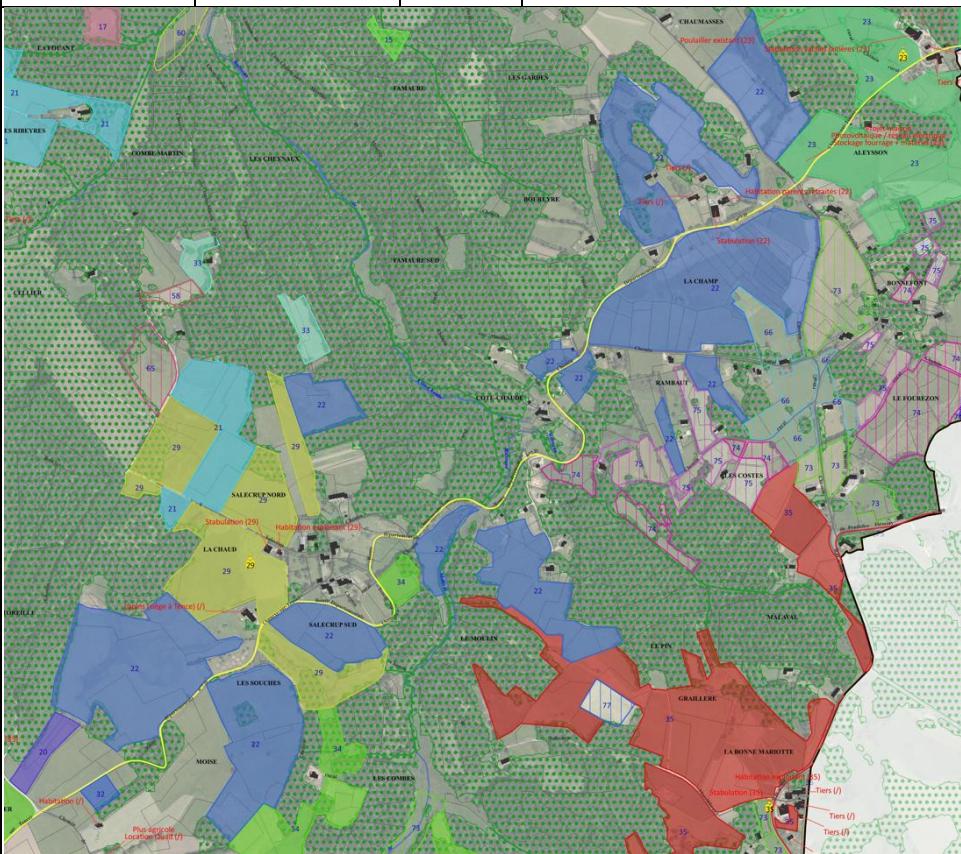
Les Augiers	EARL des Augiers	Quelques vaches allaitantes		
Siège 15 Les Moulins	DESCHOMETS Alain 40-45 ans	Exploitation individuelle Chèvres et chevaux		

Siège 16 Rioumazet	DESCOURS EARL 1 exploitant 32 ans	Double actif Fourrage Pension pour chevaux		
				
Siège 17 Le Bourg	GAEC La Croix de Couvée DEOLME Jacky 3 exploitants 58-58-30 ans	Vaches laitières – veaux intégrations	88ha 78 ha sur la commune	<p>Succession assurée Installation classée soumise à autorisation Bâtiments en bon état, de capacité suffisante Propriétaire au siège de l'exploitation. Locataire ancien bâtiment agricole situé à 2km pour le stockage du fourrage et matériel</p> 

				
Siège 18 Le bourg	CHEYNEL Claude 71 ans	Vaches allaitantes		Reprise ?
				

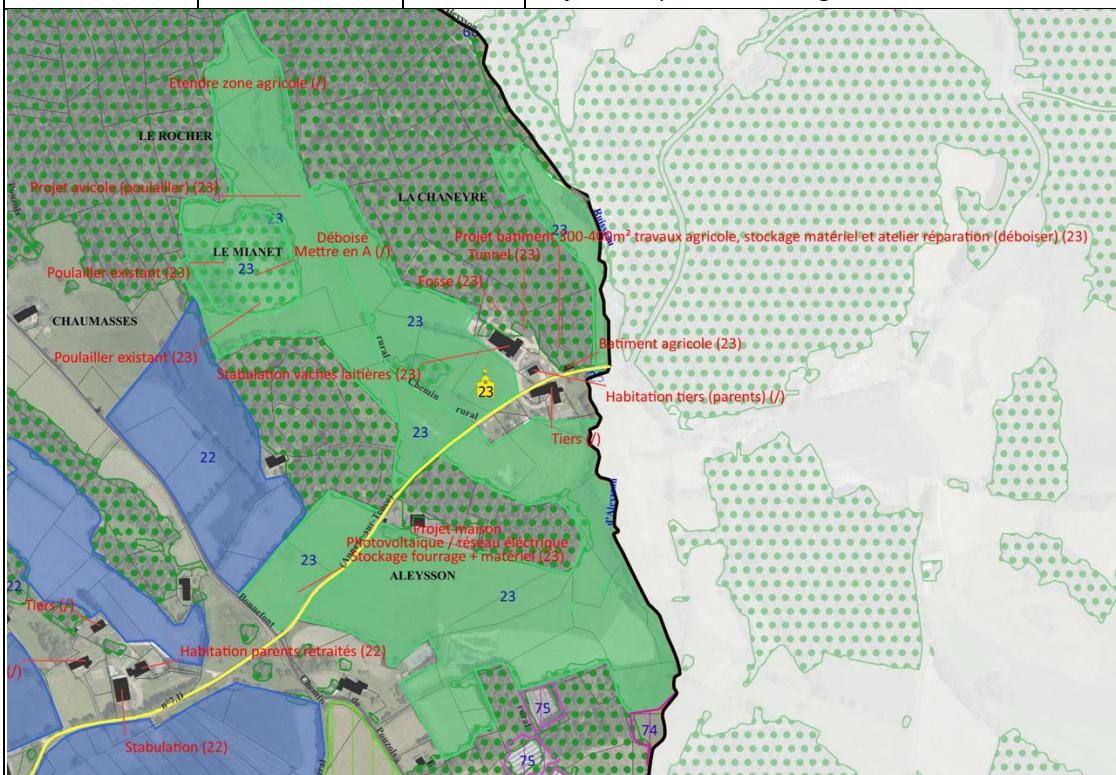
Siège 19 Le bourg	BERRARD Jean-Paul 58 ans	Double actif Engrissement génisses		Bâtiment dans le bourg

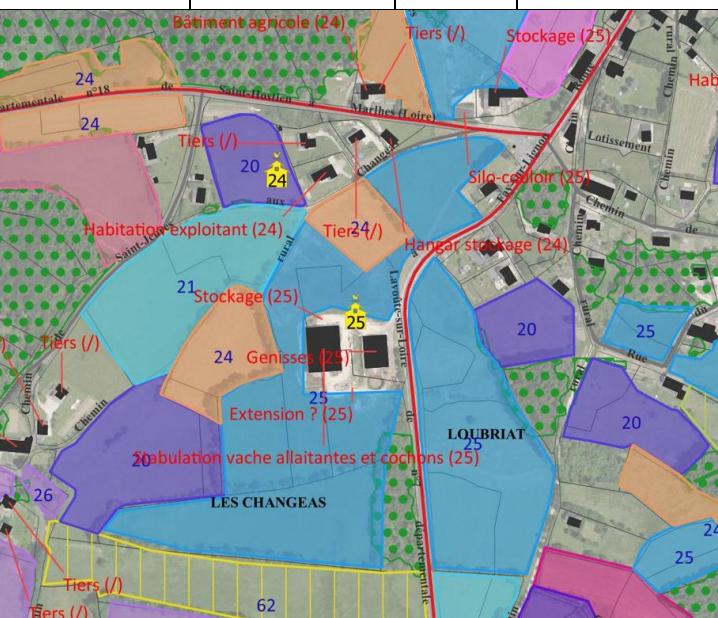
Siège 20 Le Bourg	CHARRAS Jean-François 56 ans	Double actif Vaches allaitantes	Bâtiment dans le bourg avec vaches
----------------------	---------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

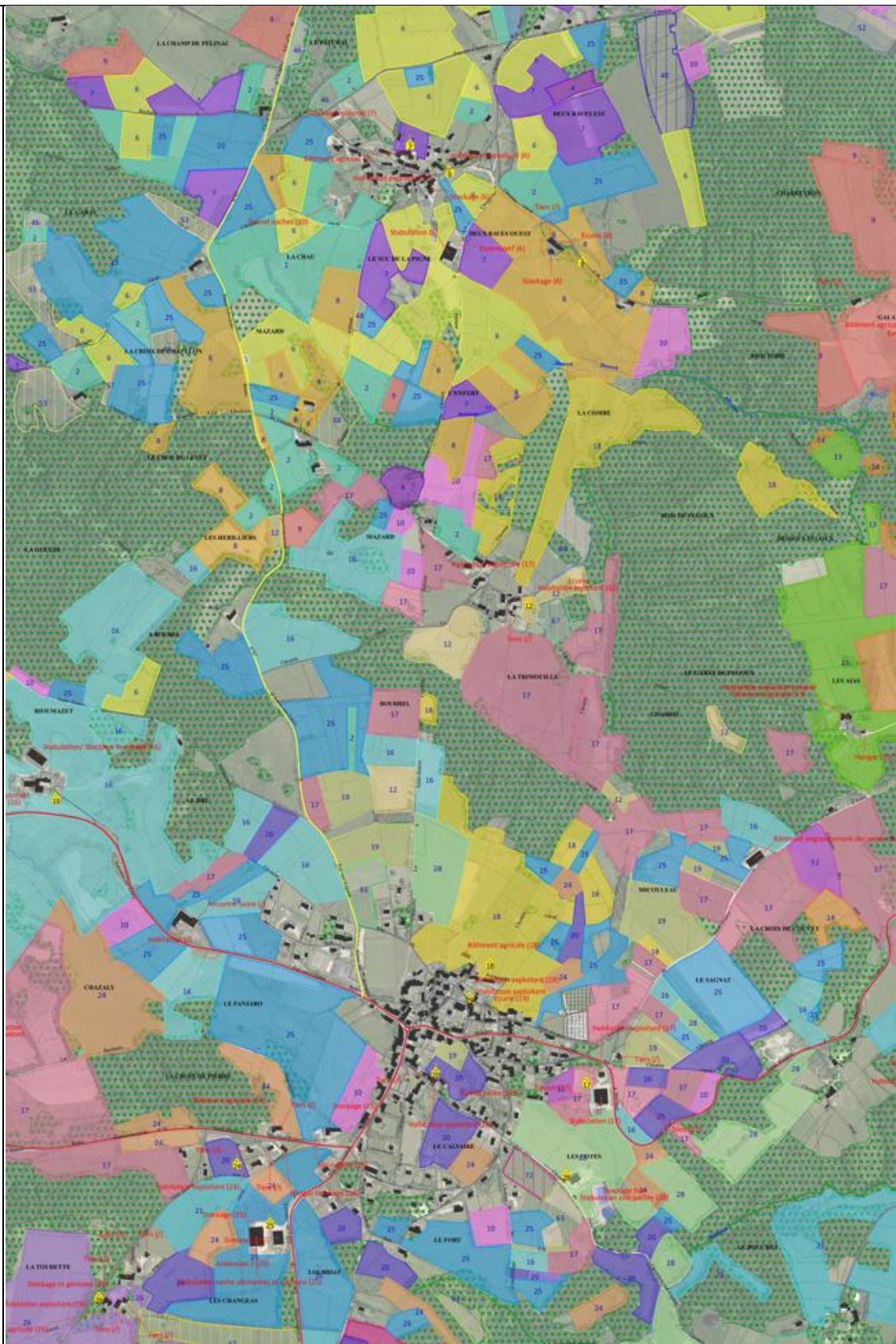
Siège 21 Les Ribeyres	GAEC du Col 2 exploitants 40-45 ans	1 double actif Vaches laitières en agriculture biologique		
				
Siège 22 Freycenet				



Siège 23	BONNEFOY Rémy EARL de la Chaneyre 26 ans	Bovins viande et volailles de claire	60 ha Environ 41 ha sur la commune	Installation classé soumise à déclaration Pas assez de stockages Projets : Bâtiment volaille et un bâtiment de stockage fourrage et matériel avec toiture photovoltaïque Projet de GAEC avec sa conjointe Projet entreprise travaux agricoles
----------	--	--------------------------------------	------------------------------------	---



Siège 24 La Croix de Pierre	AUTIN Didier 45 ans	Double actif Vaches allaitantes et veaux gras	1 ha 82 Tout sur la commune	Installation classée soumise à déclaration Propriétaire des bâtiments
				
				
Siège 25 Les Changeas	GAEC de la Dentellière 2 exploitants 35 et 31 ans	Bovins viande et porcs charcutiers	125 ha 70 ha sur la commune	
				



Siège 26 Changeas	LIOTIER Alain 54 ans	Exploitation individuelle Lait	31 ha Tous sur la commune	Bâtiments insuffisants en capacité Propriétaire des bâtiments
Siège 27 Bourlarate	61 ans	Vaches allaitantes		

Siège 28 Les Cotes	DELOLME Jean-Philippe 40 ans	Vaches allaitantes	40 ha Tout sur la commune	Propriétaire des bâtiments Projet : Agrandissement de la stabulation à prévoir
Siège 29 La Chaud				

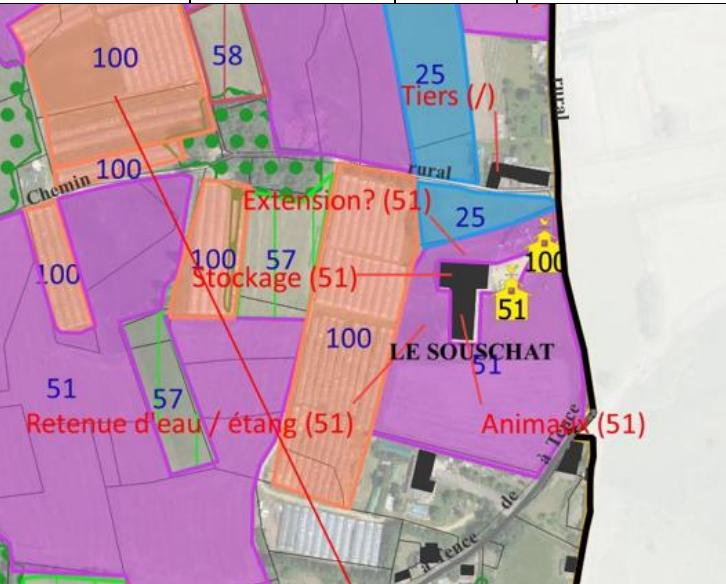
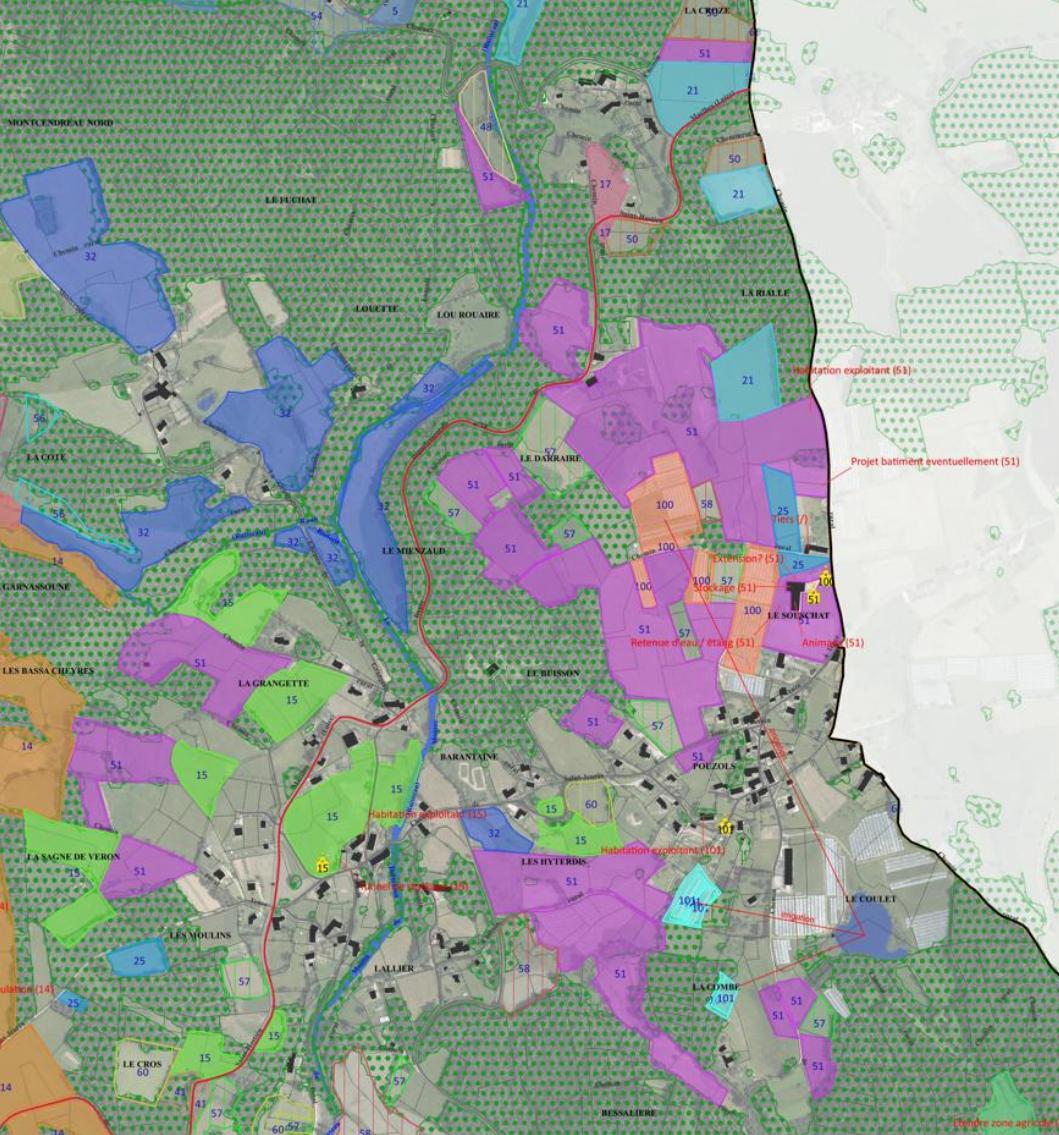


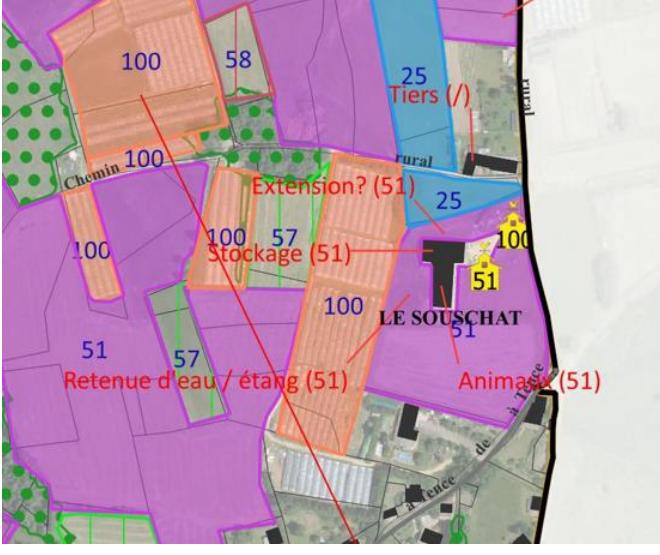
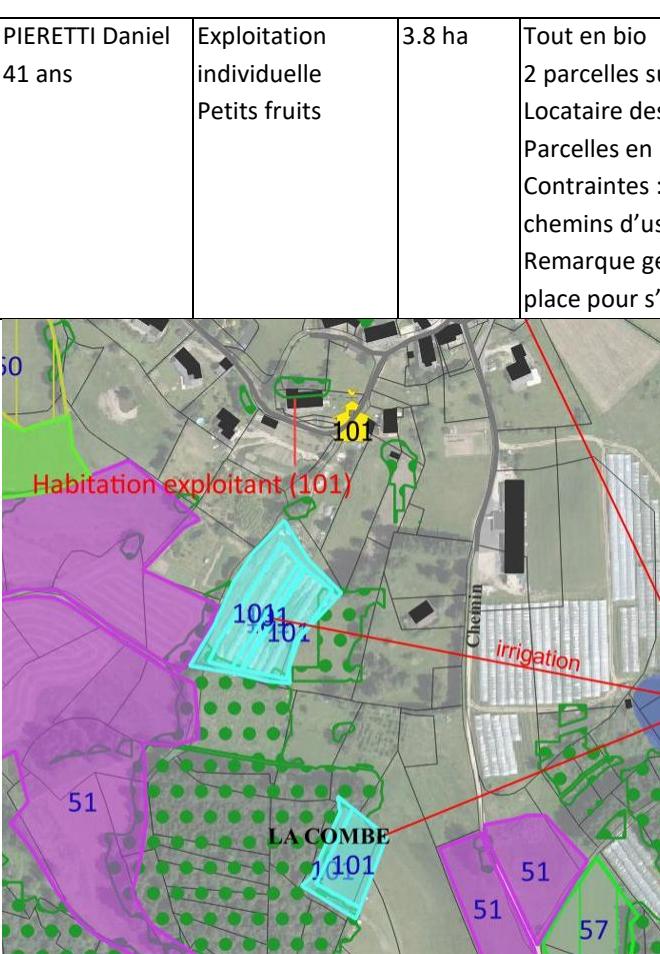


Siège 33 Freycenet	EARL SARDA SARDA Pierre- Louis 61 ans	Porcs et ovins	60 ha 40 ha sur la commune	Reprise par le fils 3 salariés Usufruitier Projet de bergerie avec toiture photovoltaïque Projet habitation après retraite à Laval

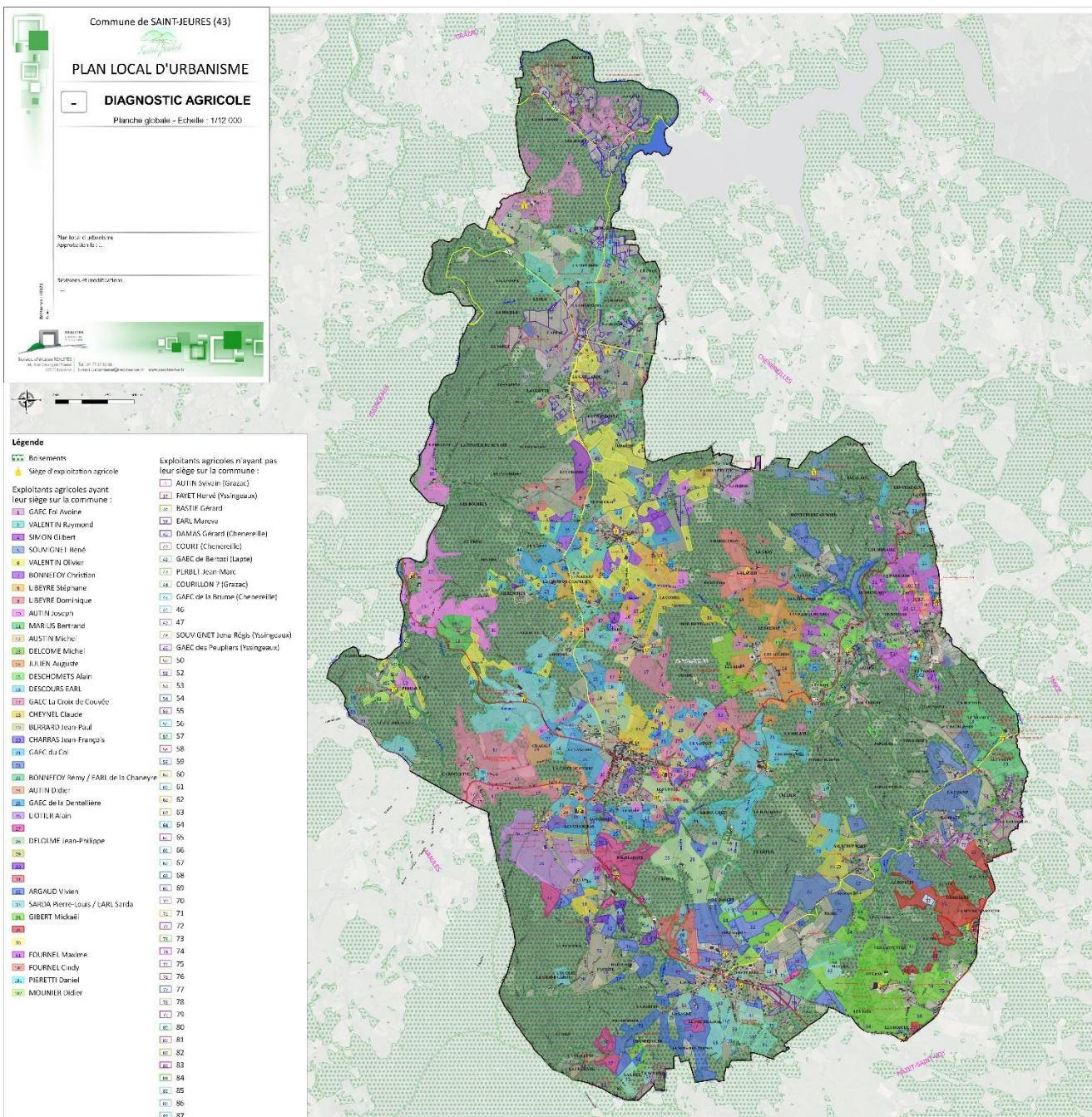


Siège 36 Les Hostes	

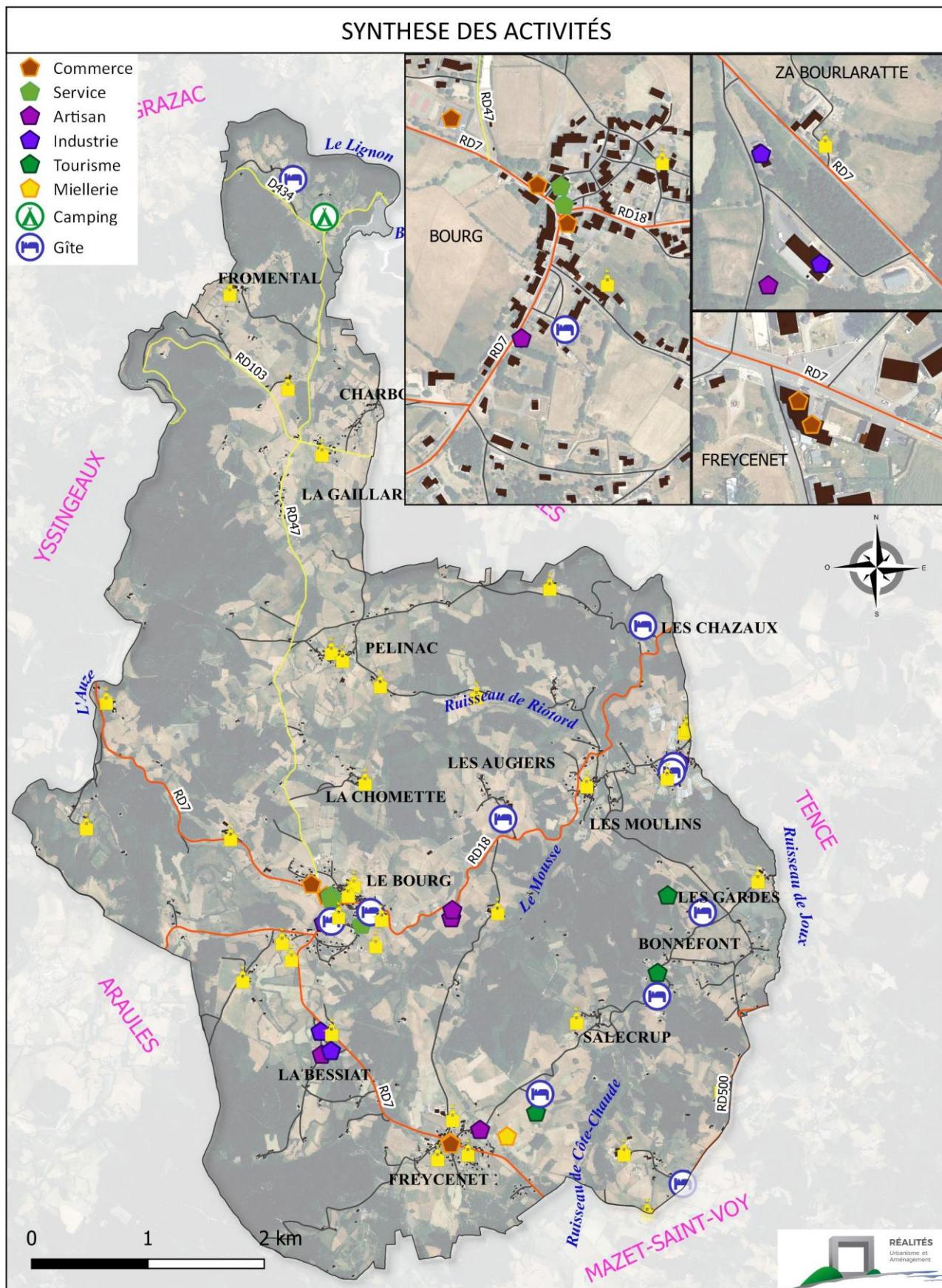
Siège 51 Le Souschat	FOURNEL Maxime 31 ans	Exploitation individuelle Ovin viande	64 ha	Conjointe Fournel Cindy Locataire des bâtiments Manque de place pour les animaux
		 		

Siège 100 Le Souschat	FOURNEL Cindy 26 ans	Exploitation individuelle Fruits rouges		Conjoint FOURNEL Maxime Pas de bâtiment Parcelles en irrigation
				
Siège 101 Pouzols	PIERETTI Daniel 41 ans	Exploitation individuelle Petits fruits	3.8 ha	<p>Tout en bio 2 parcelles sur St Jeures et le reste sur Tence Locataire des bâtiments Parcelles en irrigation Contraintes : réseaux d'irrigation passent sur des chemins d'usage et terrains tiers Remarque générale : tensions possibles sur le manque de place pour s'installer ou se développer</p>
				

Siège 102 Vareilles	MOUNIER Didier 57 ans	Double actif Vaches allaitantes	Bâtiment étable avec habitation
Siège 3 Commune de Grazac	AUTIN Sylvain	Vaches allaitantes Bois	Siège et habitation à Grazac. Bâtiment bois à Yssingeaux.



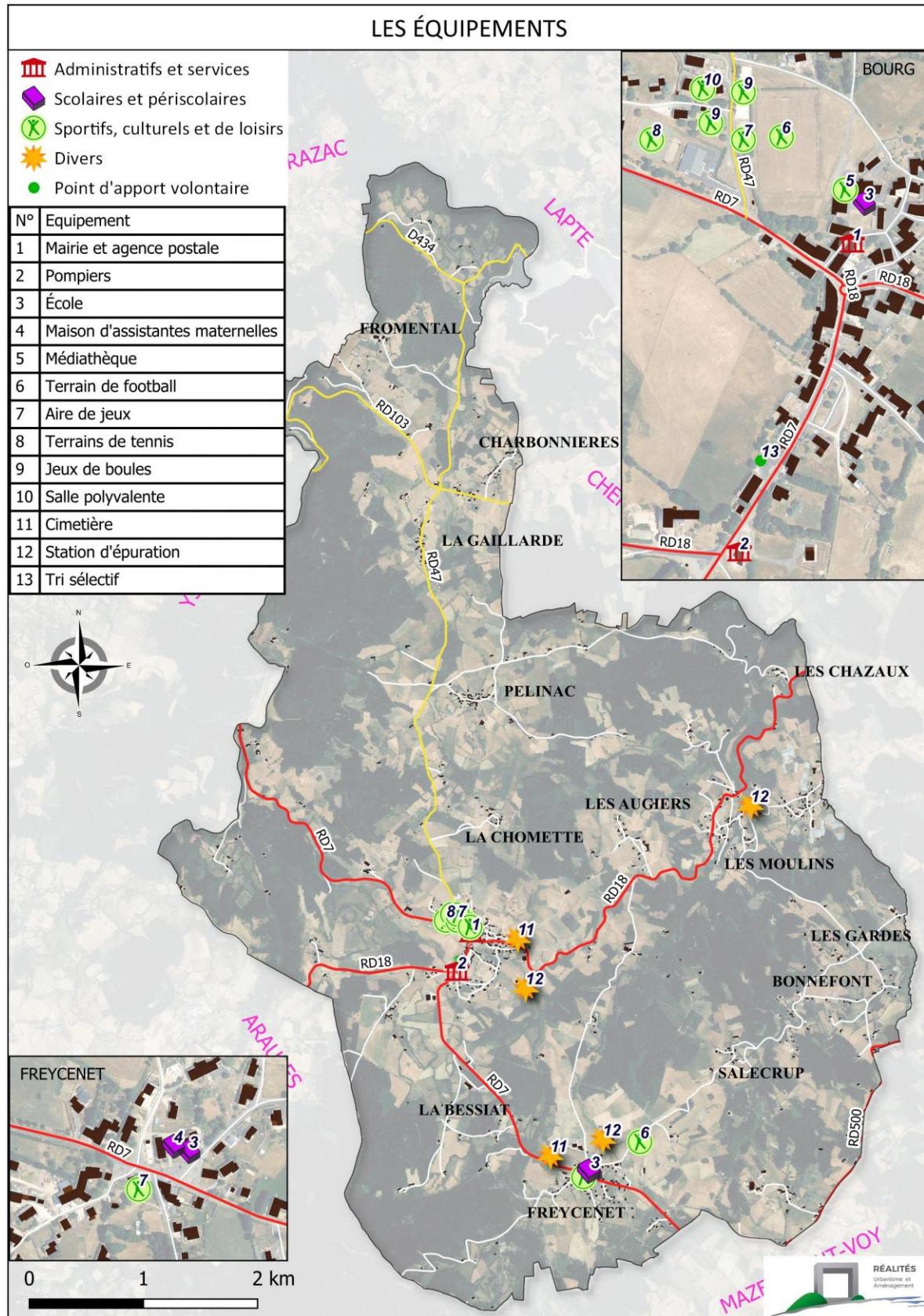
### 3.7. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS



## 4. ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

### 4.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

Les équipements sont regroupés sur le Bourg et le village de Freyzenet.



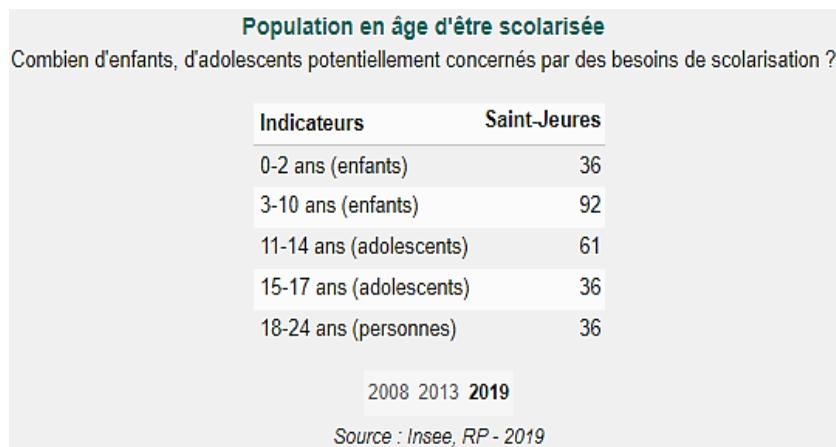
La mairie et une agence postale se situent dans le centre-Bourg ainsi que l'école primaire et la médiathèque.

Une seconde école se situe à Freycenet.

Les 2 écoles travaillent en réseau et compte chacune 2 classes soit 70 élèves au total. Cet effectif est stable sur la dernière décennie. Les élèves bénéficient d'un accueil périscolaire et d'une cantine.

Concernant l'enseignement secondaire, les élèves se dirigent ensuite à Tence ou Yssingeaux en bus scolaire.

Une Maison d'Assistantes Maternelles a été créée en septembre 2022, à côté de l'école de Freycenet, pouvant accueillir 12 enfants.



Un secteur d'équipements se situe au nord-Ouest du Bourg avec une aire de jeux, un terrain de football, des terrains de tennis, des jeux de boules et une salle polyvalente.

Une aire de jeux se situe également à Freycenet ainsi qu'un terrain de football.

Une caserne des pompiers se situe au Sud du Bourg.

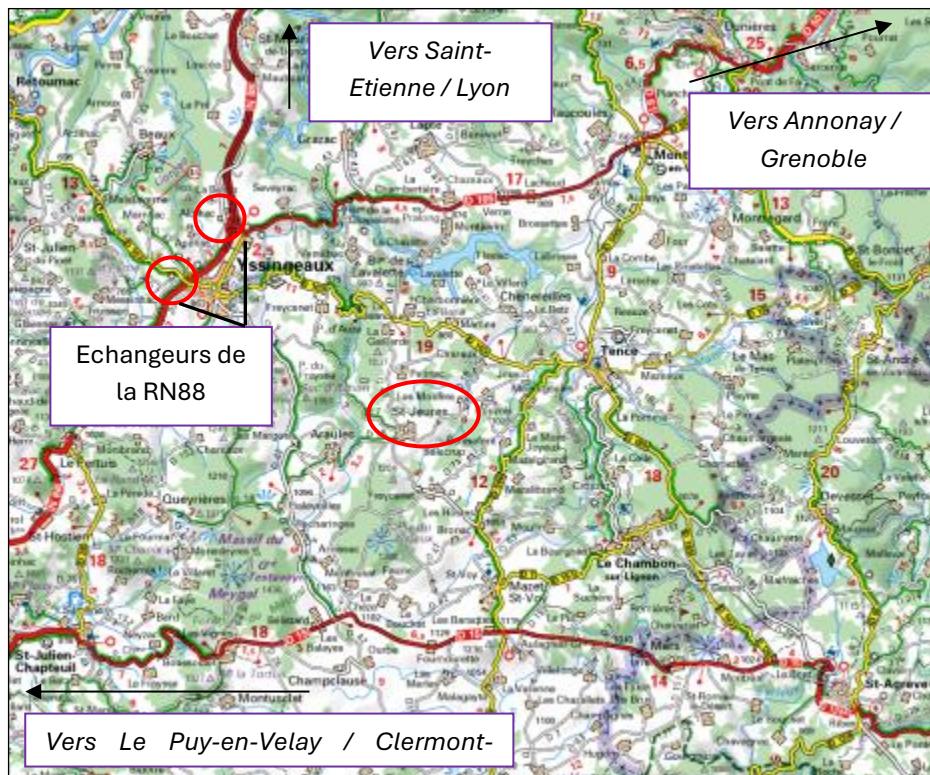
## 4.2. VIE ASSOCIATIVE

La commune dispose d'une vie associative active avec une vingtaine d'associations qui s'appuient sur les caractéristiques du territoire offrant histoire, cadre naturel et social :

- Associations sportives : Société Bouliste « La Montagnarde », Saint-Jeures sport jeunesse, Foyer des jeunes et d'éducation populaire de Freycenet football, Amicale Laïque ;
- Associations de loisirs : Montgolfière club du Velay, Association communale de chasse agréée de Saint-Jeures, Rando Haut-Lignon, Association des jeunes « la Cabane du Pêcheur », Comité d'animation, 2i2l43 (Initiatives et Innovations locales du Lizioix) ;
- Associations amicales : Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jeures, Association commerçants et artisans, Club des joyeux amis Saint-Jeurois, Saint-Jeures Détente ;
- Associations cultuelles : Église réformée, Paroisse ;
- Associations historiques : Association de sauvegarde et de valorisation du petit patrimoine Auvergnat, A.C.P.G (Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre) de Saint-Jeures, F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants) en Algérie, Maroc, Tunisie.

## 5. DÉPLACEMENTS

La commune est à proximité de grandes départementales. Elle se situe à environ 15 min de l'axe routier d'envergure nationale qu'est la N88, véritable colonne vertébrale pour la Haute-Loire (axe Nord-Est – Sud-Ouest).

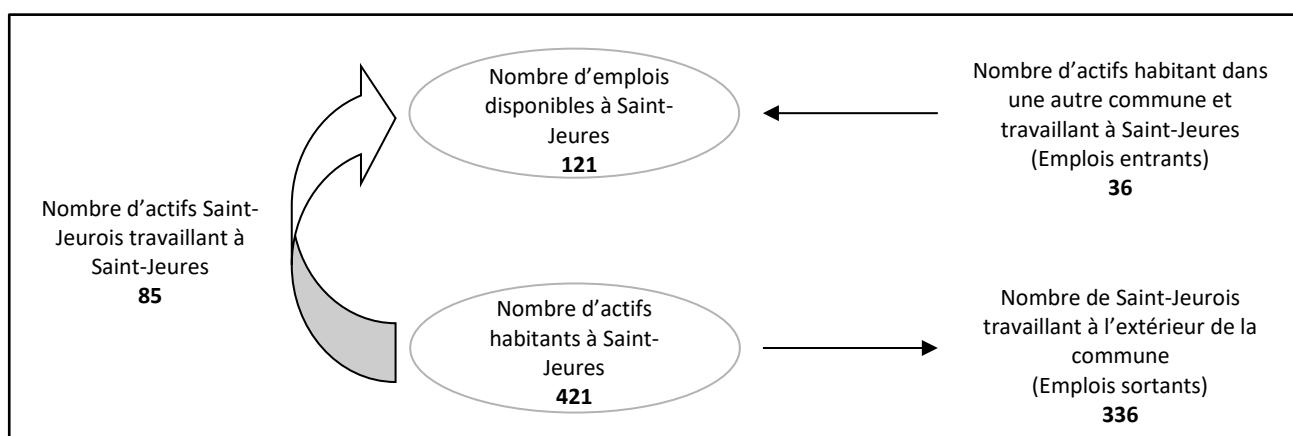


Source : Via Michelin

Saint-Jeures se situe à 33 km (35 min) par la route du Puy en Velay, à 10 km (12 min) d'Yssingeaux et de son échangeur autoroutier vers Le Puy-en-Velay, Mende, Rodez et Toulouse et de l'échangeur Nord vers Saint-Etienne (58 km, moins d'une heure) et Lyon. En outre, Saint-Jeures est distant de 23 km (25 min) de Saint-Agrève et de la RD533 qui permet de rejoindre Valence et de 25 km de Saint-Bonnet-le-Froid et de la RD61 qui rallie Annonay.

### 5.1. UNE POPULATION TRÈS MOBILE

La commune présente un profil rural et résidentiel, ce qui nécessite un haut niveau de mobilité. En 2019, 79,8% des actifs occupés travaillent en dehors de la commune.



En 2008, 88 actifs Saint-Jeurois travaillaient à Saint-Jeures. Ce chiffre est donc stable sur la dernière décennie. Ainsi, la hausse de population à Saint-Jeures se caractérise par l'accueil d'actifs ayant un emploi dans une autre commune accentuant le caractère résidentiel de Saint-Jeures.

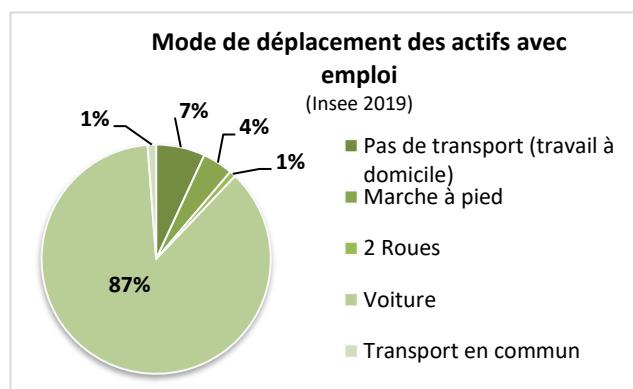
D'après les chiffres de l'Insee, 55 personnes de Saint-Jeures travaillent à Tence, tandis que 50 habitants travaillent eux à Yssingeaux. Certains travaillent à Le Chambon-sur-Lignon, Sainte-Sigolène, Le-Puy-en-Velay, Saint-Etienne, Lyon.

## 5.2. ...PRINCIPALEMENT RÉALISÉS EN VOITURE

Le niveau de motorisation est élevé. En effet, 87 % des actifs ayant un emploi utilisent la voiture comme mode de déplacement en 2019. Ainsi, 96 % des ménages ont au moins une voiture.

11,2 % des actifs se déplacent à pied, ou tout simplement pas.

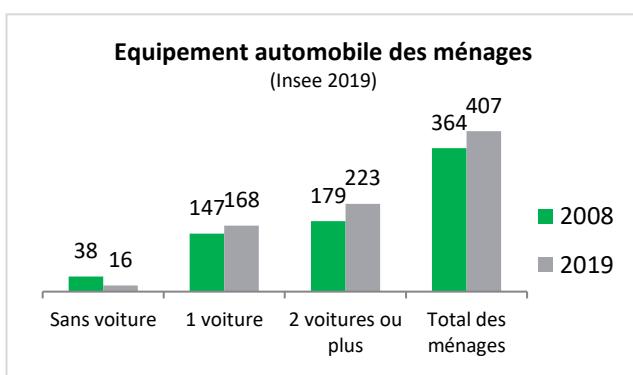
D'après le recensement INSEE, seulement 1,2% des actifs utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.



	2008	2019	Evolution
<b>Nombre de ménages possédant 1 voiture</b>	147	168	12,5%
<b>Nombre de ménages possédant 2 voitures ou plus</b>	179	223	19,7%

Ces chiffres montrent des mobilités quotidiennes importantes et une forte dépendance à la voiture des Saint-Jeurois.

73,6 % des ménages disposent d'au moins une place de stationnement alors que 96 % des ménages possèdent au moins une voiture.



## 5.3. UNE OFFRE EN TRANSPORTS EN COMMUN RÉDUITE

Le ramassage des élèves de l'école maternelle et primaire est géré par la Région.

Une ligne de bus régulière (H41) permet de relier par les transports en commun Saint-Jeures au Chambon-sur-Lignon et Yssingeaux. Ce bus dessert la commune matin, midi et soir en période scolaire. Il peut être emprunté par les actifs s'il reste de la place.

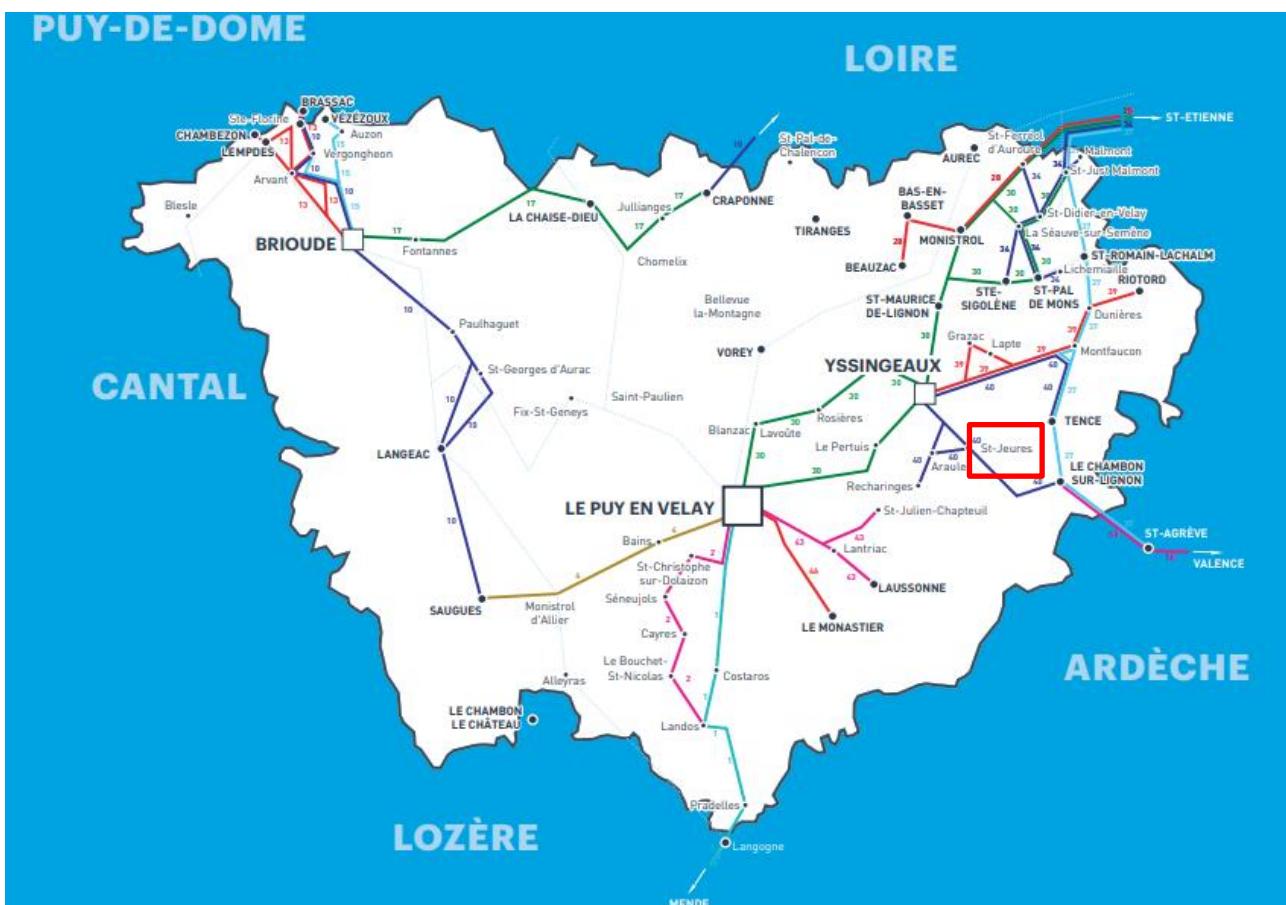
Pour se rendre dans les communes à proximité la voiture est primordiale.

La première gare se trouve au Chambon-sur-Lignon ou à Yssingeaux.

Les gares ferroviaires les plus proches sont celles du Puy-en-Velay (33 km, 35 minutes en voiture), Retournac (22,9 km, 30 min) et Bas-en-Basset/Monistrol-sur-Loire (28 km, 30 min). Elles permettent de relier en train les villes de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon.

Un service de transport à la demande à destination des personnes en situation de handicap ou de dépendance proposé par le Département. Il n'y a pas de demande à Saint-Jeures.

Le covoiturage existe sur la commune, elle adhère au dispositif « Mobi'pouce » organisé par la Communauté de Communes.

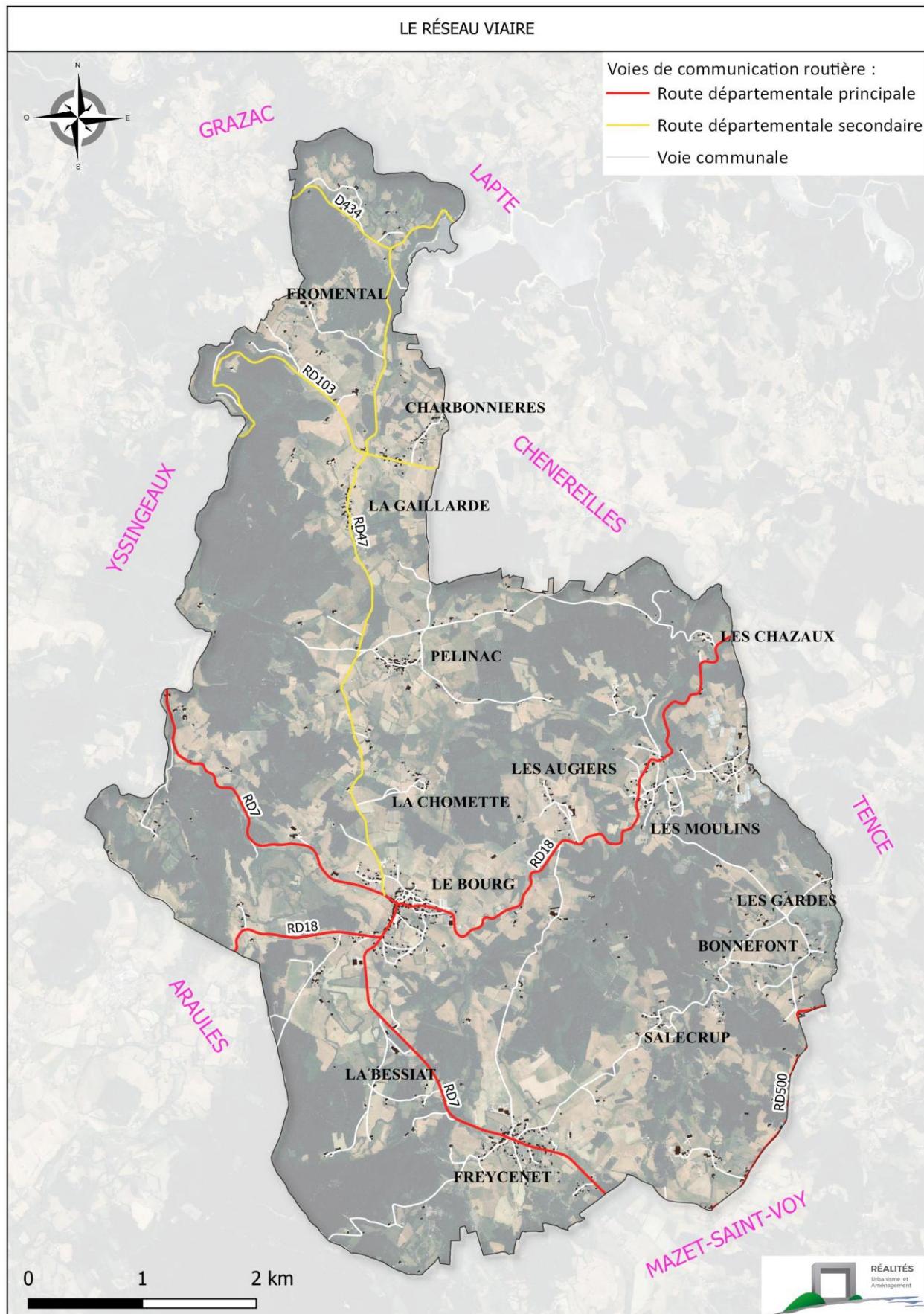


Réseau d'autocars du département de la Haute-Loire

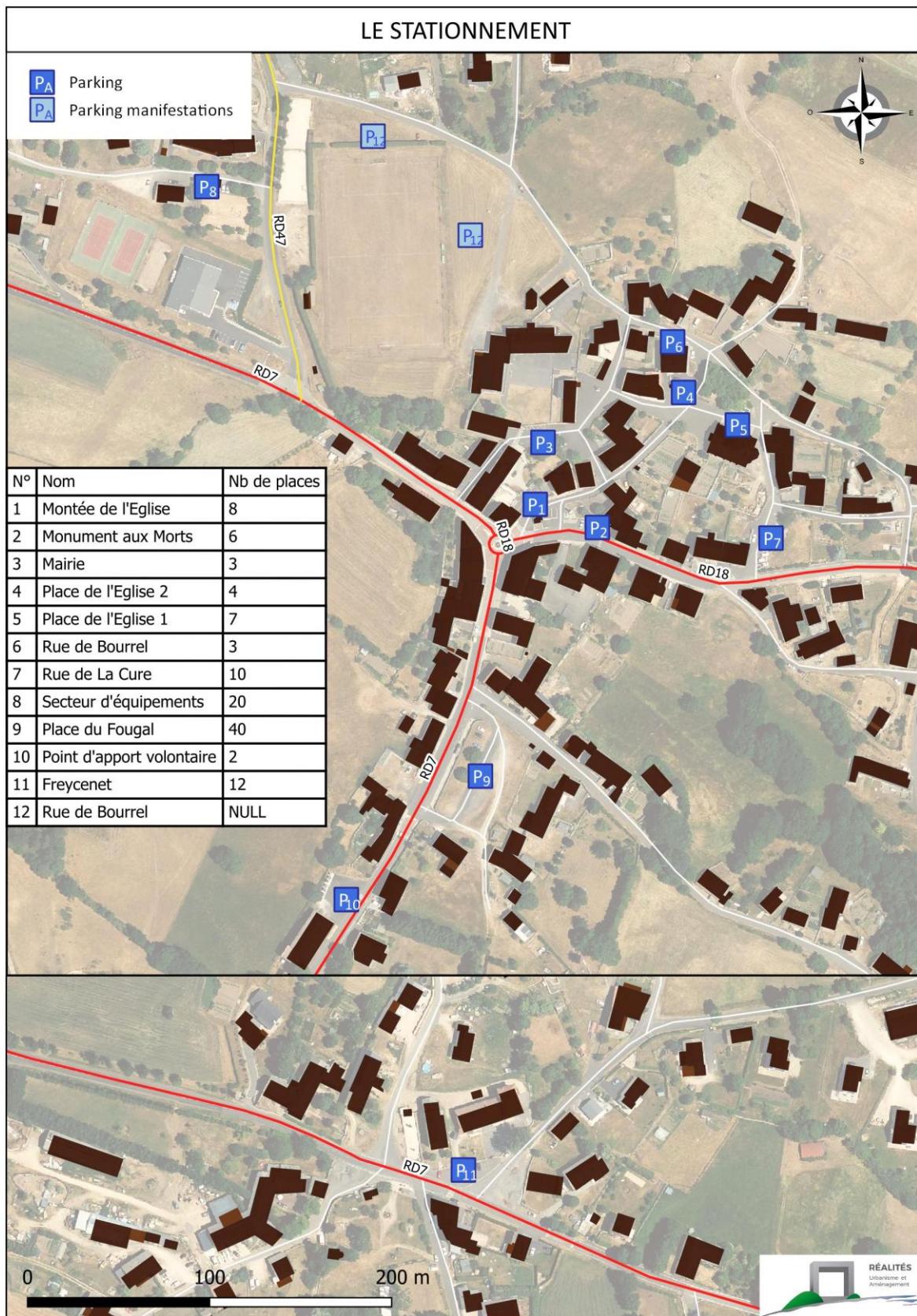
#### 5.4. UNE DESSERTE ROUTIÈRE MAILLANT CORRECTEMENT LE TERRITOIRE

Le Bourg de Saint-Jeures est traversé par la RD18, principal axe de desserte permettant aux habitants de la commune de se déplacer vers Tence à l'Est, le Bourg est aussi traversé par la RD7 qui permet de relier Yssingeaux au Nord-Ouest. Le reste du territoire communal est traversé par le réseau de routes départementales secondaires notamment la RD434, la RD103, la D47 en parti Nord du territoire et la RD74 au Sud.

Les hameaux sont desservis par le réseau des routes départementales complété par le maillage des voies communales.



## 5.5. LE STATIONNEMENT



Des espaces de stationnements matérialisés ou non se situent dans le Bourg et à Freyzenet à proximité des équipements et services :

- Une quarantaine de places dans le Bourg,
- Une quarantaine de places au Sud du Bourg avec la Place du Fougal,
- Une vingtaine de places sur le secteur des équipements sportifs et de loisirs du Bourg,

- Une douzaine de places sur le secteur de l'école à Freyzenet.

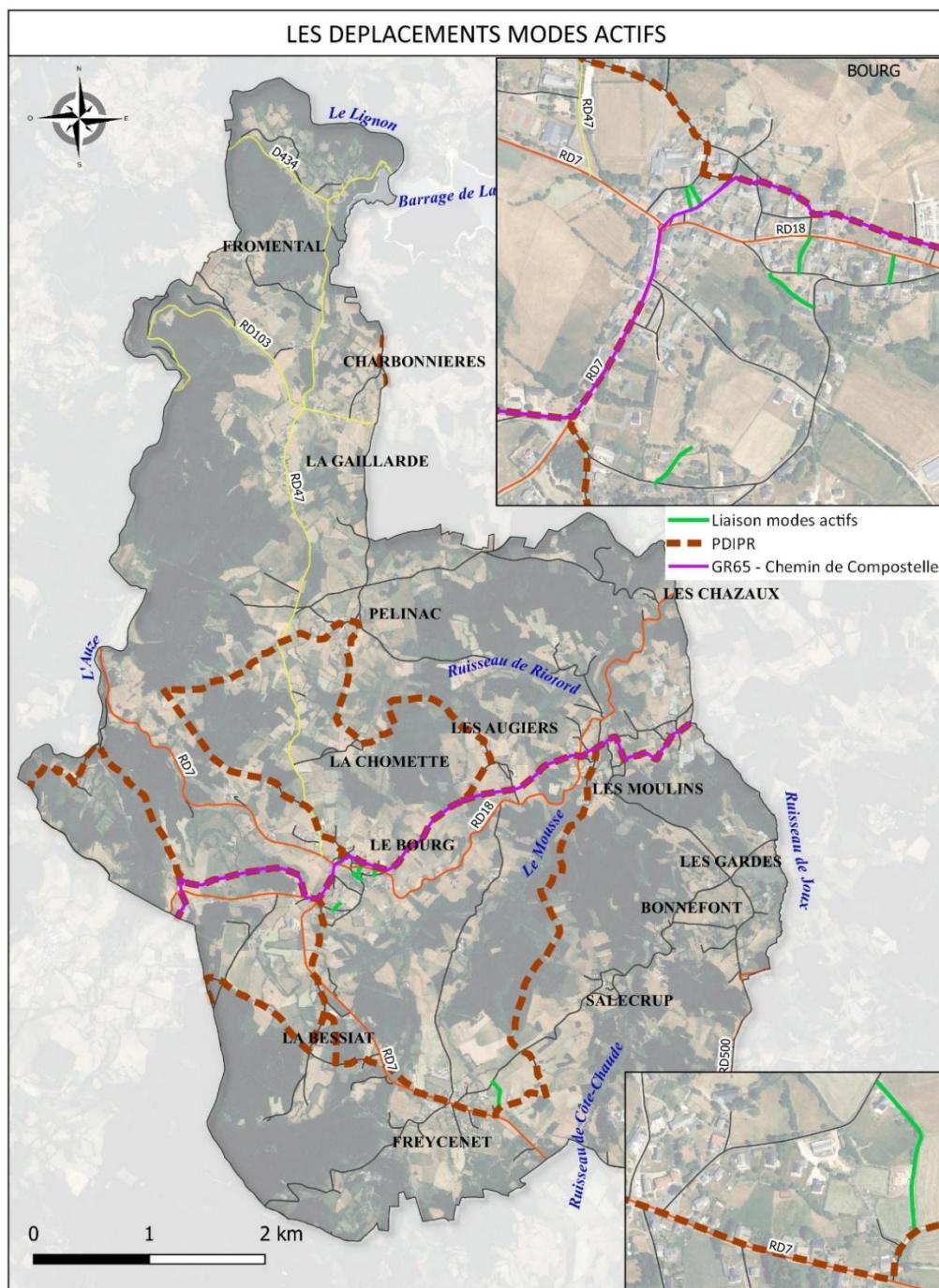
Deux espaces sont principalement utilisés quand des manifestations sont organisées dans le Bourg et que le stationnement dans le centre est saturé.

## 5.6. LES LIAISONS MODES ACTIFS

La traversée du Bourg par la RD7 et RD18 est sécurisée par des trottoirs.

Des itinéraires de randonnées pédestres permettent de relier le Bourg et certains hameaux en partie Sud du territoire : Les Moulins, Les Augiers, La Chomette, Pelinac, La Bessiat, Freyzenet. Le GR65-Chemin de Compostelle passe par le Bourg et traverse le territoire d'Est en Ouest.

Quelques liaisons modes actifs se situent au sein du Bourg et une à Freyzenet permet de relier le terrain de football à la partie Est du hameau.



## 5.7. LES ENTRÉES DE BOURG

### 5.7.1. Entrée Nord-Ouest depuis la RD7



- Entrée à caractère rural au sein de l'espace agricole, trame bocagère avec arbres de haut jet,
- Une fois entré dans le bourg, un parc arboré et des bâtis anciens en pierre le long de la route,
- Accotements non aménagés avant les premiers bâtiments,
- Des ouvertures visuelles vers les Sucs, le Pic du Lizieux au Sud.

### 5.7.2. Entrée Nord-Ouest par la RD47



- Entrée à caractère rural au sein de l'espace agricole,
- Aménagement en cours (PC abandonné ?) à l'Ouest et haie de conifères taillés à l'Est,
- Une fois entré dans le bourg, alignement d'arbres de haut jet doublé par des haies de conifères taillés marquant les limites de parcelles, bâtis anciens en pierre,
- Accotements non aménagés,
- Pas de vue lointaine.

### 5.7.3. Entrée Nord-Est depuis la RD18

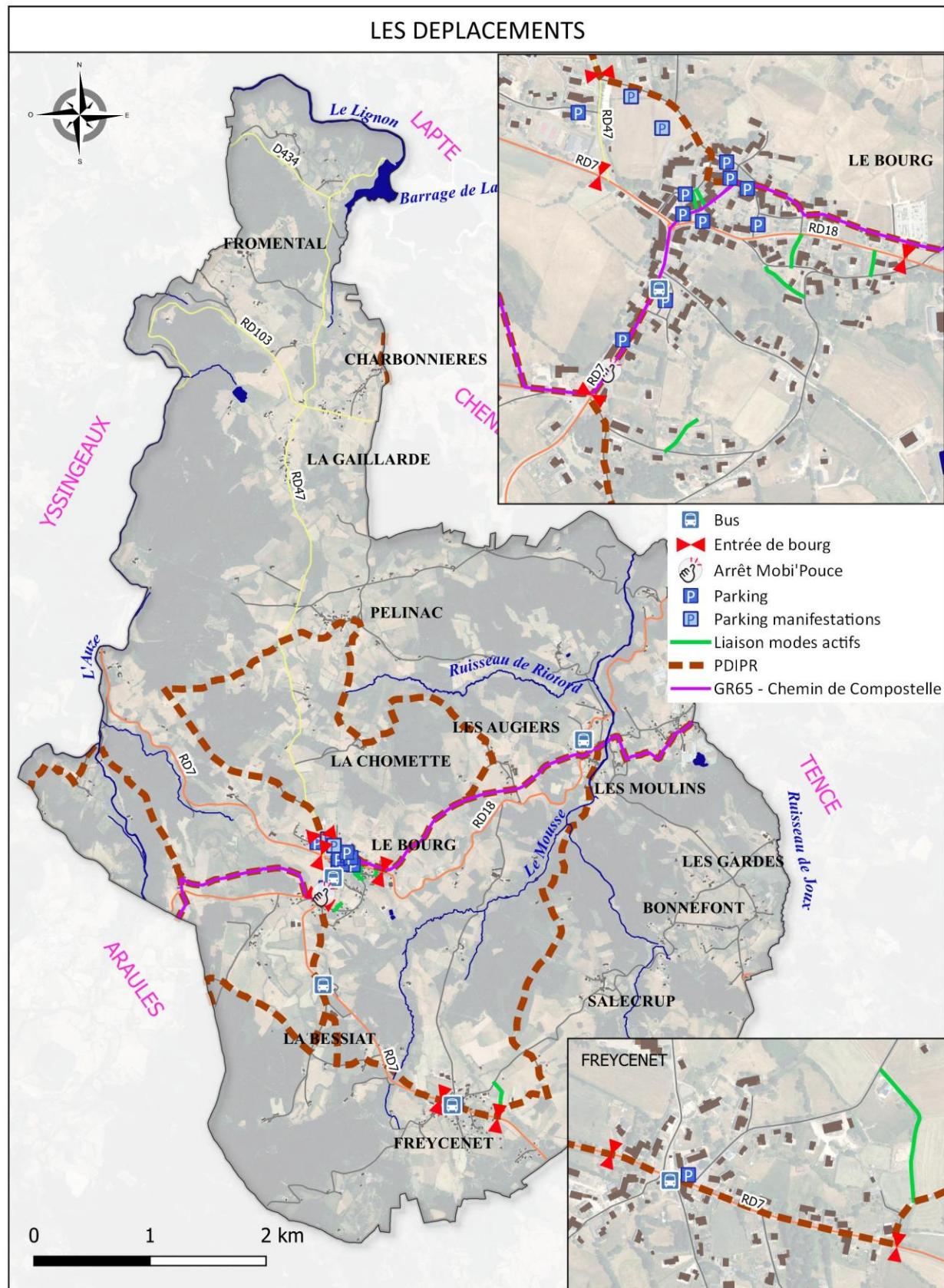


- Panneau d'entrée après avoir passé une exploitation agricole et quelques habitations,
- Route accompagnée d'un alignement d'arbres côté Sud puis des murets marquant les limites de propriété une fois le panneau d'entrée d'agglomération passé,
- Secteur résidentiel avec des haies de conifères taillées contrastant avec les boisements naturels,
- Bâtis anciens en pierre et plus récents peu dense,
- Vue fermée, canalisée par la route en ligne droite,
- Accotement aménagé sur un côté avec un trottoir et de l'autre côté accotement enherbé.

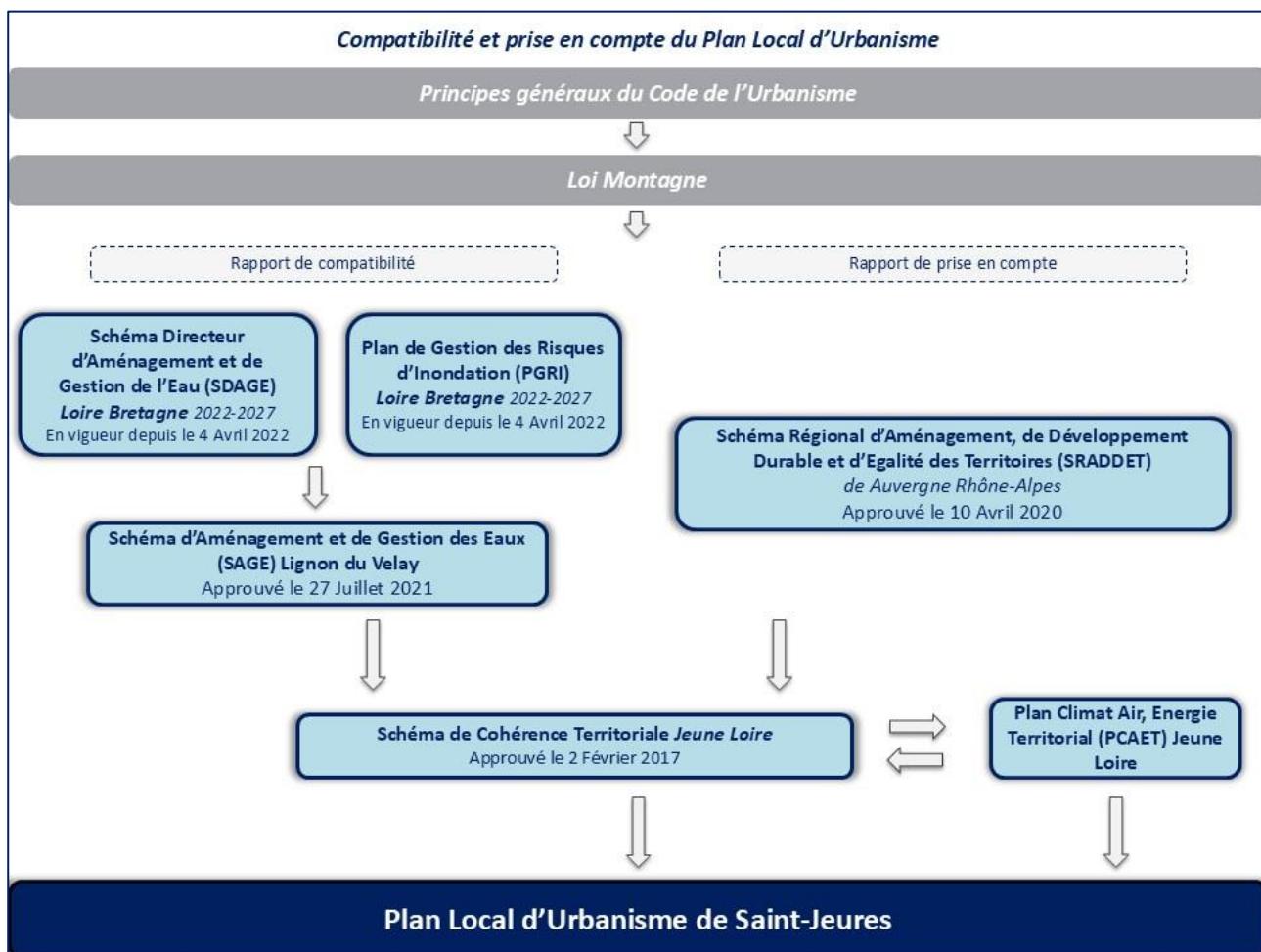
#### 5.7.4. Entrée Sud par la RD7



- Entrée à caractère rural après avoir passé quelques habitations du secteur de Loubriat,
- Habitat pavillonnaire dispersé puis, après le panneau d'entrée d'agglomération, caserne des pompiers et bâtiment des services techniques,
- Vue fermée par des alignements d'arbres, platanes le long de la route et haie de conifères non taillés après la caserne puis bâtis à l'alignement canalisant la vue,
- Accotements non aménagés.



# ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX



## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Art. L. 101-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances*

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

## 2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Saint-Jeures est située en zone de montagne. Les dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant :

- La prévention des terres nécessaires au développement des activités agraires ;
- La préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées ;
- La protection des points d'eau ;
- Le développement touristique sous forme d'Unité Touristique Nouvelle.

## 3. SDAGE DU BASSIN DE LOIRE – BRETAGNE

Le (SDAGE) Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 et porte sur la période 2022-2027. Il est en vigueur depuis le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :

- En concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance ;
- En faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Pour répondre à ce projet, différents objectifs ont été mis en avant pour la nouvelle période 2022-2027 :

- **Repenser les aménagements des cours d'eau :**
  - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
  - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
  - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
  - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
  - Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;
  - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
  - Favoriser la prise de conscience.
- **Réduire la pollution par les nitrates :**
  - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin-versant de la Loire ;
  - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
  - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
  - Améliorer la connaissance.

- **Réduire la pollution organique et bactériologique :**
  - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore ;
  - Prévenir les apports de phosphore diffus ;
  - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
  - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
  - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.
- **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides :**
  - Réduire l'utilisation des pesticides ;
  - Aménager les bassins-versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses ;
  - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
  - Développer la formation des professionnels ;
  - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides ;
  - Améliorer la connaissance.
- **Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants :**
  - Poursuivre l'acquisition des connaissances ;
  - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
  - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.
- **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau :**
  - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
  - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
  - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;
  - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
  - Réserver certaines ressources à l'eau potable ;
  - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;
  - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.
- **Maîtriser les prélèvements d'eau :**
  - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
  - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ;
  - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin ;
  - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;
  - Gérer la crise.
- **Préserver les zones humides :**
  - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
  - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
  - Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
  - Contrôler les espèces envahissantes.
- **Préserver le littoral :**
  - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;
  - Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;
  - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
  - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchyliocoles et de pêche à pied professionnelle ;
  - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de pêche à pied de loisir ;
  - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;
  - Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;
  - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.
- **Préserver les têtes de bassin-versant :**
  - Restaurer et préserver les têtes de bassin-versant ;
  - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin-versant.

- **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :**
  - o Des SAGE partout où c'est « nécessaire » ;
  - o Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
  - o Renforcer la cohérence des politiques publiques ;
  - o Renforcer la cohérence des SAGE voisins ;
  - o Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
  - o Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.
- **Mettre en place des outils réglementaires et financiers :**
  - o Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau ;
  - o Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau.
- **Informier, sensibiliser, favoriser les échanges :**
  - o Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;
  - o Favoriser la prise de conscience ;
  - o Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

## **4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

La commune est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le Bassin Loire Bretagne.

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé en mars 2022.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines :
  - o Préservation des zones inondables non urbanisées
  - o Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
  - o Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
  - o ...
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque :
  - o Adaptation des nouvelles constructions
  - o Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
  - o Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale :
  - o Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,

Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

## **5. LE SAGE DU LIGNON-DU-VELAY**

Le territoire est également concerné par le SAGE du Lignon-du-Velay, adopté par la CLE le 26 octobre 2018 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 juillet 2021. Son périmètre concerne 36 communes intégralement ou partiellement comprises dans le bassin-versant sur les départements de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Ardèche.

Les enjeux et objectifs du SAGE Lignon-du-Velay sont les suivants :

- Enjeu 1 : Préserver et mieux gérer la ressource en eau
  - o Objectif 1A : Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative
  - o Objectif 1B : Atteindre / Maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour les usages et les milieux
- Enjeu 2 : Préserver les zones humides et les têtes de bassin-versant
  - o Objectif 2A : Identifier, délimiter et protéger les zones humides
  - o Objectif 2B : Identifier, délimiter et protéger les têtes de bassin-versant
- Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
  - o Objectif 3A : Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau
  - o Objectif 3B : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- Enjeu 4 : Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE
  - o Objectif 4A : Faciliter la mise en œuvre du SAGE
- Enjeu 5 : Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau
  - o Objectif 5A : Favoriser la prise de conscience
  - o Objectif 5B : Valoriser les pratiques et les usages



## **6. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES**

Le SRADDET a été adopté le 20 Décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020. Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

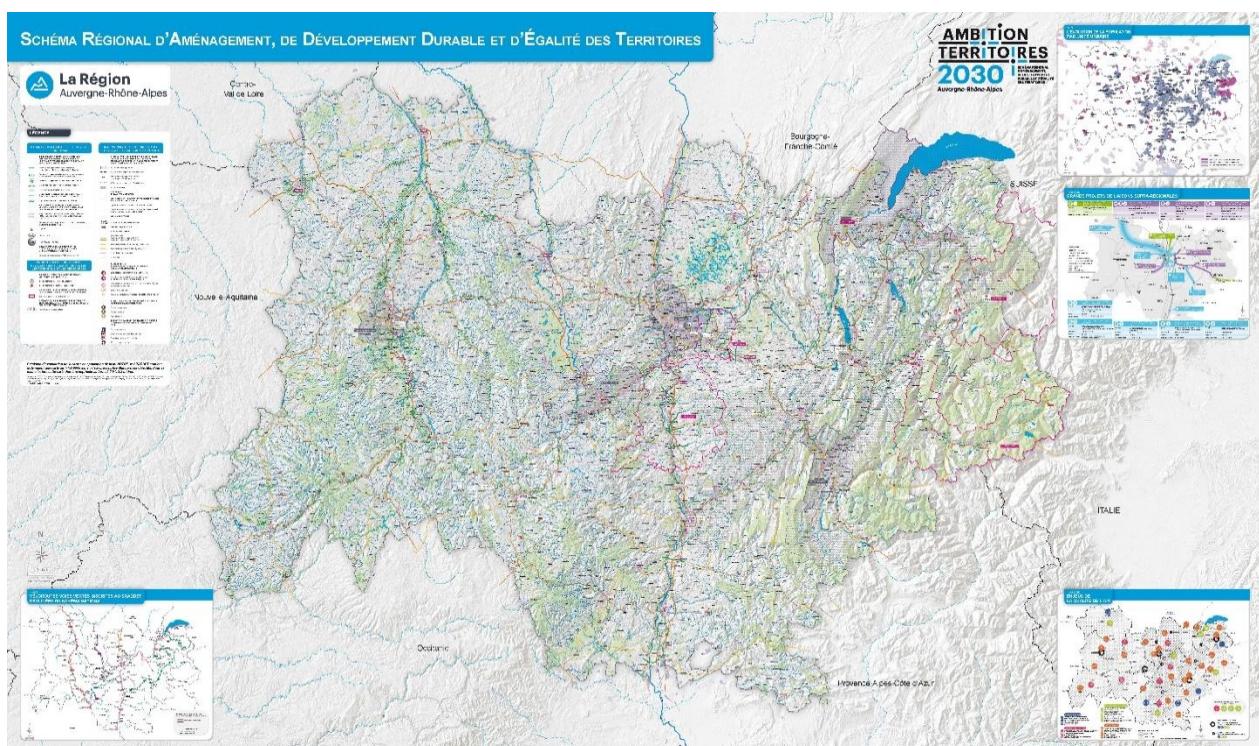
Le SRADDET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030**. Il se compose :

- un rapport constitué :
    - o une synthèse de l'état des lieux
    - o enjeux
    - o une ambition
    - o objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
  - un fascicule regroupant :
    - o les règles générales prescriptives
    - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
  - des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales.

Les règles prescriptives sont relatives à :

- Aménagement du territoire et de la montagne
  - Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
  - Climat, air, énergie : *performances énergétiques, énergie renouvelable, diminution des GES...*
  - Protection et restauration de la biodiversité : *continuités et corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...*
  - Prévention et gestion des déchets
  - Risques naturels



## Extrait de la carte du SRADDET

**GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS**

**1. PRÉSÉRVER LA TRAME Verte ET Bleue ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES**

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préciser
- Réserveurs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

**2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

- Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.
- Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :
  - < 3 000
  - Entre 3 000 et 5 000
  - > 5 000 (Lyon = 75 000)

**3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ**

- Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

**INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ**

**1. PRÉMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE**

**MONTLUCON**

- La Ville
- Porte d'entrée

**a / Territoires métropolitains**

- a / Communes de plus de 20 000 habitants
- c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- d / Communes de moins de 2 000 habitants
- e / Tâches urbaines

**2. RÉSEAUX**

**2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE**

- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Ligne classique avec circulation de transports de fret
- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
- Ligne à Grande Vitesse

**2.2 RÉSEAU ROUTIER**

- Embranchement ferroviaire industriel
- Centre de triage ferroviaire

**3. RÉSEAU AUTOROUTIER**

- Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
- Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
- Autre voirie

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



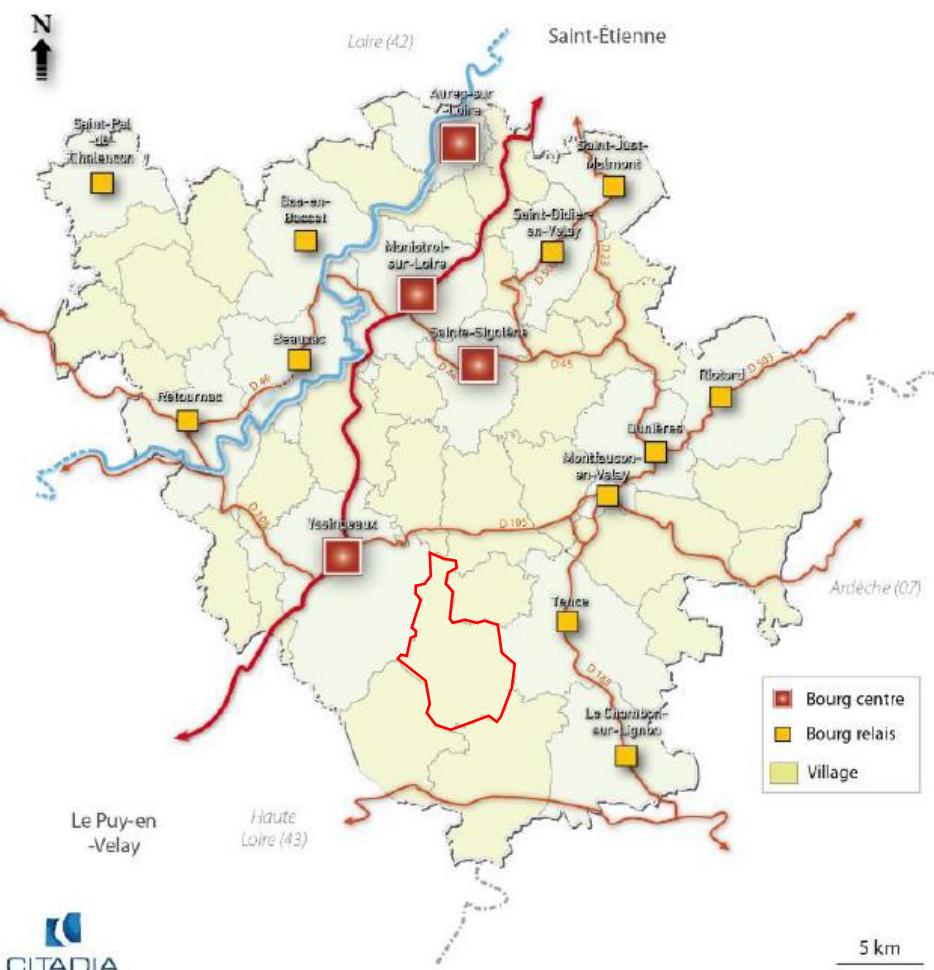
## 7. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) « DE LA JEUNE LOIRE »

Le territoire du Pays de la Jeune Loire regroupe 44 communes.

La révision du SCOT de la Jeune Loire a été approuvée le 2 février 2017.

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, qui s'articule autour de 4 bourgs centres : Aurec-sur-Loire, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène et Yssingeaux.

**Saint-Jeures est identifié comme « village ».**



*Périmètre du SCOT Jeune Loire*

**CITADIA**

**Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT s'organise autour de 10 chapitres :**

**Axe 1 – La Trame Verte et Bleue :**

- ✓ Assurer la protection des réservoirs de biodiversité
- ✓ Préserver voire restaurer les corridors écologiques



### Légende

#### Réserve de biodiversité

ZPS des Gorges de la Loire

Autres réservoirs de biodiversité

#### Continuum écologique

##### Trame bleue

Fleuves et rivières

Etangs et lacs

Zones humides

##### Trame verte

Milieux forestiers

Milieux agro pastoraux/ ouvert

##### Corridor écologique

Corridor en pas japonnais

Corridor linéaire

##### Éléments de fragmentation

Enveloppe urbaine

Réseau routier primaire

Voies ferrées

Extrait de la carte réglementaire de la Trame Verte et Bleue (ScoT Jeune Loire)

#### Axe 2 – Les paysages et le patrimoine :

- ✓ Organiser un développement urbain au vocabulaire architectural et paysager harmonieux
- ✓ Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire,
- ✓ Assurer le traitement qualitatif des entrées de villes et franges urbaines,
- ✓ Veiller à l'intégration paysagère des zones / bâtiments à vocation économique,
- ✓ Préserver les cônes de vue, panoramas et ouvertures visuelles,
- ✓ Valoriser les routes et sentiers « vitrines » vecteurs d'images clés du territoire.

#### Axe 3 – Les ressources et les risques et nuisances :

- ✓ Garantir l'approvisionnement durable en eau potable,
- ✓ Gérer les eaux pluviales,
- ✓ Inclure l'assainissement dans les réflexions d'urbanisme,
- ✓ Assurer une gestion adéquate des déchets,
- ✓ Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain,
- ✓ Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques,
- ✓ Maîtrise des nuisances sonores,
- ✓ Penser l'aménagement urbain en vue d'une adaptation du territoire face aux défis du changement climatique.

#### Axe 4 – L'agriculture :

- ✓ Favoriser le maintien des activités agricoles,
- ✓ Favoriser la diversification et la qualité des activités agricoles.

**Axe 5 – Le tourisme :**

- ✓ Structurer l'offre touristique du territoire,
- ✓ Promouvoir le rayonnement touristique,

**Axe 6 – Equilibre social et amélioration de l'habitat :**

- ✓ Assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire → pour les villages, un objectif de production de 75% des constructions neuves en individuel pur, de 20% en individuel groupé, 5% en collectif et un total de +/- 3300 logements pour l'ensemble des villages.
- ✓ Renouveler le parc de logements → atteindre 8% de vacance dans les villages,



Objectifs de répartition de la construction neuve entre 2015 et 2035	individuel pur	individuel groupé	collectifs	en résidence
Bourgs centres	45%	25%	20%	10%
Bourgs relais	60%	25%	10%	5%
Villages	75%	20%	5%	0%

Nombre de logement à construire par typologie	individuel pur	individuel groupé	collectif	en résidence	Total
Bourgs centres	+/- 1550	+/- 900	+/- 700	+/- 350	+/- 3500
Bourgs relais	+/- 1800	+/- 750	+/- 300	+/- 150	+/- 3000
Villages	+/- 2475	+/- 650	+/- 175	0	+/- 3300

**Axe 7 – Les commerces, services et équipements :**

- ✓ Organiser le développement des commerces et des services,
- ✓ Rationaliser les besoins en déplacement par une bonne répartition des équipements et des services,

**Axe 8 – Les transports, déplacements et réseaux numériques :**

- ✓ Promouvoir une mobilité alternative à la voiture, en accord avec les caractéristiques rurales du territoire,
- ✓ Pérenniser la desserte ferroviaire du territoire,
- ✓ Favoriser les mobilités douces et développer le très haut débit pour limiter le recours à la voiture individuelle,

**Axe 9 – Le développement économique :**

- ✓ Soutenir le développement de l'économie présente et des filières artisanales → les prescriptions du SCoT imposent notamment de privilégier l'accueil d'activités artisanales et tertiaires sur les centres bourgs et développer l'offre en immobilier d'entreprise,
- ✓ Soutenir les filières spécialisées historiques du territoire en apportant une réponse adaptée à leurs besoins → il s'agit de maintenir et conforter les sites de production industrielle et de mettre en œuvre le schéma de développement économique à l'échelle des communautés de communes.

**Axe 10 – La consommation d'espaces**

- ✓ Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle → il est prévu de respecter des densités minimales moyennes de 10 logements à l'hectare pour les villages, et de produire au moins 40% des nouveaux logements en renouvellement urbain. Concernant les communes touristiques comme Saint-Jeures la densité minimale est abaissé à 7,5 logements par hectare.
- ✓ Réguler la consommation d'espaces à vocation d'activité → à l'échelle de la CC du Haut Lignon, il est prévu un besoin foncier en extension de 15 ha pour les zones d'activités (1 ha disponible à l'approbation du SCoT).

	Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi	Surface disponible au sein des zones d'activités	Besoin foncier en extension
CC Les Sucs	38 ha	6,6 ha	31,4 ha
CC de Rochebaron à Chalençon	10 ha	2,7 ha	7,3 ha
CC Loire et Semène	33 ha	3,3 ha	29,7 ha
CC Les Marches du Velay	55 ha	5,6 ha	49,4 ha
CC Pays de Montfaucon	19 ha	6,3 ha	12,7 ha
CC du Haut Lignon	16 ha	1 ha	15 ha
<b>Total SCoT</b>	<b>171 ha</b>	<b>25,5 ha</b>	<b>145,5 ha</b>

# CONSOMMATION FONCIÈRE – ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

## 1. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIÈRE

### 1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 3 462,5 hectares.

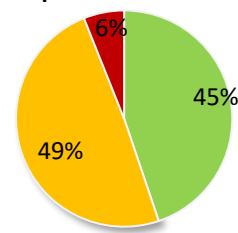
*(La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut différer par rapport à la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2011 et 2021 a été réalisée à partir des surfaces géo référencées, sur la base de photographies aériennes et du registre des permis de construire).*

L'occupation du territoire de Saint-Jeures peut se répartir selon 3 grandes typologies :

- **Les espaces agricoles : 1 700,9 ha, soit 49 % du territoire ;**
- **Les espaces naturels (boisements, friches, espaces libres non boisé et non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, espace public non construit/aménagé, réseau hydrographique...) : 1 551,4 ha, 45 % du territoire ;**

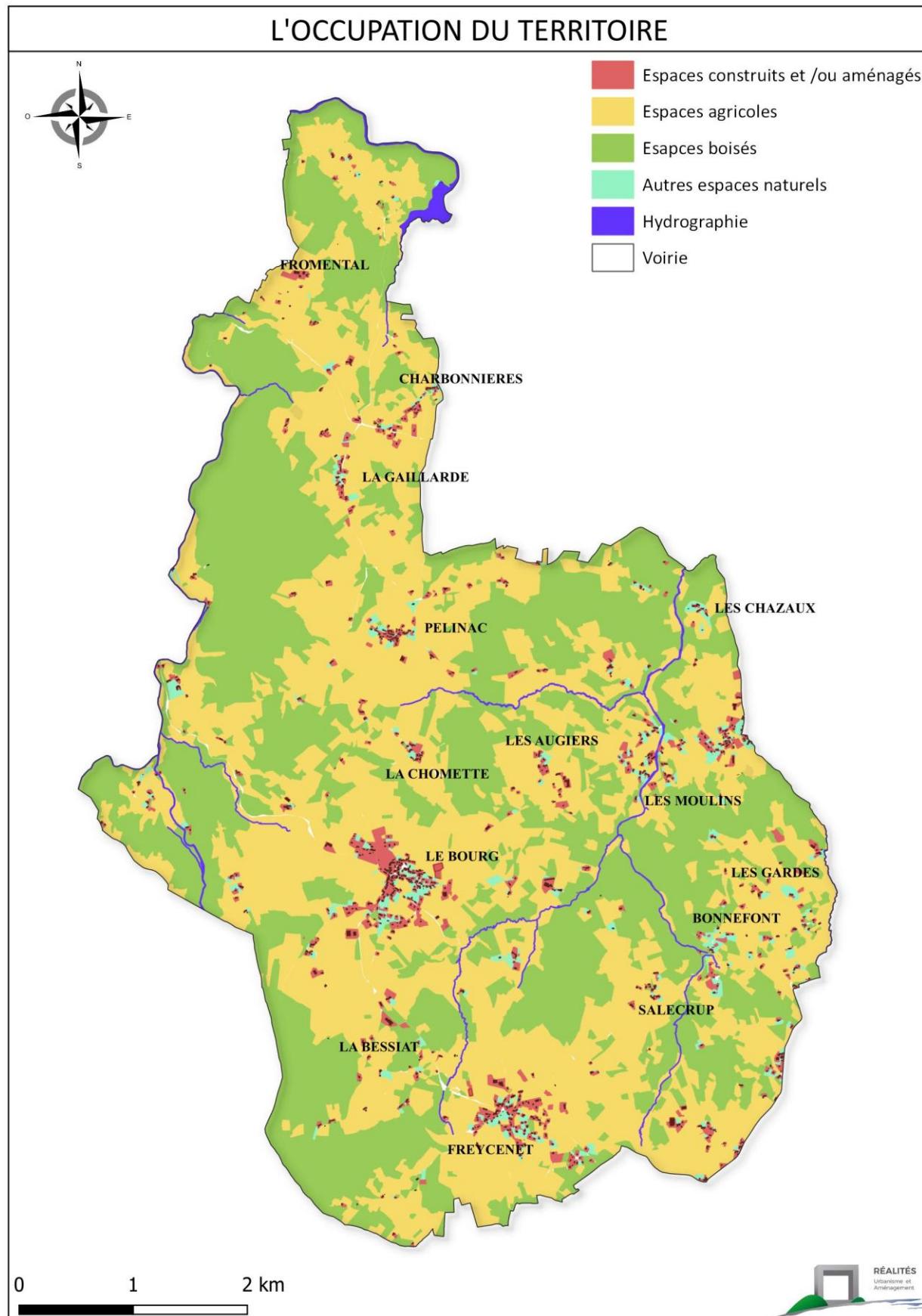
**Les espaces construits et/ou aménagés** (habitat, équipements, activités, places, voirie, chemin de fer...) : **210,2 ha, 6 % du territoire.**

Occupation du territoire



- Les espaces naturels
- Les espaces agricoles
- Les espaces construits et/ou aménagés





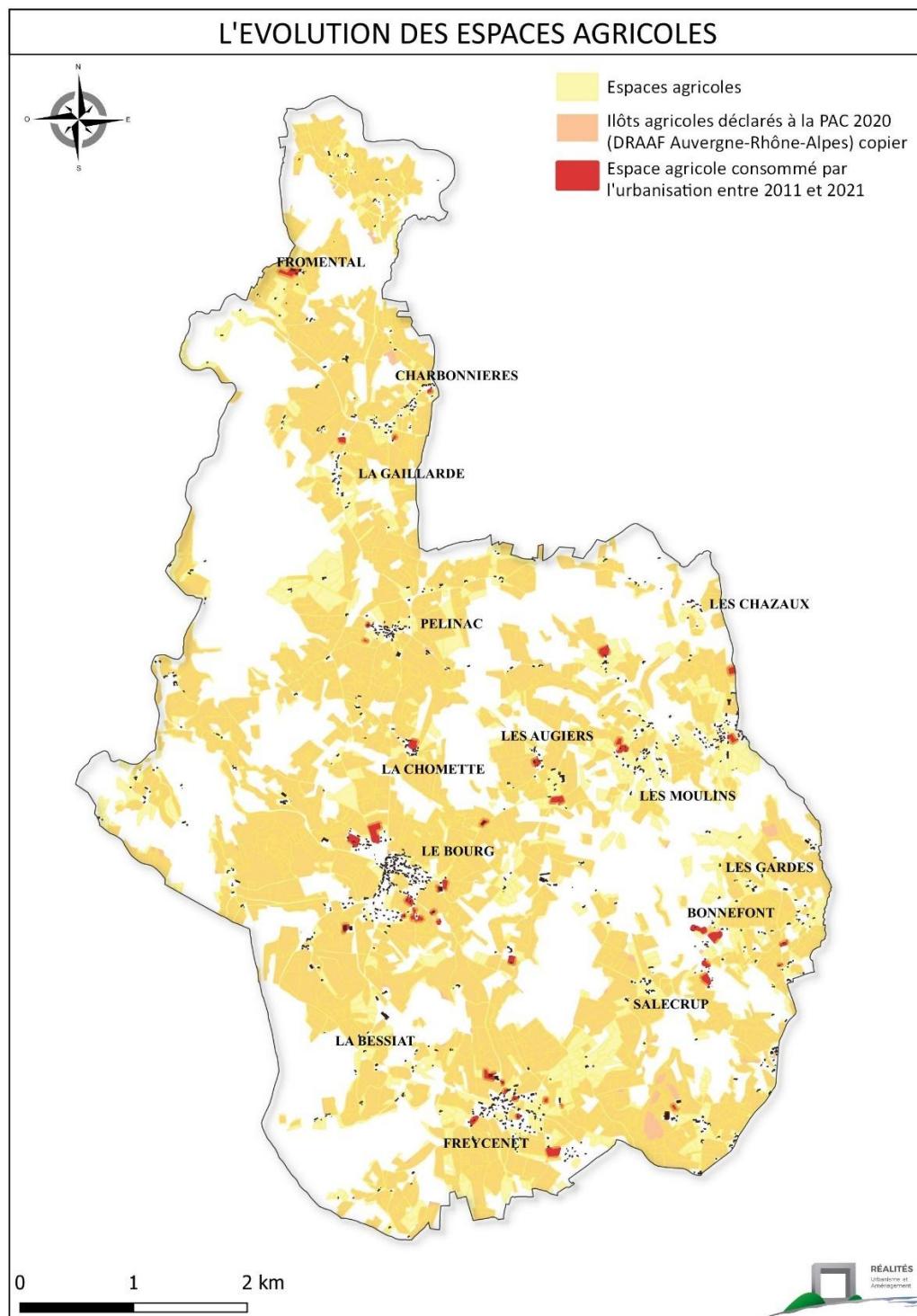
## 1.2. LES ESPACES AGRICOLES

Les terres agricoles (déclarées à la PAC, ainsi que celles identifiées sur la base de la photographie aérienne) correspondent à 1 700,9 ha, soit 49 % du territoire communal.

La surface agricole déclarée à la PAC en 2020 représente 1 372,2 ha, soit 39,6 % du territoire communal, soit 328,7 ha agricoles non déclarés à la PAC (maraîchage, ...).

**De 2011 à 2021, une diminution de 14,11 ha de surface agricole au profit de l'urbanisation** est constatée à Saint-Jeures :

- 11,16 ha pour la construction de 40 maisons individuelles,
- 2,95 ha pour permettre la réalisation de 11 projets agricoles.



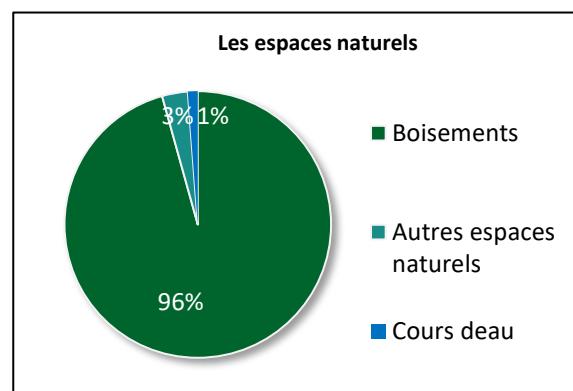
### 1.3. LES ESPACES NATURELS

L'espace naturel représente la deuxième occupation du territoire communal.

Les espaces naturels occupent 1 551,4 ha, soit 45 % de la superficie communale.

Ils comprennent :

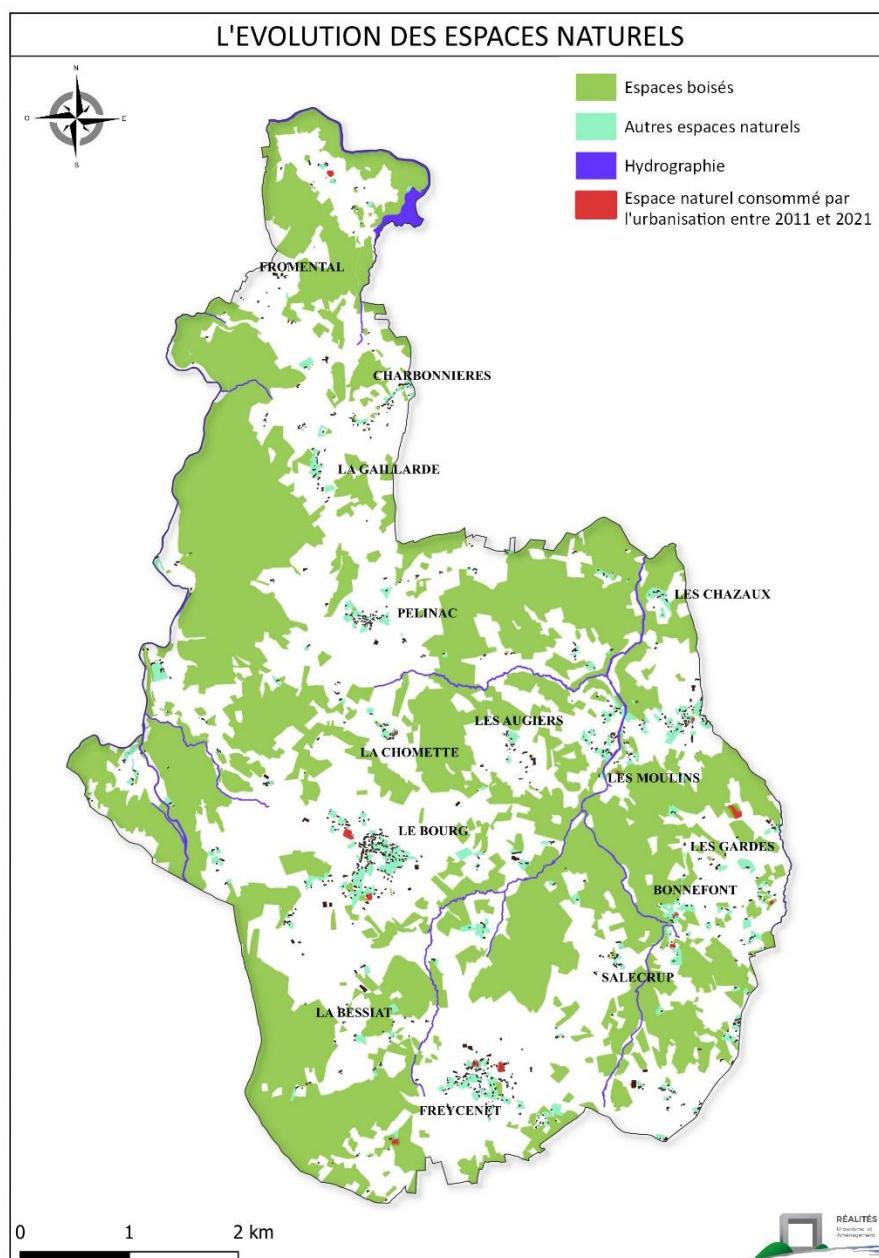
- Les boisements (1 484,4 ha),
- Les cours d'eau (18,6 ha),
- Les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres...) (48,4 ha).



Le taux de boisements de la commune est de 43 %, ce qui est supérieur au taux départemental (40 %).

**De 2011 à 2021, la commune constate une diminution de 3,04 ha de surface naturelle au profit de l'urbanisation :**

- 1,93 ha pour la construction de 11 maisons individuelles,
- 0,84 ha pour 2 projets agricoles,
- 0,27 ha pour une activité économique : la boucherie à l'Ouest du Bourg.



## 2. LES ESPACES CONSTRUITS ET/OU AMÉNAGÉS

Les espaces urbanisés et aménagés par l'Homme occupent 210,2 ha, constituant 6 % du territoire de Saint-Jeures.

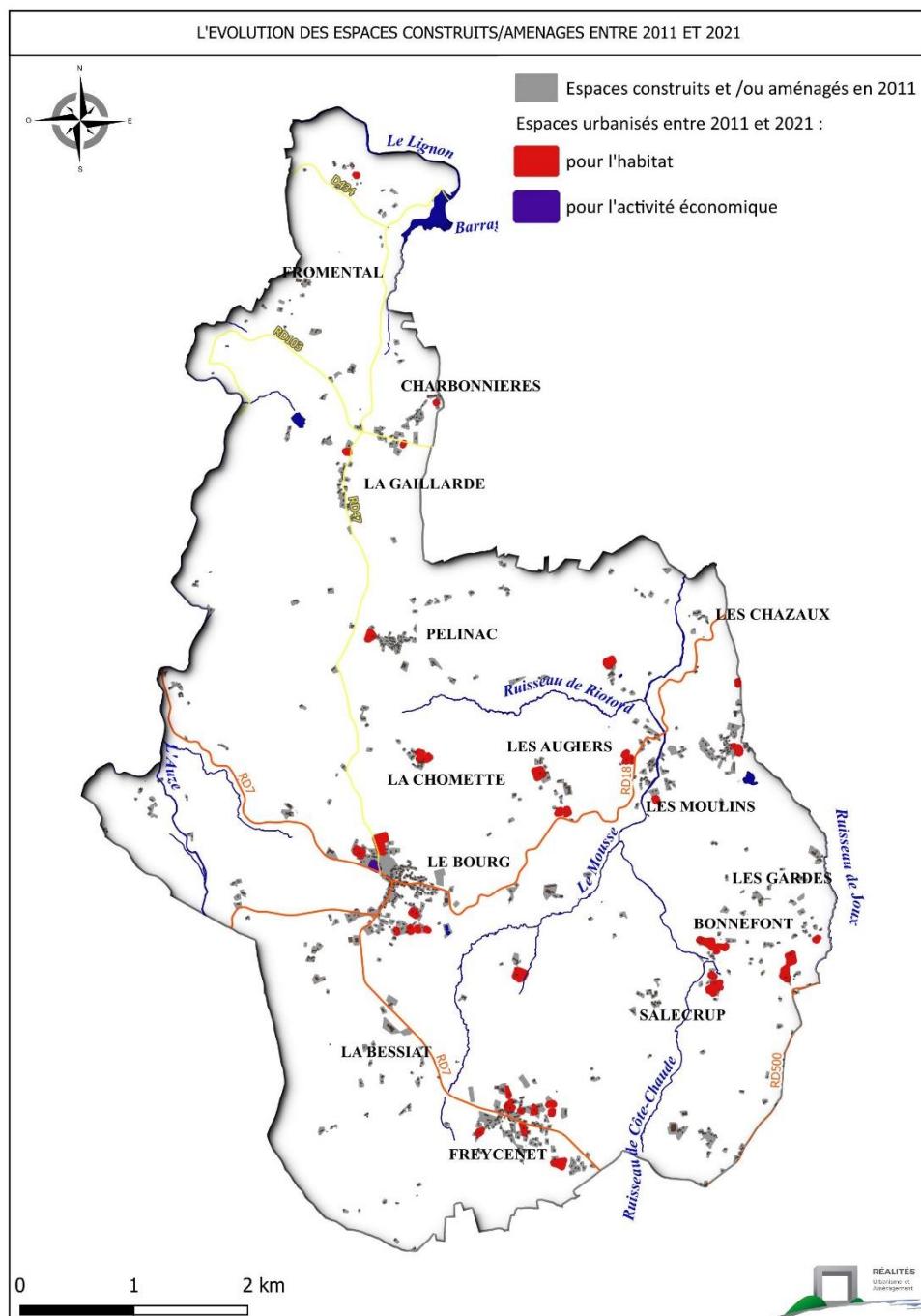
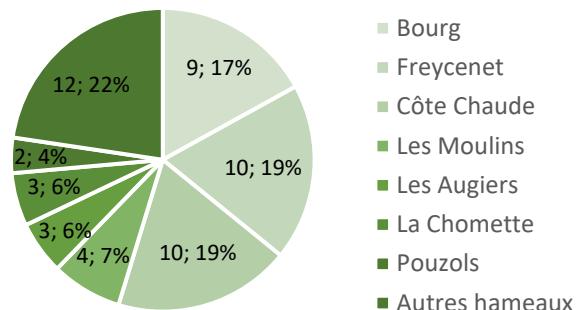
Ils se répartissent de la manière suivante :

- Le tissu urbain : 104,6 ha,
- La voirie : 105,6 ha.

**De 2011 à 2021, Saint-Jeures constate une diminution de 17,14 ha de surface naturelle et agricole au profit de l'urbanisation, soit 0,41 % de la superficie du territoire :**

- 13,08 ha pour la construction de 53 maisons individuelles,
- 3,79 ha pour l'activité agricole,
- 0,27 ha pour une activité économique.

**Localisation des logements créés sur 2011-2021  
(habitat neuf)**



Ainsi, de Janvier 2011 à Juin 2021, la consommation d'espaces naturels et agricoles a permis la réalisation de :

- 51 maisons individuelles sur 13,08 ha soit une densité de 3,4 logements à l'hectare ;

**Cela correspond à une consommation annuelle moyenne de 1,19 ha par an pour l'habitat.**

Parmi ces maisons individuelles, on compte différents habitats insolites qui n'ont pas nécessairement une vocation touristique :

- Trois permis ont été déposés pour la création de fustes et un permis pour l'implantation d'une yourte dans les environs du hameau de Bonnefont,
- Un permis déposé pour la construction d'un chalet au hameau de La Jeanne,
- Deux maisons individuelles en bois au lieu-dit des Augiers.

Deux changements de destination se sont réalisés sur la même période dans le Bourg et à Freyzenet.

Par ailleurs, une quinzaine de rénovations se sont réalisées notamment sur des anciennes fermes.

### **3. CONSOMMATION FONCIÈRE ET SCoT JEUNE LOIRE**

Saint-Jeures fait partie du SCoT Jeune Loire approuvé en 2008, qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 2 février 2017 qui intègre les évolutions législatives et réglementaires, notamment les lois Grenelles et ALUR.

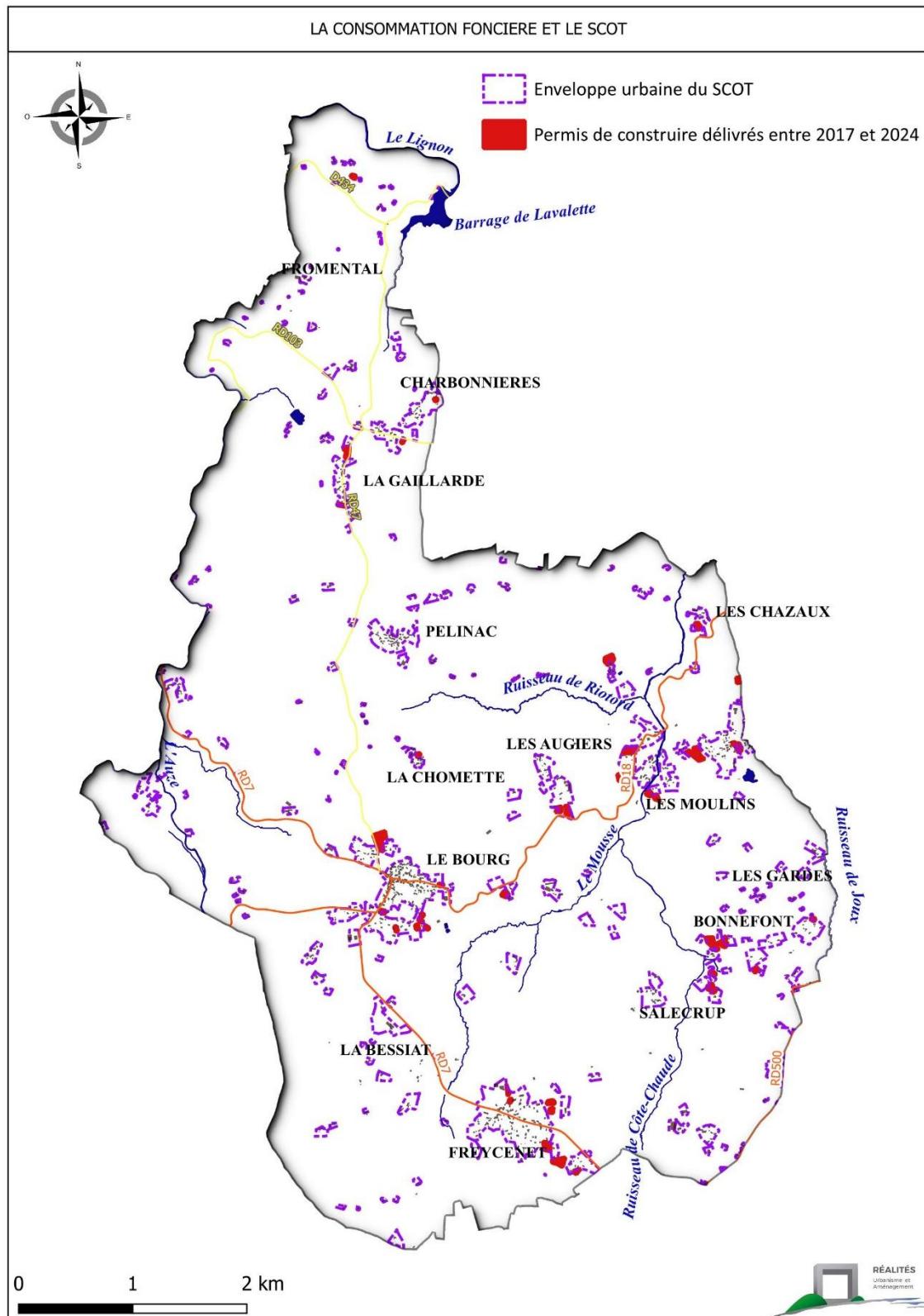
Ce document supra-communal donne des orientations en matière de développement de l'urbanisation et notamment de création de logements pour répondre aux objectifs d'accueil de population.

Ainsi, il est nécessaire de faire le bilan des logements créés et des surfaces consommées depuis 2017.

**La consommation foncière, pour l'habitat, sur la période 2017-2024 par rapport à l'enveloppe urbaine du SCoT est de 10,37 ha et a permis la réalisation de 51 logements :**

- **2 logements intermédiaires neufs créés depuis 2017, en consommant 0,23 ha de surface agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT.**
- **49 logements individuels neufs créés depuis 2017, en consommant 10,14 ha de surface naturelle ou agricole :**
  - Consommation de 0,72 ha de terrains naturels pour la réalisation de 4 maisons individuelles,
  - Consommation de 9,42 ha de surface agricole pour la création de 26 maisons individuelles,
  - 16 dans l'enveloppe urbaine du SCoT pour une consommation foncière de 2,29 ha,
  - 35 en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT correspondant à une consommation foncière de 7,85 ha.

**Soit un rythme de consommation foncière annuel moyen de 1,3 ha, pour la création de 6,7 logements par an et une densité de 4,9 logements à l'hectare.**

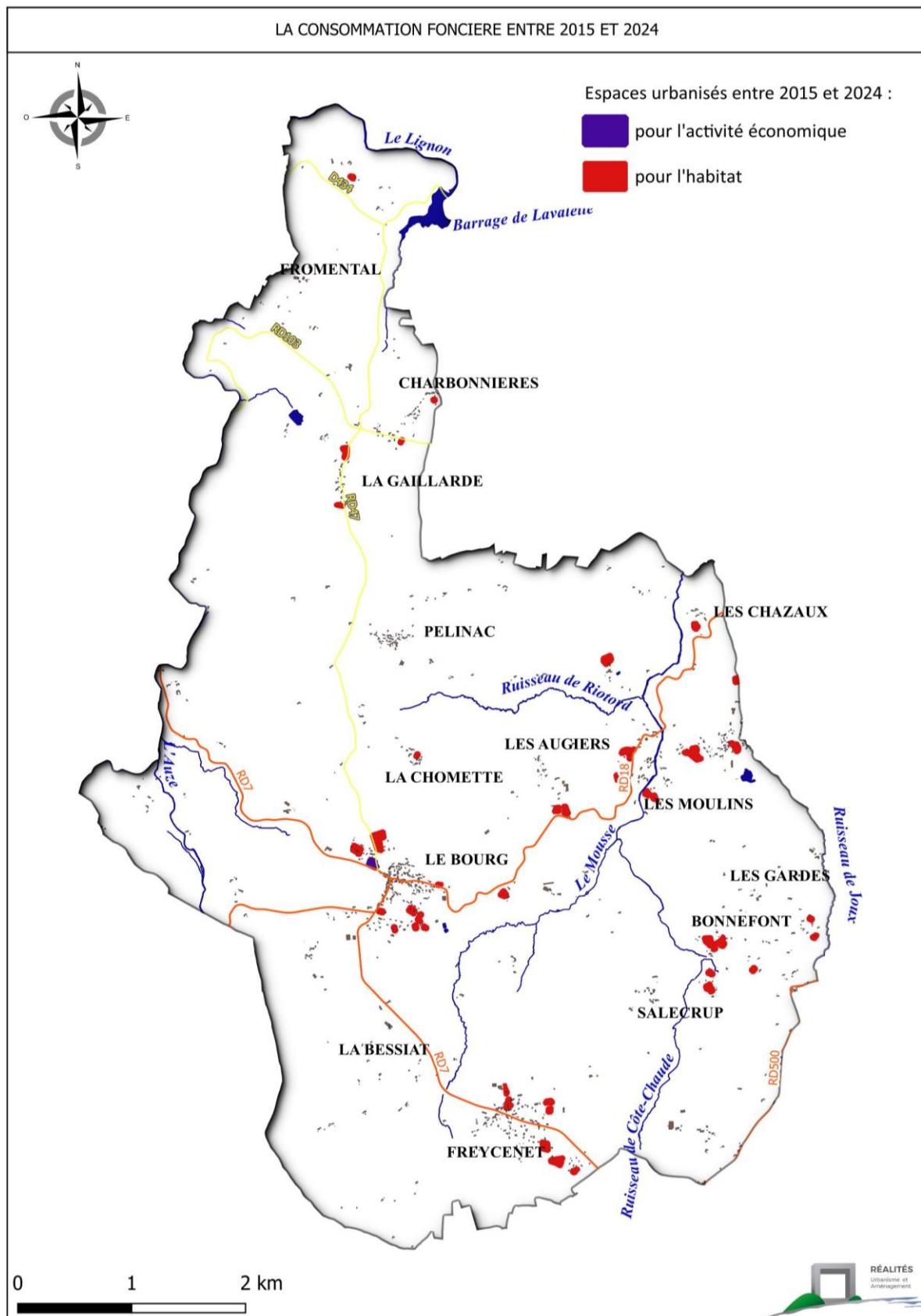


## 4. CONSOMMATION FONCIÈRE DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

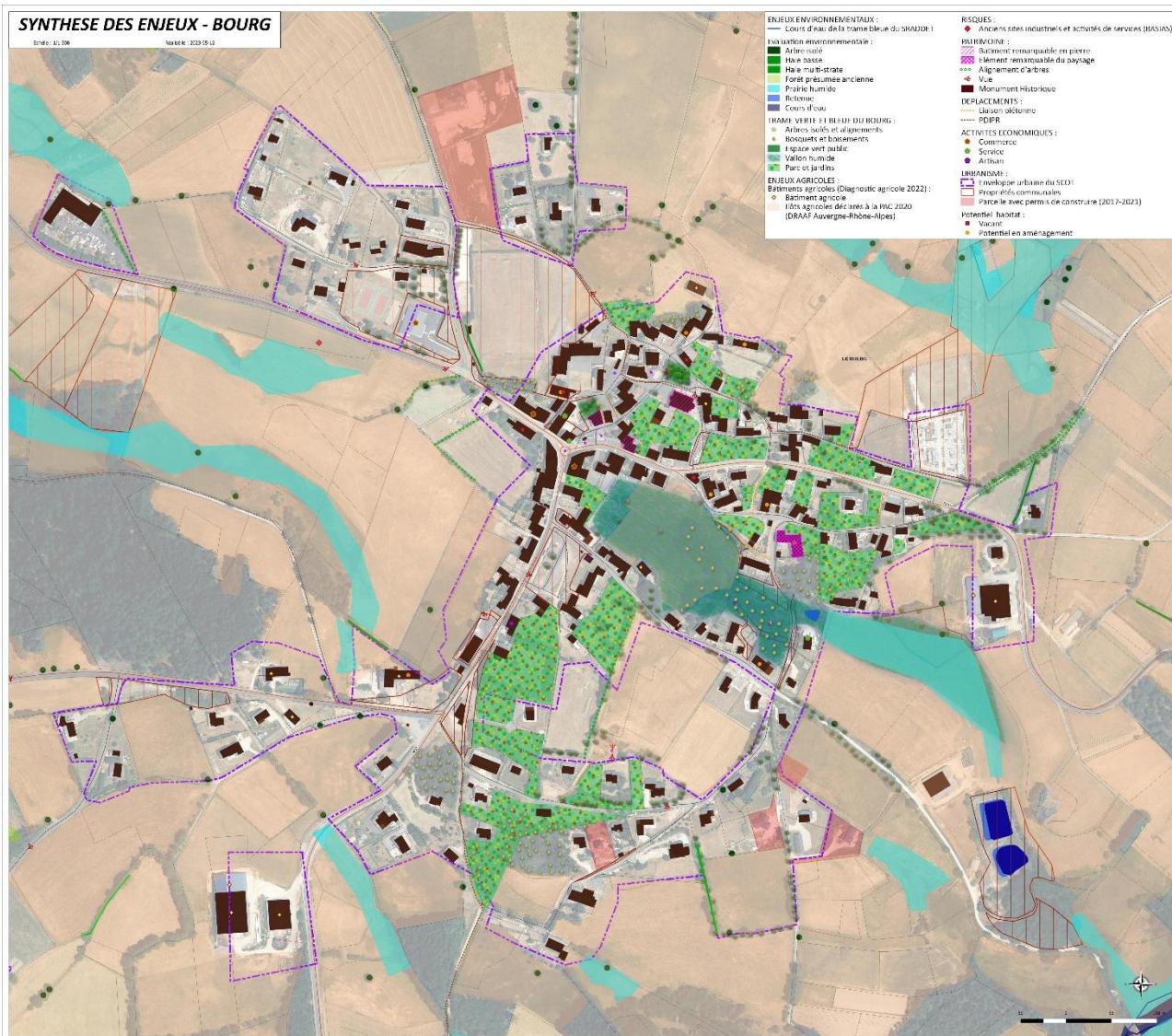
L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que soit réalisée « *l'analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan* ».

**La consommation foncière sur la période 2015-2024 est de 11,89 ha**

- **10,61 ha de terrains agricoles et 1,28 ha de terrains naturels**
- **0,27 ha pour des activités économiques et 11,62 ha pour du logement.**



# CARTOGRAPHIE DES ENJEUX



## ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

— Cours d'eau de la trame bleue du SRADDET

## Evaluation environnementale :

- Arbre isolé
- Haie basse
- Haie multi-strate
- Forêt présumée ancienne
- Prairie humide
- Retenue
- Cours d'eau

## TRAME VERTE ET BLEUE DU BOURG :

- Arbres isolés et alignements
- Bosquets et boisements
- Espace vert public
- Vallon humide
- Parc et jardins

## ENJEUX AGRICOLES :

- Bâtiments agricoles (Diagnostic agricole 2022) :
- Bâtiment agricole
  - Ilôts agricoles déclarés à la PAC 2020 (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes)

## RISQUES :

- Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

## PATRIMOINE :

- Batiment remarquable en pierre
- Elément remarquable du paysage
- Alignement d'arbres
- Vue
- Monument Historique

## DEPLACEMENTS :

- Liaison piétonne
- PDIPR

## ACTIVITES ECONOMIQUES :

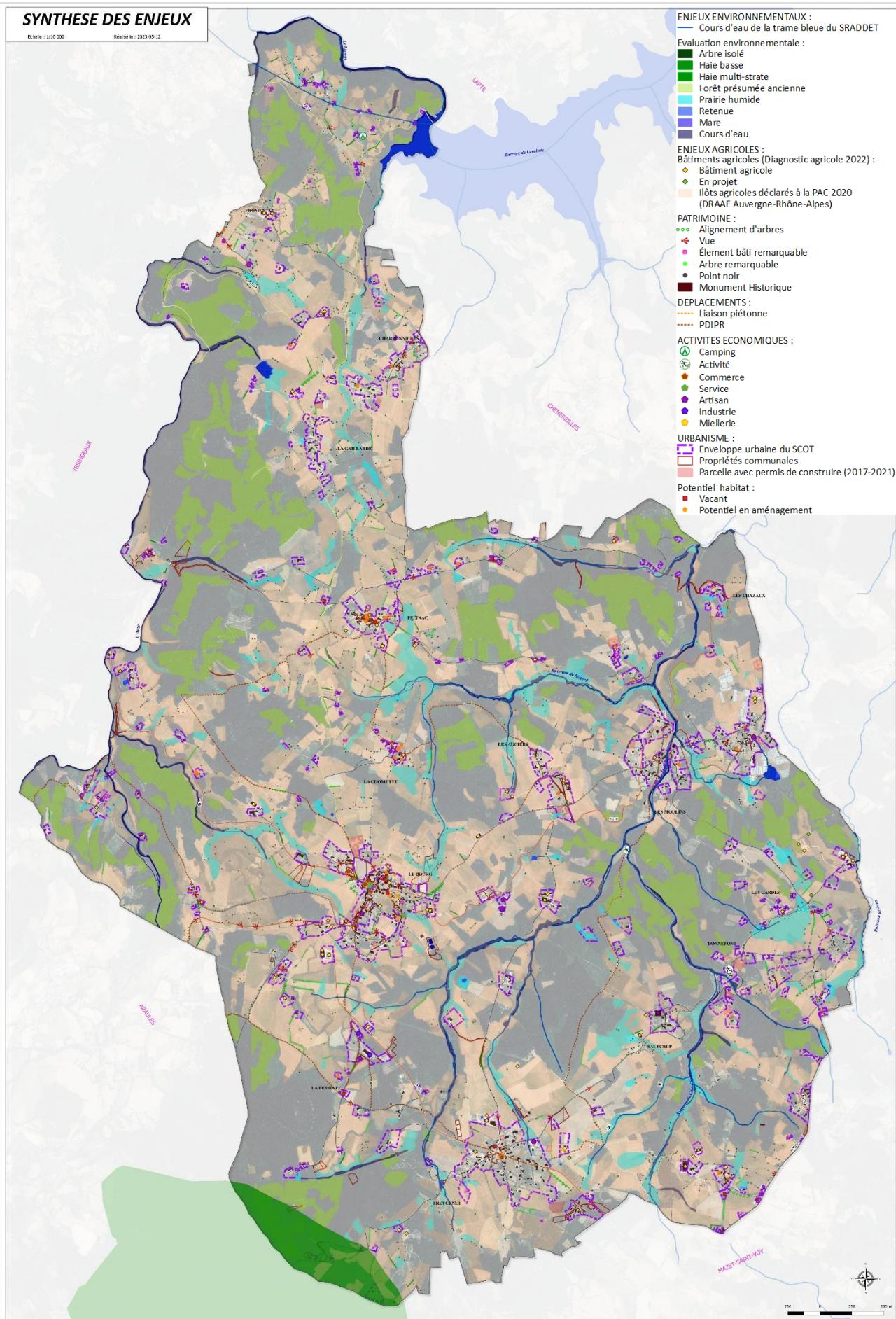
- Commerce
- Service
- Artisan

## URBANISME :

- Enveloppe urbaine du SCOT
- Propriétés communales
- Parcelle avec permis de construire (2017-2021)

## Potentiel habitat :

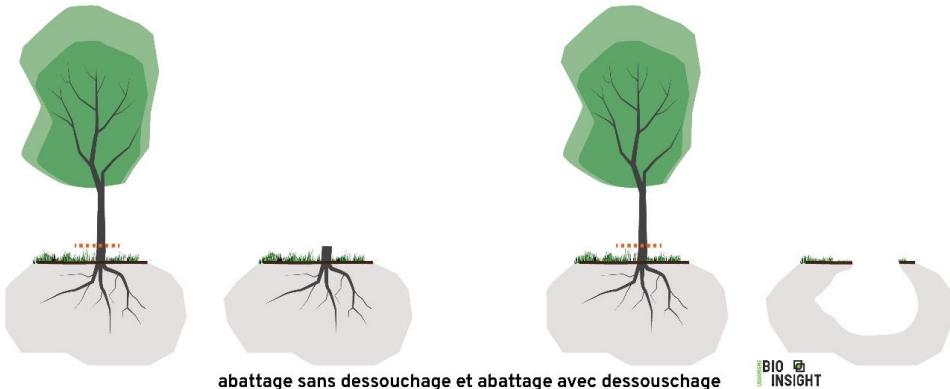
- Vacant
- Potentiel en aménagement



# ANNEXES

## 1. LEXIQUE

**Abattage** : un abattage est à un arbre (un individu) ce qu'une coupe est à un peuplement\*. Un abattage se fait avec ou sans dessouchage. Un abattage sans dessouchage permet le recépage\*.



**Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé** : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) mais éloigné de l'ordre d'une dizaine de mètres au minimum d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).

Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

**Bosquets et secteurs de bosquet** : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m<sup>2</sup>) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne\* ni des secteurs de forêt naturelle\*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante\* : le robinier. En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne\*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

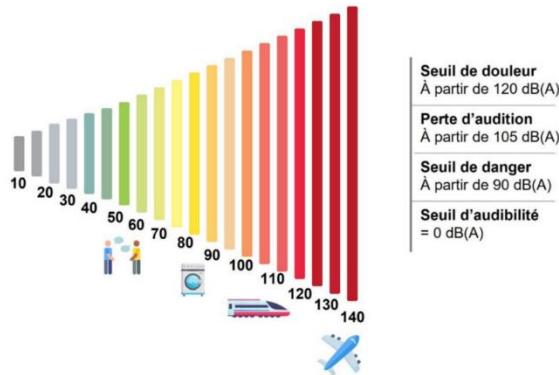
## Bruit : unité de bruit DB(A)

Le son est défini par trois caractéristiques :

- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.
- Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.
- La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



## Bruit (carte de bruit stratégique de la directive européenne) : indicateurs (cartes bruit A et C)

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- Lden (sigle de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyen perçue en une journée ;
- Lnigh pour évaluer l'exposition au bruit moyen perçue pendant la nuit.

L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs Lday, Levening et Lnigh qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil. Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit. La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indicateur :

- Lden : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A) ;
- Lnigh : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A).

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4 m de hauteur. La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu).

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	Vert
45-50	85	255	0	Vert
50-55	185	255	115	Vert
55-60	255	255	0	Jaune
60-65	255	170	0	Orange
65-70	255	0	0	Rouge
70-75	213	0	255	Vert
>75	150	0	100	Marine

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130.

Source	Niveau de bruit en dB(A)	
	L <sub>den</sub>	L <sub>nigh</sub>
Route ou LGV	68	62
Voie ferrée conventionnelle	73	65
Activité industrielle	71	60
Aérodromes	55	50

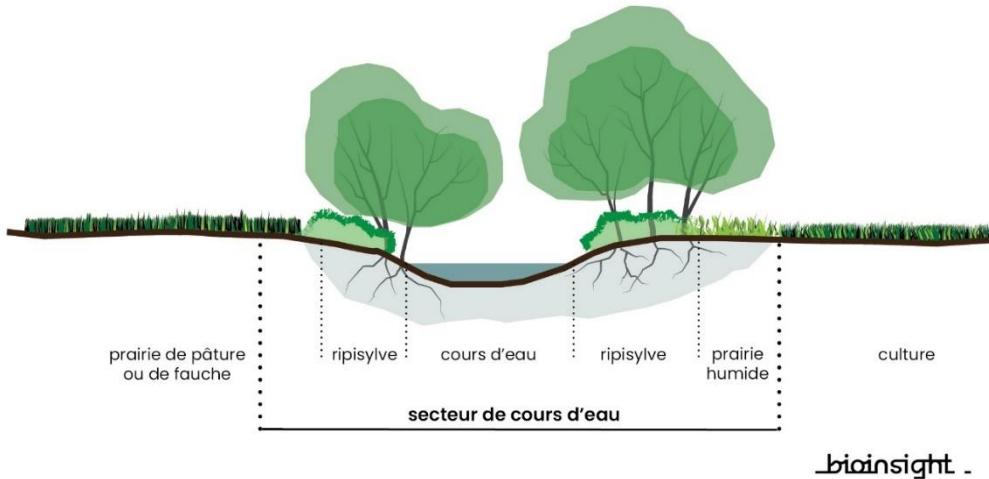
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	$L_{den}$			$L_{night}$		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

**Coupe jardinatoire** : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

**Coupe définitive sur régénération naturelle acquise** : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

**Coupe rase** : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement\* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal** (mis à part un ou deux arbres parfois laissé).

**Cours d'eau et secteurs de cours d'eau** : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels\* humides boisés : ripisylves\* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels\* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide\* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue\*.



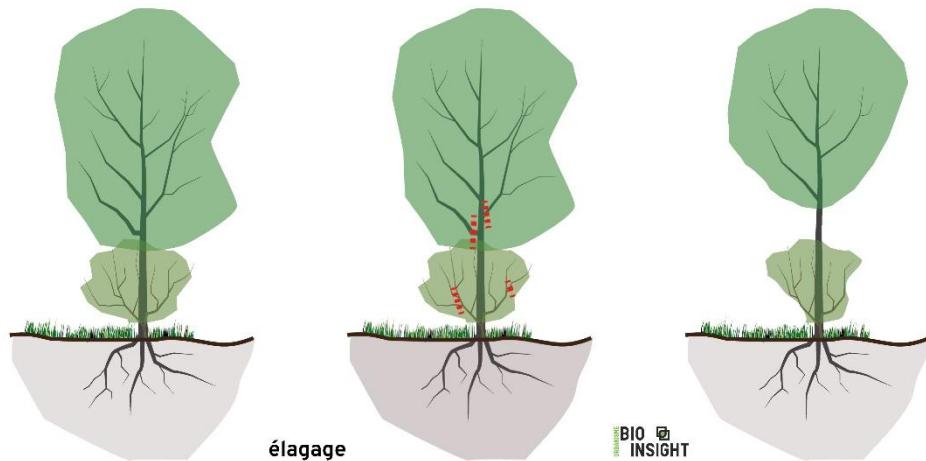
*bioinsight .*

**COVNM** : les composés organiques volatils non méthaniques sont les solvants, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : benzène, toluène, xylène...), les alcools, les esters, les composés chlorés, azotés et soufrés, ou d'autres composants qui sont ajoutés pour améliorer l'efficacité de l'agent nettoyant. L'origine de ces différentes familles varie. Certaines sources sont naturelles (forêts, zones boisées...), d'autres sont liées à des activités humaines.

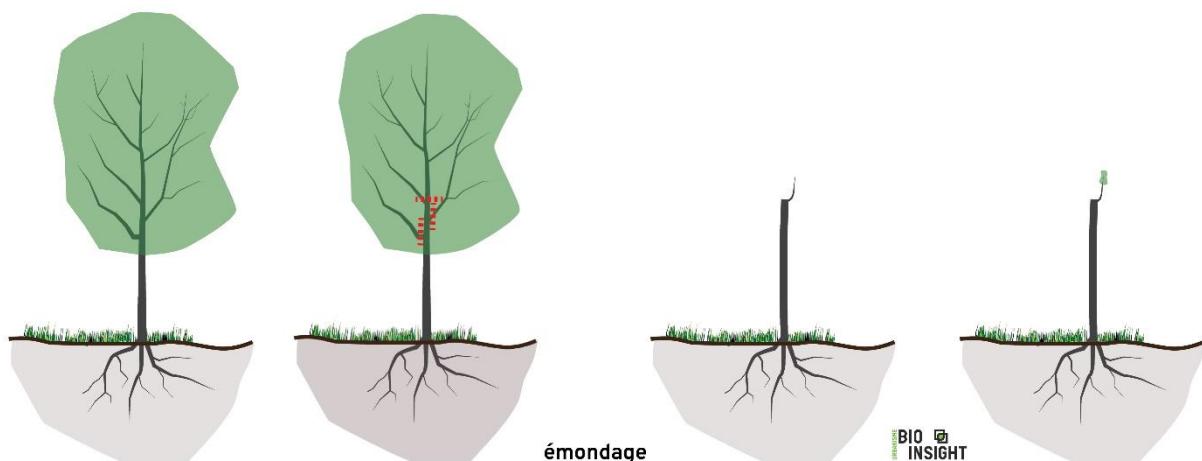
**Défrichement** : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m<sup>2</sup> (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de

défrichement est réalisée. Une coupe rase\* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement\* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement\* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage\* est à un arbre et une coupe rase\* est à un peuplement\*.

**Élagage** : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille\* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.



**Émondage** : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage\* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage\* et la taille\* d'un arbre ou d'une haie.



**Espaces naturels sensibles (ENS)** : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Les objectifs de cette politique sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU) et après avis des représentants des professions agricoles et sylvicoles (chambres d'agriculture et CRPF). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

- 1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;
- 2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Il convient de rappeler que, de manière générale, le Département peut engager une maîtrise foncière, y compris en dehors des zones de préemption ENS, que ce soit par acquisition à l'amiable, par conventionnement ou par tout autre outil. Cette maîtrise peut se faire de manière directe par le Département ou en partenariat avec des collectivités ainsi que le défini l'article L331-3 CU).

**Espèces exotiques envahissantes** : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

**État de conservation d'un habitat naturel** : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

**État de conservation d'une espèce** : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

**Flore protégée** : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

**Forêts et bois** : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la **forêt** présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m<sup>2</sup>) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- la pureté d'un peuplement\* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m<sup>2</sup> à 5 ares ;

- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

**Forêts présumées anciennes :** l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX ème siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subie un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015) appelées aussi forêts présumées anciennes (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC).

Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU (sous-trame forestière : biodiversité forestière), les forêts présumées anciennes sont les forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX ème toujours boisées actuellement dont on a expurgé les surfaces pour lesquelles **on a connaissance** dans le passé, par analyse visuelle diachronique de photo aériennes et d'images satellites, des phénomènes suivants :

- défrichements\* anciens ;
- défrichement\* transitoire d'une coupe rase\* avec dessouchage pour une plantation régulière ;
- défrichement\* transitoire d'une coupe rase\* sans dessouchage ;
- plantations régulières (douglas...) ;

Ne sont pas donc pas concernés les défrichements\* permanents, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui a fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

**Forêt de protection :** vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L. 141-1 à L. 141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L. 141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

**Forêt relevant du régime forestier :** les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R. 151-53 CU).

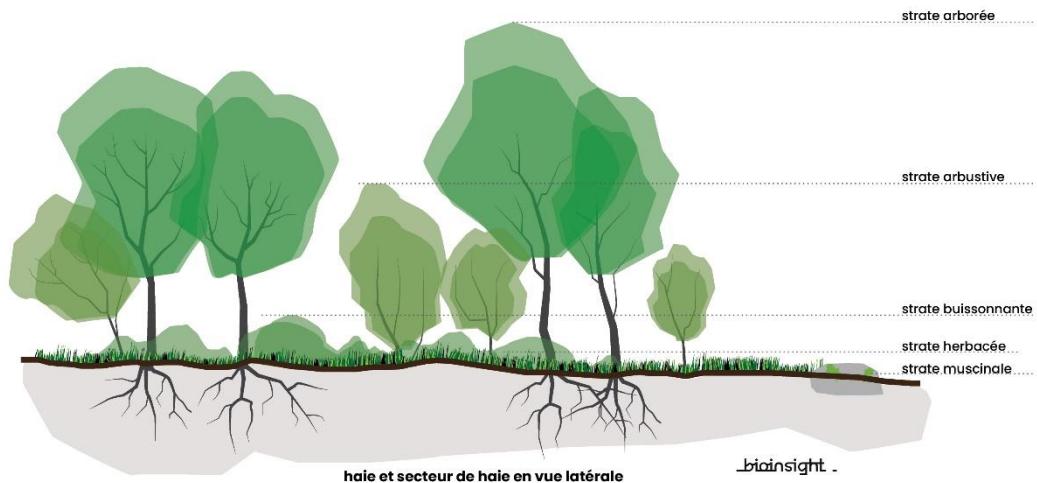
**Haies et secteurs de haie :** une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage\*, la taille\* et l'émondage\* mais également l'abattage\*, voire la coupe rase\*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel\* bocager et constituent à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que

des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



**Habitat naturel** : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- Ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- Sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

**Mares et secteurs de mare** : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m<sup>2</sup>. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

**Mégaphorbiaie** : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

**Natura 2000** : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore

sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " . » Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

**NH3** : l'ammoniac (NH3) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrains azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son dépôt excessif en milieu naturel peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombiner dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM2.5). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage (Ademe).

**NOX** : oxyde d'azote : NOx = NO + NO<sub>2</sub>. Le monoxyde d'azote (NO), rejeté par les pots d'échappement des voitures, s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) qui est très majoritairement un polluant secondaire (c'est-à-dire issu d'une transformation chimique en réaction avec d'autres polluants). Le NO<sub>2</sub> provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (moteurs des véhicules automobiles et des bateaux, chauffage, production d'électricité).

**Occupation du sol** : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

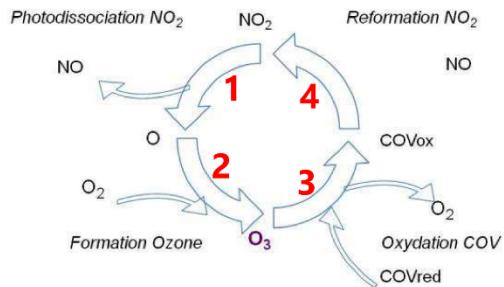
**Ozone 03** : l'ozone est un polluant secondaire qui se forme par une réaction chimique complexe initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). C'est pourquoi il est plus présent en été et la journée. Mais selon l'endroit, sa production ou sa destruction sera favorisée par ces mêmes polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Ainsi, entre 1000 et 2000 mètres, plus on monte en altitude, plus les concentrations d'ozone augmentent par l'augmentation des rayons UV mais également de l'appauvrissement des « précurseurs » en altitude qui ne participent donc pas à la destruction nocturne de l'ozone (Atmo Auvergne Rhône-Alpes). Le seuil de protection de la santé : 120 µg/m<sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

## Le cycle de l'ozone

1. Le cycle est initié par la photodissociation du dioxyde d'azote qui libère un atome d'oxygène.
2. Cet atome d'oxygène se recombine avec l'oxygène atmosphérique O<sub>2</sub> pour former l'ozone O<sub>3</sub>.
3. Une partie de l'ozone ainsi produit oxyde les composés organiques, les COV, présents dans l'atmosphère.
4. Ces COV oxydés peuvent alors reformer le dioxyde d'azote à partir du monoxyde d'azote NO préalablement libéré, et ainsi permettre au cycle de production de l'ozone de se reproduire



Cycle photochimique simplifié de formation de l'ozone



29

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019

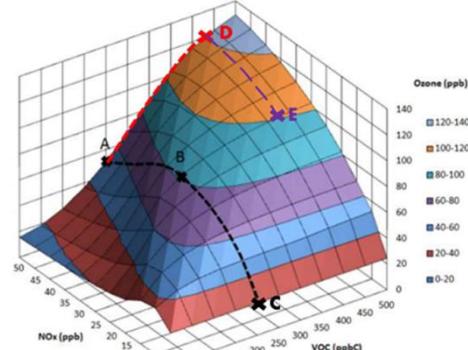
## La problématique de l'Ozone

... Mais l'ozone est un polluant très complexe à modéliser. Selon l'abondance relative des composés COV, NOx et radicaux, certaines réactions chimiques sont privilégiées par rapport aux autres. Les effets d'une réduction de ces précurseurs sur l'ozone peuvent donc être très variables selon les territoires, parfois défavorables...

- Abondance des NOx/NO<sub>2</sub> par rapport aux COV (régime saturé en NOx).
  - En réduisant les NOx, dans un premier temps les concentrations d'O<sub>3</sub> augmentent (de A vers B)
  - Si on continue à réduire les NOx mais d'une manière plus significative, on pourrait avoir un effet bénéfique (de A vers C).
- Abondance de COV : abaissement des NOx bénéfique (de D vers E)

### Le rapport NOx/ COV déterminant

- Des actions uniquement sur les NOx, sauf à être très drastiques, auront un impact nul voire contreproductif.
- S'il existe des leviers d'actions sur les COV anthropiques, la baisse conjointe NOx et COV pourrait être efficace, mais cela reste à évaluer finement.



30

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019

**Pelouse sèche** : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

**Peuplement forestier** : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

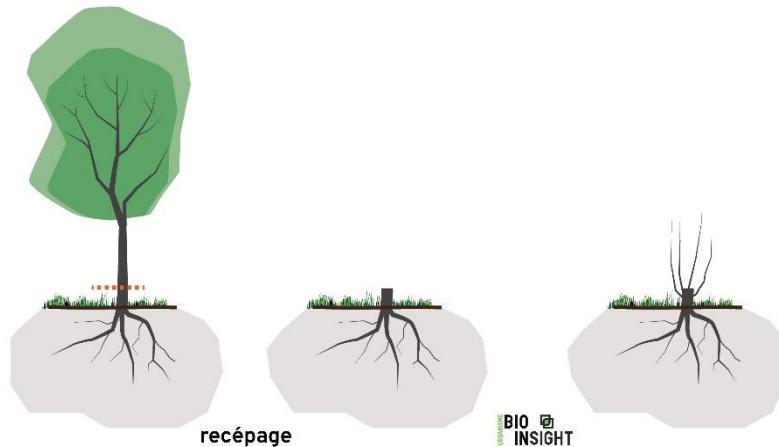
**PM10 et PM2.5** : (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron et de taille inférieure à 2,5 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

La valeur limite de la directive européenne est de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle (recommandation OMS =  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et le nombre de jours pollués à plus de  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

**Prairies humides et secteurs de prairie humide** : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau\*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare\* ou d'un secteur de cours d'eau.

**Recépage** : le recépage est l'abattage\* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets\* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve\*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'êtrent en bonne santé et vigoureux

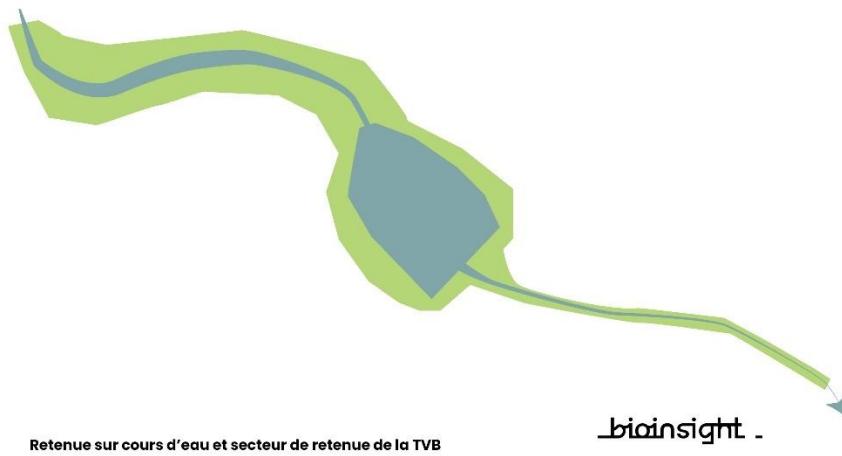


**Régime forestier** : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

**Rejet** : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la souche généralement suite à un recépage\*

**Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue** : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

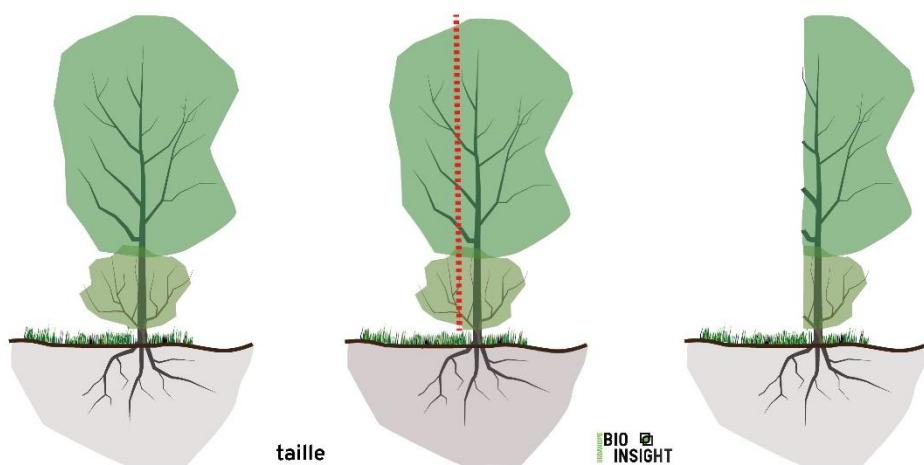
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



**Ripisylve** : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

**SO<sub>2</sub>** : le dioxyde de soufre est un gaz sans couleur et ininflammable avec une odeur pénétrante qui irrite les yeux et les voies respiratoires. Il réagit sur la surface d'une variété de particules en suspension solides, il est soluble dans l'eau et peut être oxydé dans les gouttelettes d'eau portées par le vent. Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fuels, ...), au cours de laquelle les impuretés soufrées contenus dans les combustibles sont oxydées par l'oxygène de l'air O<sub>2</sub> en dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>. Ce polluant gazeux est ainsi rejeté par de multiples petites sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, ...) et par des sources ponctuelles plus importantes (centrales de production électrique ou de vapeur, chaufferies urbaines, ...). Certains procédés industriels produisent également des effluents soufrés (production d'acide sulfurique, raffinage de pétrole, métallurgie des métaux non ferreux, ...). La combustion du charbon est la plus grande source synthétique de dioxyde de soufre représentant environ 50% des émissions globales annuelles, avec la brûlure de pétrole représentant 25-30% en plus. Les volcans sont la source naturelle la plus commune de dioxyde de soufre.

**Taille** : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage\* et l'émondage\* d'un arbre ou d'une haie.



**Taillis** : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets\* ou de drageons par recépage\* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

**Taillis simple** : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase\* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets\* de souche, drageons mais également des semis.

**Taillis sous futaie (ou TSF)** : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets\* soumis au régime du taillis\* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

**ZHIEP** : l'article L. 211-3 du Code de l'environnement donne la possibilité au préfet de délimiter les Zones Humides d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP) et d'« établir un programme d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones ». Pour être éligibles elles doivent présenter « un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ». L'article R. 114-3 du Code rural précise les modalités de mise en place de la consultation préalable à la délimitation des ZHIEP.

**ZSGE** : L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement permet au Sage, dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) d'identifier des Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE), à l'intérieur des ZHIEP, « dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs » fixés par le Sdage. L'article R. 212-47 du Code de l'environnement précise que le Sage dans son règlement peut édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.

Les ZSGE doivent contribuer à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau, issus de la DCE et déclinés dans le Sdage (on ne peut pas désigner une ZSGE seulement au titre de son intérêt écologique, paysager, cynégétique ou touristique).

**Znieff** : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficiaient ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

### Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

### Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Zones humides et PLU** : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone

humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

## 2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdier G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.

Beier P. & R.F. Noss 1998. Do habitat corridors provide connectivity ? *Conservation biology*, 12 (6) : 1241-1252.

Burel F. & J. Baudry 1999. Ecologie du paysage. Concepts, méthodes et applications. Editions TEC & DOC, Paris, 359 p.

Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. *C. R. Biologies* 338 (2015) 58–73.

Cesame 2021. Contrat territorial du Lignon du Velay/Sage Lignon du Velay. Inventaire de zones humides sur le bassin du Lignon du Velay. Synthèse des connaissances au 01.07.2021. Commune de : Saint-Jeures (43). Fraise, 21 p.

Cesame 2020. Contrat territorial du Lignon du Velay. Inventaire détaillé des zones humides dans les secteurs forestiers sur le bassin du Lignon du Velay. Note de présentation de l'inventaire et de la consultation des acteurs locaux. Fraise, 40 p.

Cesame 2006. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides des bassins versants de la Borne et du Lignon. Deuxième rapport : fonctionnalité hydrologique des zones humides programme d'actions. Fraise, 112 p.

Cesame 2005. Etude pour la restauration de la fonctionnalité hydrologique des zones humides du bassin versant du Lignon. Rapport intermédiaire : inventaire des zones humides. Fraise, 47 p.

Curny C. & K. Louche 2012. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301088-HauteVallée du Lignon. Sicala, Le Puy, 178 p.

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Orcae 2025. Profil climat air énergie – CC Haut Lignon. Édité le : 31/01/2025. Code territoire : 244301107. Auvergne-Rhône-Alpes, 105 p.

Orcae 2022. Profil climat air énergie – CC Haut Lignon. Édité le 16 mars 2022. Auvergne-Rhône-Alpes, 84 p.

Orcae 2021b. Tableaux de données – CC Haut Lignon. Édité le 25 mars 2021. Auvergne-Rhône-Alpes, 2021.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2008. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 1. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 512 p.

Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2010. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 2. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 520 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.

<https://monumentsmorts.univ-lille.fr/monument/3767/saint-jeures-place/>

Bulletin municipal n°51, Décembre 2021 (commune de Saint-Jeures), trouvé sur le site de la comcom.

*Etude du Patrimoine et schéma directeur eau potable – Commune de Saint-Jeures*